

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4850
2. - Questions écrites (du n° 50658 au n° 51044 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions.....	4854
Premier ministre.....	4857
Affaires étrangères.....	4857
Affaires sociales et intégration.....	4858
Agriculture et forêt.....	4868
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4872
Artisanat, commerce et consommation.....	4872
Budget.....	4872
Collectivités locales.....	4875
Communication.....	4875
Culture et communication.....	4876
Défense.....	4876
Départements et territoires d'outre-mer.....	4877
Droits des femmes et vie quotidienne.....	4877
Economie, finances et budget.....	4877
Education nationale.....	4878
Enseignement technique.....	4881
Environnement.....	4881
Équipement, logement, transports et espace.....	4883
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4885
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4886
Francophonie.....	4886
Handicapés et accidentés de la vie.....	4887
Industrie et commerce extérieur.....	4889
Intérieur.....	4891
Jeunesse et sports.....	4893
Justice.....	4894
Logement.....	4895
Mer.....	4895
Postes et télécommunications.....	4896
Recherche et technologie.....	4897
Santé.....	4897
Tourisme.....	4900
Transports routiers et fluviaux.....	4900
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4901

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4904
Premier ministre.....	4907
Affaires sociales et intégration.....	4908
Artisanat, commerce et consommation	4911
Budget	4912
Défense.....	4912
Départements et territoires d'outre-mer.....	4914
Education nationale.....	4914
Environnement	4927
Équipement, logement, transports et espace	4929
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4946
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4947
Handicapés et accidentés de la vie.....	4948
Intérieur	4961
Jeunesse et sports.....	4966
Justice	4967
Mer	4967
Postes et télécommunications.....	4968
Recherche et technologie	4970
Santé.....	4970
Tourisme.....	4974
Travail, emploi et formation professionnelle	4975

4. - Rectificatif..... 4978

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q) du lundi 30 septembre 1991 (nos 47912 à 48153)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 47958 Robert Pandraud ; 48026 André Thien Ah Koon ;
48066 Jean Rigal.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 47923 Henri Bayard ; 47937 Eric Raoult ; 47957 Robert
Pandraud ; 47959 Michel Giraud ; 48050 Léonce Deprez ;
48080 Michel Terrot.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 48101 Jean-Paul Bret.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 47930 Claude Gaillard ; 47955 Eric Raoult ; 48024 André
Thien Ah Koon ; 48040 Mme Muguette Jacquaint ; 48055 Denis
Jacquat ; 48062 Léonce Deprez ; 48094 Pierre Micau ; 48104
Gilbert Millet.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 47913 Jean-Paul Charié ; 47914 Jean-Paul Charié ;
47915 Jean-Paul Charié ; 47934 Henri Bayard ; 47945 Jean de
Gaulle ; 47956 Philippe Legras ; 47963 Patrick Balkany ;
47964 Gérard Chasseguet ; 47965 Alain Madelin ; 47966 Jacques
Becq ; 47967 Pascal Clément ; 47968 François d'Harcourt ;
47969 Jean-Yves Cozan ; 47971 Jean Rigal ; 48003 Claude
Bourdin ; 48023 André Thien Ah Koon ; 48033 Claude Birraux ;
Hubert Falco ; 48044 Ernest Moutoussamy ; 48047 André Berthol ;
48064 Jacques Blanc ; 48091 Alain Bonnet ; 48110 Marie-
France Stirbois.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 48002 Claude Bourdin.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 47951 Eric Raoult ; 48014 Jean-Pierre Michel ; 48031 Jean-
François Mattei ; 48058 Léonce Deprez.

BUDGET

Nos 47949 Robert Pandraud ; 48050 Jacques Boyon ;
48077 Jacques Godfrain ; 48088 Yves Fréville ; 48112 Jean-Pierre
Lapaire.

COMMUNICATION

N° 47973 Jean-Paul Fuchs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 47954 Gérard Longuet ; 48019 Charles Ehrmann ;
48048 André Berthol ; 48084 Jean-Pierre Brard.

DÉFENSE

Nos 47919 Charles Ehrmann ; 47944 Bruno Bourg-Broc ;
47975 Eric Raoult ; 48043 Robert Montdargent ; 48113 Christian
Estrosi.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 48114 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 47931 René Garrec ; 47978 Jean-Claude Mignon ;
48029 André Thien Ah Koon ; 48034 Claude Birraux ;
48054 Jean Seittlinger ; 48067 Jean-Paul Fuchs ; 48068 Gérard
Longuet ; 48075 Gérard Longuet ; 48076 Xavier Deniau ;
48083 Jean Proriot ; 48115 Claude Bourdin ; 48138 Claude Bir-
raux.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 47920 Gérard Longuet ; 47924 Alexis Pota ; 47943 Bruno
Bourg-Broc ; 47952 Jacques Rimbault ; 47979 Jacques Rimbault ;
48005 Claude Bourdin ; 48013 François Hollande ; 48025 André
Thien Ah Koon ; 48078 Jacques Godfrain ; 48092 Pierre
Micau ; 48117 Léonce Deprez ; 48119 Loïc Bouvard ;
48120 François Loncle ; 48121 Hubert Falco ; 48122 Claude Bir-
raux ; 48123 Roland Vuillaume.

ENVIRONNEMENT

Nos 47921 Alain Fort ; 48042 Paul Lombard ; 48060 Léonce
Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 47936 Roland Nungesser ; 47939 René André ;
47940 Patrick Balkany ; 47941 Jacques Boyon ; 47984 Henri
Bayard ; 47985 Francis Geng ; 47986 Jean-Michel Dubemard ;
48007 Jean-Pierre Chevènement ; 48030 Jacques Barrot ;
48037 Jean-Claude Gayssot ; 48046 Patrick Balkany ;
48049 André Berthol ; 48052 Eric Raoult ; 48061 Léonce Deprez ;
48095 Marc Dolez ; 48127 Claude Bourdin ; 48128 Jean-Pierre
Brard ; 48130 Aimé Kergueris ; 48131 Jacques Godfrain ;
48132 Robert Montdargent.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 48057 Jean-Paul Fuchs.

FRANCOPHONIE

Nos 47917 Jean-Paul Fuchs ; 48051 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 47922 Alain Fort ; 47953 Alain Mayoud ; 48028 André
Thien Ah Koon ; 48073 Gérard Longuet.

INTÉRIEUR

Nos 47925 Pierre-André Wiltzer ; 47926 Arthur Paecht ;
47935 Henri Bayard ; 47947 Jean-Louis Masson ; 47988 Etienne
Pinte ; 47998 Michel Berson ; 48001 Claude Bourdin ;
48004 Claude Bourdin ; 48011 Michel Fromet ; 48018 Charles
Ehrmann ; 48020 Eric Raoult ; 48022 Jean-Louis Masson ;
48032 Jean-François Mattei ; 48036 Pierre Mazeaud ; 48087 Jean-
Claude Blin ; 48135 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ;
48136 Pierre Lagorce ; 48137 Claude Bourdin.

JUSTICE

Nos 48000 Claude Bourdin ; 48010 Pierre Estève ; 48072 Charles Ehrmann ; 48081 Gérard Longuet ; 48139 Henry Jean-Baptiste ; 48140 André Thien Ah Koon.

LOGEMENT

Nos 47996 Claude Bourdin ; 48063 Léonce Deprez.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 47992 Patrick Balkany.

SANTÉ

Nos 47950 Etienne Pinte ; 47993 Jacques Rimbault ; 47994 Jean Rigal ; 47995 Patrick Balkany ; 48041 André Lajoinie ; 48045 Fabien Thiémé ; 48074 Gérard Longuet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 47929 Michel Noir ; 48008 Marc Dotez ; 48147 Jean Proveux.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 48017 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 48021 Jean-Marie Demange ; 48027 André Thien Ah Koon ; 48056 Alain Moyne-Bressand ; 48079 Jacques Godfrain ; 48086 Jean-Claude Bois ; 48093 Pierre Micaux ; 48148 Henri Bayard ; 48149 Claude Birraux ; 48150 Paul Lombard ; 48151 Claude Bourdin.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 47958 Eric Raoult ; 48152 Jean-Claude Bois.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(secrétaire d'Etat)**

N° 48153 Jean Proriol.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevsh-Pœuf (Maurice) : 50700, budget ; 50701, agriculture et forêt ; 50806, affaires sociales et intégration.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50666, santé ; 50667, santé.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 50702, industrie et commerce extérieur.
 Autexier (Jean-Yves) : 50703, postes et télécommunications.

B

Bacunier (Jean-Pierre) : 50830, économie, finances et budget ; 50835, environnement ; 50853, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Balkany (Patrick) : 50832, éducation nationale ; 50877, justice ; 50888, santé ; 50906, Premier ministre ; 51000, budget.
 Barate (Claude) : 51007, éducation nationale.
 Bardin (Bernard) : 50755, logement.
 Bayard (Henri) : 50698, francophonie ; 50699, défense ; 50913, affaires sociales et intégration ; 50914, transports routiers et fluviaux ; 50970, affaires sociales et intégration.
 Beaufrils (Jean) : 50704, affaires sociales et intégration ; 50860, handicapés et accidentés de la vie.
 Beix (Roland) : 50705, droits des femmes et vie quotidienne ; 50961, collectivités locales ; 50999, artisanat, commerce et consommation.
 Bergelin (Christlan) : 50882, santé.
 Bernard (Pierre) : 50870, intérieur.
 Berthol (André) : 50848, équipement, logement, transports et espace ; 50933, santé ; 50990, affaires sociales et intégration ; 51015, équipement, logement, transports et espace ; 51033, jeunesse et sports.
 Besson (Jean) : 50940, santé.
 Birraux (Claude) : 50684, handicapés et accidentés de la vie ; 50883, santé ; 50911, affaires sociales et intégration ; 50912, affaires sociales et intégration ; 50996, agriculture et forêt ; 51040, santé.
 Blum (Roland) : 50939, justice.
 Bonnet (Alain) : 50681, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 51037, santé ; 51043, santé.
 Boulard (Jean-Claude) : 50756, affaires étrangères.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 50706, affaires sociales et intégration ; 50707, affaires sociales et intégration ; 50708, industrie et commerce extérieur ; 50851, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Bourg-Broc (Bruno) : 50905, affaires étrangères ; 50988, affaires sociales et intégration ; 51006, éducation nationale ; 51014, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Boyon (Jacques) : 50786, affaires sociales et intégration.
 Brana (Pierre) : 50928, éducation nationale.
 Briane (Jean) : 50658, affaires sociales et intégration ; 50659, tourisme ; 50660, affaires sociales et intégration.
 Brocard (Jean) : 50840, environnement.
 Broissia (Louis de) : 50968, affaires sociales et intégration.

C

Cabal (Christian) : 50814, agriculture et forêt.
 Calloud (Jean-Paul) : 50709, agriculture et forêt ; 50710, agriculture et forêt ; 50711, agriculture et forêt ; 50712, agriculture et forêt ; 50713, budget.
 Carpentier (René) : 50892, travail, emploi et formation professionnelle.
 Carton (Bernard) : 50714, affaires sociales et intégration.
 Cauvin (Bernard) : 50715, affaires sociales et intégration.
 Chantrel (Guy) : 50855, handicapés et accidentés de la vie.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 50841, environnement.
 Charles (Bernard) : 50908, budget ; 50909, budget.
 Charles (Serge) : 50668, équipement, logement, transports et espace ; 50904, affaires sociales et intégration ; 50973, affaires sociales et intégration ; 51026, handicapés et accidentés de la vie.
 Chasseguet (Gérard) : 50748, postes et télécommunications.
 Colomblat (Georges) : 50789, affaires sociales et intégration ; 50919, budget ; 50997, anciens combattants et victimes de guerre.
 Couanau (René) : 50917, éducation nationale ; 51002, économie, finances et budget.
 Coussin (Yves) : 50920, famille, personnes, âgées et rapatriés ; 50921, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50922, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50923, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50924, enseignement technique ; 50986, affaires sociales et intégration ; 51012, environnement ; 51019, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51020, famille, personnes âgées et rapatriés.

Cozan (Jean-Yves) : 50793, affaires sociales et intégration ; 50811, agriculture et forêt ; 50829, défense.
 Cuq (Henri) : 50903, affaires sociales et intégration ; 50974, affaires sociales et intégration ; 51025, handicapés et accidentés de la vie.

D

D'Atillio (Henri) : 50879, postes et télécommunications.
 Dailliet (Jean-Marie) : 50956, défense ; 50957, équipement, logement, transports et espace.
 Daugrellh (Martine) Mme : 50669, justice ; 50670, éducation nationale ; 50819, budget ; 50824, communication ; 50859, handicapés et accidentés de la vie.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 50852, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50857, handicapés et accidentés de la vie.
 Debré (Bernard) : 50783, affaires sociales et intégration ; 50785, affaires sociales et intégration ; 50810, agriculture et forêt ; 50843, équipement, logement, transports et espace ; 50854, handicapés et accidentés de la vie ; 50932, affaires sociales et intégration ; 50979, affaires sociales et intégration.
 Debré (Jean-Louis) : 50782, affaires sociales et intégration ; 50858, handicapés et accidentés de la vie.
 Dehoux (Marcel) : 50796, affaires sociales et intégration ; 50876, jeunesse et sports.
 Delattre (André) : 50828, défense ; 50894, intérieur.
 Delattre (François) : 50958, équipement, logement, transports et espace.
 Demange (Jean-Marie) : 50982, affaires sociales et intégration.
 Deprez (Léonce) : 50949, tourisme ; 50950, tourisme ; 51028, industrie et commerce extérieur.
 Dessein (Jean-Claude) : 50716, budget ; 50717, intérieur.
 Dhaille (Paul) : 50718, mer.
 Dolez (Marc) : 50685, affaires étrangères ; 50719, postes et télécommunications ; 50720, postes et télécommunications ; 50721, budget ; 50722, agriculture et forêt ; 50726, postes et télécommunications.
 Dubernard (Jean-Michel) : 50800, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50801, affaires sociales et intégration.
 Durrand (Adrien) : 50697, justice.
 Durieux (Jean-Paul) : 50895, santé.
 Duroméa (André) : 50758, santé.
 Durr (André) : 50965, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 50820, budget ; 50951, Premier ministre ; 50952, droits des femmes et vie quotidienne ; 50953, éducation nationale ; 50954, éducation nationale.
 Estève (Pierre) : 50723, agriculture et forêt ; 50724, francophonie.

F

Façon (Albert) : 50725, collectivités locales.
 Falco (Hubert) : 50881, santé.
 Fèvre (Charles) : 50781, affaires sociales et intégration ; 50966, affaires sociales et intégration ; 51005, éducation nationale ; 51035, postes et télécommunications.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 50795, affaires sociales et intégration ; 51003, économie, finances et budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 50975, affaires sociales et intégration.

G

Galametz (Claude) : 50817, budget.
 Gambler (Dominique) : 50727, affaires sociales et intégration ; 50780, affaires étrangères ; 50871, intérieur.
 Gantier (Gilbert) : 50915, postes et télécommunications ; 50916, éducation nationale.
 Garmendia (Pierre) : 50844, équipement, logement, transports et espace.
 Gastlins (Henri de) : 50682, agriculture et forêt ; 50683, agriculture et forêt.
 Gatteaud (Jean-Yves) : 50728, intérieur ; 50729, postes et télécommunications.
 Gatel (Jean) : 50893, défense.
 Gatignol (Claude) : 50972, affaires sociales et intégration.

Gaulle (Jean de) : 50749, affaires sociales et intégration ; 50875, jeunesse et sports ; 50941, économie, finances et budget ; 50942, agriculture et forêt ; 50994, agriculture et forêt.
 Gaysot (Jean-Claude) : 50759, industrie et commerce extérieur.
 Geng (Francis) : 50779, agriculture et forêt ; 50955, postes et télécommunications.
 Germon (Claude) : 50861, handicapés et accidentés de la vie ; 50866, industrie et commerce extérieur.
 Godfrain (Jacques) : 50935, économie, finances et budget ; 50938, agriculture et forêt ; 50991, agriculture et forêt.
 Gonnnot (François-Michel) : 50770, affaires sociales et intégration.
 Goulet (Daniel) : 50967, affaires sociales et intégration ; 50987, affaires sociales et intégration.
 Gourmelon (Joseph) : 50730, défense.
 Griotteray (Alain) : 50907, Premier ministre.
 Grussenmeyer (François) : 50936, affaires étrangères ; 50937, budget.

H

Hermier (Guy) : 50760, équipement, logement, transports et espaces ; 50761, santé ; 50762, affaires sociales et intégration ; 50787, affaires sociales et intégration.
 Hollande (François) : 50827, défense.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 50750, transports routiers et fluviaux ; 50751, économie, finances et budget ; 50868, industrie et commerce extérieur ; 50891, travail, emploi et formation professionnelle ; 50896, collectivités locales ; 50995, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 50964, affaires sociales et intégration.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 50931, justice ; 50960, justice ; 50962, travail, emploi et formation professionnelle ; 50971, affaires sociales et intégration ; 51018, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Istace (Gérard) : 50731, affaires sociales et intégration ; 50732, affaires sociales et intégration ; 50733, intérieur ; 50734, intérieur ; 50735, affaires sociales et intégration.

J

Jacquat (Dzals) : 51044, santé.
 Jonemann (Alain) : 51022, handicapés et accidentés de la vie ; 51027, industrie et commerce extérieur ; 51041, santé.
 Julia (Didier) : 50752, collectivités locales.

K

Kert (Christian) : 50983, affaires sociales et intégration.
 Kiffer (Jean) : 50897, budget.

L

Lacombe (Jean) : 50736, agriculture et forêt.
 Lagorce (Pierre) : 50757, économie, finances et budget ; 50808, affaires sociales et intégration ; 50812, agriculture et forêt.
 Lajoinie (André) : 50763, industrie et commerce extérieur ; 50764, éducation nationale.
 Lamassoure (Alain) : 50696, affaires sociales et intégration.
 Lambert (Michel) : 50664, santé ; 50839, environnement.
 Landrain (Edouard) : 50774, affaires sociales et intégration ; 50788, affaires sociales et intégration ; 50998, anciens combattants et victimes de guerre ; 51017, équipement, logement, transports et espace.
 Le Bris (Gilbert) : 50813, agriculture et forêt ; 50822, collectivités locales.
 Le Meur (Daniel) : 50765, équipement, logement, transports et espace.
 Lefranc (Bernard) : 50807, affaires sociales et intégration ; 50821, budget.
 Legras (Philippe) : 50686, agriculture et forêt ; 50753, industrie et commerce extérieur ; 50885, santé ; 50898, justice ; 51036, postes et télécommunications.
 Lengagne (Guy) : 50737, santé.
 Léonard (Gérard) : 50899, économie, finances et budget ; 50978, affaires sociales et intégration.
 Longuet (Gérard) : 50680, francophonie ; 50688, intérieur ; 50773, culture et communication ; 50802, affaires sociales et intégration ; 50803, affaires sociales et intégration ; 50863, handicapés et accidentés de la vie.
 Luppi (Jean-Pierre) : 50867, industrie et commerce extérieur.

M

Madellin (Alain) : 50929, environnement ; 51008, éducation nationale ; 51034, justice ; 51039, santé.
 Malandain (Guy) : 50738, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mancel (Jean-François) : 50671, éducation nationale ; 50687, intérieur.
 Mandon (Thierry) : 50739, économie, finances et budget ; 50831, économie, finances et budget.
 Marchais (Georges) : 50834, éducation nationale.
 Mas (Roger) : 50886, santé.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 50792, affaires sociales et intégration ; 50804, affaires sociales et intégration ; 50887, santé.
 Masson (Jean-Louis) : 50673, intérieur ; 50674, fonction publique et modernisation de l'administration ; 50675, intérieur ; 50689, intérieur ; 50690, intérieur ; 50862, handicapés et accidentés de la vie ; 50872, intérieur ; 50943, budget.
 Mathus (Didier) : 50740, affaires sociales et intégration ; 50741, affaires sociales et intégration ; 50849, équipement, logement, transports et espace.
 Mattel (Jean-François) : 50769, santé ; 50809, affaires sociales et intégration ; 50963, Premier ministre ; 51009, éducation nationale ; 51031, intérieur.
 Mauget (Pierre) : 50900, affaires sociales et intégration.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 50969, affaires sociales et intégration.
 Mauroy (Pierre) : 50742, équipement, logement, transports et espace.
 Mayoud (Alain) : 51024, handicapés et accidentés de la vie.
 Mesmle (Georges) : 50662, intérieur ; 50663, communication ; 50815, agriculture et forêt ; 50925, affaires sociales et intégration ; 50926, équipement, logement, transport et espace ; 51016, équipement, logement, transports et espace.
 Metzinger (Charles) : 50837, environnement.
 Michaux-Chevry (Lucette) (Mme) : 50754, éducation nationale.
 Mignaud (Didier) : 50743, environnement.
 Mignon (Jean-Claude) : 51029, industrie et commerce extérieur ; 51042, santé.
 Miossec (Charles) : 50784, affaires sociales et intégration.
 Montargent (Robert) : 50672, affaires sociales et intégration.
 Moyné-Bressand (Alain) : 50799, affaires sociales et intégration ; 50956, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nungesser (Roland) : 50989, affaires sociales et intégration.

P

Papon (Monique) (Mme) : 50771, mer ; 50850, équipement, logement, transports et espace.
 Patriat (François) : 50744, agriculture et forêt.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 50677, intérieur.
 Philibert (Jean-Pierre) : 50910, affaires sociales et intégration ; 50934, handicapés et accidentés de la vie ; 50992, agriculture et forêt.
 Pinte (Étienne) : 50791, affaires sociales et intégration.
 Pons (Bernard) : 50691, éducation nationale ; 50692, éducation nationale ; 50772, éducation nationale.
 Poujade (Robert) : 50944, affaires sociales et intégration.
 Prél (Jean-Luc) : 50980, affaires sociales et intégration.
 Proriot (Jean) : 50984, affaires sociales et intégration ; 51011, environnement.
 Proveux (Jean) : 50745, environnement.

R

Raoult (Erle) : 50797, affaires sociales et intégration ; 50825, culture et communication ; 50901, handicapés et accidentés de la vie.
 Ravier (Guy) : 50865, handicapés et accidentés de la vie.
 Reiner (Daniel) : 50864, handicapés et accidentés de la vie.
 Reymann (Marc) : 50930, affaires sociales et intégration.
 Richard (Lucien) : 50902, travail, emploi et formation professionnelle ; 51004, éducation nationale.
 Rimbault (Jacques) : 50661, agriculture et forêt ; 50794, affaires sociales et intégration ; 50838, environnement ; 50981, affaires sociales et intégration ; 50993, agriculture et forêt.
 Rinchet (Roger) : 50889, santé.
 Robert (Dominique) (Mme) : 50836, environnement.
 Rocheblaine (François) : 50918, budget.
 Roudy (Yvette) (Mme) : 50746, intérieur.
 Rufenacht (Antoine) : 50945, intérieur.

S

Salles (Rudy) : 50948, défense ; 51010, environnement ; 51030, intérieur.
Santini (André) : 51013, équipement, logement, transports et espace ; 51038, santé.
Santrot (Jacques) : 50747, logement.
Spiller (Christian) : 50927, intérieur.
Stirbols (Marie-France) (Mme) : 51023, handicapés et accidentés de la vie.

T

Terrot (Michel) : 50790, affaires sociales et intégration ; 50798, affaires sociales et intégration ; 50833, éducation nationale ; 50946, justice.
Thlémé (Fabien) : 50766, intérieur ; 50767, santé ; 50768, santé.
Thien Ah Koon (André) : 50775, agriculture et forêt ; 50776, affaires sociales et intégration ; 50777, départements et territoires d'outre-mer ; 50778, travail, emploi et formation professionnelle ; 50816, anciens combattants et victimes de guerre ; 50826, culture et communication ; 50869, intérieur ; 50878, justice ; 50890, travail, emploi et formation professionnelle.
Tiberi (Jean) : 50676, intérieur.
Tranchaut (Georges) : 50805, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 50693, environnement ; 50694, jeunesse et sports ; 50695, affaires sociales et intégration ; 50873, intérieur ; 50884, santé ; 50977, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 50842, environnement.
Valleix (Jean) : 50947, budget.
Vasseur (Philippe) : 50847, équipement, logement, transports et espace.
Vignoble (Gérard) : 50678, budget ; 50845, équipement, logement, transports et espace.
Virapoulié (Jean-Paul) : 50679, Premier ministre.
Voison (Michel) : 50665, budget ; 50846, équipement, logement, transports et espace.
Vulllaume (Roland) : 50985, affaires sociales et intégration.

W

Warhouver (Aloyse) : 50959, intérieur ; 50976, affaires sociales et intégration.
Weber (Jean-Jacques) : 50818, budget ; 50823, collectivités locales ; 50874, intérieur ; 50880, recherche et technologie ; 51021, famille, personnes âgées et rapatriés.

Z

Zeller (Adrien) : 51001, collectivités locales ; 51032, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50679. - 2 décembre 1991. - Suite aux décisions de transfert prises par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) le 7 novembre 1991, **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **Mme le Premier ministre** de lui indiquer s'il est prévu que des organismes publics soient délocalisés, même partiellement, dans les départements d'outre-mer. Compte tenu des atouts que possèdent ces régions dans l'environnement géographique qui est le leur, il lui demande plus largement selon quelles modalités la politique d'aménagement du territoire entend prendre en compte et dynamiser les départements et territoires d'outre-mer.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50906. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences monumentales de sa décision de délocaliser vers la province un certain nombre d'établissements. Cette mesure, totalement contradictoire avec les assurances fournies aux personnels concernés, fut prise sans la moindre concertation ni même la plus légère consultation. Elle va provoquer de véritables séismes dans la vie de milliers de personnes et de leur famille, contraintes au déménagement ou au chômage, obligées à des choix déchirants, avec des conséquences financières extrêmement lourdes. Il lui demande de rapporter sans délai cette décision totalement autoritaire, inutile et dangereuse pour le bon fonctionnement des institutions déplacées et d'un coût injustifiable.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50907. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences qu'entraîne pour de nombreuses familles le transfert autoritaire d'administrations dans différentes villes de France, sans concertation préalable avec le personnel. Un exemple entre mille : une femme mariée, à salaire modeste, travaillant à l'I.N.P.I., dont le mari travaille aussi à Paris, qui vient d'acheter son appartement dans la couronne de Paris et qui apprend brutalement qu'elle est transférée à Lille. Elle est libre bien sûr de démissionner. Mais quel emploi trouverait-elle dans la conjoncture actuelle ? Elle a ainsi toutes chances de venir augmenter le nombre des chômeurs. Elle peut aussi s'installer à Lille pendant la semaine, ce qui entraînera des frais de transport et de logement insupportables et qui l'éloignera toute la semaine de sa famille. Elle peut aussi faire tous les jours l'aller et retour Paris-Lille, Lille-Paris... Tout cela est absurde et inhumain. Il lui demande si la décision de transfert se fait sans tenir compte des conséquences sur le personnel, ou bien si celui-ci se verra proposer comme il se doit des solutions lui permettant de ne pas bouleverser sa vie.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

50951. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le programme de délocalisation de certains organismes publics ou parapublics. Il la félicite pour cette initiative, mais est quelque peu circonspect devant le choix des lieux d'implantation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le fait pour Belfort, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Marseille, d'être dirigées par un maire socialiste, pour la Seine-Saint-Denis d'être administrée par un président de conseil général communiste, a été déterminant, le cas de Lyon et d'Angoulême ne pouvant, à l'évidence, constituer des contre-exemples.

Drogue (lutte et prévention)

50963. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** rappelle à **Mme le Premier ministre** que le programme de lutte contre la toxicomanie présenté par son prédécesseur prévoyait, dans sa vingt-deuxième mesure, le « doublement de la capacité

d'accueil du dispositif dans les années à venir ». Contrairement à cet engagement, force est pourtant de constater que l'on assiste depuis deux ans à un véritable démantèlement du dispositif de soins. Si la répression et la prévention ne doivent être négligées en matière de lutte contre la toxicomanie, les soins ne doivent en aucun cas faire les frais d'une politique de restriction budgétaire, tant pour des raisons de santé publique que sur le plan humain. Il attire donc son attention sur les conséquences dramatiques liées à la réduction d'activités ou à la fermeture de centres et sur l'acuité particulière du problème en région P.A.C.A. où s'ajoute au phénomène de toxicomanie une proportion particulièrement élevée de personnes porteuses du VIH. Il lui demande sous quel délai la mise en œuvre concrète du doublement du dispositif de soins peut être espérée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Europe de l'Est)

50685. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le collège universitaire de Moscou, qui a été inauguré le 30 septembre 1991. Il s'agit là d'une initiative exemplaire, qui permet de renforcer considérablement la présence culturelle française en U.R.S.S. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de favoriser la création d'établissements de ce type dans chacun des pays d'Europe centrale.

Etrangers (droit d'asile)

50756. - 2 décembre 1991. - Au moment où un coup d'Etat militaire a renversé le président de la République haïtienne régulièrement élu, **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la présence sur le territoire français de Jean-Claude Duvalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que Jean-Claude Duvalier n'utilise pas le droit d'asile qui lui a été accordé pour contribuer à la déstabilisation de la démocratie à Haïti.

Politique extérieure (Mauritanie)

50780. - 2 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de la communauté noire en Mauritanie. Il apparaît que le 11 septembre dernier des massacres de populations noires ont eu lieu, une fois encore, dans la région de Kaedi faisant plusieurs morts. Il lui demande la position de la France par rapport aux difficultés que rencontrent les noirs mauritaniens et les initiatives qu'elle compte prendre pour le respect des droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Libye)

50905. - 2 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si la France continue en 1991 à fournir du matériel militaire à la Libye sous forme de pièces détachées comme ce fut le cas en 1989.

Collectivités locales (finances locales)

50936. - 2 décembre 1991. - **M. François Grusumeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la France n'a pas encore à ce jour fait suivre la convention cadre sur la

coopération transfrontalière entre collectivités territoriales du 21 mai 1980 du Conseil de l'Europe d'une convention particulière permettant l'applicabilité de cette convention pourtant déjà ratifiée.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6058 Georges Colombier.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

50658. - 2 décembre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences d'un élargissement éventuel du mécanisme de la contribution sociale de solidarité des sociétés à l'ensemble des régimes de non salariés. Si ces dispositions étaient adoptées elles auraient des conséquences graves sur le financement actuel et futur des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, non agricoles. En effet, si on considère, par exemple, le régime vieillesse des professions artisanales (C.A.N.C.A.V.A.), celui-ci ne percevrait plus que 4,5 p. 100 de cette contribution, alors que, dans le dispositif actuel, il lui est affecté 29,4 p. 100 qui couvrent 20 p. 100 du financement annuel du régime vieillesse de base. De plus, cette opération priverait les régimes des non salariés, non agricoles d'un dispositif de solidarité professionnelle lié aux mutations économiques et sociales à l'intérieur de leur secteur socio-professionnel pour lui substituer, à terme, des subventions de l'État, voire une augmentation de cotisation. Le dispositif de la contribution sociale de solidarité des sociétés doit conserver son objet, c'est-à-dire compenser les conséquences pour les régimes de protection sociale de la transformation des entreprises individuelles en forme sociétaire et de la salarisation des dirigeants d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. En effet, les problèmes de financement, tant du régime agricole que celui des cultes, ne résulte pas du phénomène sociétaire mais d'une diminution nette des cotisants de ces régimes. Enfin, cette opération nous paraît d'autant plus grave qu'elle se situe dans une période où le Gouvernement prend des mesures qui écartent les entreprises individuelles, incitant ces dernières à se transformer en sociétés, bien que le régime juridique de celles-ci n'est pas adapté aux petites entreprises, sans mesurer les déséquilibres que ce phénomène entraîne, notamment sur les régimes sociaux des non salariés. C'est pourquoi, devant les effets négatifs de l'application des dispositions de l'article 35 du projet de loi de finances, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas renoncer à cet élargissement.

Drogue (lutte et prévention)

50660. - 2 décembre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants, article créant un Institut national de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Il lui demande quel est l'état actuel d'application de cet article.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50672. - 2 décembre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes auxquels sont confrontés les centres sociaux et sociaux-culturels. La contribution de l'État à ces centres stagne depuis 1989 en francs courants, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. Les difficultés de fonctionnement que cela entraîne et les incertitudes concernant l'intervention ministérielle pour 1992 touchent 650 emplois (E.U.P.) de directeurs ou d'animateurs. D'autre part, les retards de versements se multiplient. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 n'a été versé que début novembre. Cette situation est encore aggravée par l'érosion des crédits 92 du Fonds national pour le développement de la vie associative, qui soutient les actions de formation des bénévoles. Compte tenu du rôle que ces centres jouent dans l'animation de la vie sociale et l'appui qu'ils appor-

tent à une population souvent en difficulté, il lui demande de poursuivre son aide en 1992 et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

50695. - 2 décembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les craintes des membres de l'Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales). Dans le cadre de la réforme hospitalière, il semblerait que la modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales à but lucratif. Devant les vives inquiétudes des intéressés, il lui demande de maintenir, dans le cadre de cette réforme, une représentation équilibrée de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

Handicapés (établissements)

50696. - 2 décembre 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question du contrôle de gestion des établissements médicosociaux privés s'occupant des handicapés adultes ou enfants. Selon l'article 21 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le conseil d'administration des institutions sociales et médicosociales publiques comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques, des usagers et du personnel, ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes. Les établissements médicosociaux privés ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un tel conseil d'administration. Or la présence des représentants des usagers, du personnel et de la sécurité sociale au sein du conseil d'administration pourrait assurer un contrôle efficace et éviter certains abus. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre afin que l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 susvisée puisse être appliquée aux institutions sociales et médico-sociales privées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

50704. - 2 décembre 1991. - M. Jean Beaufrès attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les enfants qui appartiennent au dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.) et suivent une session d'information et d'orientation n'ouvrent plus droit aux prestations familiales. Cette situation pénalise en effet des familles aux revenus modestes et contribue de surcroît à marginaliser un public déjà en grande difficulté scolaire. Les actions spécifiques du D.I.J.E.N. favorisant la poursuite d'études et la construction d'un projet professionnel ; il lui demande donc s'il envisage de rétablir les droits aux prestations familiales pour les élèves relevant de ce dispositif d'insertion.

Retraites : généralités (F.N.S.)

50706. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'âge d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation différentielle (minimum vieillesse) n'est actuellement attribuée qu'à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). De nombreuses personnes modestes, prenant pour diverses raisons leur retraite à soixante ans mais ne bénéficiant que d'une faible pension, sont contraintes de passer plusieurs années difficiles avant de pouvoir bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution du minimum vieillesse.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

50707. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la pension de réversion aux personnes veuves. L'existence d'un plafond de ressources pour l'attribution de la pension

de réversion conduit trop souvent à n'accorder, à la personne veuve qu'une maigre partie de la pension pourtant constituée par les cotisations de son conjoint décédé. Le conjoint survivant doit pourtant continuer à faire face à certaines charges fixes, liées notamment à l'habitation. Aussi il lui demande d'envisager la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et d'autoriser le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au maximum de pension de la sécurité sociale.

Salariés (saisies)

50714. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème posé par les saisies-arrêts lorsqu'elles s'exercent sur des comptes bancaires alimentés par des prestations familiales. Les textes réglementaires stipulent, en effet, que les sommes insaisissables résultent de la différence entre le montant des prestations familiales versées au cours de deux mois précédant la signification de l'acte de saisie et le montant débité durant la même période. Il reste à se demander toutefois, dans l'hypothèse d'un solde créditeur à la date de la saisie-arrêt, si ce dernier doit être considéré comme insaisissable dans tous les cas, ou seulement lorsque il est constitué, de manière évidente et vérifiable par des prestations familiales. C'est pourquoi il l'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à des textes qui engagent le sort de nombreuses familles en difficulté.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50715. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Cauvin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance de communication entre les retraités et leurs organismes de retraite. Il lui expose le cas d'une personne retraitée depuis 1980 qui percevait une retraite à taux plein et qui, depuis le second trimestre 1991, subit une diminution de 200 francs par mois par rapport au plafond de retraite, sans jamais avoir été prévenue et sans explication de la part de sa caisse de retraite ; le seul justificatif du montant de sa pension étant son relevé bancaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour une meilleure information de la part des caisses de retraites envers les retraités.

Risques professionnels (indemnisation)

50727. - 2 décembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. L'article 4 prévoit que lorsque des salariés sont garantis collectivement pour certains risques, le contrat doit prévoir le maintien de cette couverture au profit des anciens salariés, sans condition de durée, sous réserve (art. 6) du paiement des primes ou cotisations. Le texte de loi ne prévoit pas expressément ce qu'il advient de cette couverture de ces inactifs si l'entreprise qui a souscrit le contrat d'assurance collective, lorsqu'ils étaient salariés, disparaît ou que le groupe des actifs se réduit considérablement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'esprit de la loi puisse être maintenu dans ce cas particulier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50731. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de mise en œuvre du tiers payant concernant les actes de biologie. L'accord conclu le 15 février 1991 avec les organisations professionnelles de biologie et l'article 1^{er} de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social permettent désormais d'étendre la dispense d'avance des frais à l'ensemble des actes de biologie médicale. Il souhaite connaître l'échéance à laquelle cette convention est susceptible d'être conclue.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

50732. - 2 décembre 1991. - En application du décret n° 91-829 du 30 août 1991, fixant les nouvelles conditions de délivrance des certificats d'hébergement pour les étrangers souhaitant séjourner en France, le maire qui a un doute sérieux

sur la réalité des conditions d'hébergement peut saisir l'Office des migrations internationales (O.M.I.) d'une demande de vérification sur place. L'office dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour répondre au maire par un avis motivé. Eu égard au nombre de vérifications susceptibles d'être demandées, M. Gérard Istace souhaite que M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration lui indique s'il envisage de renforcer les effectifs de l'O.M.I., pour permettre l'accomplissement de cette nouvelle mission dans les délais impartis.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

50735. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Istace remercie M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agents de l'Office des migrations internationales en poste dans chaque département métropolitain ainsi que les critères déterminant ces affectations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

50740. - 2 décembre 1991. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur deux des revendications majeures des retraités mineurs : la mensualisation de leurs pensions et la proratisation de celles-ci pour les retraités ayant travaillé moins de quinze ans à la mine. La mensualisation des pensions de vieillesse du régime minier fonctionne depuis près de trente ans dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. L'extension de ce rythme mensuel à l'ensemble des pensionnés du régime minier a fait l'objet de discussions entre le ministère des affaires sociales et la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dans le courant de l'année 1990. À l'issue de ces discussions, la perspective du paiement mensuel des pensions minières avait été envisagée pour 1992, de même que la mise en place de la proratisation des retraites pour les salariés ayant moins de quinze ans de mine. Il lui demande donc dans quelles conditions ces mesures pourront être appliquées à partir de 1992.

Pensions de réversion (taux)

50741. - 2 décembre 1991. - M. Didier Mathus appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du taux de la pension de réversion versée aux veuves de mineurs. Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). Il est cependant resté au taux de 50 p. 100 dans les autres régimes spéciaux, et notamment dans le régime minier. S'il est vrai que les conditions d'attribution des pensions de réversion sont moins rigoureuses dans le régime minier que le régime général, ces avantages ne profitent aujourd'hui qu'à un nombre très limité de veuves de mineurs. La corporation minière aspire vivement à la réévaluation du taux de la pension de réversion au niveau de celles du régime général. Les discussions entreprises en ce sens, dans le courant de l'année 1990, entre la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et le ministère des affaires sociales avaient permis d'envisager ce réajustement à brève échéance. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour mettre en œuvre ce réajustement et donner ainsi satisfaction à la demande des veuves de mineurs.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50749. - 2 décembre 1991. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution, voire la suppression pure et simple des crédits alloués à la formation des animateurs et directeurs, et à l'aide à la vie associative. En effet, le premier poste voit ses crédits réduits de 36,36 MF à 26 MF, soit une baisse de près d'un tiers. Quant au second, le crédit de 8 MF alloué au titre du budget 1991 a purement et simplement disparu. Par de telles mesures, le ministère ne semble pas retenir les actions en profondeur menées de longue date par les associations de quartier ou implantées en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour compenser cette baisse de crédits substantielle.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50762. - 2 décembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des responsables de centres sociaux. Actuellement deux problèmes se posent à eux : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeur ou d'animateur sont concernés, ce sont les emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versements des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre ! Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100) mais, plus grave encore : une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Placés devant cette situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.), qui soutient les actions de formation des bénévoles, et par la disparition dans la loi de finances 92 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, comment ne pas partager leur inquiétude ! Equipement de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, les centres sociaux doivent obtenir les moyens financiers nécessaires pour poursuivre leur action. C'est pourquoi il lui demande de poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

50770. - 2 décembre 1991. - M. François-Michel Gonnott attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes extrêmement graves qui se posent actuellement au régime de retraite conventionnel Avantage social vieillesse géré par la caisse autonome de retraite des médecins français. Les recettes de ce régime sont partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie. Depuis 1984, elles sont maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Le 4 juillet dernier, le ministre a refusé une nouvelle fois de revaloriser la cotisation. Il a également refusé peu après de reconsidérer cette décision, et de recevoir les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale et de la caisse autonome de retraite des médecins français. En conséquence, et faute d'une autre solution, ceux-ci viennent de décider que la part de retraite versée en 1992 et correspondant au régime Avantage social vieillesse ne sera servie que dans la limite de 55 p. 100 des allocations du régime. Il est évident que cette nouvelle sème la consternation chez les médecins retraités qui, après avoir cotisé toute leur vie, voient ainsi leur retraite réduite de moitié. Il souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, dont le Gouvernement assume la responsabilité et qui lèse des dizaines de milliers de retraités.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

50774. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la composition et du fonctionnement de la C.N.I.S.M.E. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). Il est projeté, dans le cadre du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S., de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, contre dix-neuf actuellement. Ces organismes craignent une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités. Compte tenu de ces inquiétudes bien légitimes, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le projet pour tenir compte de ces observations.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50776. - 2 décembre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les insuffisances de crédits réservés pour la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société compte tenu des grandes orientations arrêtées avec notamment la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, que les récentes difficultés relevées dans les banlieues notamment témoignent de l'exigence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre une réelle amélioration de ce dossier. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées pour la formation et les perspectives de carrières des travailleurs sociaux dans la perspective d'une nécessaire reconsidération de la profession de travailleur social.

Ministère et secrariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

50781. - 2 décembre 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, celui-ci n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle, la revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne pouvant être considérée comme une réponse appropriée. De ce fait, ce corps est profondément démotivé et perd un nombre de plus en plus important de ses personnels. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie légitimement comme un signe de désintérêt, voire de mépris : il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

50782. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les médecins retraités et les veuves allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français, à la suite de l'accord qui vient d'être signé avec la Caisse nationale maladie. En effet, celui-ci institue une enveloppe globale, remet profondément en cause la revalorisation des honoraires ainsi que l'avantage social vieillesse pour lequel ils ont cotisé pendant de nombreuses années, et ceci avant que les six commissions tripartites aient déposé leurs conclusions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir l'intégrité de leur régime de retraite aux allocataires de la C.A.R.M.F.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

50783. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits prévus dans le budget voté récemment ne permettent pas d'envisager une augmentation de ce plafond. Il tient à lui faire part de la profonde déception des catégories concernées et lui demande de bien vouloir envisager de reconsidérer cette décision afin qu'une augmentation, même minime, puisse être affectée au plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Politique sociale (pauvreté)

50784. - 2 décembre 1991. - M. Charles Mionec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le dispositif « Pauvreté-Précarité » mis en place les hivers précédents. Il apparaît que les préfetures n'ont, à ce jour,

reçu aucune instruction concernant la reconduction de ce plan pour la saison 1991-1992. Pourtant de nombreuses familles connaissent des difficultés financières qui ont conduit, dans certains cas, E.D.F.-G.D.F. à interrompre la fourniture de courant. En période hivernale, de telles décisions sont lourdes de conséquences puisque ces familles démunies se retrouvent sans électricité et parfois sans chauffage. Les organismes sociaux et les organisations caritatives essaient bien de venir en aide à ces foyers, mais il arrive que leurs efforts s'avèrent insuffisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soulager ces familles, et plus précisément si les mesures « Pauvreté-Précarité » seront renouvelées cet hiver. Il lui demande également de lui détailler les instructions données au service de la distribution d'E.D.F.-G.D.F., dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles en situation précaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50785. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'arrêté ministériel du 6 août 1991. Cet arrêté entraîne le déremboursement de certains examens cardio-vasculaires et notamment la radioscopie et le phonocardiogramme et a des conséquences néfastes pour le diagnostic et les soins des maladies cardio-vasculaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir, en concertation cette fois avec la profession, réétudier l'opportunité d'une telle mesure et envisager éventuellement les modifications qui s'imposent.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50786. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'Etat s'est engagé envers les médecins conventionnés à leur faire verser une retraite par la caisse autonome de retraite des médecins français (pension de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse) ; que depuis 1984 le relèvement des cotisations prévu lors de la transformation en régime obligatoire n'a pas été effectué régulièrement ; que le paiement des retraites a pu, cependant être opéré grâce à un prélèvement sur les réserves qui sont à ce jour épuisées. Il en résulterait que, si n'est pas signé un décret doublant les cotisations, les retraites de 1992 ne seront payées que dans la limite de 55 p. 100 des allocations du régime. Il lui demande donc quand il pense répondre à la demande de discussion déposée depuis plusieurs mois par les gestionnaires du régime et quelle mesure il compte prendre pour qu'en 1992 les engagements de l'Etat envers les médecins concernés soient respectés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50787. - 2 décembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins français retraités. Par lettre en date du 30 octobre 1991, ces médecins ont appris de la caisse autonome de retraite des médecins français que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra leur être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Depuis 1984, les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont maintenues à un niveau insuffisant par le refus illégal des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Cette décision qui ampute lourdement les retraites est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les médecins retraités continuent à percevoir leur retraite intégrale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50788. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par les examens pratiqués en cardiologie. Il semble, en effet, que les décisions du ministère qui visent à supprimer le remboursement de certains examens que pratiquent régulièrement les cardiologues inquiètent les patients qui doivent malheureusement y recourir. Nul ne met en doute l'intérêt des examens cardiologiques pour le bien-être de nos compatriotes.

Bien au contraire, il semblerait que ces examens puissent tendre à des économies pour la santé d'une façon globale, car beaucoup d'entre eux sont d'un faible prix. Pour certains malades le cardiologue est obligé de remplacer ces examens par d'autres plus coûteux. On peut s'interroger sur les économies réalisées ? Il aimerait savoir ce qu'il compte faire et quelles sont les décisions qui pourront être prises lors des consultations avec le syndicat national des cardiologues.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50789. - 2 décembre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles en milieu rural. Début septembre 1991 le ministre des affaires sociales et de l'intégration, responsable de la tutelle des caisses nationales de sécurité sociale, a décidé d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales et aides ménagères) relevant de la branche maladie. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture de l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.M.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50790. - 2 décembre 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes préoccupations exprimées par les médecins allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français percevant une pension de retraite du régime conventionnel. Avantage social vieillesse qui est l'un des trois régimes de retraite gérés par cet organisme. Il apparaît, en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 la fraction de la retraite perçue par ces médecins correspondant au régime. Avantage social vieillesse subira une diminution très importante (45 p. 100) en raison du refus, illégal semble-t-il, des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation qui avait pourtant été prévue lors de la transformation de ce régime de retraite en régime obligatoire. Considérant qu'une telle situation est anormalement pénalisante pour les intéressés qui seraient dans l'obligation d'acquitter une cotisation dont le montant serait doublé par rapport au montant actuel pour voir leurs pensions de retraite maintenues à leur niveau actuel, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour régler le délicat problème qui vient d'être évoqué.

Drogue (lutte et prévention)

50791. - 2 décembre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son étonnement devant le désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'association départementale d'aide aux toxicomanes des Yvelines, l'Adato. En effet, l'Etat, participant au financement de son service téléphonique départemental Allô Parents Adolescents, vient d'annoncer son retrait pour l'année 1992. Ce désengagement hypothèque gravement la survie de cette association alors même que la participation de l'Etat n'excédait pas 25 p. 100 du budget prévisionnel 1992. Cette décision remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité. Il lui demande donc les raisons d'un désengagement lourd de conséquences pour l'association et les nombreux jeunes qui y avaient recours.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50792. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés qu'occasionnent pour les malades cardiaques le remboursement des examens cardio-vasculaires. En effet, par arrêté du 6 août 1991, le Gouvernement a décidé de rayer de la nomenclature les actes de radioscopie, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Pourtant, il lui rappelle que deux fois sur trois, un examen cardiologique

permet de découvrir des anomalies. Par cette mesure, ce sont la prévention de la maladie et la santé en général des Français qui sont touchées. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision d'autant qu'elle risque, en fait, d'entraîner la prescription d'actes plus coûteux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50793. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** fait part de sa très vive préoccupation auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant la non-revalorisation du tarif de la consultation (lettre clé) des médecins généralistes, dont la situation financière est, de ce fait, en constante aggravation. Il lui rappelle que les revalorisations précédentes remontent à la fin 1987 et au 28 mars 1990, date à laquelle le tarif C est passé de 85 à 90 francs, et que la convention signée quelques jours auparavant, le 22 mars 1990, prévoyait un échancier d'augmentation de 5 francs de ce tarif en décembre 1990 et en octobre 1991 : ce calendrier, dont l'application n'était pourtant pas soumise à l'aboutissement du volet conventionnel de maîtrise des dépenses de santé, n'a pas été respecté, en dépit d'un engagement clair du Gouvernement par lettre d'approbation ministérielle datée du 30 mars 1990. Il relève avec inquiétude que ce retard dans l'application d'une mesure dont l'incidence économique est modeste mais la signification psychologique et la portée financière importantes pour la profession et les malades conduit un certain nombre de praticiens à appliquer unilatéralement la hausse qui leur avait été promise ; il regrette également à cet égard qu'un objectif qui avait été considéré comme légitime par le ministre de la santé de l'époque soit aujourd'hui remis en cause au risque de déstabiliser ce qui constitue le socle de notre système de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément les raisons pour lesquelles l'engagement pris par le Gouvernement n'a pas été, à ce jour, honoré et selon quel calendrier l'indispensable revalorisation du tarif de la consultation généraliste pourra intervenir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

50794. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Ce dernier, parmi les moins attractifs au sein des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à hauteur de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le quitter. Au moment où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est de plus en plus ressentie comme un signe de mépris. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires de disposer d'un statut moderne et rémunérateur conforme à leurs responsabilités et prenant en compte leur légitime demande de reconnaissance de qualifications.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50795. - 2 décembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50796. - 2 décembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : 1° l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; 2° la refonte du système de financement ; 3° la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50797. - 2 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être anéantie de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50798. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide apportée à domicile aux familles. Il tient tout particulièrement à marquer son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la caisse nationale d'assurance maladie à la caisse nationale d'allocations familiales, en vue de financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il considère qu'une telle décision entraînera une regrettable rupture dans l'aide apportée aux familles et placera les associations dans une situation critique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revenir sur cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, notamment en matière d'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), de refonte du système de financement et de revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. Il le remercie de l'informer des intentions du Gouvernement concernant les divers problèmes qui viennent d'être évoqués.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50799. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50801. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et, notamment, des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F., et de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50802. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la grande émotion ressentie par les dirigeants des centres sociaux lorsque ces derniers ont appris la nouvelle des retards de versement de leurs crédits d'Etat accompagnés par une baisse de près de 10 p. 100 de ces derniers. Cette situation est tout à fait intolérable, puisque l'Etat renie ses engagements et que les centres sociaux avaient déjà budgété ces recettes. Elle est de plus en parfaite contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de soutenir les milieux urbains défavorisés. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de venir en aide aux centres sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50803. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la crainte des fédérations des centres sociaux de devoir supprimer des emplois de directeur ou d'animateur par suite de manque de moyens financiers. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire dans ce domaine, soit 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une réelle baisse en francs constants. Il lui demande dans quelles mesures ces préoccupations pourraient être prises en compte par les pouvoirs publics.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50804. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux pour mener à bien leur action. En effet, en raison de la dégradation de l'aide que l'Etat leur consacre, ils connaissent deux types de problèmes. En premier lieu, ils subissent une incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992. Six cent cinquante emplois de directeurs et d'animateurs sont ainsi concernés. Pour eux, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire et équivaut donc à une baisse en francs constants. En second lieu, les centres sociaux subissent des retards dans le versement des crédits. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs, étalés dans l'année. Ces deux conditions permettraient à de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs d'être maintenus et plus généralement contribueraient à la pérennité de l'action des centres sociaux au sein des quartiers.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50805. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.M.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (Cross). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institu-

tions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (Adapeai) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50806. - 2 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Il semble que soit actuellement étudiée la possibilité de modifier leur composition et leur fonctionnement. Dans cette hypothèse, qu'il lui demande de bien vouloir lui confirmer, il souhaite savoir si les représentants des institutions sociales et médico-sociales garderaient la représentativité que requiert la diversité des branches d'activités existantes.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50807. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.) qui deviendraient le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.), et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.). Ce projet de modification a pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En raison de l'inquiétude de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales qui craint que ce projet de modification entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales, il lui demande de lui préciser la composition des futurs C.N.O.S.S. et C.R.O.S.S., le délai dans lequel ils seraient mis en place et les mesures qui seront prises par son ministère pour répondre aux légitimes inquiétudes de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50808. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes de deux associations qui craignent les conséquences d'une modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. devenant le C.N.O.S.S. et les C.R.O.S.S. En effet cette réforme a pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette mesure a pour conséquence de réduire à trois le nombre de sièges des représentants de ces organismes à but non lucratif (dix-neuf et huit représentants actuellement). Il lui demande si de telles mesures ne risquent pas d'entraîner une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

50809. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent les centres sociaux du fait, d'une part, du maintien à un niveau identique

depuis 1989 de la contribution de l'Etat au fonctionnement des centres sociaux et, d'autre part, des retards dans les versements des crédits pour 1991. Compte tenu du rôle indéniable de ces équipements de proximité en matière sociale et en matière de prévention, les considérations budgétaires ne peuvent seules être retenues. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre afin de permettre le fonctionnement de ces centres dans de bonnes conditions.

Sécurité sociale (cotisations)

50900. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des loueurs en meublé non professionnels au regard des règles d'assujettissement à la sécurité sociale. Il a été indiqué que certaines caisses réclameraient le paiement de cotisations sociales à des loueurs, pourtant non professionnels, au motif que ceux-ci, compte tenu des dispositions législatives de caractère fiscal actuellement en vigueur, seraient soumis au paiement de la taxe professionnelle. Cette situation paraissant confuse et source d'inégalités, et donc susceptible à ce titre de donner lieu, le cas échéant, à des contentieux, il lui demande de bien vouloir préciser les critères que les caisses doivent retenir.

Etablissements sociaux et de soins (dispensaires : Yvelines)

50903. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui apporter des précisions sur le projet de création d'un centre de santé dentaire mutualiste dans la vallée de la Seine, qui serait subventionné à hauteur de 1 500 000 francs par la caisse d'assurance maladie des Yvelines. Il s'étonne en effet que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines débloque des fonds considérables pour financer un tel projet, alors que des efforts sont exigés de tous. Il s'en étonne d'autant plus que l'utilité de ce centre n'est, semble-t-il, pas prouvée et que les conséquences financières n'auraient pas, en outre, été étudiées.

Logement (allocations de logement)

50904. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente prise de position qui aurait été adoptée par ses services à l'égard des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Alors que le gouvernement prône une politique de droit au logement et de lutte contre l'exclusion, il semblerait en effet que l'on ait supprimé la possibilité pour les personnes hébergées dans ce type d'établissement de bénéficier de l'allocation de logement social, mesure qui aurait été immédiatement mise en application par la Caisse nationale d'allocations familiales. Devant l'importance des conséquences susceptibles d'être entraînées par cette décision pour tout le secteur de la réadaptation sociale, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de façon à trouver, en concertation avec les responsables d'associations concernées, les solutions indispensables pour préserver l'action menée dans ce domaine.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

50910. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics qui ont attendu de nombreuses années un nouveau statut pour les uns (maisons d'enfants) et un premier statut pour les autres (établissements pour adultes). Celui-ci est sorti le 15 novembre 1990 par décret n° 90-1019 sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu entre la direction de l'action sociale et les intéressés et contre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. « Statut moderne et avancée significative » dit le ministère de la santé ; il s'agit, en fait, de la reprise d'un texte vieux de dix-neuf ans dans son essence, modifié par le décret n° 86-33 du 9 janvier 1986 auquel il a été ajouté une prime dérisoire de gestion. Il n'a pas été tenu compte de l'évolution de la mission de ces personnels, des charges de postes et de leurs responsabilités, notamment depuis la décentralisation prévue dans la loi du 30 juin 1975. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'ouvrir de réelles négociations pour la création d'un statut moderne authentique pour cette catégorie professionnelle et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Famille (politique familiale)

50911. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sa question n° 47680 du 23 septembre 1991 dans laquelle il lui demandait la ventilation, par grandes masses, des 170 milliards de dépenses pour la politique familiale indiqués par lui en réponse à une question orale posée le 29 mai 1991. Par la même occasion il serait bon de donner la ventilation également par grandes masses, du montant - cette fois ramené à 150 milliards - de prestations familiales mentionné dans la récente présentation par **M. le ministre** du vingtième rapport de l'I.N.E.D. sur la situation démographique de la France (p. VII du fascicule). D'autre part, il appelle son attention sur une omission dans la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** à la famille (J.O. du 11 novembre 1991) à la question n° 48369 du 7 octobre 1991. **M. le ministre des affaires sociales** sera certainement en mesure de la réparer et d'expliquer pourquoi, avant le modeste relèvement des prestations familiales au 1^{er} juillet 1991 ni l'U.N.A.F., ni le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont été consultés.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50912. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Rhône-Alpes. En effet, la diminution des subventions qui leur sont attribuées depuis 1985 et l'irrégularité des versements entraînent une dégradation du financement de ces centres et renforcent leur précarité. Aussi, compte tenu de l'intérêt social des formations qu'ils dispensent, de leur qualité et de leur adéquation au marché du travail, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que l'Etat assure ses engagements vis-à-vis de ce secteur et de son personnel.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

50913. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas suivant : un jeune garçon est actuellement traité par hormone de croissance biosynthétique. Or la sécurité sociale a décidé de ne prendre en charge qu'une certaine quantité de ce médicament. Cette quantité ne permet pas d'effectuer un traitement complet sur une année et dans quelques jours il devra être arrêté, sauf à demander à la famille d'en assumer la charge totale. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce douloureux problème et de bien vouloir lui indiquer ses conclusions sachant qu'il s'agit de l'existence même d'un enfant.

Etrangers (statistiques)

50925. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil de l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation tendant à la mise en œuvre d'une méthode unifiée de présentation des flux d'immigration et d'installation temporaire des étrangers.

Sécurité sociale (caisses)

50930. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences d'une éventuelle fermeture du Cetelic Alsace. La crainte d'un regroupement à Metz fait suite à la diffusion du Livre blanc sur l'avenir des Cetelic. Ce déplacement aurait de fâcheuses conséquences sur le plan économique, social et psychologique. De par sa situation géographique, ce centre traite les dossiers du « régime local », ceux de la région Alsace et les dossiers du territoire de Belfort. Il est proche de la C.R.A.M. d'Alsace et de la D.R.A.S.S., toutes deux implantées à Strasbourg. Cette proximité assure la gestion et la pérennité du « régime local » auquel tous les Alsaciens sont très attachés. Eco-

nomiquement et socialement, le déplacement du Cetelic Alsace n'affecterait pas seulement l'économie locale par la disparition de trente emplois et de la masse salariale qu'elle entraîne, mais également d'autres organismes privés et publics souffriraient de cette disparition, notamment le centre de tri postal de Schiltigheim où plus de 50 000 fois transitent quotidiennement ainsi que les organismes bancaires et le centre de C.C.P. de Strasbourg qui traitent les virements aux assurés pour des montants très importants. Il lui demande que le Cetelic Alsace soit l'un des vingt centres restant en place.

Retraites complémentaires (Ircantec)

50932. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). C'est en se fondant sur cet article 7 que le tribunal de grande instance d'Angers, dans une décision du 4 janvier 1982, a estimé que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Pourtant depuis ce jugement différents décrets concernant le statut des praticiens à temps plein et à temps partiel a explicitement exclu les indemnités de gardes de l'assiette des cotisations Ircantec. Les praticiens hospitaliers, qui ont une durée de carrière qui dépasse rarement les trente ans, ressentent cette législation comme une injustice flagrante, d'autant plus que le montant total de la retraite de caisse d'assurance maladie et retraite complémentaire Ircantec n'atteint même pas 50 p. 100 pour une activité de trente-sept ans et demi. Cette retraite complémentaire étant assise sur des points en fonction des cotisations, il est dans l'intérêt des médecins de pouvoir bénéficier d'une acquisition de points supplémentaires. Tenant compte de leurs arguments, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures conformes au jugement du T.G.I. d'Angers.

Logement (allocations de logement)

50944. - 2 décembre 1991. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des jeunes qui doivent louer un logement à l'occasion de leur premier emploi. Le versement de la caution et du premier loyer constitue en effet une charge importante pour quelqu'un qui n'a pas encore reçu de salaire ; l'allocation de logement pour les jeunes travailleurs ne peut être perçue qu'après un mois d'activité salariée. Il lui demande si les services du ministère ont étudié quelle aide pourrait être apportée à ces jeunes favorisant ainsi leur mobilité professionnelle.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50964. - 2 décembre 1991. - M. Michel Inchaupé fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50965. - 2 décembre 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans

une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères de l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50966. - 2 décembre 1991. - M. Charles Fèvre fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément important de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services par l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, ainsi que la revalorisation des prestations de service versées par la Caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande aussi de réexaminer sa décision concernant la subvention versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, laquelle vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50967. - 2 décembre 1991. - M. Daniel Goulet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50968. - 2 décembre 1991. - M. Louis de Broissia fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50969. - 2 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50970. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision qui a été prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales, pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision place les associations gestionnaires dans une situation critique risquant d'entraîner une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande, en conséquence, si cette mesure sera revue et s'il entend mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement de ce service, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50971. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité de la décision d'amputer de 3 millions de francs la dotation annuelle de la Caisse nationale d'assurance maladie qui sert à financer les interventions d'aide à domicile (travailleuses familiales et aides ménagères) auprès de familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation d'un de leurs membres. Une telle réduction porte un coup supplémentaire aux services d'aide à domicile aux familles.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50972. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences fâcheuses que peuvent avoir les mesures ministérielles prises (arrêté ministériel du 6 août 1991) qui entraînent la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. La disparition de l'examen de radioscopie prive le cardiologue de la possibilité d'émettre un avis médicalement valable. Ce dernier devra donc envoyer ses patients vers un cabinet de radiologie. Il en résultera un surcoût certain et une perte de temps importante pour compléter le dossier médical. Ces mesures, prises sans aucune concertation avec les professionnels concernés, auront pour résultat une forte amputation de la consultation de cardiologie, très dissuasive, au moment où les maladies cardio-vasculaires sont une des premières causes de mortalité. Il lui demande donc la suspension de ces mesures jusqu'à l'élaboration d'une évaluation véritable de la consultation de cardiologie prenant en compte l'environnement et les conditions de cet examen.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50973. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de cardiologie. La consultation de cardiologie va être amputée de 30 p. 100 de son tarif à la suite de mesures ministérielles entraînant la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. En effet, le Gouvernement vient de rayer de la nomenclature l'acte de radioscopie par arrêté du 6 août 1991, confirmé par la commission permanente de nomenclature le 1^{er} octobre 1991, ainsi que l'acte de phonomécanographie dont le projet d'arrêté a été entériné par la même commission. Les cardiologues et les syndicats médicaux critiquent vivement ces mesures qui auraient été prises sans aucune concertation et sans aucune évaluation médicale. Elles risquent d'ailleurs d'entraîner une dérive vers des examens plus coûteux et de modifier profondément l'exercice de la consultation de cardiologie. Au moment où le Gouvernement prône des économies en matière de santé, il apparaît que l'orientation de sa politique risque fort d'affecter le traitement des maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité des Français, et d'entraîner en définitive des dépenses supplémentaires. Dans le souci de permettre le maintien d'une cardiologie de qualité, il lui demande s'il envisage de suspendre les mesures contestées jusqu'à l'élaboration d'une évaluation véritable de la consultation de cardiologie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50974. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude ressentie par les cardiologues après la publication de l'arrêté ministériel du 6 août 1991. En effet, cette décision supprimant le remboursement de certains examens cardio-vasculaires, notamment la radioscopie et le phonomécanogramme, a des conséquences néfastes tant sur le diagnostic que sur le traitement des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier, en concertation avec les professions concernées, l'opportunité de telles mesures.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50975. - 2 décembre 1991. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués couramment par les médecins cardiologues. Hors ces examens, de faible cotation, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostics dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur quelles études économiques et médicales il s'est basé pour prendre ces décisions, et demande s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50976. - 2 décembre 1991. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques, notamment en matière de radioscopie. Compte tenu du faible coût de la plupart de ces examens médicaux et de leur caractère préventif, est-il possible de les maintenir en l'état actuel comme le souhaite la plupart des praticiens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50977. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences graves de la décision de la commission de la nomenclature de supprimer les remboursements des actes de radioscopie et de phonomécanographie des cardiologues. Ces actes sont indispensables pour établir un diagnostic fiable. Aussi les cardiologues seront-ils contraints à l'avenir de faire procéder préalablement à toute consultation dans leur cabinet, à des examens plus coûteux auprès d'un confrère radiologue. Pratique préjudiciable pour le patient puisque moins adéquate. Par ailleurs, cette réduction, qui se répercute sur la tarification des consultations, aura des conséquences importantes sur le fonctionnement des cabinets des cardiologues, tant au niveau du matériel investi que du personnel. Alors que les maladies cardio-vasculaires sont la première cause de mortalité en France, il est indispensable de préserver les moyens nécessaires à l'exercice de la cardiologie. Par conséquent, il lui demande de revoir l'ensemble de ces dispositions ministérielles, après avoir pris l'avis des représentants des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50978. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que vivent actuellement les médecins cardiologues. En effet l'arrêté ministériel du 6 août 1991 a supprimé le remboursement d'examen cardio-vasculaires, notamment la radioscopie et le phonomécanogramme. Alors que les maladies cardio-vasculaires tuent chaque année plus de 200 000 personnes en France, il semblerait indispensable pour ces professionnels de la santé de conserver une palette d'examen large et progressive. De plus la disparition de la possibilité de coter ces examens entraînera à coup sûr la consommation d'autres techniques de remplacement plus coûteux. Ainsi, le critère économique ayant présidé au choix de déremboursement de ces examens risque fort de se révéler à la fois financièrement inutile et préjudiciable pour les malades. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revoir la décision prise en août dernier sans véritable concertation avec les représentants des syndicats médicaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50979. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que va rencontrer la caisse autonome de retraite des médecins français pour le versement de l'avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant par un refus, semble-t-il, du ministère de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves qui ont permis de payer les retraites A.S.V. sont maintenant épuisées et la C.A.R.M.E. a informé ses adhérents que la part de la retraite correspondant au régime A.S.V. ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, à moins qu'une décision gouvernementale, revalorisant notamment la cotisation, n'intervienne très rapidement. Devant l'inquiétude profonde et justifiée des médecins libéraux qui voient leur régime de retraite s'effondrer, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plus vite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50980. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins retraités qui sont particulièrement inquiets et qui souhaiteraient que le Gouvernement tienne ses engagements. La retraite assurance vieillesse a été instituée lors de la convention signée avec les caisses d'assurance maladie avec la garantie de l'Etat en 1960. Le Gouvernement fixe chaque année le montant de la cotisation versée par les médecins en exercice pour une part et par la sécurité sociale pour deux parts. Le taux d'appel de la cotisation a été réduit d'année en année. Il lui demande à quelle date il compte prendre le décret fixant le taux d'appel de la cotisation 1991 (si possible avant la fin de l'année). Ce taux sera-t-il fixé à un niveau suffisant pour permettre une allocation au moins égale à l'allocation versée les années précédentes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50981. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des difficultés d'équilibre du régime conventionnel Avantage social vieillesse géré par la caisse autonome de retraite des médecins français et de leurs graves conséquences vis-à-vis du montant des allocations versées en 1992 aux cotisants. Les recettes de ce régime, qui sont partiellement à la charge des caisses d'assurances maladie, sont, depuis 1984, maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire. Si jusqu'à présent le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements sur les réserves, ces dernières sont maintenant épuisées. En conséquence la caisse autonome de retraite des médecins français, qui vous a adressé deux lettres respectivement les 4 et 7 juillet et une demande d'entrevue le 12 septembre restées à ce jour sans suite, est contrainte d'appliquer une baisse de 45 p. 100 des montants d'allocations 1992. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces demandes et quelles mesures il compte prendre pour procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

50982. - 2 décembre 1991. - La caisse autonome de retraite des médecins français vient d'informer ses adhérents qu'elle ne sera plus en mesure de régler dès 1992 les retraites du régime conventionné Avantages sociaux vieillesse qu'à hauteur de 55 p. 100. Cet organisme expose en effet que depuis 1984 les recettes partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont maintenues à un niveau insuffisant en raison du refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. La C.A.R.M.F. a utilisé jusqu'alors les réserves disponibles pour régler les retraites, mais celles-ci étant épuisées elle se voit dans l'obligation de réduire ses prestations. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer ce

régime de protection sociale, et notamment s'il prévoit le doublement de la cotisation à la charge des caisses d'assurance maladie qui s'avère nécessaire à ce rééquilibrage, car cette situation, est-il besoin de le préciser, est très mal vécue par les médecins français retraités qui se sentent spoliés par le Gouvernement.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50983. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification envisagée des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). Pour l'essentiel, il apparaît que cette réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets présentés en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'il en existe actuellement dix-neuf dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la S.N.I.M.S. Il est donc à craindre, dans ces nouveaux textes, une sous-représentation de ces institutions et des différentes branches d'activités assurées par celles-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réétudier ces projets de décrets afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50984. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient respectivement le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Cette réforme tendrait, d'une part, à réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et, d'autre part, à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Haute-Loire craint, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante - parce qu'incomplète - des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50985. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50986. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient respectivement le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et les comités régionaux (C.R.O.S.S.). Cette réforme tendrait, d'une part, à réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et, d'autre part, à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'association des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal craint, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante - parce qu'incomplète - des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50987. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

50988. - 2 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (assistants de service social)

50989. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. En effet, du fait de la non-revalorisation des salaires en fonction de leurs qualifications

et de leurs conditions de travail souvent difficiles, de nombreux postes d'assistants de service social restent à pourvoir provoquant ainsi une surcharge de travail pour ceux qui restent en fonction. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser une profession injustement pénalisée et pour en améliorer les conditions de travail.

Politique sociale (pauvreté)

50990. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression des fonds pauvreté-précarité attribués au Mouvement national des chômeurs et des précaires. Les chômeurs, et notamment les jeunes dans une situation sociale dramatique, sont de plus en plus marginalisés. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision ressentie par les intéressés comme une injustice.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50661. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des problèmes cruciaux posés aux entrepreneurs de travaux forestiers de la région Centre consécutivement à la réforme de l'assiette des taux de cotisations sociales. En effet, l'application de cette réforme, issue de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 se traduit par une augmentation considérable de leurs charges (de 100 à 400 p. 100 [!]) suivant l'activité de l'entreprise) qui remet en cause l'équilibre économique de ces entreprises. L'échéancier prévu soulève également des difficultés de trésorerie. Le montant des hausses de cotisations est ainsi fixé par décret en juillet et août de chaque année pour l'année en cours avec exigibilité du solde en fin de troisième trimestre. Les entrepreneurs concernés ne nient pas la nécessité de cette réforme mais mettent justement en cause sa rapidité et son imprévisibilité. Cette réforme pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble de la filière bois dont chacun connaît déjà la situation déficitaire de la balance commerciale. Elle risquerait en outre de freiner l'évolution nécessaire et onéreuse du parc en matériels et de provoquer la cessation d'activité d'entreprises légales et déclarées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer une pause dans la progressivité des cotisations, pour indiquer clairement en début d'année le niveau de cotisations dont les entreprises forestières seront redevables et pour mettre en place la légitime participation des représentants des entrepreneurs aux discussions des différentes étapes de la réforme qui, selon les textes législatifs, doit aboutir en 1999.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50681. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire des cotisations applicables aux exploitants agricoles qui commencent une activité, telles qu'elles résultent de l'article 61-I de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le décret n° 90-498 du 21 juin 1990 prévoit dans un article 6-II que « pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire (...) est égale pour chaque cotisation à 2028 fois le montant du salaire minimum de croissance ». Cette assiette apparaît particulièrement large, notamment pour certains petits exploitants qui viennent de créer leur entreprise ; en outre, son caractère irrévocable, quels que soient les résultats réels de l'exploitation ou de l'entreprise, place ces exploitants agricoles dans une situation moins favorable que les industriels et commerçants qui peuvent bénéficier de la restitution du trop-payé si le revenu professionnel de la première année est inférieur à la base forfaitaire. Il lui demande en conséquence si les règles relatives à la détermination de l'assiette forfaitaire des cotisations des exploitants agricoles ne pourraient pas être revues de façon que cette assiette soit réduite et devienne provisoire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

50682. - 2 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les activités touristiques dont l'exploitation agricole est le support (art. 2 de la loi du 30 décembre 1988) sont réputées

civiles, alors que sur le plan fiscal, elles sont soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Cette situation paraît incohérente et engendre une certaine complexité du fait de la juxtaposition de deux systèmes fiscaux différents qui risque de freiner le développement du tourisme « vert ». Il serait donc souhaitable, pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités, de soumettre les revenus des activités touristiques à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50683. - 2 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.), non familiales, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans la quasi majorité des cas, alors que les sociétés civiles d'exploitation agricoles (S.C.E.A.), même non familiales, sont redevables de l'impôt sur le revenu. Il lui fait remarquer que le législateur a voulu, en 1985, favoriser le développement des E.A.R.L., forme d'entreprise bien adaptée à une agriculture moderne et qui facilite la transmission des exploitations agricoles. Or l'impôt sur les sociétés, malgré le projet d'abaissement du taux, pénalise les exploitations des départements aux revenus modestes. Il serait donc souhaitable de soumettre toutes les E.A.R.L. à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, sauf choix contraire des exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Élevage (commerce extérieur)

50686. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la récente annulation de la caution de la France à l'exportation de bovins vers les pays du Maghreb, et notamment l'Algérie. En effet, cette exportation concerne 2 000 têtes de bétail, dont 400 pour la Franche-Comté. Le transfert de cette caution vers une opération industrielle, s'effectue au dépend des intérêts agricoles et ruraux de la France, et de la Franche-Comté en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à l'annulation de cette caution et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte que subissent ainsi les éleveurs français.

Politiques communautaires (politique agricole)

50701. - 2 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des producteurs de colza et de tournesol du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les prix réels d'intervention pour la récolte 1991. D'après ces professionnels ceux-ci devraient s'établir à environ 244,63 pour le tournesol induisant des baisses respectives de 19 p. 100 et 29,7 p. 100 par rapport aux prix de la récolte 1989. Il lui demande donc quelles perspectives sont envisagées pour pallier la baisse des revenus de ces producteurs.

Politiques communautaires (politique agricole)

50709. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.E.E. nos 768-59, 3813-89 et 1279-90. Il est prévu d'une part que les bénéficiaires des aides accordées sur le volet III du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.) au cours des années 1989, 1990 et 1991, ne pourront prétendre à un plan de redressement ou d'adaptation. D'autre part, une circulaire du 30 août 1991 stipule que le plan d'adaptation peut être conforté par une intervention du F.A.C. du crédit agricole si celle-ci n'exécède pas 15 000 francs par exploitation. Il apparaît que ces deux règles de non-cumul, visiblement trop strictes, excluent en réalité ceux qui devraient être le plus aidés, et il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

50710. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.E.E.

nos 768-59, 3813-89 et 1279-90. En matière d'aides pour la protection sociale, ce dispositif tend en fait à éliminer une part importante de bénéficiaires potentiels, notamment dans les secteurs de forte pluriactivité mais également en raison des contraintes imposées pour l'accès à la prise en charge des cotisations. De plus, la seule prise en compte des retards de paiement de cotisations à la M.S.A. est pénalisante pour les exploitants qui font des efforts pour s'en acquitter au prix d'un endettement plus lourd auprès de la banque. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole)

50711. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.E.E. nos 768-59, 3813-89 et 1279-90. Ces aides sont liées à des conditions d'éligibilité générales et spécifiques aux plans de redressement et d'adaptation, et prévoient notamment que le chef d'exploitation doit démontrer qu'il consacre à son activité au moins 50 p. 100 de son temps de travail et en retire au moins 50 p. 100 de son revenu global. Un tel système exclut un nombre important de pluriactifs en zone de montagne, et le fait d'interdire l'accès aux plans de redressement ou aux plans d'adaptation pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans sans successeur désigné conduit à priver des aides ceux qui, courageusement, souhaitent travailler jusqu'à soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Bois et forêts (O.N.F.)

50712. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière de l'Office national des forêts, qui ferait l'objet de la suppression d'un nombre très important de postes. En Savoie, une nouvelle restructuration, consécutive à 17 postes d'agents supprimés entre 1986 et 1991, entraînerait prochainement la disparition d'une dizaine d'emplois, ce qui ne permettra plus à cet organisme d'assurer la couverture technique de la forêt savoyarde, essentiellement composée de forêts communales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces informations doivent se confirmer, au risque d'une réelle mise en cause de la gestion des espaces forestiers, qui constituent pourtant, en même temps qu'un indéfectible patrimoine collectif, une richesse nationale de premier plan.

Politiques communautaires (enseignement)

50722. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le programme communautaire européen destiné à l'enseignement agricole, qui vise notamment à créer un réseau européen de formation professionnelle, à développer les échanges universitaires et à multiplier les stages à l'étranger. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application de ce programme, en lui indiquant notamment combien de jeunes Français ont pu y participer.

Élevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

50723. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des élevages d'ovins transhumant librement en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen. Ces élevages, qui subissent les difficultés dues à la situation des marchés et des échanges intra et extra communautaires, ne bénéficient en outre d'aucune des mesures compensatoires de handicaps prévues par la législation communautaire et la réglementation nationale. Les garrigues et les sous-bois qu'ils investissent en hiver dans le Languedoc-Roussillon ne sont pas classés en zones défavorisées en raison de la présence de vignobles ou d'autres cultures, parfois sur la même commune. L'utilisation d'estives par ces mêmes éleveurs pendant la période d'été ne leur donne pas droit au bénéfice même partiel des indemnités compensatoires de handicaps accordées aux éleveurs de montagne, la France ne considérant que le lieu d'hivernage comme siège de l'exploitation. Cette situation paraît d'autant plus choquante aux intéressés que leurs homologues des autres pays méditerranéens bénéficient en général d'aides et que la présence de troupeaux en zone sèche constitue un outil efficace de prévention contre l'incendie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il lui paraîtrait possible d'étendre le bénéfice des indemnités compensatrices de handicaps à ces éleveurs.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

50736. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importations de vins. Au cours des derniers mois, plusieurs contrôles inopinés de camions citernes ont démontré que l'importation de vins impropres à la consommation était toujours pratiquée en France. En effet, les analyses des échantillons prélevés révèlent dans certains cas des fortes présomptions de mouillage. Ces présomptions semblent néanmoins se focaliser sur des mélanges, composés de vins de différents pays de la Communauté européenne. Les vins composés sont néanmoins souvent à la base des assemblages à bas prix. Les centrales d'achats de la grande distribution, qui commercialisent une importante partie des vins de France, demandent aux viticulteurs français d'aligner les prix de leurs productions sur les lots les moins chers disponibles sur le marché. Ainsi, quelques assemblages à bas prix, fabriqués à partir de réducteurs de coûts frauduleux, forcent les volumes commercialisés en France à s'aligner à la baisse. Ces pratiques portent une grave atteinte à l'équilibre financier de nombreuses exploitations viticoles, déjà handicapées par la suppression des interventions sur le marché, tels la distillation et le stockage. Les viticulteurs proposent donc une interdiction immédiate de la commercialisation des vins composés provenant de divers pays de la Communauté européenne, ainsi que l'obligation de mentionner sur chaque étiquette l'origine précise. Par ailleurs, ils revendiquent auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt et de la C.E.E. la mise en place d'un plan d'aide au revenu agricole pour les viticulteurs languedociens, leur permettant de passer le cap jusqu'à un assainissement définitif du marché. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire le nombre d'importations de vins frauduleux.

Agriculture (C.U.M.A.)

50744. - 2 décembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entend permettre aux coopératives d'utilisation du matériel agricole de bénéficier des fonds de la mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale (MISECO) que gère l'Association pour le développement et les échanges des produits et techniques agro-alimentaires, afin de permettre aux agriculteurs des C.U.M.A. de trouver un soutien financier à leurs projets de développement dans les pays de l'Est.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50775. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les termes de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole et le décret d'application n°88-922 du 14 septembre 1988 en matière de financement des enseignements agricoles. La loi précitée reconnaît en effet le principe de formation en alternance et à temps plein, le rôle joué par les associations et garantit une équité de financement. Or, le décret du 14 septembre 1988, en limitant les normes de financement, exclut du champ d'application les différentes formes d'enseignement autres que celles dispensées par les seules maisons familiales et rurales. Il lui demande s'il ne serait pas ainsi opportun d'engager une modification des normes de financement existants.

Élevage (éleveurs)

50779. - 2 décembre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir préciser quelles seront les conséquences à terme de la décision prise fin septembre 1991 au niveau communautaire, qui prévoit une ouverture accrue du marché européen aux produits agricoles en provenance des pays de l'Est, et à laquelle, le Gouvernement, par l'intermédiaire de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, a donné son accord. Pour l'instant, le Gouvernement assure que les producteurs français de viande bovine et ovine ne devraient pas souffrir de cette décision. Des engagements ont été pris afin que ces livraisons d'ovins et de bovins soient destinées en priorité à l'U.R.S.S. Il ne s'agit pas de remettre en question ces échanges avec l'Est. Il faut d'ailleurs avant tout encourager entre ces pays le rétablissement de leurs relations commerciales. Il s'agit plus de savoir si, dans l'avenir, cette décision ne se retournera pas contre les producteurs français de viande, et s'il n'y a pas un risque à terme de saturation des marchés européens en ce qui concerne ces produits. Ainsi, peut-on réellement affirmer que la décision des ministres des affaires étrangères ne

générera pas de nouvelles augmentations des importations bovines et ovines dans les Etats membres de la Communauté européenne ? Il lui demande donc s'il pourrait informer plus largement qu'il n'a été fait jusque-là les éleveurs et producteurs de viande des implications de cette décision afin de répondre à toutes les questions qu'ils sont en droit de se poser.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50810. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les normes financières du décret n°88-922 du 14 septembre 1988 que le ministre s'était engagé à modifier dès le 1^{er} janvier 1991. A ce jour, aucune modification n'a été enregistrée et les Maisons familiales rurales restent lourdement pénalisées. Il lui semblerait normal que ce décret soit maintenant pris dans les plus brefs délais, en raison notamment des engagements du ministre. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il compte publier ce décret avant la fin de l'année.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50811. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de publication du décret devant modifier les taux d'encadrement des maisons familiales rurales. Cet engagement a été renouvelé plusieurs fois par le Gouvernement et le projet a reçu l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole. Alors que les cours ont commencé depuis quelques mois, le décret est toujours attendu. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle la parution est prévue et dans quelle mesure le Gouvernement entend tenir ses engagements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50812. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la fédération départementale des maisons familiales et instituts de la Gironde. En effet, cette association s'inquiète vivement des difficultés financières de trésorerie qu'elle rencontre actuellement. Elle attribue ce problème à la réduction des versements de trésorerie accordés. Elle souhaite, d'une part, le versement de la fraction manquante en août avant le 31 décembre 1991 et que celle-ci ne devienne pas reportable, d'autre part, le versement avant la fin de chaque année civile des subventions de fonctionnement justifiées. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour que les tranches de financement soient contractuelles pour les pourcentages et les dates de versement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

50813. - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation relative aux transferts de références laitières. Il l'informe que certaines laiteries proposent aux producteurs candidats à la cessation laitière de s'associer dans le cadre d'une société en participation. La création de ces sociétés a pour but de contourner la règle selon laquelle les transferts de quantités de références laitières entre producteurs sans transfert foncier sont interdits. En effet, dans les sociétés en participation, un ou plusieurs associés apportent leur droit à produire - c'est-à-dire leurs références laitières - et donc à commercialiser du lait, sans transfert concomitant des terres. La laiterie qui collecte le lait de la société établit soit une seule paye de lait correspondant à des références qui ont été cumulées sans transfert foncier, soit plusieurs payes de lait dont certaines à des exploitants qui ne produisent pas. Bien entendu, des accords financiers existent en contrepartie des quotas mis à disposition. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces pratiques.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

50814. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les règles envisagées par la C.E.E. concernant la production et l'exploitation de lait cru et des produits dérivés. Ce texte de la C.E.E., s'il est adopté, risque d'entraîner, en fixant des normes sanitaires contraignantes, la disparition de dizaines de sortes de fromages fermiers français mettant ainsi en péril notre patrimoine gastronomique au profit d'une production industrielle unifor-

misée. De plus, ce secteur représente 15 p. 100 de la production fromagère et près de 40 000 emplois sont directement concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Agriculture (formation professionnelle)

50815. - 2 décembre 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences qui découlent de la suppression, dans le projet de loi de finances pour 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette suppression, si elle était confirmée, entraînerait l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires et la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole ayant prouvé leur compétence, avec perte d'emploi corrélative pour les formateurs. Tout en étant conscients des impératifs budgétaires, il lui demande si les suppressions de crédit signalées ci-dessus sont bien opportunes tenant compte de la situation actuelle de l'emploi, alors que les stagiaires, qui risquent d'être touchés par cette mesure, auraient, à l'issue de leur formation, trouvé très rapidement du travail.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50938. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la forêt représente une des principales richesses de Midi-Pyrénées et que l'exploitation des bois permet de maintenir une activité, notamment dans les zones rurales défavorisées de cette région. La récolte du bois doit augmenter de façon importante dans les années à venir en raison de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux, notamment dans la zone de piémont pyrénéen et dans le sud du Massif central (Tarn, Aveyron). Midi-Pyrénées a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers, en aidant à la modernisation des scieries et des industries de transformation du bois. L'approvisionnement de cette filière est assuré par 600 entreprises de bûcheronnage et de débardage. Celles-ci constituent le maillon indispensable de l'activité forestière de Midi-Pyrénées. La situation actuelle de ces entreprises préoccupe l'ensemble de la filière, leur durée d'activité moyenne n'excédant pas deux ans. Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'accroître en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole (loi n° 90-85 du 29 janvier 1990). La mise en place de cette réforme devrait être progressive et s'étaler sur dix ans. En deux ans, les entrepreneurs de travaux forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire plus. Une telle augmentation n'est pas supportable. Les professionnels du bois s'alarment de voir disparaître bûcherons et débardeurs dont le nombre est déjà insuffisant. Dans ces conditions, l'approvisionnement des industries du bois de Midi-Pyrénées ne pourra plus être assuré. Il lui demande, pour maintenir l'activité des professionnels de la filière bois, que les décisions suivantes soient prises : 1° surseoir à l'appel des cotisations de mutualité sociale agricole ; 2° consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999.

Commerce extérieur (viandes)

50942. - 2 décembre 1991. - M. Jean de Gaulle expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les faits suivants : les 7 et 8 novembre derniers, un camion roumain transportant dix-huit tonnes de carcasses de bœuf a été intercepté par des agriculteurs à Bressuire (Deux-Sèvres), alors qu'il allait livrer sa marchandise à l'abattoir de cette ville. Or la direction des services vétérinaires des Deux-Sèvres, après avoir contrôlé cette viande destinée à la commercialisation, l'a déclarée impropre à la consommation. Il s'étonne donc d'une telle situation, en raison des derniers engagements ministériels en matière de contrôle sanitaire aux frontières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas.

Enseignement privé (enseignement agricole)

50991. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Conseil national de l'enseignement agricole privé a appelé son attention sur les conditions d'exécution du budget de 1991. Il proteste

contre le fait qu'à ce jour n'ait pas été signé l'arrêté fixant le montant pour 1991 de la subvention de fonctionnement prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 mettant en situation difficile la gestion budgétaire et la trésorerie des établissements. Il regrette que le rapport sur la subvention de fonctionnement, préparé jusqu'en février 1991 avec l'administration, n'ait fait depuis cette date l'objet d'aucune publication ni d'aucun débat, et qu'ainsi est rendue impossible toute négociation permettant de discuter du montant de l'aide de l'Etat au fonctionnement des établissements. Enfin il proteste contre les retards inadmissibles apportés à la signature du décret modificatif du contrat Etat-enseignant. Ainsi sont pénalisés dans leur rémunération, leur déroulement de carrière et leurs obligations de service, les 4 000 enseignants des établissements du C.N.E.A.P. qui protestent à juste titre contre cette situation. Il lui fait observer qu'est également compromise la réalisation du plan de reclassement prévu en 1984 par les textes en vigueur, de même que les recrutements et les cycles de formation des enseignants. Il lui demande d'envisager la publication, le plus rapidement possible, des trois textes sur lesquels il vient d'appeler ainsi son attention.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50992. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de loi complétant la réforme des cotisations sociales agricoles. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire estime que la loi du 23 janvier 1990 doit être impérativement corrigée et complétée de la manière suivante : 1° la réforme doit se faire sur dix ans : le Gouvernement ayant accéléré le processus en 1991, il est indispensable de faire une pause en 1992 et de reporter en fin d'échéancier l'application de la réforme aux cotisations d'applications familiales ; 2° l'assiette des cotisations doit être constituée par le revenu disponible de l'exploitant, ce qui implique que la fiscalité soit modifiée ; 3° la moyenne triennale doit tenir compte des déficits ; 4° l'assurance vieillesse agricole doit être alignée sur le régime général ; 5° le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves, les céréales et les oléagineux doit être poursuivi, conformément aux engagements du Gouvernement ; 6° l'attribution des points modifiée. le maintien de la première tranche à quinze points et ensuite une plage progressive de seize à soixante-dix-huit points. Par ailleurs, la F.N.S.E.A. demande un certain nombre d'aménagements qui relèvent du décret : régime des aides familiaux, conséquences de l'installation du conjoint, répartition des points retraite entre les conjoints co-exploitants. Il le remercie, en conséquence, des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur ces différents points.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

50993. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que certains pays de la Communauté économique européenne demandent la suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru. De nombreuses fabrications fromagères dépendent, dans le département du Cher comme dans ceux environnants, du lait cru. Cette mesure, si elle était acceptée par notre pays, réduirait à néant cette fabrication provenant en partie des éleveurs. Elle toucherait de plus les transformateurs (laiterie), les affineurs et producteurs souvent d'ailleurs implantés en zone agricole défavorisée. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher ce projet de suppression de fabrication de produits laitiers au lait cru, projet qui aggraverait, s'il venait au jour, la situation très grave vécue par nombre d'agriculteurs.

Agriculture (revenu agricole)

50994. - 2 décembre 1991. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution inéquitable du revenu brut agricole moyen par exploitation : celui-ci devrait connaître cette année une baisse de 7,3 p. 100 en francs constants. Les producteurs de viande sont durement affectés : en 1991, les prix des gros bovins et des veaux ont chuté respectivement de 8,5 p. 100 et 9 p. 100 et les éleveurs supporteront une baisse de revenus égale à 2 p. 100. Les producteurs laitiers ne sont pas épargnés : pour la première fois depuis vingt ans, le prix du lait a diminué de 2,5 p. 100, d'où une baisse de revenus égale à 6,6 p. 100. Il s'inquiète dans le même temps de la réduction des subventions agricoles (-4,1 p. 100) qui représentent au moins 10 p. 100 du revenu des exploitations ainsi que du déclin sensible des versements du fonds de garantie de calamités agricoles (1,72 milliard de francs en 1990, 920 millions en 1991). Une telle dérive engendre évidemment des conséquences négatives, notamment un recul très net de l'excédent commercial agroalimentaire : à la fin août 1991, celui-ci atteignait

27 milliards de francs contre 35 milliards pour la période correspondante de 1990. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour inverser l'évolution du revenu agricole dès l'année prochaine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50995. - 2 décembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la hausse brutale des cotisations sociales agricoles qui touche tout particulièrement les travailleurs forestiers indépendants. Il lui demande de faire surseoir à l'appel des cotisations et de consulter la profession pour étudier des mesures adaptées à la gravité de la situation.

Agroalimentaire (commerce)

50996. - 2 décembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières grandissantes que rencontre la filière agroalimentaire, et en particulier le secteur bétail et viande en raison de l'accroissement des délais de paiement imputables notamment à la grande distribution. Il lui indique que cette pratique présente, ainsi que l'a souligné le rapport d'enquête parlementaire présidée par M. Rimareix, des dangers et constitue une déviation par rapport aux pratiques loyales du commerce : les producteurs et commerçants en bestiaux devant supporter les frais financiers ont une trésorerie négative alors que la distribution encaissant les produits financiers dispose, elle, d'une trésorerie positive. Il souligne enfin que l'ouverture du marché unique en 1993 va accentuer la vulnérabilité de la filière française dans de nombreux pays, notamment d'Europe du Nord, les animaux étant payés comptant à l'abattage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions des professionnels de la filière concernant la réduction, par voie législative, des délais de paiement à quinze jours, date de livraison.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

50816. - 2 décembre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord et lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour remédier à une situation qui leur est aujourd'hui encore préjudiciable.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

50997. - 2 décembre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'amendement d'origine gouvernementale, adopté en première lecture du budget qu'il défendait, créant un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Ne correspondant pas à l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord, cette mesure ne saurait en aucune façon se substituer à leur revendication principale consistant à accorder une véritable retraite professionnelle anticipée à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans pour leurs camarades demandeurs d'emploi en fin de droits. En effet, l'application de cette mesure ne concernerait qu'une faible minorité des anciens combattants en Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

50998. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre au sujet des pensions accordées aux grands invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité. La décision de réduire les suffixes et de geler les pensions a été très mal ressentie par ces personnes. Il paraît difficile de remettre en cause ces droits à réparation d'autant que ces personnes ont particulièrement souffert au cours des conflits. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ces nouvelles dispositions en les abrogeant.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Entreprises (P.M.E.)

50999. - 2 décembre 1991. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la réduction des concours financiers de son ministère au mouvement E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise). Cette association permet de mettre bénévolement les compétences des cadres expérimentés en préretraite ou en retraite à la disposition des petites entreprises qui n'ont pas les moyens financiers de s'adresser à des conseils professionnels. Il lui demande le montant de la subvention qui sera accordée à cette association pour l'exercice 1992.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique agricole)

50665. - 2 décembre 1991. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le deuxième paragraphe de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts : cette disposition prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour, ou une section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables isolés qui doivent, en raison de leur état de santé, se placer dans de tels établissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver impossibles à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ont à supporter de lourdes charges de placement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

50678. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le deuxième paragraphe de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts : cette disposition prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables mariés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour, ou une section de cure médicale, d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables isolés qui doivent, en raison de leur état de santé, se placer dans de tels établissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver impossibles à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ont à supporter de lourdes charges de placement.

Contributions indirectes (taxe forestière)

50700. - 2 décembre 1991. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'application de l'article 36 de la loi de finances pour 1991 en ce qui concerne les artisans menuisiers et charpentiers. L'instruction de ses services du 15 mars 1991 précise que les artisans qui fabriquent occasionnellement, selon des méthodes non industrielles, des produits taxables selon l'article précité ne sont pas redevables de la nouvelle taxe. Il apparaît difficile de définir clairement les termes « artisan », « occasionnellement », « non industriellement ». Il lui demande donc s'il envisage de donner à ses services des instructions plus précises.

Impôts locaux (impôts directs)

50713. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux qui établit des groupes de classement pour les immeubles à usage d'habitation. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. Cette distinction entraîne un tarif différent. Or les sociétés d'économie mixte qui auraient dû bénéficier de ce classement 2^e groupe pour leur parc conventionné n'y ont pas accès. Il y a donc une distorsion manifeste pour leur parc conventionné qui, en financement, réglementation et conditions d'accès, est identique à celui des offices et O.P.A.C. Il lui demande, en

conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager que les logements locatifs conventionnés édifiés par les sociétés d'économie mixte soient soumis au même régime juridique que ceux réalisés par le secteur H.L.M. et doivent se voir appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3.1, de la loi du 30 juillet 1990.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50716. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Dessels** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les avantages fiscaux dont pourraient bénéficier les personnels militaires, candidats à l'accession à la propriété. Le code général des impôts dispose que les intérêts d'emprunts souscrits pour financer l'acquisition d'une habitation principale ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'emprunteur occupe effectivement le logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la signature du contrat de prêt. Ces règles conduisent en pratique les militaires à ne pas pouvoir profiter des incitations de l'Etat en vue de l'accession à la propriété. En effet les fréquentes mutations qui jalonnent leur carrière interdisent que puisse être satisfaite l'obligation de la résidence principale imposée par la loi. Afin de prendre en compte les contraintes de mobilité inhérentes aux fonctions exercées par les personnels militaires, il lui demande de bien vouloir examiner une modification du code général des impôts en faveur de cette catégorie, par une extension significative du délai d'occupation requis.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

50721. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des veuves de fonctionnaires. Bien souvent, celles-ci attendent plusieurs mois avant que la pension de réversion de leur mari soit liquidée, ce qui les plonge dans une situation financière difficile. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner des instructions pour que la procédure soit accélérée.

Agroalimentaire (commerce)

50817. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les propositions faites par les entreprises de commerce et d'abattage concernant les délais de paiement de leurs fournisseurs, à savoir : 1^o les produits périssables ne représentent qu'une petite part de l'ensemble du crédit interentreprises ; 2^o ces produits (notamment viande, lait) connaissent une baisse au niveau des prix à la production et au niveau du gros, baisse qui laisse une large marge de manœuvre aux distributeurs. En effet, si dans certaines relations industrie-commerce, le délai de paiement fait bien partie de la négociation commerciale, ce n'est pas le cas des produits périssables soumis à l'arbitrage quotidien des marchés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue sur la possibilité de ramener à quinze jours les délais de paiement (date de livraison) de cette profession.

Communes (finances locales)

50818. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude générale que soulève parmi les gestionnaires de maisons de retraite le projet décret visant à exclure du fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et louées ensuite à un tiers non bénéficiaire de ce fonds de compensation. Il lui signale qu'en effet, si ce décret était mis en application, il porterait gravement préjudice aux maisons de retraite construites par les communes et louées à des associations gestionnaires qui perdraient alors la récupération de 15 p. 100 du coût de la construction.

Communes (finances locales)

50819. - 2 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'exclusion du champ d'application du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) versé aux communes des dépenses concernant la construction de bâtiments loués à des tiers et sur ses conséquences pour les finances des petites communes qui vont ainsi devoir faire face à des dépenses hors de proportion avec leur budget. De plus, le projet de rétroactivité de ces dispositions accroît l'inquiétude légitime des élus locaux. Elle lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la rétroactivité de cette nouvelle disposition ou bien de compenser ses effets par une prévention spécifique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50820. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'un jeune homme de mère allemande et de père français, ayant dès sa naissance la double nationalité française et allemande, qui réside de manière habituelle, depuis sa plus jeune enfance, à Monaco. La commission mixte consultative franco-monégasque ayant décidé qu'un ressortissant français bénéficiaire d'une autre nationalité, à condition qu'elle ne soit pas monégasque et transférant directement d'un pays tiers son domicile en Principauté était fiscalement considéré comme non-Monégasque et comme non-Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'applique à la situation évoquée ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

50821. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait de la confédération générale des planteurs de betteraves de voir le démantèlement commencé en 1990 des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves poursuivi en 1992. Il lui signale que la poursuite du démantèlement progressif de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves passe par une modification législative de l'article 1617 du code général des impôts évoquée à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il lui demande donc de lui préciser dans quel délai sera modifié l'article 1617 du code général des impôts, afin de permettre de réduire le taux de la taxe par décret en deçà de l'actuel taux plancher.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

50897. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les décisions prises par le Conseil économique et financier du 24 juin dernier relatives au rapprochement des accises au plan communautaire. En effet, il semblerait que le vin bénéficierait d'une accise de 0 à 0,5 ECU par hectolitre, tandis que la bière serait taxée à raison de 1,87 ECU par degré d'alcool. Il en résulterait que la bière moyenne à 4,5° d'alcool serait taxée à 8,4 ECU par hectolitre, soit environ 60 francs, tandis que le vin à 11° serait pratiquement exonéré. Il lui rappelle que la bière est un utilisateur important de produits agricoles nationaux (400 000 tonnes d'orge) et constitue le seul débouché pour les producteurs de houblon. Compte tenu de ces éléments, il lui demande bien vouloir lui faire savoir quels critères justifieraient une telle discrimination entre ces produits, déclarés tous deux substituables par la Cour européenne de justice.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50908. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement et d'impôts directs aux contrats administratifs de location consentis par les communes aux entreprises locataires et portant sur des usines ou ateliers-relais. D'une manière générale ces contrats, qui comportent une phase de location au terme de laquelle le preneur peut devenir propriétaire par cession des biens loués en exécution d'une simple promesse unilatérale de vente, ne peuvent s'analyser comme des contrats de location-vente. Les cessions d'immeubles réalisées dans le cadre de ces conventions, qui sont conclues dans les mêmes conditions que celles résultant des contrats de crédit-bail visés par les dispositions de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 modifiée, peuvent donc bénéficier du régime fiscal qui est applicable aux acquisitions réalisées par les locataires titulaires d'un contrat de crédit-bail. Par instruction du 20 novembre 1990, publiée au B.O.I. 7-C-6-90 (cf. Lefebvre F.R. 55/90 P. 5), il a été admis que sous-réserve que les immeubles cédés aient été modifiés depuis plus de cinq ans, la taxe départementale de publicité foncière au taux de droit commun prévu à l'article 683 du C.G.I. (taxes additionnelles communale et régionale en sus) due par l'entreprise locataire lorsqu'elle lève l'option, doit être perçue uniquement sur le prix de cession (souvent 1 franc symbolique), quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Il lui demande si la même solution trouve à s'appliquer dans le cas où, par suite d'une subrogation conventionnelle dans le bénéfice de la levée d'option, une tierce personne physique (telle que le dirigeant statutaire de l'entreprise initialement locataire) ou morale (telle qu'une S.C.I. constituée par les associés dirigeant de l'entreprise locataire) est substituée à la société utilisatrice. Par ailleurs il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si dans le cas d'une levée d'option d'achat, soit au terme du contrat, soit par anticipation, où la valeur de cession est très inférieure à la valeur vénale réelle des biens immobiliers concernés, il y a lieu d'inscrire à l'actif du bilan de la société

acquéreuse la valeur vénale réelle ou la valeur contractuelle de cession par analogie avec la solution retenue en matière de droits d'enregistrement.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu
et impôt sur les sociétés)*

50909. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui, en vue d'acquiescer des immeubles et du matériel d'une valeur hors taxes de 1 000 000 francs, contracte un emprunt *in fine*, c'est-à-dire avec remboursement global du capital en une seule fois à l'échéance du prêt, d'un montant de 2 000 000 francs, étant précisé que l'établissement bancaire concerné subordonne l'octroi du prêt sollicité à la souscription concomitante de contrats d'assurance-vie et/ou de bons de capitalisation qui seraient inscrits à l'actif du bilan pour 1 000 000 francs (au moyen de l'utilisation de la moitié des fonds empruntés) destinés à permettre le remboursement du capital emprunté au terme de huit ans. Malgré l'éventuelle différence, d'une part, des taux de rendement effectif des produits de capitalisation souscrits pour une durée de huit ans auprès du banquier prêteur (par ailleurs exonérés d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 125-OA-II - 1^o C du C.G.I.), d'autre part, du taux d'intérêt exigé sur l'ensemble du prêt *in fine*, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la déductibilité des bénéfices taxables à l'I.S. de l'intégralité des frais financiers générés par le prêt de 2 000 000 francs dont une partie est utilisée par l'achat d'éléments corporels d'actif immobilisé, l'autre partie étant affectée à l'acquisition de produits de capitalisation délégués à l'établissement prêteur, condition imposée par la banque à l'entreprise emprunteuse par une stipulation expresse du contrat de prêt. Il lui demande enfin si la même solution serait applicable *mutatis mutandis* dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une personne soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (B.I.C. ou B.N.C.).

Impôts locaux (politique fiscale)

50918. - 2 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges inadmissible que subissent dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi des dégrèvements. Cette modification, introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990), touche de plein fouet certains contribuables à revenus modestes qui voient leurs impôts locaux augmenter démesurément. Il lui cite ainsi le cas d'une mère de famille divorcée ayant deux enfants mineurs à charge qui, non imposable à l'impôt sur le revenu de 1990 eu égard au montant de son revenu imposable (80 600 francs) et au montant des réductions d'impôt (2 400 francs) dont elle bénéficie au titre des intérêts d'emprunt afférents à son habitation principale, subit - en raison de la réintégration de ces réductions d'impôts pour le calcul d'une cotisation fictive d'impôt sur le revenu s'élevant à 3 514 francs - une augmentation de sa cotisation de taxe d'habitation de 115,69 p. 100 (1 370 francs en 1990 et 2 955 francs en 1991). Cette situation est intolérable pour les contribuables de condition modeste et rend difficilement crédible le discours politique gouvernemental sur la solidarité. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, ces dispositions, qui annihilent très largement la portée des mesures successives de dégrèvements instituées ces dernières années, méritent d'être corrigées d'urgence. Il lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

T.V.A. (taux)

50919. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué au traitement des ordures ménagères. La collecte et le traitement des ordures ménagères restent les seuls services publics locaux soumis au taux réduit. Les exigences croissantes de qualité des procédés, tels que suppression des décharges, épuration des fumées, développement du tri et du recyclage font augmenter rapidement le coût à la charge des contribuables locaux. D'une part l'adoption du taux réduit de T.V.A. favorisera l'adoption par les collectivités locales de meilleurs procédés sur le plan de l'environnement et d'autre part ce taux réduit de T.V.A. diminuera l'impact de cet effort d'amélioration de l'environnement sur les charges des ménages. De plus les négociations européennes ont abouti cet été à une décision qui classe le service des ordures ménagères dans la liste des produits et services à taux réduit. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Collectivités locales (finances locales)

50937. - 2 décembre 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si une date précise peut être annoncée pour la mise en œuvre des simplifications des procédures budgétaires (notamment de mandatement à l'étranger) dans le cadre de la coopération transfrontalière jusqu'ici plusieurs fois annoncées mais non encore publiées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

50943. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que lors, du vote en première lecture du budget pour 1992, il a affirmé que son amendement concernant les musées départementaux avait un intérêt totalement nul. Or les avantages fiscaux existant en matière de donations ou legs d'œuvre d'art sont de deux ordres : dation en paiement, donation avec réserve de jouissance qui permet au donataire de conserver le bien sa vie durant. La dation en paiement permet de régler les droits de succession par remise d'œuvres d'art (art. 1716 bis du code général des impôts, cf. annexe 5 ci-jointe). Cette procédure qui a un caractère exceptionnel est subordonnée à un agrément du ministre de l'économie et des finances pris sur avis d'une commission compétente et après intervention du ministre intéressé par l'affectation éventuelle du bien (art. 384 et art. 310 G de l'annexe II du C.G.I. ci-joints). La donation avec réserve de jouissance (art. 1131 du code général des impôts) permet au donataire d'obtenir l'exonération des droits d'enregistrement dus à raison de l'acquisition à titre onéreux ou titre gratuit qui a fait rentrer dans son patrimoine le bien objet de la donation. La procédure d'agrément est la même que celle pour la dation en paiement. Elle suppose donc les mêmes interventions ministérielles : la décision de donner suite à l'offre de donation appartient à l'Etat qui, par ailleurs, renonce au montant des droits dont il est destinataire. Par ailleurs, il est admis que l'offre de donation à l'Etat puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée départemental ou communal (réponse à la question de **M. Porteu de la Morandière, J.O., A.N. du 7 mars 1988**). L'argumentation exposée par le ministre délégué au budget lors du débat sur l'amendement de l'auteur serait qu'à son avis cet amendement était soit sans portée, soit redondant avec les dispositions de l'article 1131 du C.G.I. comme l'était déjà l'article 7-III de la loi du 19 août 1986. Cette position n'a pas été celle du Sénat et notamment de son rapporteur général. D'une part, celui-ci indique que la réglementation a partiellement tiré les conséquences de l'article 7-III de la loi du 19 août 1986, en admettant l'affectation dans un musée départemental ou municipal. D'autre part, le rapporteur général précise également ce qui doit être encore fait : application à la dation en paiement, présence d'un représentant de la collectivité locale intéressée par la clause de dépôt au sein de la commission. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'analyse pertinente du Sénat (qui lui donne en conséquence tort) n'est finalement pas plus objective que la sienne.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

50947. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'industrie de la chaussure se trouve confrontée à une concurrence de plus en plus insupportable de la part des pays à bas coût de main-d'œuvre, ce qui se traduit, malgré les efforts faits à l'exportation, par un déficit commercial croissant de l'ordre de 5,5 milliards de francs sur les sept premiers mois de l'année. Les professionnels intéressés souhaitent qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur de cette industrie, essentiellement composée de petites et moyennes industries, à l'implantation le plus souvent rurale, et grosse utilisatrice de main-d'œuvre féminine. Parmi celles-ci figure en particulier l'extension du « crédit d'impôt recherche » aux frais de collection. Ceux-ci représentent en effet, pour cette industrie, qui est obligée d'en établir un minimum de deux par an, des dépenses importantes qui conditionnent l'activité de l'entreprise dans le semestre suivant. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable que soit prise une décision favorable à ce sujet.

T.V.A. (champ d'application)

51000. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les taxes locales figurant sur les factures d'E.D.F. et G.D.F. Si la fourniture d'une production,

telle que de l'énergie, répond à la définition de la valeur ajoutée, l'assujettissement à un prélèvement obligatoire y échappe totalement. Il lui demande sur quelle justification repose cette mesure, véritable impôt sur l'impôt et qui, à ce juste titre, révolte l'entendement.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

50725. - 2 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret ministériel n° 90-829 du 20 septembre 1990, qui fixe les quotas pour l'accès aux nouveaux grades : 1° d'agent administratif principal de 1^{re} classe ; 2° d'agent de salubrité en chef ; 3° d'agent technique en chef ; 4° de chef de garage principal. Ces dispositions prévoient en effet un quota d'agents promouvables de 2,5 p.100, lorsque le nombre d'agents concernés est inférieur à quarante. Cette situation, non seulement pénalisante pour des agents réunissant toutes les conditions, risque en outre de créer un fossé important entre les communes, en fonction du nombre de leurs agents. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de ce projet, afin de rétablir l'égalité entre agents administratifs des petites et grandes communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

50752. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la note d'orientation pour le cadre d'emploi des biologistes des collectivités territoriales, qui vient d'être rendue publique le 18 octobre 1991. Certaines biologistes des collectivités territoriales intéressées par ce projet lui ont fait valoir que celui-ci ne tenait pas compte du temps des études, des qualifications, des responsabilités, et qu'il établit une discrimination sans fondement entre vétérinaires, médecins et pharmaciens, alors que ces trois formations ont toujours été étroitement associées dans l'accès à la spécialisation en biologie, autant que pour l'accès à ces postes de responsabilité. Les dispositions du statut communal sur lequel ces agents ont été conjointement recrutés, gérés et rémunérés pendant plus de trente ans sont certainement périmées depuis longtemps, pour les uns autant que pour les autres. Les progrès techniques et ceux des connaissances ont rendu nécessaires une qualification de plus en plus pointue et ils impliquent des responsabilités de plus en plus lourdes. Il serait équitable que l'actualisation des statuts en tienne compte. Il lui demande si ces arguments ont été développés auprès de lui et s'il entend en tenir compte lors de l'élaboration définitive du cadre d'emploi des biologistes des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

50822. - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des bibliothécaires adjoints au regard des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle. Il l'informe que les bibliothécaires adjoints sont titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.). Or ils sont intégrés dans la nouvelle grille comme assistant, c'est-à-dire au même niveau que des agents titulaires du baccalauréat. Leur C.F.A.B. n'est donc pas reconnu. De plus, d'après le nouveau statut, les bibliothécaires adjoints peuvent devenir « assistants qualifiés » à la condition de posséder un deuxième C.A.F.B. et d'avoir trois ans d'ancienneté. Cette procédure oblige les bibliothécaires adjoints à repasser un diplôme qu'ils ont déjà obtenu et aura un coût élevé pour les petites communes qui auront à financer la formation de leurs agents. Aussi il lui demande s'il compte instaurer une « passerelle » pour permettre aux bibliothécaires adjoints titulaires d'un C.A.F.B. d'accéder au cadre d'emploi d'assistant qualifié, afin de prendre en compte ainsi la formation et leurs acquis professionnels de personnes déjà en place et qui se verraient sinon pénalisées.

Fonction publique territoriale (rémunération)

50823. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités terri-

toriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier n° 91-875, le Gouvernement a modifié substantiellement les options fondamentales votées par le législateur. Ainsi, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi et compare les attachés territoriaux aux attachés de préfecture niant par là la spécificité de leur fonction reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984 qui avait institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit, elle, dans un rapport variant de 1 à 10. Enfin ce décret induit une fonction publique à trois vitesses dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. De plus ce décret est absolument inadapté pour les régions frontalières comme l'Alsace (33 000 travailleurs frontaliers pour le seul Haut-Rhin) où, du fait de la très haute attractivité des salaires offerts en Suisse proche ou en Allemagne, les collectivités locales et territoriales, tout comme d'ailleurs les préfectures, voient des fonctionnaires de talent les quitter alors même qu'un remaniement parfois relativement léger de leurs conditions salariales aurait pu les fixer et leur donner de nouveaux enthousiasmes au service de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte abroger ce décret du 6 septembre 1991, pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions légales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50896. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssla** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il est dans ses intentions de revoir le décret n° 73-780 du 23 juillet 1973 afin de permettre à tous les agents des collectivités locales affectés aux terminaux micro-ordinateurs ou aux machines à traitement de textes de bénéficier des primes spécifiques.

Collectivités locales (finances locales)

50961. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'importance des dépenses de communication et de promotion des départements et des régions. Il lui demande de lui faire connaître le montant de ces dépenses. Afin d'établir des comparaisons utiles, il sollicite cette information sous forme de ratio par habitant et par collectivité.

Communes (personnel)

51001. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences résultant pour les secrétaires de mairie instituteurs de l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Il semble en effet que l'économie générale de ces textes comporte une régression relativement importante par rapport à la situation précédente régie par les lois des 30 octobre 1986 et 20 décembre 1969 et les décrets des 20 octobre 1936 et 8 février 1971. Ce sentiment, largement partagé par les personnels dont il s'agit, qui apportent un concours irremplaçable à un nombre considérable de maires de communes rurales, est encore accentué par des initiatives ou des interprétations particulièrement diversifiées et souvent contradictoires de la part des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Eu égard à la part essentielle que les secrétaires de mairie instituteurs occupent dans la gestion municipale des petites communes et de leur sens élevé du service public, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude des dispositions qui tendent à une meilleure homogénéité dans le traitement des situations et à une connaissance plus éclatante, à travers des dispositions statutaires plus avantageuses, de la situation des personnels considérés.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

50563. - 2 décembre 1991. - Les douze pays participant à la Communauté économique européenne ont adopté le 3 octobre 1989 une directive qui fait obligation à chaque Etat membre d'assurer la liberté de réception sur son territoire des

programmes de télévision en provenance des autres Etats membres, selon le principe de la libre concurrence. Jusqu'à une époque récente, parmi les vingt chaînes de télévision qui peuvent être captées en France figurait une chaîne allemande, la ZDF (Zweites Deutsches Fernsehen). M. Georges Mesmin s'étonne que depuis quelque temps ce programme allemand ne soit plus diffusé en France que le matin, la télévision italienne prenant la suite, soit l'après-midi et le soir, aux heures de plus grande écoute. Il va de soi que l'Europe communautaire ne peut progresser que sur la base de l'amitié et de la coopération et que la compréhension entre Français et Allemands est plus nécessaire que jamais. C'est pourquoi il demande à M. le ministre délégué à la communication quelles mesures il compte prendre pour que la chaîne allemande soit à nouveau captable toute la journée par les téléspectateurs français.

Télévision (F.R. 3)

50824. - 2 décembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur le devenir de la station locale de F.R. 3 Côte d'Azur, et sur celui de cette chaîne en général. Le plan social présenté met en effet gravement en péril les outils de production et la politique de régionalisation, puisque 82 p. 100 des emplois supprimés sont situés dans les différentes stations régionales. Ainsi la station de Nice est directement menacée d'être démenagée demain à Marseille laissant ainsi la cinquième ville de France sans structure d'informations locales. De telles perspectives sont difficilement acceptables, quand on connaît l'impact de l'information régionale auprès de nos concitoyens et les possibilités qu'elle offre de faire connaître au pays entier les aspects culturels ou économiques des régions, et ce grâce à des journalistes du terroir. De plus, dans certaines zones particulièrement frappées par l'exode rural, la télévision régionale aide à l'endiguement de ce phénomène. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir étudier les dispositions nécessaires à la poursuite, dans les meilleures conditions possibles, des missions de F.R. 3.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

50773. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grande émotion qui a été ressentie par les directrices et directeurs de bibliothèque lorsque ces derniers ont reçu une lettre du délégué scientifique à la Bibliothèque de France les invitant à soutenir un texte rédigé par la directrice de la bibliothèque de l'Ecole polytechnique soutenant le projet de la Bibliothèque de France. Sans entrer dans le détail du contenu de ce projet, il tient à faire part de la grande surprise de ces directrices et directeurs, lesquels considèrent pour certains qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à leur liberté. En effet, ces derniers sont peu nombreux et le fait de ne pas signer un tel manifeste peut leur apparaître comme dangereux, eu égard au bon déroulement de leur carrière. Il lui demande si c'est spontanément que ce courrier a été envoyé et, dans ce cas, si cette initiative est condamnée, ou si c'est sur l'injonction de son cabinet ministériel.

T.V.A. (champ d'application)

50825. - 2 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. Cette disposition fiscale promulguée le 26 juillet dernier suscite une très vive réaction, notamment parmi les écrivains qui se sentent « transformés en boutiquiers et en comptables », alors même que cette mesure a été prise en application d'une directive de la C.E.E. qui ne sera applicable que fin 1993. Cette fiscalisation est tout à fait injuste et constitue une régression culturelle contraire à nos traditions. Elle se doit d'être revue rapidement. Il lui demande de bien vouloir sur ce dossier lui préciser la position des pouvoirs publics, qui ne peuvent transformer des écrivains en auxiliaires du fisc.

Audiovisuel (politique et réglementation)

50826. - 2 décembre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faiblesses de la définition en vigueur des œuvres d'expression originale française dans le cadre de leurs

diffusions par les chaînes de télévision permettant une interprétation plus ou moins restrictive des œuvres précitées préjudiciable à la création et à la diffusion des œuvres d'expression de langue française. Il lui demande ainsi s'il n'envisage pas le réexamen de cette définition.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : bâtiments)

50699. - 2 décembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelles sont les différentes cessions immobilières auxquelles son ministère a pu procéder depuis dix ans en faveur des collectivités territoriales.

Armée (marine : Finistère)

50730. - 2 décembre 1991. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations publiées dans la presse et faisant état d'une étude effectuée par l'état-major de la marine sur le positionnement des T.C.D. *Orange* et *Ouragan*. Ces navires sont basés à Brest depuis leur admission au service actif en 1965 et 1968. S'ils devaient être transférés vers Toulon, alors que leur retrait du service est déjà programmé, cela prouve - s'il en est besoin - l'extrême utilité de ces bâtiments. Cela plaide en faveur de la demande pressante qu'il lui a faite durant le débat budgétaire d'une inscription dans la future loi de programmation de deux unités du type « Foudre ». Il lui demande donc de bien vouloir confirmer si les préoccupations évoquées ci-dessus sont bien celles de l'état-major. Dans la mesure où une telle éventualité prendrait corps pour des raisons opérationnelles, il appelle également l'attention sur un autre aspect du problème. La perte de ces unités entraînerait le départ de Brest de 400 militaires et de plusieurs familles. Est-il envisagé de compenser ce transfert par l'affectation à l'escadre de l'Atlantique de bâtiments ayant des plans d'armement équivalents.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

50827. - 2 décembre 1991. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail spécifique accordée aux personnels civils du ministère de la défense. Ne s'agissant pas de la médaille d'honneur du travail régie par les dispositions du décret du 4 juillet 1984, les conditions d'attribution en sont sensiblement différentes. Ainsi l'échelon bronze est accordé après vingt-cinq ans de service, alors que dans le secteur privé la médaille d'argent est accordée après vingt années de service seulement. En 1988 il avait été annoncé, en réponse à une question d'un parlementaire, qu'une étude était en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles un alignement sur le secteur privé pourrait être réalisé. Depuis aucun élément nouveau n'est intervenu. Aussi il lui demande quelles suites ont été réservées à cette étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

50828. - 2 décembre 1991. - M. André Delattre voudrait appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère, dont certains souhaiteraient une intégration dans le corps des ingénieurs en étude fabrication (I.E.F.) pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs en étude fabrication (T.S.E.F.) pour les contrôleurs, ainsi que le bénéfice de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans le cadre de la revalorisation de ces personnels.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

50829. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations de nombreux grands invalides de guerre quant à l'avenir de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains. Récemment, les structures de gestion de nombreux établissements thermaux militaires ont été modifiées, au bénéfice du secteur privé et en raison de motifs financiers. Alors même que l'établissement d'Amélie-les-Bains affiche régulièrement un bilan positif, les grands invalides de

guerre souhaitent vivement qu'il soit conservé dans le patrimoine national et que sa gestion reste confiée à la direction du service de santé des armées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à cet établissement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

50893. - 2 décembre 1991. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures de restructuration qui concernent les établissements de la D.C.N. situés à Saint-Tropez et à La Londe. Compte tenu des implications de la réduction prévisible des plans de charge sur les effectifs, et notamment les perspectives de suppression de plus de 400 emplois, il lui demande quelles mesures ont déjà été prises ou sont envisagées par ses services pour le départ et la reconversion des personnels, et notamment les cadres et les ingénieurs dont les plus âgés semblent les plus touchés par les projets en cours.

Armée (armée de terre)

50948. - 2 décembre 1991. - M. Rudy Saltes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs de dissolution des troupes de marine. Cette mesure entrerait dans le cadre de la restructuration de l'Armée française mais ne présenterait que des aspects néfastes pour la qualité de notre politique extérieure, lorsque l'on connaît la vocation d'intervention extérieure de cette armée prestigieuse. En effet, les troupes de marine ont une réelle connaissance des réalités d'outre-mer, due à une instruction toujours actualisée et à une pratique prolongée. Elles ont su tisser les liens de confiance générale et souvent d'amitié personnelle avec les populations et les années des pays amis, africains en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lever toute ambiguïté sur l'éventualité de telles rumeurs qui se répercutent sur le moral de tous les « Marsouins » et « bigors » actuellement au service de la Nation et provoquent un immense émoi chez les anciens de l'armée.

Police (personnel)

50956. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes candidats à la formation des métiers de la gendarmerie ou de la police qui sont exclus de la sélection en raison de la nécessité de porter des verres correcteurs, même si la vision ainsi corrigée est excellente. Il insiste sur le fait que, d'une part, pour des raisons de mode de vie et de longueur des études, de plus en plus de jeunes sont appelés à porter des verres correcteurs et que la technologie des verres est telle qu'elle permet l'exercice d'activités diverses, y compris physiques, et que, d'autre part, les candidats reconnus aptes, s'ils doivent ensuite porter des verres correcteurs, pourront rester dans le corps d'affectation et y poursuivre une activité efficace. Pour ces raisons, il lui demande de mettre à l'étude un projet visant à supprimer cet obstacle à la reconnaissance d'aptitude de jeunes par ailleurs très motivés par les métiers de la gendarmerie ou de la police.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)

50777. - 2 décembre 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le dossier des huiles essentielles qui restent une activité importante tant au plan des réalisations économiques qu'en matière sociale pour le département de la Réunion. La majorité des syndicats agricoles, au premier rang desquels l'Union solidarité agricole ont récemment demandé que la production des huiles essentielles (géranium-vétiver) fasse l'objet d'une mesure préférentielle dans le cadre communautaire afin d'assurer le maintien d'une activité essentielle à l'équilibre du monde rural, notamment dans les zones d'accès difficile, et de veiller à maintenir une protection de la profession face à la concurrence étrangère compte tenu des coûts de main-d'œuvre excessivement bas par rapport à ce qui se pratique à la Réunion. L'absence de production serait de nature à condamner la production des huiles essentielles. Il lui demande ainsi de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre

sur ce dossier pour faire suite aux démarches des responsables des professionnels agricoles et dans la perspective de maintenir une activité riche en potentialités.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

50705. - 2 décembre 1991. - M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne à propos de la situation des femmes veuves n'ayant pas droit à la pension de réversion mais qui perçoivent une assurance veuvage (limitée à trois ans). Le bénéfice de cette assurance peut être prolongé au-delà des trois années réglementaires dans un délai allant jusqu'à cinq ans, si ces personnes sont âgées de plus de cinquante ans et à la condition qu'à la date du décès du mari elles aient été âgées de cinquante ans. Confronté à la situation d'une veuve sans emploi ayant bénéficié pendant trois ans de cette assurance, mais n'ayant pas cinquante ans lors du décès de son mari, et donc sans ressources puisque ne pouvant bénéficier d'une prolongation, il lui demande donc en conséquence si elle envisage une révision de cette mesure conditionnelle pour pouvoir prétendre à la prolongation.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes : Yvelines)*

50952. - 2 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la « mésaventure » arrivée à une jeune fille qui, sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, a été déshabillée puis jetée dans la Seine. Il lui demande premièrement de bien vouloir lui indiquer le pays d'origine des auteurs de cet acte et deuxièmement de lui faire connaître son appréciation sur cet acte que, personnellement, il trouve répugnant, sexiste, voire même peut-être raciste et, en tout cas, révélateur de l'état dans lequel une certaine immigration venue d'outre-Méditerranée a transformé la banlieue parisienne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

50739. - 2 décembre 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entrepreneurs individuels. Dans le plan P.M.E. et P.M.I., une série de dispositions fiscales concerne particulièrement les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il est prévu, le taux de l'impôt sur le revenu serait réduit de 42 p. 100 à 34 p. 100 pour les bénéficiaires distribués et le montant des acomptes serait réduit de 38 p. 100 à 33 p. 100. Parmi ces 2 400 000 entreprises, on compte 1 400 000 entreprises constituées d'entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu. Il semblerait que ces nouvelles dispositions ne les concerneraient pas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le plan P.M.E.-P.M.I. s'applique également aux entreprises individuelles et, dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces acteurs indispensables à la vie économique, qui bien souvent doivent cumuler plusieurs fonctions au sein de leur société et supporter de nombreuses charges.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

50751. - 2 décembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la restructuration des services fiscaux et du service des douanes en Charente. D'après un projet, seules deux unités seraient maintenues, à Cognac et à Angoulême. Si cette restructuration était mise en œuvre, elle aurait de graves conséquences, notamment pour la ville de Jarnac. Cette ville est en effet le deuxième centre de production du cognac et l'importance du vignoble, des distilleries et du négoce justifie pleinement le maintien de sa recette locale. Une décision tendant à sa suppression éloignerait davantage les services publics des administrés et pénaliserait des communes rurales, malgré leurs

efforts constants pour se maintenir à un niveau économique suffisant. Il lui demande donc de ne pas mettre en œuvre ce projet et de ne pas fermer les recettes du département de la Charente.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

50757. - 2 décembre 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le désir des géomètres du cadastre d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications et de leur formation par l'obtention du classement indiciaire intermédiaire (protocole d'accord fonction publique-Durafour du 9 février 1990). La direction du cadastre ne déposant pas le dossier nécessaire auprès des ministres concernés et aucune négociation n'étant ouverte sur le sujet, les géomètres du cadastre ont entamé cette année, depuis le 30 septembre 1991, une grève générale reconductible, ce qui occasionne des retards fâcheux dans le déroulement des travaux de la révision générale des évaluations cadastrales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait afin que n'en souffre pas l'exercice des différentes missions du cadastre, et notamment la nouvelle détermination de la fiscalité locale.

Chasse et pêche (personnel)

50830. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les moyens financiers octroyés aux gardes-pêche pour assurer leur mission et sur le niveau de rémunération qui est le leur actuellement. Cette catégorie de personnel a le sentiment de ne pas être prise en considération et d'avoir été oubliée lors des mesures successives de revalorisation et d'amélioration des conditions de travail. Les gardes-pêche sollicitent un reclassement en catégorie B, ce qui signifie une augmentation de leur traitement et souhaitent bénéficier de moyens financiers importants pour remplir pleinement leur mission. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur accorder une revalorisation de salaires et pour financer davantage de moyens techniques, matériels et humains dans le cadre de leurs fonctions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50831. - 2 décembre 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière des personnes bénéficiant d'un logement de fonction par « nécessité absolue de service », au regard des conditions dans lesquelles elles peuvent bénéficier des règles relatives aux intérêts d'emprunt déductibles des impôts lors de l'acquisition d'un bien immobilier à titre de résidence principale. En effet l'acquisition d'un bien immobilier par ces personnes occupant un logement de fonction est placée sous le régime des résidences secondaires et le logement de fonction qu'ils occupent est considéré comme résidence principale ; de ce fait, ces personnes ne peuvent déduire de leurs impôts les intérêts d'emprunt lors de l'achat d'un bien. Il lui demande s'il ne considère pas injuste à l'égard de ces personnes l'application de ces règles dans la mesure où leur résidence principale est directement liée à l'exercice de leur profession et s'il ne serait pas possible de déduire les intérêts d'emprunt contractés du seul achat immobilier qu'ils réalisent dans leur fonction.

Logement (prêts d'épargne logement)

50899. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines dispositions portant sur les prêts accessibles aux titulaires d'un compte épargne logement. En effet, alors que le plafond de tels prêts est de 150 000 francs, la réglementation actuelle interdit le financement simultané de travaux d'une habitation principale et d'une habitation secondaire. Il lui cite le cas d'un épargnant ayant acquis le plafond des droits, soit 150 000 francs, et qui souhaiterait engager des travaux sur sa résidence principale, pour 90 000 francs, et d'autres sur sa résidence secondaire à hauteur de 60 000 francs. Le prêt sollicité ne sera possible qu'à hauteur de 90 000 francs sur quinze ans ; il sera donc constaté une perte de son effort d'épargne de 60 000 francs. En revanche, si ce même épargnant engage 150 000 francs de travaux sur l'une ou l'autre de ses résidences, l'intégralité de son effort d'épargne lui est reconnue. Il apparaît donc que l'épargnant peut légitimement s'interroger sur les raisons qui président à l'interdiction du cumul initialement envisagé, dès lors que le total des deux prêts se situe dans l'enve-

loppe des 150 000 francs réglementaires. Une telle politique paraissant aller à l'encontre du maintien du patrimoine immobilier, et notamment du patrimoine rural, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir une telle réglementation.

Entreprises (statistiques)

50935. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser dans quelles mesures la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 oblige les entreprises à répondre à des demandes de statistiques ministérielles, et s'il ne lui paraît pas abusif de sanctionner les P.M.E.-P.M.I. déjà suffisamment sollicités par les charges gouvernementales.

Politique économique (politique monétaire)

50941. - 2 décembre 1991. - M. Jean de Gaulle, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision des autorités monétaires françaises de relever les taux directeurs (0,50 p. 100 pour les appels d'offres ; 0,25 p. 100 pour les prises en pension), dans le but de stabiliser le franc dangereusement bousculé sur les places financières internationales. Une telle décision, annulant brutalement deux années de légères diminutions du loyer de l'argent et cinq années d'efforts anti-inflationnistes, ne risque-t-elle pas, en pénalisant les investissements des entreprises et des particuliers (notamment dans le secteur du logement) de retarder un peu plus les perspectives de reprise de la croissance économique nationale, et, par conséquent, les possibilités de résorption du chômage ? Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce problème.

Collectivités locales (finances locales)

51002. - 2 décembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les projets de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) les immobilisations financées par les collectivités locales et mises ensuite à disposition de tiers contre paiement de loyer. Si cette mesure était prise, il est prévisible qu'elle compromettrait très gravement l'équilibre financier de bon nombre d'opérations, notamment celles de logements locatifs maîtrisés par les collectivités locales soucieuses de se doter d'un parc social à la hauteur des besoins locaux qui ne sont pas satisfaits par le financement classique. Il lui demande s'il a l'intention de concrétiser cette mesure susceptible d'être lourde de conséquences sur la construction et l'aménagement de logements sociaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51003. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le Gouvernement prévoit une réduction d'impôt pour les personnes dépendantes placées en long séjour mais signale qu'actuellement n'ont droit à une réduction d'impôt que les seuls couples mariés. Il lui rappelle que certaines maladies particulièrement fréquentes, comme la maladie d'Alzheimer, ont des conséquences telles que les personnes seules doivent faire appel à des maisons spécialement médicalisées mais très coûteuses. Il serait donc juste de prévoir pour ces personnes seules un abattement égal à celui du couple. Il lui demande s'il tient compte de cette situation dans les projets de loi relatifs à la réduction spéciale des personnes âgées dépendantes en long séjour.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 6056 Georges Colombier ; 7271 Georges Colombier.

Enseignement (I.U.F.M.)

50670. - 2 décembre 1991. - Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'est déroulée la rentrée des instituts universitaires de formation des

maîtres. Ainsi, le calendrier de rentrée a donné lieu à de graves disparités entre les régions, sans que l'on sache pourquoi tel institut a commencé à fonctionner alors que tel autre a repoussé les dates d'inscription. De plus le problème des locaux d'accueil s'est également posé dans diverses villes de France. Enfin la sélection des élèves a donné lieu à des disparités aussi inacceptables qu'incompréhensibles qui discréditent totalement la valeur de cette formation. Il apparaît donc urgent de mettre bon ordre dans ce secteur, afin de ne pas pénaliser les jeunes qui ont choisi de s'investir dans cette voie, ainsi que leurs futurs élèves. Elle lui demande donc s'il compte rapidement agir en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

50671. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, certains d'entre eux titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'études approfondies ne peuvent accéder au corps des certifiés, comme leurs collègues adjoints d'enseignement. Actuellement, seul un nombre restreint de ces enseignants ayant obtenu la licence peut accéder au grade de certifié par la voie très étroite de la liste d'aptitude ou du C.A.P.E.S. interne. Les professeurs d'enseignement général des collèges sont maintenus dans un grade qui les pénalise, puisqu'ils perçoivent une rémunération moindre, enseignent deux matières et parfois dans une discipline qui ne correspond pas à leur formation universitaire. En outre, la mise en extinction de leur corps entraîne un blocage par les mutations. Les intéressés, qui estiment cette situation tout à fait inacceptable et injuste, réclament donc leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et d'envisager de lui réserver une suite favorable.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

50691. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les enseignants ont obtenu en 1989 des mesures de revalorisation de leur profession, mesures indispensables pour faire face à la très grave crise de recrutement que connaît l'éducation nationale. Or il semblerait que le projet de budget pour 1992 ne respecte pas les engagements pris en 1989 en ce qui concerne la création du nombre de postes de professeur certifié hors classe. Ces engagements sont pourtant très clairement exposés dans le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ainsi l'article 43 de ce texte, qui fixe un échancier pour le nombre des emplois de professeur certifié hors classe, prévoit « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Le mode de calcul adopté dans la préparation de l'actuel budget consiste, contrairement à ce qui a été fait lors des trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. Un tel calcul constituerait un manquement très grave aux engagements pris par le Gouvernement et remettrait en cause la fin de carrière des certifiés. C'est donc 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires, enseignement supérieur inclus, qui devraient être créés pour 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les engagements pris par le Gouvernement en 1989 concernant les professeurs certifiés seront bien tenus en 1992.

Enseignement : personnel (rémunérations : Ile-de-France)

50692. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le profond mécontentement des enseignants de l'académie de Créteil qui, à la suite d'une promotion, attendent depuis plusieurs mois le versement de leur nouveau salaire. Ces retards administratifs, tout à fait injustifiés, mais malheureusement fréquents, portent préjudice à la situation matérielle des enseignants. Il lui demande donc dans quelles mesures il entend prendre pour que cesse cet état de fait.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement privé)

50754. - 2 décembre 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des établissements d'enseignement catholique du département de la Guadeloupe qui rencon-

trement de grandes difficultés pour le règlement du forfait d'externat destiné à leur fonctionnement. En effet, la loi Debré du 31 décembre 1959 fixe un principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Ainsi, les collèges et lycées privés doivent recevoir par élève une subvention de fonctionnement équivalente au coût de l'élève de l'enseignement public. Or, depuis de nombreuses années, cette contribution dénommée forfait d'externat est fixée à un niveau gravement insuffisant. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà annulé sept arrêtés ministériels pour violation de la loi sur l'enseignement privé sous contrat (arrêtés du 13 mars 1987 et arrêtés du 12 avril 1991). Depuis ces décisions aucun arrêté n'a été pris en remplacement de ceux qui ont été annulés. Ceci crée une situation de blocage qui contraint les établissements concernés à exiger de l'Etat la réparation des préjudices subis par les organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique du département ; situation qui ne peut être pérennisée et qui appelle une solution urgente dans l'intérêt des élèves. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit appliqué le forfait d'externat en respect du principe de la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

50764. - 2 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le reclassement des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires dans l'attente des applications des mesures du plan Durafour prévues à partir du 1^{er} août 1990. Les organisations syndicales ont reçu un projet de statut concernant ce personnel depuis six mois et sont toujours dans l'attente de la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet. Les aides techniques de laboratoire ne comprennent pas pourquoi le décret adopté au dernier C.T.P.N. du 12 février 1991 prévoit seulement le passage de 10 p. 100 de l'effectif total du corps au grade d'aide technique principal (indice terminal net 388) alors que pour les maîtres ouvriers (grade similaire) 20 p. 100 de l'effectif du corps passera au grade de maître ouvrier principal (indice terminal net 410). Les aides de laboratoire déclassés depuis le plan Masselin ne comprennent pas non plus. Avant ce plan Masselin, il existait deux grades, aide de laboratoire et aide de laboratoire spécialisé. Il lui demande que les aides de laboratoire soient intégrés à compter du 1^{er} août au grade d'aide de laboratoire principal nouvellement créé par le projet de statut.

Education physique et sportive (personnel)

50772. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines pratiques qui semblent mettre en cause le droit à mutation de enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les mutations des enseignants s'effectuent sur la base d'un barème prenant en compte leur situation professionnelle (ancienneté, grade, etc.) et leur situation familiale (rapprochement du conjoint, poste double, autorité parentale unique, etc.). Ce barème est négocié chaque année avec les organisations syndicales et c'est le nombre de points obtenus par chaque demandeur de mutation qui permet aux commissions paritaires de proposer des mutations. En ce qui concerne les enseignants d'E.P.S., ces mutations sont extrêmement difficiles à obtenir pour les académies situées au sud de la Loire, puisqu'il faut compter quinze à vingt ans d'ancienneté de services, ou des séparations entre conjoints, avec enfants, de trois ou quatre années. Or depuis plusieurs années il semble que son administration ne respecte pas ces règles pour les mutations d'enseignants d'E.P.S. et qu'un certain nombre d'entre elles s'effectuent hors barème et en dehors du contrôle paritaire. Cette pratique met en cause l'égalité de traitement entre les enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement (établissements)

50832. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle la plus grande attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insécurité croissante autour des établissements d'enseignement. Le catalogue de mesures plus ou moins symboliques adoptées pour faire face à ce fléau relève davantage de la profession de foi que de la plus élémentaire recherche d'efficacité. Comment peut-on accroître la surveillance autour des lycées, collèges et écoles divers alors que dans le

même temps un manque flagrant de personnel handicape les services de police et d'encadrement de l'éducation nationale ? Voici plusieurs mois des jeunes ont défilé par milliers dans toute la France pour réclamer plus de surveillants et plus de sécurité. Seuls des gadgets leur ont été fournis pour apaiser leur colère, sans résoudre les très graves problèmes posés. Il lui demande donc quelles sont les statistiques réelles concernant les agressions perpétrées autour des lieux d'enseignement, et quelles mesures autres qu'anecdotiques seront prises pour mettre un frein à un vandalisme et une criminalité en augmentation constante, d'autant plus inadmissibles qu'ils frappent essentiellement des victimes incapables de se défendre.

Enseignement privé (personnel)

50833. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés liées à l'absence d'une harmonisation de statut entre les directeurs d'écoles publiques et d'écoles privées. Il tient tout particulièrement à revenir sur les conséquences engendrées par l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 qui fait apparaître que la législation actuelle ne permettrait pas d'étendre les démarches de services ainsi que divers avantages financiers découlant de la fonction de directeur d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui dirigent une école privée sous contrat. Le Conseil d'Etat a en effet considéré que seule une réforme de nature législative permettrait de trouver une solution équitable à ce problème. Compte tenu de cet élément, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi plaçant sur un pied d'égalité les directeurs d'écoles publiques et d'écoles privées qui assurent, dans des conditions souvent difficiles, des fonctions absolument identiques au service de l'éducation des enfants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

50834. - 2 décembre 1991. - Les conseillers et conseillers principaux d'éducation du Val-de-Marne s'inquiètent de l'absence dans le budget 1992 de crédits nécessaires au doublement de l'indemnité forfaitaire qu'ils avaient obtenu en mars 1989. Selon le relevé de conclusions signé à cette date, cette prime annuelle devrait être portée à 6 000 francs au 1^{er} septembre 1992. **M. Georges Marchais** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Grandes écoles (politique et réglementation)

50916. - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son projet relatif à la rénovation des enseignements supérieurs. Un certain nombre d'écoles de haut niveau lui ayant déjà fait part de leurs inquiétudes quant à la réforme envisagée, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions en ce domaine et de lui préciser si les différentes écoles concernées seront effectivement concertées avant qu'un projet soit arrêté.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

50917. - 2 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des agents contractuels de première catégorie exerçant au titre de la formation professionnelle pour adultes. Le projet de décret tendant à élargir à d'autres catégories d'agents non titulaires les dispositions des décrets n° 85-594 du 31 mai 1985 et n° 86-493 du 14 mars 1986, fixant respectivement les conditions d'intégration des agents non titulaires en catégorie D et C, a été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du 26 avril 1989 et provoquant la titularisation des agents contractuels exerçant en formation continue dans les corps de commis et d'agents techniques de bureau. Bien que n'ignorant pas que ce projet n'a pu être mené à son terme jusqu'à présent, il n'en reste pas moins vrai que cette situation mécontente légitimement un certain nombre d'agents en attente de titularisation. Aussi, il demande que soit trouvée une solution pour ces personnels dans les plus brefs délais.

Enseignement (programmes)

50928. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'un des rôles essentiels que doit jouer l'école en direction des élèves : celui de l'apprentissage d'une citoyenneté responsable et tolérante. L'image est aujourd'hui un vecteur essentiel de l'information, et l'on sait combien la génération des dix-vingt ans y est sensible. Les Archives nationales de l'audiovisuel ont conservé les témoignages filmés du procès de Nuremberg et des horreurs perpétrées dans les camps de concentration nazis. Ces images font partie de la mémoire collective de notre pays et doivent être transmises aux nouvelles générations. Il lui demande s'il envisage d'encourager la projection dans les collèges et les lycées de ces documents historiques. La sensibilisation des jeunes sur cette page sombre de l'histoire de l'humanité est un moyen important de lutter contre le regain des idéologies racistes et xénophobes.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

50953. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser les suites judiciaires qu'il a déjà entreprises ou qu'il entend donner au vol du drapeau français et à son remplacement par un drapeau marocain au collège Paul-Cézanne de Mantes-la-Jolie. Il pourra ainsi lui confirmer que la France n'est pas encore une république islamique.

Enseignement (programmes)

50954. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la trop grande tendance des programmes d'histoire à faire la part belle à l'histoire contemporaine. Cela présente deux inconvénients majeurs : d'une part, de ne plus faire connaître aux jeunes générations l'histoire millénaire de la France et donc en faire des déracinés et, d'autre part, présenter sous un jour favorable le totalitarisme marxiste, qu'il soit socialiste ou communiste. En soulignant qu'il est lui-même agrégé d'histoire et de géographie, il lui demande donc s'il envisage de donner toute directive nécessaire au retour à un enseignement historique majoritairement classique.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51004. - 2 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'une catégorie de professeurs de collège, les P.C.E.G. Les intéressés constatent que leur évolution de carrière est bien inférieure à celle des P.E.G.C. et qu'ils demeurent en marge des réformes entreprises par l'éducation nationale. Ils ne peuvent intégrer le corps des professeurs d'école, créé en 1990, bien que cette promotion s'adresse aux instituteurs et aux P.C.E.G., puisque, actuellement, il faut atteindre le 11^e échelon, ce qui est difficilement accessible à un P.C.E.G. et qu'il n'existe aucune assurance que ces promotions s'échelonnent dans le temps. Ils demandent donc la parité avec les professeurs P.E.G.C., c'est-à-dire le même temps de travail, les mêmes indices et la même évolution de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51005. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction de conseiller et conseiller principal d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires a en effet été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce document, qui engage le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir dans un premier temps une indemnité de 3 000 francs par an à compter de septembre 1990, puis le double de cette indemnité, soit 6 000 francs par an, à compter du 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie a fait l'objet du décret du 14 mai 1990, la

seconde partie n'a pas été prévue au budget 1992. Il lui demande donc s'il entend appliquer intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et respecter ainsi les engagements du Gouvernement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51006. - 2 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Les conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyaient au 1^{er} septembre 1990 une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. L'indemnité de 3 000 francs a bien été versée. Toutefois, il semblerait que le versement promis au 1^{er} septembre 1992 n'ait pas été prévu au budget 1992. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris à l'égard des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation soient respectés, ces derniers ayant déjà été exclus du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves à laquelle ils aspirent légitimement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

51007. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel retraités et sur la nécessité d'appliquer aux retraités des mesures de revalorisation de pensions en parallèle avec le salaire des actifs comme cela a été le cas pour d'autres catégories de personnels et conformément à l'article 16 du code des pensions. Par ailleurs, il lui rappelle que cette application de la revalorisation correspond à l'engagement qu'il a formulé en date du 8 octobre 1990 dans le *Journal officiel*. Il lui demande donc ce qu'il compte faire sur ce type de problème et d'engagement.

Enseignement (programmes)

51008. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés auxquelles se heurte l'enseignement de la langue bretonne dans la région de Bretagne. Ces difficultés ont, semble-t-il, été à l'origine de grèves de la faim de parents d'élèves qui se traduisent par l'opposition de son administration à l'organisation de la formation d'enseignants de breton et à l'ouverture de classes bilingues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à ces errements tout à fait regrettables qui contredisent la volonté officiellement manifestée par les pouvoirs publics de favoriser l'enseignement des langues régionales.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51009. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 28 juin 1991, d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application. Il lui rappelle le souhait des professeurs de lycées professionnels d'obtenir un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel au niveau des actuels P.L.P. 2 qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande sa position en la matière et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces professeurs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

50924. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** quelle suite il envisage de donner au rapport de Mme Lucie Tanguy, chercheur au C.N.R.S., qui prône une concertation accrue avec les professions afin de revaloriser l'enseignement professionnel.

ENVIRONNEMENT

Parcs naturels (fonctionnement)

50693. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de fonctionnement et d'équipement des réserves naturelles. Les insuffisances budgétaires ne permettent plus le maintien au niveau actuel des moyens alloués, ni la dotation des nouvelles réserves créées (sept en 1992). Or c'est grâce à la notoriété et au dynamisme des gestionnaires de réserve naturelle œuvrant pour la protection de l'environnement que de grandes régions naturelles de notre pays ont pu être préservées (la Camargue, les côtes du littoral atlantique, etc.). Par ailleurs, sachant que le professionnalisme de nos gestionnaires dans la conservation du patrimoine est largement équivalent à celui de nos voisins européens, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir le niveau actuel de compétence et d'efficacité du réseau.

Environnement (politique et réglementation)

50743. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. Des initiatives continueraient à être reprises pour lancer des activités « scooters » et « squads » des neiges, ceci en totale irrégularité avec l'article 3 de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avancement de la rédaction des décrets d'application de cette loi.

Récupération (papier et carton)

50745. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du secteur de la récupération des papiers cartons. Les particuliers et les associations rencontrent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir une rémunération de leurs collectes. Les industriels de la filière de traitement et de recyclage de ces déchets souhaitent que le prix de vente des produits recyclés soit stabilisé à un niveau suffisant pour garantir la stabilité du retraitement. Ce n'est pas le cas actuellement du fait de l'importation massive de papiers provenant d'Allemagne, pays où les procédures de tri sont plus répandues. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour aider les associations et les collectivités locales à développer la récupération et le tri des déchets, en particulier des vieux papiers.

Chasse et pêche (personnel)

50835. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les missions qui sont confiées aux gardes-pêche et sur les moyens dont ils disposent pour exercer leurs fonctions. Les gardes-pêche sont chargés de la sauvegarde, de la restauration et de la protection des milieux aquatiques et souhaitent, afin d'assurer une meilleure surveillance des cours et plans d'eau, ainsi que de l'environnement, obtenir davantage de moyens humains et financiers. Le suivi technique de l'environnement et la protection de la nature s'en trouveraient renforcés. Il lui demande, quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le fonctionnement du Conseil supérieur de la pêche et pour développer l'activité des gardes-pêche en faveur de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel)

50836. - 2 décembre 1991. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche qui assurent la sauvegarde, la protection et la restauration des milieux aquatiques. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnels qui souhaiteraient que soit créé un statut pour les personnels administratifs et techniques et de bien vouloir préciser l'état d'avancement de leur reclassement dans le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50837. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Metzinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Au nombre de 747, dont 640 gardes-pêche, ils ont pour mission principale la sauvegarde, la restauration, la protection, la surveillance des milieux aquatiques et la pollution de l'eau. Outre les missions de police, ils assurent également de nombreux rôles techniques (études de cours d'eau, enquêtes, contrôles sanitaires, aménagements de rivière, analyse d'eau, conseil, animation et promotion de la pêche). L'importance de plus en plus grande des problèmes de pollution et d'environnement génère un accroissement constant de leurs missions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques et un reclassement catégoriel pour les gardes-pêche et les gardes-chefs.

Chasse et pêche (personnel)

50838. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'environnement** de la situation statutaire des gardes-chefs et des gardes-pêche des brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche. Ces agents ont des missions diverses et nécessitant des connaissances de plus en plus poussées, qu'il s'agisse de leur pouvoir de police, de sauvegarde, de restauration et de protection des milieux aquatiques. Ils assurent également des missions techniques (études de cours d'eau, enquêtes, contrôles sanitaires, aménagements de rivière, analyse d'eau, conseils, animation et promotion de la pêche). Classés en catégorie C malgré un recrutement niveau baccalauréat, ces personnels réclament légitimement le respect par leurs ministères de tutelle des avis et décisions d'amélioration de leurs situations prises tant en comité technique paritaire central qu'en comité technique paritaire ministériel, décisions non appliquées jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les décisions prises dans les instances paritaires et pour reconnaître statutairement les qualifications de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

50839. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui rappelle que les missions fondamentales de ces personnels nécessitent des moyens humains conséquents et un véritable statut. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public du Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50840. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement croissant des personnels du Conseil supérieur de la pêche : ces personnels ont d'ailleurs fait grève pour la première fois le 24 octobre dernier. Ces personnels réclament en effet : le respect par les autorités de tutelle des avis et décisions du Conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains, matériels et financiers pour l'accomplissement de leurs missions ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et les ouvriers pisciculteurs ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un recrutement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il est demandé de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour satisfaire de telles demandes.

Chasse et pêche (personnel)

50841. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du corps des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche. En effet, depuis la création du corps, les missions confiées à ces personnels ont beaucoup évolué ; les gardes-pêche sont devenus de véritables techniciens spécialistes du milieu naturel aquatique, ayant à intervenir dans des domaines aussi essentiels que la lutte contre la pollution des eaux, l'aménagement des cours d'eau, la protection globale de l'environnement. Il lui demande en conséquence l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

50842. - 2 décembre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent actuellement sur la chasse française. En effet, l'interprétation trop restrictive de la directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages entraîne aujourd'hui de nombreux recours devant les juridictions administratives visant à restreindre considérablement les périodes de chasse aux espèces migratrices. Exaspérés par ces restrictions injustifiées, puisque la pérennité des espèces n'est nullement menacée, les chasseurs, qui respectent les termes de la directive, notamment en ne chassant pas pendant les périodes de retour, sont décidés à tout mettre en œuvre pour sauvegarder leurs traditions. Leur fédération désire obtenir le maintien des périodes de chasse au gibier migrateur auxquelles les chasseurs sont très attachés et qui font partie de notre patrimoine culturel. C'est pourquoi il lui demande le rétablissement de la chasse au gibier d'eau en février, reconnue comme biologiquement satisfaisante par les milieux scientifiques, dans la mesure où elle ne se pratique pas durant la période de retour vers les lieux de nidification. Le maintien de la chasse des migrateurs terrestres (grives, merles noirs, bécasses, pigeons ramiers), jusqu'au dernier jour de février et ce pour les motifs suivants : le monde scientifique s'accorde à reconnaître que ces espèces sont stables, voire en expansion ; le Conseil d'État, en l'attente du résultat des études scientifiques en cours, s'est prononcé pour le maintien des périodes de chasse actuelles.

Mer et littoral (politique et réglementation)

50929. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dans chacun des départements de la façade maritime concernés par cette loi. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser l'état du porter à connaissance auprès des maires du littoral des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui ont pu être délimitées, ainsi que des zones sensibles délimitées au titre des dispositions de l'article 146-6 du code de l'urbanisme.

Chasse et pêche (personnel)

51010. - 2 décembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions de travail et la reconnaissance de la spécificité technique des gardes-pêche. Cette profession demande : 1° le reclassement de l'ensemble du corps des gardes-pêche : gardes-chef en B et gardes-pêche à l'échelle IV et V, primes de risques au même taux que les gardes-chasse ; 2° le classement en B des secrétaires de délégation régionale du conseil supérieur de la pêche ; 3° la création d'un statut administratif et ouvrier pisciculteur ; 4° le renforcement des effectifs ; 5° des moyens accrus pour exercer leurs missions de service public. Il lui demande de lui indiquer sa position sur l'ensemble de ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51011. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, les 747 personnes dont 640 gardes-pêche de cet établissement demandent : 1° le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2° les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (ex : création de brigades d'estuaires) ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les grades ; 5° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51012. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, les 747 personnes dont 640 gardes-pêche de cet établissement

demandant : 1° le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2° les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (ex. : création de brigades d'estuaires) ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 4° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les grades ; 5° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à ces revendications.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Voirie (tunnels)

50668. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés de réalisation du tunnel sous la Manche. Une véritable guerre financière met la vie du projet en jeu et oppose les dix entreprises chargées de construire le tunnel sous la Manche à leur client Eurotunnel, concessionnaire de l'ouvrage. Tout un ensemble de modifications est intervenu sur le projet initial dont l'importance devient aussi lourde qu'imprévue financièrement. Pour les deux sociétés, le surcoût du chantier s'élèverait à 11 milliards de francs. Aujourd'hui, les constructeurs estiment que ces problèmes empêchent de fixer une date de livraison de l'ouvrage dont la conception finale n'est pas encore terminée. Les retards probables dans l'ouverture de cette liaison pourtant fondamentale avec la Grande-Bretagne et qui devait coïncider avec la mise en service du T.G.V.-Nord risquent de porter préjudice au développement de toute une région, celle du Nord - Pas-de-Calais, déjà durement touchée par les restructurations industrielles. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend intervenir pour favoriser le règlement de ce dossier.

Urbanisme (participation pour non-réalisation d'aires de stationnement)

50742. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les communautés urbaines en matière de recouvrement des participations de certaines constructions de logements qui ne peuvent remplir leurs obligations de réalisation d'aires de stationnement. En effet, quand les pétitionnaires sont des sociétés civiles immobilières, il arrive quelquefois que lorsque les permis de construire sont déposés à la communauté urbaine les S.C.I. sont déjà dissoutes, ce qui entraîne l'impossibilité de percevoir la participation correspondante. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas possible, d'une part, de réduire le délai d'un an fixé par l'article R. 332-20 du code de l'urbanisme à compter de la notification du titre des recettes, pour le versement de la participation et, d'autre part, d'obliger les communes, parties intégrantes, d'une communauté urbaine, de transmettre systématiquement et dans les plus courts délais les permis de construire délivrés par les maires.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

50760. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les graves problèmes qui se posent à l'intérieur des trains et dans les gares de la région P.A.C.A. Le problème de la « sûreté » (vols, agressions, déprédations...) se pose de manière aiguë notamment l'été et à certaines périodes de l'année lors de certaines festivités, nombreuses dans notre région, comme le carnaval de Nice, les férias, les festivals... Ce phénomène d'insécurité dans cette région atteint une ampleur qui, excepté la région parisienne, est sans commune mesure avec ce qui se passe ailleurs. D'ailleurs, les médias en ont fait la « une » pendant tout l'été. Il est évident que les mesures d'austérité prises par la S.N.C.F., et qui se sont traduites notamment par des suppressions ou des regroupements de lignes, par la fermeture de nombreuses gares, par une réduction des effectifs, tendent à faciliter la progression de ces phénomènes. Le service public qu'est la S.N.C.F. se doit de garantir aux usagers de voyager en toute sécurité. Afin de mettre un terme à cette situation inacceptable, la Fédération nationale C.G.T. des cheminots a proposé à la

direction de la S.N.C.F. toute une série de mesures liées au matériel, moyens radio, effectifs, composition des trains. Il lui demande d'intervenir pour que ces propositions soient étudiées et prises en compte dans les plus brefs délais.

Voirie (routes : Picardie)

50765. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les menaces que fait peser sur le contrat de plan routier état-région Picardie la réduction importante du budget routier pour 1992, remettant en cause l'aménagement nécessaire des trois axes structurants que sont pour notre région la R.N. 31, la R.N. 32 et la R.N. 2. Déjà on observe des retards dans l'affectation des crédits, fin octobre 1991, sur les opérations suivantes : dans l'Aisne, les déviations de Laon sur la R.N. 2 (1,6 million de francs non affectés) ; dans l'Oise, la déviation de Plessis-Belleville sur la R.N. 2 (5 millions de francs non affectés), la déviation de Levegnin sur la R.N. 2 (6,5 millions de francs non affectés), la déviation de Compiègne-Thourrotte sur la R.N. 32 (13,2 millions de francs non affectés) ; dans la Somme, pour ce qui concerne le programme Transmanche, la route nouvelle d'Abbeville-Bouttencourt sur la R.N. 28 (30,2 millions de francs non affectés). Ces retards sont préjudiciables à la région Picardie, réceptacle de toute l'Europe du Nord, qui risque de se trouver dans une position affaiblie en termes d'équipements et d'emplois pour le grand marché unique de 1993. Il lui demande donc quels moyens il compte prendre pour respecter les engagements pris pour 1991, et dégager les crédits nécessaires pour 1992, en abondant éventuellement le budget de ressources extra-budgétaires provenant des excédents d'autoroute de France ainsi que Maurice Faure en avait pris l'engagement à l'occasion du comité interministériel de l'aménagement du territoire de novembre 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50843. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement en préparation depuis déjà quelques années. Les catégories concernées y étant très attachées, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de donner le jour à ce projet rapidement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50844. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement, en préparation depuis 1989 pour le reclassement de ses techniciens. En effet, les techniciens des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut, en demandant que soit prise en compte l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Malgré cette évolution qui les amène à être responsables de subdivision, adjoindre aux ingénieurs ou responsables de bureaux d'études, ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour accélérer l'examen de ce dossier et le faire aboutir sur le statut demandé.

Transports routiers (politique et réglementation)

50845. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'exercice de la profession de taxi et de transport routier de personnes. D'après les informations dont il dispose, des entreprises de transport se développent actuellement qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 15 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Une telle situation constitue une concurrence déloyale pour les artisans du taxi. Il lui demande s'il est possible de mieux préciser les conditions d'exercice des services occasionnels de transport routier de personnes par rapport à celles des taxis.

Transports routiers (politique et réglementation)

50846. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'exercice de la profession de taxi et de transport routier de personnes. D'après les informations dont il dispose, des entreprises de transport se développent actuellement qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Une telle situation constitue une concurrence déloyale pour les artisans du taxi. Il lui demande s'il est possible de mieux préciser les conditions d'exercice des services occasionnels de transport routier de personnes par rapport à celles des taxis.

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

50847. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les travaux intéressant la liaison voie express vers Dunkerque - péage de Wisques, et notamment sur l'achèvement de la voie entre l'échangeur de Wisques et Tilques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en complément de la réponse apportée à sa question écrite n° 38505 du 28 janvier 1991, dans quelle mesure ces travaux sont de la compétence du conseil général du Nord et de lui fournir les éléments qui lui permettent de questionner utilement sur ce projet le conseil général du Pas-de-Calais.

Logement (amélioration de l'habitat)

50848. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse continue des crédits de l'A.N.A.H. pour les propriétaires bailleurs et de la P.A.H. pour les propriétaires occupants et sur les effets induits de celle-ci sur le marché du logement. Il lui demande s'il estime que ce désengagement est compatible avec les objectifs du Gouvernement et si l'effort en matière de logement neuf et de soutien du parc H.L.M. est suffisant pour répondre aux besoins d'une augmentation diversifiée de l'offre en logement social.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50849. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En 1985 un projet pour un nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été adopté en comité technique paritaire ministériel. Ce nouveau statut permettait d'adapter le déroulement de carrière des ingénieurs et leur rémunération à leurs véritables responsabilités. Il prévoyait notamment trois niveaux de grade, ce qui assurait une revalorisation de l'échelonnement indiciaire et une amélioration de l'espérance de promotion. Le nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été remis en chantier en 1989. Un protocole a été signé, le 27 septembre 1989, avec le ministre de l'équipement, prévoyant que l'élaboration et l'instruction interministérielle du projet de statut devaient être menées à bien avant la fin de l'année 1990. Or, à ce jour, il semble que ni le ministre de la fonction publique ni celui du budget n'aient encore examiné ce projet. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre des politiques de la ville, de l'habitat, de l'aménagement du territoire rural, de la sécurité. Il lui demande donc de l'informer précisément de l'état d'avancement des négociations interministérielles relatives à leur nouveau statut et d'intervenir auprès des ministères concernés pour faire aboutir le projet dans les meilleurs délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50850. - 2 décembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des personnels des services départemen-

taux de l'architecture. Les architectes des Bâtiments de France connaissent, à l'heure actuelle, une grave crise de recrutement, leur statut et leur rémunération manquant singulièrement d'attrait ; or, cette insuffisance d'effectifs ne leur permet plus d'accomplir correctement leur mission au sein des services départementaux de l'architecture. C'est pourquoi ils sollicitent l'élaboration d'un profil de carrière correspondant à leur niveau d'étude ainsi que l'accroissement des effectifs et moyens matériels de leurs services. De même, les personnels des services départementaux de l'architecture souhaitent voir mis en place un statut de technicien supérieur de l'architecture et du patrimoine, un plan de carrière évolutif ainsi que l'égalité des traitements avec les autres techniciens de l'équipement. Elle lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir pleinement les missions d'intérêt public qui leur sont dévolues.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

50926. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est envisagé que des capitaux étrangers participent au financement de la future autoroute A 88 en Ile-de-France, dont les travaux et l'exploitation doivent être assurés par la plupart des grandes groupes français de travaux publics réunis au sein du groupement Viliexpress. Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, si le futur concessionnaire bénéficiera de la liberté de tarification.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50957. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-d'Oise)

50958. - 2 décembre 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème de la qualité des transports en commun dans le secteur Nord de la région parisienne. Le transport est en effet une des préoccupations essentielles des « Val-d'Oisiens » qui subissent, pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, les désagréments quotidiens de l'inconfort des rames surchargées aux heures de pointe, des retards de plus en plus fréquents des trains, de la saleté des gares, et de l'insécurité croissante qui se développe dans les transports publics. Dans un tel contexte, le vif sentiment d'exaspération et d'inquiétude ressentie et exprimé par la plupart des usagers de la S.N.C.F. est tout à fait légitime et compréhensible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi déplorable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51613. - 2 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France, dont les moyens ne permettent plus d'accomplir correctement leur mission de conseil auprès des élus, en matière de conservation du patrimoine architectural. L'effectif insuffisant des services, le non-renouvellement des postes vacants, le faible montant des primes et l'inadaptation du statut semblent être à l'origine de ce malaise. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend décider, afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir pleinement leur rôle.

Transports (tarifs)

51015. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** dans quelles conditions le titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 doit payer l'intégralité de son titre de transport, alors que la personne accompagnante bénéficie d'une réduction de 50 p. 100.

Transports aériens (compagnies)

51016. - 2 décembre 1991. - Le personnel de l'U.T.A. est en crise de confiance. Si l'on en croit la presse, sept actions de grève se sont déroulées en deux mois depuis la fin du mois de septembre. La cause principale d'inquiétude de ce personnel semble être la crainte des licenciements qui risquent de se produire lorsque sera réalisée l'absorption complète de leur entreprise par Air France. Il est surprenant que des assurances ne puissent pas leur être données à ce sujet. Le Gouvernement se prévaut d'une politique de lutte contre le chômage passant par le refus de licenciements, parfois même dans les entreprises réellement en difficulté. Il vient d'ailleurs de refuser un plan de réduction d'effectifs à Air France. Il serait donc paradoxal qu'il accepte des licenciements dans une entreprise prospère, au seul prétexte que la compagnie Air France est elle-même en difficulté. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne pourrait pas rassurer pleinement le personnel de l'U.T.A. à propos de cette menace que l'on veut croire imaginaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51017. - 2 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** au sujet de la situation des activités des bâtiments de France. Ces professionnels associés aux personnels des services départementaux de l'architecture ont demandé un statut de technicien supérieur de l'architecture et du patrimoine, un plan de carrière évolutif et l'égalité des traitements avec les autres techniciens de l'équipement. De même en Loire-Atlantique, ils réclament une augmentation d'effectifs et une extension du service vers des locaux plus grands. Il aimerait connaître les intentions du ministère sur ces différents points.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

50800. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Logement (allocations de logement)

50851. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'article D. 542-7 du code de la sécurité sociale reprenant l'article 3 du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. En application de ces textes, l'allocation de logement n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 100 francs par mois. Cela conduit à priver des personnes de condition modeste d'une allocation qui pourrait représenter plu-

sieurs centaines de francs par an. Il lui demande si un versement trimestriel ne permettrait pas de concilier les nécessités de gestion et l'équité sociale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

50852. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions de maintien de l'allocation pour jeune enfant en faveur de naissances multiples. Il résulte du décret n° 87-206 du 27 mars 1987 que cette allocation est versée sans condition de ressource jusqu'au premier anniversaire de chaque enfant. Au-delà, la famille n'a plus droit qu'à une seule mensualité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à cette réglementation qui pénalise les familles qui ont des enfants issus de naissances multiples.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50920. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il envisage la reconnaissance du régime dépendance par la mise en place d'une allocation dépendance, conformément au vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les seize organisations syndicales et associations les plus représentatives des retraités.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50921. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées de voir élaborer une politique de la vieillesse concourant à reconnaître le retraité tant pour la place culturelle qu'il doit occuper, que par le rôle économique qu'il joue dans notre société. Il lui demande quelle politique de la vieillesse il entend mettre en œuvre à la suite de la semaine nationale des retraités et des personnes âgées fin octobre 1991.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50922. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications du Comité national des retraités et des personnes âgées qui regroupe les seize organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, en ce qui concerne le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires ainsi que l'amélioration des pensions de réversion.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50923. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** quelle réponse il entend apporter au vœu du Comité national des retraités et des personnes âgées, qui regroupe les seize organisations syndicales et associatives les plus représentatives des retraités, d'être reconnu tant sur le plan national, régional que départemental pour désigner des représentants des retraités dans tous les organismes où se jouent leur sort et leur devenir afin d'y être associé.

Logement (allocations de logement)

51014. - 2 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'obtention de l'allocation logement qui, de par leur extrême rigueur, conduisent à exclure de ce régime nombre de personnes âgées résidant en maison de retraite ou hébergées dans un établissement de long séjour, alors même que celles-ci disposent de ressources modestes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le critère des seuils de superficie retenue.

Professions sociales (assistantes maternelles)

51018. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la grave question concernant l'agrément des aides maternelles. Dans les propositions pour l'emploi faites par Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cet agrément *a priori* est supprimé et remplacé par un agrément *a posteriori*. Dans « Avant-projet de loi sur le statut des assistantes maternelles » signé par Mme le ministre et six autres ministres, il est proposé : 1° Que les mots « assistantes maternelles agréées » soient remplacés par les seuls mots « assistantes maternelles ». 2° Que les personnes souhaitant garder des enfants se déclarent à la mairie et que l'agrément leur serait donné *a posteriori*. Comment la sécurité pour les enfants et les parents sera-t-elle assurée ? Alors que l'agrément est un moyen de lutter contre le travail clandestin, ces nouvelles mesures ne feront que le développer. Il est urgent de supprimer ces mesures.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51019. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Ce prélèvement place les associations gestionnaires du département du Cantal dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui remet en question le budget 1991 neuf mois après sa fixation et fausse ainsi toutes les prévisions.

Professions sociales (aides à domicile)

51020. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles nombreuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, notamment l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la revente du système de financement et la revalorisation des prestations de service versées par la Caisse nationale d'allocations familiales.

Rapatriés (indemnisation)

51021. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb), aux revendications d'ordre matériel d'autre part (indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis ; aides à la réinstallation ; adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous les avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains et pour les harkis ; réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites).

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Procédure pénale (réglementation)*

50674. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale qui dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si cette disposition est de nature à délier un fonctionnaire de son obligation de discrétion professionnelle ou de son obligation de réserve en cas de délit commis par un membre de sa hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions.

Chasse et pêche (personnel)

50853. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le statut actuellement en vigueur pour les gardes-pêche. Ces membres de la fonction publique pensent être les laissés-pour-compte de l'administration, dans la mesure où leurs attentes de revalorisation et de reclassement sont restées sans suite. Leurs principales revendications partent sur la reconnaissance de la technicité de leur activité par un reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales, des gardes-pêche et aux échelles 4 et 5 pour les gardes. Ils souhaitent la création d'un statut spécifique pour les personnels administratifs et techniques, ainsi que le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les gardes-pêche bénéficient d'une amélioration statutaire et financière et pour que leur spécificité professionnelle soit reconnue.

FRANCOPHONIE*Politique extérieure (francophonie)*

50680. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur l'organisation du sommet de la francophonie à Paris pendant la semaine du 18 au 24 novembre. Le projet de loi de finances pour 1992 ne traduit aucune hausse sensible des crédits de ce ministère. Or il a été organisé à Paris une coûteuse manifestation alors que pendant ce temps les lycées français à l'étranger disposent chaque année de moins en moins de moyens. Il souhaiterait connaître le coût de l'organisation du sommet de la francophonie et particulièrement celui des nombreuses forces de sécurité mises en place dans Paris. Si l'organisation d'un tel sommet est souhaitable pour le rayonnement de la France et de sa langue, les moyens mis en œuvre semblent bien excessifs, n'ayant réussi finalement qu'à agacer les Parisiens devant la paralysie routière qu'elle crée la fermeture des principaux accès aux quartiers de l'Ouest parisien et à indisposer les chefs d'Etat étrangers face à ces moyens et à la colère des habitants de la capitale. Il lui demande si elle peut présenter le coût total du sommet et présenter parallèlement les crédits affectés, par exemple, à l'entretien et au développement des lycées français à l'étranger.

Politique extérieure (francophonie)

50698. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué à la francophonie** de bien vouloir lui indiquer dès que cela sera possible le montant des dépenses engagées à l'occasion du sommet de la francophonie qui vient de se tenir à Paris, et sur quels budgets ministériels ces dépenses seront imputées.

Politique extérieure (Liban)

50724. - 2 décembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre délégué à la francophonie sur la situation de la langue française au Liban. Alors que notre langue est très populaire dans ce pays et fait partie de sa culture, des pressions se multiplient afin que les établissements d'enseignement franco-arabes et les publications libanaises en français développent leur arabisation ou adoptent l'anglais. Il semble que le Gouvernement de Beyrouth ait décidé de ne plus reconnaître le baccalauréat français ; il a de plus adhéré à l'Alesco (organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences) dont l'objectif, « la recherche d'une unité de pensée entre les membres de la patrie arabe » préoccupe les Libanais partisans du pluralisme éducatif, spirituel et politique. Par ailleurs, les crédits de la coopération française pour la culture au Liban ont diminué de deux tiers en quelques années, tombant à environ 30 millions de francs. En 1990, M. Alain Decaux, alors ministre de la francophonie, avait décidé d'accorder à l'unique quotidien beyrouthin en français, *L'Orient-Le Jour*, un concours exceptionnel d'un million de francs qui n'est toujours pas parvenu à destination un an après. Par ailleurs, le système scolaire libanais risque de devenir majoritairement anglo-arabe ou uniquement arabe ; plusieurs écoles catholiques ont reçu des propositions financières de la part des donateurs américains pour adopter l'anglais. Enfin, les rues de Beyrouth portant un nom historique français ont toutes été débaptisées au profit de noms arabes. Étant donné cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la défense de la langue française dans ce pays.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

50684. - 2 décembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le montant des allocations versées aux handicapés adultes. L'allocation dite adulte handicapé représentait 6,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 contre 54,4 p. 100 aujourd'hui. L'allocation compensatrice n'est plus que de 72,7 p. 100 du S.M.I.C. contre 83,9 p. 100 en 1982. Considérant que ces différentes aides permettent le maintien au domicile et que, outre l'indéniable facteur humain, cette solution présente l'avantage d'être d'un coût moins élevé que le placement en établissement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de combler le retard acquis et de maintenir ces allocations à un niveau décent.

Handicapés (allocations et ressources)

50854. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les préoccupations des accidentés du travail et des handicapés concernant l'évolution insuffisante des prestations sociales qui leur sont proposées. Il lui demande, afin de favoriser leur intégration et d'éviter leur exclusion, de lui exposer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour leur assurer une protection sociale de qualité et une politique active de l'emploi.

Handicapés (allocations et ressources)

50855. - 2 décembre 1991. - M. Guy Chanfrault demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion importante par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base, du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50856. - 2 décembre 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la juste revendication des handicapés concernant la baisse du pouvoir d'achat de leurs prestations. Il tient à rappeler à cet égard des chiffres dont la réalité ne peut être sérieusement contestée : depuis 1983, la revalorisation des prestations servies aux handicapés a pris 6 p. 100 de retard sur l'inflation et 13 p. 100 sur l'évolution moyenne des salaires. Il faut donc constater que les handicapés sont exclus de la solidarité nationale puisque, en toute connaissance de cause, le Gouvernement laisse leur situation se détériorer d'année en année. Pour inverser une telle politique il conviendrait, d'une part, de procéder à un rattrapage de 6 p. 100 du niveau des prestations, d'autre part, de garantir annuellement le maintien de leur pouvoir d'achat. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper réellement du sort de cette catégorie défavorisée de la population.

Handicapés (allocations et ressources)

50857. - 2 décembre 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude manifestée par les personnes handicapées et leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration (0,8 p. 100) au 1^{er} juillet 1991, de leurs prestations (allocation adulte handicapé, allocation compensatrice). En effet, elles estiment que l'écart s'accroît entre le niveau de leurs prestations et celui du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations quant à l'évolution de ces allocations afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (allocations et ressources)

50858. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au 1^{er} juillet dernier. En effet, cette augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale, accentuant encore son retard par rapport à l'évolution des salaires constatée depuis dix ans. Il lui demande donc de prévoir une revalorisation substantielle afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50859. - 2 décembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions, pour qu'une revalorisation conséquente intervienne.

Handicapés (allocations et ressources)

50860. - 2 décembre 1991. - M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les préoccupations des personnes handicapées et de leurs associations représentatives qui jugent insuffisante la der-

nière revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. En conséquence il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il envisage de prendre rapidement des mesures afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ceux qui sont parmi les plus démunis de nos concitoyens.

Handicapés (politique et réglementation)

50861. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Germon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** dans quel délai paraîtra le décret d'application de la loi 91-73 du 18 janvier 1991 (portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales) qui dispose dans son article 33 : « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit ».

Handicapés (politique et réglementation)

50862. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vœux exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.). En ce qui concerne la dégradation du pouvoir d'achat des pensions, elle demande : au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler ; une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale ; l'harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée ; la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires ; la revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. S'agissant de la prévention des risques professionnels, la F.N.A.T.H. souhaite que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon que ces derniers puissent, notamment, lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Quant à la réparation des incapacités du travail, elle sollicite : le relèvement d'au moins 16 p. 100 du montant des indemnités en capital attribuées en réparation des incapacités inférieures à 10 p. 100 ; la mise en place d'un système d'indexation de ces indemnités de sorte qu'elles évoluent comme les rentes ; l'attribution d'une rente à tous les accidentés du travail dont le taux d'incapacité global atteint au moins 10 p. 100 ; que soit respecté le principe fondamental de la législation des accidents du travail qui assure la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Par ailleurs, il serait nécessaire qu'une véritable concertation s'instaure entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les professions de santé, pour dégager les moyens d'une maîtrise équitable des dépenses de santé : cotisations, réduction des remboursements, appareillage, aides techniques. S'agissant d'une meilleure insertion professionnelle des personnes handicapées, la F.N.A.T.H. demande : le strict respect des lois et règlements dont l'objet est l'accès au travail, le maintien dans l'emploi ou la lutte contre la discrimination ; des structures de coordination, d'orientation et de soutien efficaces, ainsi qu'une réforme des COTOREP ; la mise en œuvre des moyens nécessaires pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail. Enfin, elle souhaite une meilleure application de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de vie sociale et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux divers souhaits exprimés par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

50863. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes handicapées. Depuis dix ans, les prestations reçues par l'Etat par ces personnes subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en repré-

sente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale. Il lui demande s'il envisage un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées et dans quelles conditions.

Handicapés (politique et réglementation)

50864. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur une situation qui pénalise les déficients auditifs concernés par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui stipule que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit », mais dont l'application tarde faute de décret correspondant. Il lui demande dans quel délai le décret nécessaire pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (allocations et ressources)

50865. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, et que soit retrouvé au moins le niveau social atteint en 1982.

Handicapés (politique et réglementation)

50901. - 2 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de mieux informer le public sur la malentendance et la surdité. En effet, ce handicap peu connu est particulièrement grave pour les enfants et les adolescents, en début de scolarité. Il pourrait être intéressant pour la prévention chez les jeunes d'organiser une journée (ou une semaine) nationale de sensibilisation sur la malentendance et la surdité, qui permettrait de mieux informer l'opinion publique sur ce problème. Cette initiative pourrait être coordonnée avec les collectivités territoriales et locales. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Handicapés (politique et réglementation)

50934. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation de cette catégorie sociale. Déjà lourdement pénalisée, la politique de rigueur actuelle, pour nécessaire qu'elle soit, ne l'épargne pas ; elle atteint son pouvoir d'achat et compromet son insertion ou réinsertion professionnelle. Il s'agit, en fait, d'une véritable menace d'exclusion sociale qui plane sur ces personnes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre dans le domaine des ressources, de la prévention et de la réparation des accidents du travail et de l'emploi des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

51022. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au

1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51023. - 2 décembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** au sujet de l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

51024. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

51025. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il lui demande donc s'il entend procéder à une revalorisation substantielle de ces allocations, afin que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée sur le plan économique.

Handicapés (politique et réglementation)

51026. - 2 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En effet, celle-ci stipule dans son titre III, dispositions diverses, article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et française - et une communication orale, est de droit. » Un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer

les conditions d'exercice de ce choix et les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Or, ledit décret resterait « lettre morte ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en application d'un texte qui apparaît comme essentiel pour favoriser une meilleure insertion des malentendants dans la société.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Cuir (emploi et activité : Tarn)

50702. - 2 décembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de la mégisserie tarnaise. La « filière Cuir » (mégisserie, maroquinerie) réalise, dans le Tarn, 14 p. 100 de l'activité économique. Cette filière connaît depuis plus de quinze ans de graves difficultés. Elle a perdu 45 p. 100 de ses effectifs et 37 p. 100 du nombre de ses entreprises. Une aggravation de cette situation a déjà été constatée depuis le début de 1990. Elle est due essentiellement à des problèmes relevant de l'environnement international. La mégisserie souffre d'une dépendance quasi exclusive pour un approvisionnement en matières premières (peaux brutes et semi-tannées) de pays tiers (Australie, Nouvelle-Zélande, Pakistan...). Certains de ces pays font de la rétention sur les livraisons de peaux brutes. De plus, les pays à bas salaires pratiquent des prix surévalués pour l'achat de peaux, notamment sur les marchés d'Australie. Cette industrie est également confrontée à des arrivées massives de produits (vêtements, chaussures, maroquinerie) qui pénètrent dans les pays de la C.E.E. à des prix défiant toute concurrence avec des primes à l'exportation ou la gratuité du transport d'avion. L'ensemble de ces éléments conduisent à s'interroger sur la mise en place d'un plan global qui pourrait s'articuler sur les mesures technico-commerciales et fiscales relevant de la C.E.E. ou de l'Etat français pour rétablir une concurrence internationale « loyale » et sur l'extension à la filière cuir du programme d'initiative communautaire « Retex » prévues pour le textile habillement. En effet, la mégisserie tarnaise travaille à hauteur de 50 p. 100 pour les vêtements de cuir qui relèvent du secteur habillement. Elle souhaiterait connaître son appréciation sur l'ampleur du problème de la filière cuir et les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour conserver dans notre pays cette branche industrielle qui réalise la moitié de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Sidérurgie (entreprises)

50708. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le plan de restructuration des Câbles Pirelli. Cette société a présenté au comité central d'entreprise du 6 novembre 1991 un projet de licenciement collectif pour raisons économiques. Les effectifs du groupe passeraient de 2 019 au 30 septembre 1991 à 1 670 au 30 septembre 1992. Pour l'établissement marnais de Port-à-Binson, les effectifs, au cours de la même période, seraient réduits de 79 à 35. Les fortes réductions d'emploi vont avoir de dures conséquences pour les personnels et familles concernées, en une période où le chômage, en raison du ralentissement économique, a sensiblement progressé au cours des derniers mois, et où les reclassements professionnels seront donc d'autant plus difficiles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour limiter les conséquences sociales de ce plan de restructuration.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

50753. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le marché français des voitures « haut de gamme ». Depuis le début de l'année, les ventes ont chuté de 25 p. 100, alors que le marché automobile n'a baissé que de 13 p. 100. Outre la crise économique, les constructeurs français expliquent ce marasme par une fiscalité trop lourde qui pèse sur les entreprises. Alors que ces mesures fiscales avaient à l'origine pour but de lutter contre l'invasion des voitures hauts de gamme étrangères, celles-ci représentent 22,3 p. 100 du marché allemand contre environ 10 p. 100 en France. En Allemagne, 94 p. 100 des cadres de société utilisent des voitures de fonction de grosse cylindrée contre 52 p. 100 en France. Outre-Rhin, les sociétés peuvent déduire totalement la T.V.A., ce qui est interdit en France. Les véhicules de fonction peuvent être amortis sur la totalité de leur valeur, alors qu'en France l'amortissement est pla-

fonné à 65 000 francs. De plus, en France, chaque voiture de société est soumise à une taxe annuelle de 5 880 francs si la puissance est inférieure à 7 CV fiscaux et 12 900 francs dans le cas contraire, alors qu'il n'existe pas de taxe semblable en Allemagne. Même la vignette pénalise la France dont le montant en moyenne est de 2 216 francs pour une voiture de haut de gamme contre 1 300 francs en Allemagne. Il lui demande, afin de lutter contre cette concurrence qui freine le développement des grosses cylindrées dans un marché déjà morose, si, à un an de l'ouverture du marché unique européen, il envisage une harmonisation européenne en matière de fiscalité touchant ces voitures de haut de gamme.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

50759. - 2 décembre 1991. - Aux termes d'un accord conclu en 1985 lors de la reprise de Motobécane par Yamaha, l'entreprise A.G.L. à Bobigny (Seine-Saint-Denis) fabrique des moteurs et des pièces détachées pour les vélomoteurs Motobécane, désormais repris par M.B.K. Cette dernière a annoncé qu'à partir de 1992 elle cesserait de se fournir chez A.G.L., au profit de l'entreprise turque Beldesan. Concrètement, une telle décision entraînerait la cessation d'activités d'A.G.L. Trois perspectives s'offrent à l'entreprise qui toutes ont été étudiées par sa direction : la première consiste à fournir en pièces détachées le réseau commercial Motobécane africain, la deuxième à fournir l'entreprise SZ produisant à Riga en Lettonie la majeure partie des vélomoteurs de l'U.R.S.S., la troisième à développer les productions actuelles d'une filiale sise au même endroit : « Servo contacts ». L'aboutissement des demandes en cours pour réaliser ces projets permettrait le maintien des emplois existants et nécessiterait la création de 100 emplois. Mais au moment de la rupture du contrat du contrat M.B.K., se pose le problème du délai entre la fin de celui-ci et la réalisation de ces projets. Les représentants élus des salariés de l'entreprise A.G.L., soutenus par le maire de la commune de Bobigny, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, ont demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis d'aider à la concrétisation de ces nouveaux marchés possibles. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** conjointement avec son représentant dans le département, de tout mettre en œuvre pour empêcher toute rupture de fournitures jusqu'à la conclusion des nouveaux contrats, pour éviter tout licenciement. Il lui demande les démarches qu'il compte prendre dans ce sens.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Oise)

50763. - 2 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation que connaît l'entreprise Case Poclair-France. Trois cents suppressions d'emplois sont annoncées à nouveau alors qu'au printemps dernier déjà 800 emplois avaient été supprimés. Plusieurs sites du groupe seraient concernés dont ceux de l'Oise : Le Plessis-Belleville, 191 licenciements ; Crépy-en-Valois, 57 licenciements ; Tracy-le-Mont, 10 licenciements. Cela n'est pas acceptable, surtout lorsque l'on connaît les besoins pour notre pays en gros matériel de travaux publics et la réputation de la marque qui a été le numéro un mondial de la pelle hydraulique. Il faut tout de même rappeler que la casse de cette entreprise a commencé dès 1976 lorsque les capitaux américains ont commencé à pénétrer chez Poclair. C'est 6 000 emplois qui ont été supprimés dans l'ensemble du groupe depuis cette date en 1986-1987. La gravité de la situation a entraîné à juste titre des actions importantes avec la majorité des personnels et l'ensemble des syndicats comme à Crépy-en-Valois qui est la principale unité de production du groupe dans le département de l'Oise. Ce nouveau plan de licenciements concernerait également d'autres sites du groupe, comme celui de Carvin qui serait menacé. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter ce processus de déclin, et au contraire permettre le développement nécessaire de ce groupe.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50866. - 2 décembre 1991. - La directive européenne sur le changement d'heure est, en principe, appelée à expirer au début de 1993. Selon certaines sources, son application serait prolongée d'au moins un an après cette date. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de tout mettre en œuvre afin que la date de 1993 soit respectée ; en effet, le changement d'heure pendant l'été non seulement n'a pas rempli l'objectif qui lui était assigné d'économies d'énergies (selon un rapport de la direction générale des transports de la Communauté), mais de plus a un impact négatif sur la santé, notamment des enfants en âge scolaire et des personnes âgées.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

50867. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le devenir de l'établissement du Bourget de la firme franco-britannique G.E.C.-Alsthom. Selon les informations disponibles, une grande partie de l'activité du site du Bourget serait en cours de redéploiement sur d'autres centres de production de G.E.C.-Alsthom, situés pour partie en Grande-Bretagne et pour partie en France, dans la région de Belfort. Ce redéploiement, opéré sur un site où s'est développé un savoir-faire sans équivalent dans le domaine de la construction de turbines à vapeur, concourant directement au succès du programme nucléaire, a conduit les organisations syndicales de l'établissement à réagir et à formuler des contre-propositions. Après plusieurs semaines de grève, un protocole a été signé entre les organisations syndicales et la direction générale. La situation des personnels ne peut cependant pas être considérée comme réglée puisque 150 emplois restent encore menacés. Il lui demande de quelle façon son ministère compte intervenir pour aménager le plan de redéploiement projeté par G.E.C.-Alsthom, en particulier pour ce qui concerne le maintien du plus grand nombre d'emplois possible sur le site du Bourget.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

50868. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le récent rapport des communautés européennes concluant à l'inutilité des changements d'heure. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconduire cette manipulation du temps, si néfaste aux enfants et aux agriculteurs, l'année prochaine.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51027. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Le personnel de l'I.N.P.I. a appris par la presse son transfert à Lille ; aucune concertation, aucun dialogue n'a précédé cette décision autoritaire. Sans parler des bouleversements d'ordre privé que cela entraîne, il semble qu'aucune raison objective ne justifie un tel transfert d'activités : l'I.N.P.I. est tout d'abord un grand centre de documentation dont 75 p. 100 des usagers sont de la région parisienne. Pour satisfaire les besoins en province, des antennes ont été créées à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Nice, etc., l'I.N.P.I. pratique donc la décentralisation depuis longtemps. Il faut préciser ensuite que son personnel n'est pas fonctionnaire : s'il refuse de partir à Lille, il est licencié avec une indemnité dérisoire (un mois et demi de salaire par année d'ancienneté). Enfin cette décision tombe à un moment où le droit de la propriété industrielle est en pleine réforme : les lois nouvelles sur les marques, les dessins et les modèles, les brevets de médicaments entrent en vigueur à la fin de cette année ; or les décrets ne sont pas achevés, les arrêtés ne sont pas parus et toutes les nouvelles procédures sont à mettre en place. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision, qui paraît tout à fait arbitraire.

Environnement

(agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

51028. - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la création, annoncée en juillet 1980, de la « grande » agence de l'environnement. Il apparaît, un an et demi plus tard, que l'agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration, ou de budget. La création officielle qui devait intervenir « au plus tard le 1^{er} octobre » a dû être repoussée en catastrophe, par décret, au 31 décembre 1991. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou envisagées de prendre pour mettre fin à cette situation.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51029. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les vives inquiétudes des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle suite à la décision prise

en Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) des 13 octobre et 7 novembre derniers de transférer cet établissement public à Lille. Les 400 agents de l'établissement considèrent ce transfert comme une atteinte grave à leur vie professionnelle et familiale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend ouvrir une concertation avec les personnels concernés afin de tenir compte des problèmes humains qui se posent.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2699 Georges Colombier.

Transports aériens (politique et réglementation)

50662. - 2 décembre 1991. - Les voyageurs français se rendant dans les pays de l'Est de l'Europe, en particulier en Pologne et Tchécoslovaquie, se voient dans l'obligation de remplir à l'aéroport de Roissy une carte internationale d'embarquement. M. Georges Mesmin s'étonne du maintien d'une telle obligation qui a l'inconvénient de retarder les opérations de passage aux postes de police, la plupart des voyageurs ignorant cette obligation et se présentant sans avoir rempli la fiche, ce qui perturbe les files d'attente. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons du maintien de cette obligation qui paraît particulièrement désuète depuis la libéralisation des régimes des pays considérés et s'il ne lui paraît pas opportun de la supprimer purement et simplement.

Communes (personnel)

50673. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les modalités d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 attribuant à certains personnels de la fonction publique territoriale une nouvelle bonification indiciaire. En bénéficient notamment : 1° un adjoint administratif ou adjoint administratif de 1^{re} et 2^e classe exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ; 2° un attaché territorial de 1^{re} et 2^e classe exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants ; 3° certains fonctionnaires exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants (agent d'entretien...). Il lui demande, au regard de ce qui précède, si les personnels suivants sont en droit de bénéficier de cette nouvelle bonification indiciaire : 1° un secrétaire de mairie instituteur exerçant ses fonctions dans une commune de moins de 2 000 habitants ; 2° un secrétaire général recruté dans une commune de moins de 2 000 habitants sur la base des dispositions relatives au recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants (surclassement démographique) ; 3° une A.S.E.M. (agent spécialisé des écoles maternelles), pour ce dernier type de personnel, il souhaiterait également obtenir la définition de l'expression « à caractère polyvalent » qui est mentionnée au décret précité.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

50675. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif au règlement de frais occasionnés par les déplacements du personnel territorial. Plus précisément, son article 47 permet à un agent appelé à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'un concours d'être remboursé sur la base d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs. Il lui demande, d'une part, comment rembourser un agent se présentant à un concours dont les épreuves se déroulent à deux dates différentes (épreuves écrites et orales) espacées de plusieurs jours, et, d'autre part, s'il y a lieu, dans ce cas, de prendre en charge les indemnités de nuitée et de repas du fait que l'agent reste sur place pour se rendre aux épreuves orales.

Police (personnel)

50676. - 2 décembre 1991. - M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de nombreux fonctionnaires de police, affectés notamment à la police judiciaire, qui, en raison des services qu'ils effectuent au-delà de

la durée légale du travail et les dimanches et jours fériés, devraient pouvoir bénéficier de jours de récupération. C'est ainsi que l'administration doit à certains de ces fonctionnaires plusieurs centaines de jours de repos compensateurs. Or, nombre d'entre eux ne pourront jamais en bénéficier, soit qu'une mutation les en empêche, ou que leur départ en retraite ne les en prive définitivement. Actuellement, il n'est pas possible pour ces derniers d'obtenir une compensation financière à cette situation. C'est pourquoi il lui demande, si ses services envisagent la mise en œuvre d'un système qui permette à ces policiers soit de jouir réellement des repos compensateurs qui leur sont dus, soit d'être indemnisés de ceux que l'intérêt du service les empêcherait de prendre. Il en va de la motivation des policiers qui ne ménagent ni leur temps ni leur disponibilité au détriment de leur vie familiale et qui ne peuvent indéfiniment supporter d'être privés de légitimes compensations.

Elections et référendums (réglementation)

50677. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Claude Peyronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si un candidat tête de liste à une élection consulaire, moins de six mois avant une élection locale à laquelle il serait par ailleurs candidat, tombe sous le coup de l'article L. 52-12 du code électoral relatif aux dépenses électorales pour les frais engagés dans le cadre de la campagne à l'élection consulaire. Par ailleurs, il l'interroge sur l'application dans un tel cas de l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 qui prévoit « qu'aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » au cours des six mois précédant l'élection sous peine, le cas échéant, d'une sanction d'inéligibilité.

Fonction publique territoriale (recrutement : Oise)

50687. - 2 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées en matière de recrutement des personnels issus des organismes conventionnés par le département de l'Oise (C.A.F., O.P.H.S., M.S.A.), dans le cadre du désengagement de ces organismes, le conseil général doit, afin de poursuivre sa politique sociale dans le département, procéder au recrutement des travailleurs sociaux et personnels administratifs actuellement employés par les C.A.F., O.P.H.S., M.S.A. Un arrêté du 3 janvier 1966 (J.O. du 15 janvier 1966) ne permet, en cas d'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale, qu'une bonification d'ancienneté limitée à quatre années, et pour les seules assistantes sociales, occasionnant ainsi de lourdes pertes de rémunérations pour ces catégories d'agents qu'il est déjà extrêmement difficile de recruter. Il lui demande, donc, de bien vouloir réétudier ce dossier afin que les services antérieurs puissent être comptabilisés plus largement dans le calcul des reprises d'ancienneté et que ce dispositif soit étendu à l'ensemble des personnels intégrables dans la filière sociale.

Politique extérieure (francophonie)

50688. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreux encombrements qu'a causé le déplacement des participants au sommet de la francophonie. Les mesures prises par les services de police sont apparues inadéquates. Du Trocadéro à l'Etoile, c'est tout l'Ouest de Paris qui a été paralysé, entraînant la création de bouchons importants dans ce secteur. Si la sécurité des chefs d'Etat devait être assurée avec vigilance et attention, bloquer les principaux accès à ce secteur parisien n'apparaît pas fondé. Ces mesures, par leur côté excessif, ressemblent fort, alors que le bicentenaire de la Révolution a été fêté il y a à peine deux ans, aux pratiques des monarques aux pouvoirs absolus de l'Ancien Régime. Il serait bon que de telles mesures ne soient pas reprises lors de l'organisation de prochaines manifestations dans Paris, si l'on ne veut pas voir apparaître de regrettables débordements ou mouvements d'humeur des usagers.

Mort (pompes funèbres)

50689. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants détiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funèbres. Dans une commune où il n'y a qu'un cimetière pour les catholiques et les protestants, il souhaiterait qu'il lui indique comment s'effectue l'arbitrage quant au pouvoir d'attribution de la concession pour les pompes funèbres.

Mort (pompes funèbres)

50690. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants détiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique de quel monopole relèvent les personnes appartenant à la religion musulmane ou n'ayant pas de religion.

Mort (crémation)

50717. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des tarifs d'incinération. Une taxe d'incinération, prévue par les articles L. 361-19 et L. 361-20 du code des communes, est perçue à l'occasion de chaque incinération par les communes possédant un crématorium. Son tarif doit être voté par le conseil municipal sans qu'il soit fait de discrimination entre les défunts, qu'ils fussent ou non, de leur vivant, habitants de la commune. Par la circulaire n° 74-434 du 9 août 1974, le ministre de l'intérieur donnait les précisions suivantes : « Etablir une taxe plus élevée pour les corps à incinérer venant de l'extérieur est irrégulier, car une telle pratique revient à instaurer une sorte de droit d'entrée dans le cimetière communal, qu'aucun texte ne permet d'établir. Au surplus, comme il s'agit également d'une taxe pour service rendu, elle ne peut varier que lorsque les prestations sont différentes : or, celles-ci ne dépendent pas *a priori* de l'origine du corps. » Malgré ces dispositions, certaines municipalités pratiquent une tarification différentielle suivant la domiciliation ou non dans la commune. Afin d'éviter de telles dérives, il lui demande de bien vouloir confirmer les termes de la circulaire précitée et indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour en garantir le respect.

Assurances (assurance automobile)

50728. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier au personnel de la police pour leur rappeler ces dispositions. Or, certaines forces de l'ordre refusent de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation, le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problèmes entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Etrangers (politique et réglementation)

50733. - 2 décembre 1991. - Lorsqu'en application du décret n° 91-829 du 30 août 1991, relatif aux conditions de délivrance des certificats d'hébergement pour les étrangers souhaitant séjourner en France, le maire demande à l'Office des migrations internationales de procéder à une vérification des conditions d'hébergement, il convient de s'assurer préalablement du consentement écrit de l'occupant du logement. **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le maire est fondé à refuser le visa du certificat lorsque l'hébergeant n'accepte pas de se soumettre à cette vérification.

Etrangers (statistiques)

50734. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui dresser un bilan quantitatif des certificats d'hébergement délivrés au cours des cinq dernières années dans chaque département métropolitain.

Police (personnel)

50746. - 2 décembre 1991. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accueil réservé aux victimes de viol venues porter plainte dans un commissariat de police et sur les mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics afin de sensibiliser à cette question les personnels du ministère de l'intérieur. Il apparaît, en effet, à la lumière d'un cas concret dont elle a eu connaissance que les policiers qu'elle a questionnés, après qu'une victime d'un viol ait déposé plainte,

n'ont reçu aucune formation pour faire face à ce type de situation, celle-ci étant même jugée superflue. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir vérifier l'état des instructions ou directives gouvernementales en la matière ainsi que leur application.

Groupements de communes (syndicats de communes)

50766. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qui peut être donnée à l'article L.163-5 relatif à la désignation des délégués d'une commune au comité syndical d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM). En effet sauf stipulations particulières incluses dans les statuts, la représentation de chaque commune se fait selon les dispositions prévues à cet article ; le dernier alinéa précisant que « le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui demande si ce choix peut porter sur un agent salarié d'une des communes membre du SIVOM, l'argument d'incompatibilité semblant découler d'une application restrictive dès lors qu'il s'agit de fonctions électives non rétribuées et non susceptibles de l'être.

Police (police municipale)

50869. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imperfections et carences juridiques des textes réglementant le statut et le fonctionnement de la police municipale et sur la nécessité dans ce contexte d'apporter une réponse définitive aux membres de la profession soucieux de l'adoption d'un certain nombre de dispositions permettant de définir avec davantage de clarté une nouvelle réglementation sur la sécurité intérieure.

Police (police municipale)

50870. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place un véritable statut de la police municipale. Les activités de cette police ne semblent pas suffisamment réglementées et il n'existe pas de véritable politique de formation dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour apaiser les inquiétudes des fonctionnaires de police municipale.

Police (police municipale)

50871. - 2 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés créées par l'absence de véritable cadre à l'activité des polices municipales. Différentes propositions ont été faites à plusieurs reprises pour organiser cette activité : cadre légalement défini, formation exigée, organisation des rapports avec la force publique d'Etat. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de définir ce statut et éventuellement selon quel calendrier.

Communes (personnel)

50872. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie et les futurs secrétaires de mairie instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie instituteurs.

Police (police municipale)

50873. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale. Dans la réponse à sa question écrite n° 20341 parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1990 (p. 227) relative à la réflexion engagée par M. Jean Clauzel, il disait que « au terme de cette mission des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale ». La situation n'ayant toujours pas évolué, il lui demande s'il entend présenter au Parlement le projet de loi sur la sécurité intérieure lors de la session d'automne 1991 afin que soit défini un statut des policiers municipaux.

Police (police municipale)

50874. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité, dans le cadre d'un débat sur la sécurité civile des Français, de présenter un projet de loi qui réglerait les activités et le statut de la police municipale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte mettre en place une véritable politique de formation pour la police municipale.

Police (personnel)

50894. - 2 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du système de nomination des commissaires de police suite à une promotion ou à une mutation. Les actes des commissaires de police effectués entre leur installation et la réunion de la commission paritaire qui se prononce sur leur nomination, seraient susceptibles d'être frappés de nullité pendant cette période d'incertitude. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à ce sujet ainsi que les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'adéquation entre la gestion humaine des carrières et la continuité du service public de police.

Départements (personnel)

50927. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de réalisation du plan de modernisation des préfectures 1990-1995 que son prédécesseur avait entrepris avec le consensus de l'ensemble des personnels. Il lui demande à ce propos comment, au regard des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1992, il compte respecter les engagements pris par le Gouvernement dans ce programme.

Elections et référendums (réglementation)

50945. - 2 décembre 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation que pose l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Il lui demande, dans la perspective des élections cantonales de mars 1992, de bien vouloir lui préciser si un agenda cantonal, qui est distribué chaque début d'année et qui comporte un « mot » du conseiller général, ainsi que quelques photos des réalisations effectuées par ce dernier pour le canton en question, doit être considéré, à l'instar du bilan de mandat, comme une action de campagne autorisée dans les six mois précédant les élections. Dans l'affirmative, il souhaite savoir s'il faut imputer au compte de campagne le coût total de cette publication. Il lui demande également si les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 s'appliquent à l'agenda cantonal publié avant les six mois précédant les élections. Il souhaite enfin savoir si les recettes publicitaires et les dépenses inhérentes à l'édition de cet agenda, doivent être comptabilisées et de quelle façon, dans le compte de campagne, sachant que le coût important d'une telle publication réduirait considérablement la marge de manœuvre du candidat, notamment dans les cantons ruraux moins peuplés.

Communes (personnel)

50959. - 2 décembre 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les futurs professeurs d'école pourront assumer les fonctions de secrétaire de mairie comme l'exerçaient les instituteurs. Les services rendus par ces derniers aux communes rurales constituent un argument favorable à la reconduction de l'autorisation d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie pour le futur corps des professeurs d'école.

Fonction publique territoriale (statuts)

51030. - 2 décembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une lacune que présente le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte ne vise que les établissements relevant du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié, portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948 et de la compétence du ministre de l'éducation nationale. La situation ainsi engendrée est très préjudiciable pour les agents relevant des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent régis par des textes désuets. Il lui demande donc de prévoir l'extension de ce décret afin de permettre d'englober le personnel des musées scientifiques dans le nouveau statut.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51031. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte remet notamment en cause l'article 13 de la loi suscitée, qui permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnificateurs applicables à leurs agents. Il lui demande dans quelles mesures ce décret peut être modifié afin de rendre aux collectivités territoriales une plus grande liberté d'initiative en matière de gestion de leurs personnels.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

50694. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. A la veille d'échéances internationales, un important travail de préparation incombe à ces personnels qui s'impliquent également, de plus en plus, dans la mise en place de la politique de la ville. Or, face à ce surcroît de travail, on peut observer une diminution notoire des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports : 800 postes supprimés depuis 1984 dont 90 en 1991. Par ailleurs, à compétences et charges égales, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ne bénéficient pas des mêmes critères de promotion que les professeurs de sport dépendant de l'éducation nationale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en vue de remédier à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

Professions sociales (formation professionnelle)

50875. - 2 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui, suite aux mesures de régulations décidées au printemps dernier, n'ont reçu que la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991. Ces associations connaissent, de ce fait, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

50876. - 2 décembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante qui est réservée au personnel du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, le budget de 1992 prévoit 106 suppressions de postes alors que la mise en place de la politique de la ville entraîne un surcroît de travail pour le ministère de la jeunesse et des sports. De plus, la stagnation de la situation des C.E. d'E.P.S. est préjudiciable pour l'avenir et l'enseignement du sport dans notre pays. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

51032. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, la suppression de 104 emplois dont 43 emplois d'encadrement des activités physiques et sportives dans la loi de finances pour 1992 va peser lourdement dans une année où s'annoncent la préparation des jeux olympiques de Barcelone et hypothèque par ailleurs la mise en œuvre d'un ensemble de mesures en faveur de l'insertion des jeunes dans la ville. Il observe enfin, en le regrettant, que près de 1 300 chargés d'enseignement E.P.S. n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs de sport de son département ministériel. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître, d'une part, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir une déflation importante des personnels d'encadrement, d'autre part, les arguments qui s'opposeraient à la légitime revendication des chargés d'enseignement d'E.P.S.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

51033. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes budgétaires de son département ministériel, alors que des postes avaient déjà été supprimés en 1991 et que, depuis 1984, 800 postes ont été supprimés. Elle est d'autant plus surprenante que cette diminution touche des postes occupés par des personnes de grande qualification technique.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

50669. - 2 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les Français d'Algérie pour faire reconnaître leur nationalité française. L'ordonnance du 21 juillet 1962 stipule dans son article 1^{er} : « Les Français de statut civil de droit commun, domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne. » Ce texte traite à part le cas des personnes de statut civil de droit local (droit coranique), qui ont la possibilité de se faire reconnaître la citoyenneté française. Il précise également que la nationalité maintenue aux Français de statut civil de droit commun est établie en application de l'article 143 du code de la nationalité, c'est-à-dire par la filiation, pour autant que l'on puisse prouver que l'intéressé et son père ou sa mère ont joui de façon constante de l'état de Français. Il est donc, dans ce cas, nécessaire de prouver à la fois la filiation, le fait que les personnes citées dans cette filiation sont bien de statut civil de droit commun et, enfin, qu'elles ont joui de façon constante de l'état de Français. Ces informations devraient être trouvées dans l'état civil conservé par les Affaires étrangères à Nantes. Or cet état civil est très incomplet puisqu'il ne regroupe que 3 millions d'actes au maximum, sur les 5 millions qui ont été établis, et qu'il manque des années entières, voire même l'état civil complet de certaines communes. Les fonctionnaires chargés de l'exploitation ne peuvent effectuer les recherches et les personnes intéressées ne peuvent accéder à la documentation vieille de plus de cent ans, alors que la loi de 1979 autorise cette consultation sans restriction. Il est d'autre part très difficile de faire appel aux autorités algériennes. En effet, celles-ci répondent rarement et refusent de faire les recherches même les plus simples ; lorsqu'elles répondent, elles utilisent des imprimés qui laissent penser que l'intéressé est de statut civil de droit local ; enfin, la totalité des documents d'état civil laissés sur place est à la merci de mouvements populaires, comme ceux de la commune de Lodi, qui ont été brûlés lors des émeutes de 1988. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour pallier les inconvénients qui découlent de cette situation. Il serait nécessaire que le microfilmage des actes de l'état civil manquants à Nantes soit repris de toute urgence en Algérie, que les archives conservées à Nantes, pour la partie vieille de plus de cent ans, soient dupliquées et que le second exemplaire soit entreposé dans une structure d'accueil publique, tel que le Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre et de lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Créances et privilèges (réglementation)

50697. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, rédigé de la manière suivante : « Sauf prescrits par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite », comporte une ambiguïté. En effet, une analyse sommaire paraît laisser penser que le caractère général de cette disposition interdirait à l'avenir de réclamer amiablement le créancier des frais engagés dès lors que l'on ne dispose pas d'un titre exécutoire. Une telle hypothèse serait absurde : elle aurait, en effet, notamment pour effet de rendre nuls et non avenue tous les règlements de copropriété. En effet, ceux-ci prévoient actuellement que les frais du copropriétaire défaillant restent à sa charge avant toute instance au fond. Il est clair que si le troisième alinéa de l'article 32 susvisé avait la portée générale que certains veulent lui prêter, ce mécanisme devrait être renversé et ces frais devraient rester à la charge de la copropriété qui est le créancier. Une telle hypothèse serait absurde. Il se trouve que l'adoption d'un amendement lors de la discussion de la loi permet de demander au juge de l'exécution de laisser les frais amiables à la charge du débiteur de mauvaise foi. Néanmoins, cet amendement prévoit une procédure judiciaire par la saisine de l'autorité compétente et exclut formellement de réclamer amiablement au débiteur les seuls frais de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous le bénéfice de ces observations, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il paraît possible de demander au débiteur le règlement spontané de ce qu'il doit, et ce à titre transactionnel, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Assurances (assurance automobile)

50877. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et visant à améliorer le droit à indemnisation des passagers. La pratique a révélé que ce droit se trouve ouvert de manière identique aux passagers en situation normale et à ceux qui se trouveraient dans des véhicules volés, qu'ils fussent eux-mêmes les auteurs du délit ou qu'ils en aient connaissance. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour qu'une différenciation soit apportée au plus tôt entre ces deux situations et qu'un terme soit mis à ce qui est un effet choquant de la législation.

Assurances (assurance automobile)

50878. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation en matière d'indemnisation des passagers d'un véhicule dans l'hypothèse de véhicules volés. Dans l'état actuel, le texte pose en effet le principe de l'indemnisation, sans exclure les auteurs de ces délits du champ d'application de la loi ce qui aboutit dans certains cas à envisager l'indemnisation des complices, des co-auteurs ou des intéressés de ces vols. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun, sur ce point précis, de reconsidérer les termes de la loi.

Vétérinaires (profession)

50898. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la presse a fait état, pour le département de la Haute-Saône, de la condamnation par la cour d'appel de plusieurs vétérinaires et cela pour avoir vendu des médicaments aux agriculteurs sans ordonnance et sans s'être rendus dans les étables pour examiner le bétail. Pour leur défense, les prévenus ont expliqué qu'ils agissaient ainsi pour éviter des frais supplémentaires aux éleveurs. Généralement, ils connaissent le client et son bétail et ne voyaient pas pourquoi lui refuser des produits qu'ils avaient souvent déjà prescrits et qu'il venait chercher lors d'un déplacement, d'un marché. Ils indiquaient d'ailleurs que cette pratique est générale dans toute la France. Il lui semble, cependant, qu'obliger les agriculteurs à avoir recours à une consultation pour chaque délivrance de produits à usage vétérinaire risque d'être dissuasif à l'égard des soins ou préjudiciable à la santé de nos animaux d'élevage ou domestique. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une disposition législative d'assouplisse-

ment, adaptée à l'évolution du monde rural et de la médecine vétérinaire, afin que ces praticiens puissent délivrer des médicaments sans ordonnance.

Système pénitentiaire (détenus)

50931. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de prescrire le test du SIDA pour les détenus. Dernièrement, celui-ci a été refusé sous prétexte que ce test était trop onéreux alors que l'on continue à prescrire le test sur la syphilis. Il paraît impératif que lorsque quatre prisonniers vivent 24 heures sur 24 dans 9 mètres carrés ce test soit prescrit.

Urbanisme (droit de préemption)

50939. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés en matière d'adjudication d'immeubles à la barre du tribunal de grande instance pour les divers droits de préemption tels que : le droit de préemption urbain ; le droit de préemption en zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ; le droit de préemption en périmètre sensible ou encore en protection du littoral. En effet, les avocats et greffiers sont amenés à soumettre systématiquement toutes les adjudications au bénéfice de droit de préemption alors que, soit la nature des biens, soit la nature des procédures font échapper l'adjudication à l'exercice de certains droits. Il demande s'il ne serait pas possible que soient établies à leur intention : la liste exhaustive des biens soumis à chacun des droits susvisés ; la liste des types de procédure qui échappent à l'exercice de ces droits, et qui pourraient être : la saisie immobilière ; la liquidation des biens (loi de 1967) ; le règlement judiciaire (loi de 1967) ; la liquidation judiciaire (loi de 1985) ; le redressement judiciaire (art. 81, alinéa 4, loi du 25 janvier 1985) ; les ventes de biens de mineurs ; les licitations ; les ventes de biens à la requête du service des domaines dépendant des successions déclarées vacantes, en la forme des ventes de biens de mineurs (art. 1001 du code de procédure civile) ; les ventes de parts sociales donnant vocation à la propriété immobilière ; les ventes de biens dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. **M. Quilès**, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, lors de la deuxième lecture de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, a déclaré que les cas d'adjudication concernés par les droits de préemption sont ceux « dans lesquels des intérêts spécifiques doivent être protégés » : la vente de biens de mineurs ou d'incapables majeurs ; la liquidation des biens. Doit-on en déduire que les autres cas énumérés ci-dessus sont exclus du champ d'application des droits de préemption.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

50946. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives préoccupations exprimées par l'intersyndicale des professions judiciaires de la région Rhône-Alpes concernant les projets de statuts des greffiers et greffiers en chef. Il tient tout particulièrement à insister sur les problèmes découlant des dispositions suivantes contenues dans le projet gouvernemental : délégation de compétences aux fonctionnaires sans codification ; fonction « d'élaboration de la décision » assignée aux greffiers en chef et aux greffiers sans contrepartie indiciaire ; absence de débouchés pour les greffiers en chef ; exigence nouvelle de l'accomplissement de 5 années de fonctions au service de l'Etat en contrepartie de la formation dispensée ; création de « spécialités », véritables obstacles à la mobilité professionnelle des fonctionnaires ; pouvoir de notation des fonctionnaires, réservé uniquement aux chefs de juridiction. Considérant que l'ensemble de ces mesures constituent un danger pour ces professions ainsi que pour la garantie des droits des justiciables, il lui demande quelles modifications sont envisagées par le Gouvernement afin que les greffiers et greffiers en chef puissent bénéficier d'un statut correspondant à la réalité de leurs compétences.

Justice (cours d'appel et tribunaux : Rhône)

50960. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une grande juridiction comme celle de Lyon est sous-équipée : comment mener une politique de la ville dans laquelle la délinquance des mineurs tient, hélas, une grande place. Comment les magistrats peuvent-ils être présents sur le terrain quand ils ne sont que deux. Les expériences actuelles avec les maisons de justice ne peuvent vivre que si le parquet en

contrôle le déroulement, il faut donc un représentant du parquet dans chacune. Il faudrait impérativement deux magistrats supplémentaires pour le parquet de Lyon. Il ne faut pas attendre la fin de la construction de la cité judiciaire, il faut donner des magistrats au parquet.

Assurances (assurance automobile)

51034. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Il lui précise que les assureurs appliquent cette règle également aux véhicules volés. Le complice ou le co-auteur d'un vol de voiture se trouve donc, par là même, couvert par l'assureur du véhicule volé. Aussi, il lui demande s'il ne trouve pas cette situation choquante, situation qui n'a évidemment pas été voulue par le législateur, et s'il n'estime pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin de préciser que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les personnes transportées dans un véhicule volé dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

LOGEMENT

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

50747. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le plan d'actions pour le logement des personnes défavorisées (loi Besson du 31 mai 1990). En effet, la commission de gestion du Fonds de solidarité logement, en sa séance du 26 juin 1991, a mis en évidence les difficultés financières que rencontrent, notamment, les bénéficiaires du R.M.I. contraints de payer l'intégralité du montant de leurs deux premiers loyers, compte tenu du décalage dans le paiement de l'allocation de logement. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (décrets n° 83-195 du 14 mars 1983, n° 83-196 du 14 mars 1983 et n° 83-176 du 7 mars 1983) prévoit, en effet, que l'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies. En outre, son paiement n'intervient qu'au début du mois suivant celui à partir duquel le droit est ouvert. La législation relative à cette prestation met ainsi les ménages à faibles ressources, dont les bénéficiaires du R.M.I., en difficulté dès l'entrée dans leur logement. En conséquence, il lui demande que les modalités de versement de l'allocation de logement soient alignées sur celle de l'aide personnalisée au logement, qui permettent l'ouverture et le paiement du droit dès l'entrée dans les lieux.

Logement (amélioration de l'habitat)

50755. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le caractère anormal de la réglementation appliquée aux personnes retraitées sollicitant une prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime est une aide de l'Etat à caractère très social. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété. Ce plafond est modulé selon l'activité du conjoint ; lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus, le plafond de ressources est augmenté de près d'un quart. Cette option, réservée aux actifs, n'est pas ouverte aux ménages de personnes retraitées disposant chacune d'une pension de retraite, bien que ce type de ressources constitue un revenu différé d'une activité professionnelle antérieure. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage pour remédier à cette situation.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

50718. - 2 décembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur un problème dont il a déjà entretenu son prédécesseur, à savoir l'amélioration de l'assiette des pensions du personnel sédentaire retraité de la C.G.M.

Il lui rappelle qu'un accord a été signé en 1983. Le ministre du budget et le ministre de la mer donnaient leur accord pour que le calcul de la retraite du personnel de la C.G.M. soit aligné sur celui de la fonction publique. Pour la fonction publique, la base des calculs des retraites est passée de 90 à 97 p. 100. Les retraités de la C.G.M., contrairement aux accords signés, n'ont pas encore bénéficié du rattrapage, et sont donc à nouveau victimes de cette distorsion. Il apparaît que la C.G.M. est prête à effectuer ce rattrapage, mais qu'elle attend l'autorisation des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner enfin satisfaction à la revendication du personnel précité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions)*

50771. - 2 décembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la baisse du pouvoir d'achat constatée par les pensionnés de la marine marchande à la suite de la dernière majoration des salaires forfaitaires. Cette perte de pouvoir d'achat, atteignant 0,8 p. 100 en masse, est accentuée du fait du décalage des dates d'application de l'augmentation des salaires forfaitaires par rapport à celles des actifs. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le maintien et le rattrapage du pouvoir d'achat de tous les pensionnés de la marine marchande.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (services financiers)

50703. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Yves Autexier exprime à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications son émotion et sa vive préoccupation devant les intentions prêtées au centre de chèques postaux de refuser l'ouverture de comptes aux personnes gagnant moins de 4 000 francs par mois et de fermer progressivement les comptes de leurs clients actuels qui sont dans cette situation. Les médias ont annoncé qu'une expérience de ce type, qui devait débiter le 1^{er} décembre dans la région Rhône-Alpes, avait été ajournée, ayant provoqué un tollé général. Une telle ségrégation par l'argent est inadmissible et contraire à toutes les notions de solidarité, de justice et d'égalité entre les citoyens. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprès du directeur général de La Poste afin de lui rappeler que la mission de service public conférée à cet établissement est incompatible avec de telles pratiques.

Téléphone (tarifs)

50719. - 2 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la récente étude de l'Observatoire mondial des systèmes de communication selon laquelle les prix des communications téléphoniques ont diminué depuis quatre ans de 30 p. 100 au Japon, de 29 p. 100 aux U.S.A. et au Royaume-Uni, de 16 p. 100 au Canada et en Italie et seulement de 13 p. 100 en France. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la baisse des tarifs téléphoniques dans les prochains mois.

Téléphone (fonctionnement)

50720. - 2 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le fait qu'il est actuellement possible de demander la fermeture de sa ligne de téléphone sur simple appel téléphonique. S'il s'agit d'une simplification administrative tout à fait louable, il est dommage que des usagers soient régulièrement victimes de mauvais plaisants. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à France Télécom de mettre en place un système qui, sans alourdir la procédure en vigueur, permette de vérifier la réalité des demandes de résiliation d'abonnement qui lui sont présentées.

Postes et télécommunications (personnel)

50726. - 2 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le fait que certaines sociétés privées détiennent actuellement des passe-partout leur permettant d'accéder aux boîtes aux lettres des particuliers résidant en immeubles collectifs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'accès aux boîtes aux lettres soit réservé aux seuls agents des P.T.T.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

50729. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la réforme des P.T.T. Un an après l'adoption de cette loi, on peut constater des résultats tangibles pour l'ensemble du personnel non cadre. D'après les receveurs des postes retraités, il n'en est pas de même pour certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux retraités vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Le reclassement doit conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur. Il s'agissait d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités. Ces retraités se sentent exclus de cette réforme, ne bénéficiant d'aucune mesure positive. Ils constatent que l'application de cette réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction avec les articles L. 1^{er} et L. 16 du code des pensions. Dans d'autres administrations, il a été constaté que le reclassement des chefs d'établissement a été cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

50748. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications que les installations des télécommunications impliquent le paiement de la taxe professionnelle dans la commune où est implantée la direction de ce service (Angers pour le département de la Sarthe). Or, ce sont les communes où sont exploités ces services qui doivent engager des frais pour leur accès, leur éclairage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en accord avec son collègue le ministre délégué au budget, que cette taxe professionnelle soit perçue par les communes où sont exploitées les installations en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50879. - 2 décembre 1991. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relatives au reclassement des personnels P.T.T. En effet, un an après l'adoption de la loi, si des améliorations tangibles ont été enregistrées pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., qui semblent exclus de la réforme et ne bénéficient d'aucune mesure positive de reclassification. Ces personnels retraités voient dans cette situation une application restrictive de la réforme, en contradiction avec les articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des textes complémentaires soient rapidement élaborés afin de répondre à la légitime attente des chefs d'établissement retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

50915. - 2 décembre 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la disparition de la boîte aux lettres située devant l'immeuble qui est à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue Mèrimée dans le seizième arrondissement de Paris. La suppression de cette boîte, nécessitée par les travaux de démolition de cet immeuble, gêne les habitants de ce quartier qui doivent remonter jusqu'au bureau de poste Victor-Hugo. Il lui demande, si, compte tenu de la durée des travaux prévus pour deux ans, une boîte ne pourrait pas être à nouveau installée à proximité de cet immeuble.

Postes et télécommunications (personnel)

50955. - 2 décembre 1991. - M. Francis Geng interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le retard pris par ses services pour procéder à la nomination des candidats ayant réussi le concours d'agent d'exploitation des P.T.T. (branche service général), qui a eu lieu le 18 février 1990. En effet, les trois mille cinq cents candidats reçus n'ont toujours pas été nommés. Or, certaines de ces personnes sont au chômage et/ou sont à la charge de leurs parents. D'autres ont déjà des enfants, beaucoup ont consenti des sacrifices dans l'espoir que leurs efforts et leur travail seraient récompensés par un poste adapté à leur niveau de qualifications. Pourtant, aucune nomination n'est encore intervenue alors qu'il existe des postes vacants correspondants dans les services concernés. De plus, ces per-

sonnes, si elles étaient nommés avant le 1^{er} juillet 1992, bénéficieraient, comme cela aurait dû être le cas si ces nominations avaient eu lieu en leur temps, de la réforme en cours aux P.T.T. Dans le cas malheureux et incompréhensible de nominations plus tardives, elles en seraient exclues. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour régulariser une situation qui a par trop duré, qui jette le discrédit sur les concours de la fonction publique et qui dément le souci affiché par le Gouvernement d'axer sa politique éducative sur la formation et l'insertion professionnelle.

Postes et télécommunications (courrier)

51035. - 2 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les délais d'acheminement des courriers. En effet, alors que le prix du timbre pour les envois en vitesse rapide vient de passer de 2,30 francs à 2,50 francs afin, entre autre, d'apporter une amélioration de la qualité du service, il s'avère que près de 30 p. 100 des envois ne respectent pas le délai de jours + 1. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que le courrier timbré en service rapide parvienne effectivement à son destinataire le lendemain de son expédition.

Postes et télécommunications (services financiers)

51036. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la décision prise par La Poste de ne plus accorder de chèque aux personnes disposant de revenus faibles inférieurs semble-t-il à 4 000 francs mensuels. Il semble que cette interdiction n'empêcherait pas l'ouverture d'un compte chèque postal et qu'elle n'aurait pour l'instant qu'un caractère expérimental. Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet en lui faisant observer que de telles dispositions auraient des conséquences importantes pour le monde rural, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'usagers d'habitat dispersé. En effet, les agriculteurs aussi bien en activité qu'en retraite ont des revenus faibles entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue. Par ailleurs, ils sont souvent isolés, le facteur et la poste représentant pour eux le seul lien avec la société. Les mesures envisagées, si elles étaient instituées, risqueraient donc d'aggraver leur isolement et entraîneraient une nouvelle injustice qui toucherait particulièrement les populations rurales. Il lui demande des précisions sur ses intentions en ce domaine.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Environnement (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

50880. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'inquiétude extrêmement vive que soulève parmi le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, le projet de « désarticuler » le siège social de Paris à l'occasion de sa fusion avec l'Agence pour la qualité de l'air (A.Q.A.) et la récupération des déchets (Anred), en le dispersant entre Cergy-Pontoise et deux autres villes sous le nom de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.). Il lui rappelle que de telles dispositions prises sans concertation avec les personnes intéressées, à savoir le personnel de l'agence, posent d'innombrables problèmes familiaux, matériels, scolaires, professionnels pour les conjoints, et sociaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à chacun de ses problèmes inhérents à un déplacement non désiré.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

50664. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la procédure actuelle de recrutement des directeurs et personnels de direction des hôpitaux. Il lui signale que, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres administrations, les postes ne sont pas pourvus dès leur vacance effective. Il en résulte des préjudices graves pour les établissements qui sont ainsi privés d'une direction suffisamment étoffée et ne peuvent par conséquent pas

mettre totalement en œuvre la politique définie par leur conseil d'administration. Il lui signale à titre d'exemple la situation du centre hospitalier général Jacques-Monod de Fiers, centre hospitalier de 1^{re} catégorie, dont le poste de directeur est vacant depuis mars 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux difficultés actuelles des hôpitaux, il entend mettre en œuvre une politique de recrutement et de remplacement permettant d'éviter une vacance prolongée des postes de direction.

Professions médicales (ordre des médecins)

50666. - 2 décembre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude de nombreux médecins face à la réforme envisagée du conseil de l'ordre des médecins. La proposition de création de quatre collèges d'électeurs semble maintenue malgré l'opposition exprimée par l'ensemble des membres du conseil de l'ordre. La désignation d'un magistrat à la présidence d'audience à la chambre disciplinaire de première instance au sein du conseil régional est contraire à l'esprit même de l'institution de l'ordre des médecins et provoque une réaction négative du milieu médical. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement sur ce projet de réforme et de lui faire savoir s'il entend engager la concertation indispensable avec les médecins concernés.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

50667. - 2 décembre 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'accord intervenu le 16 octobre 1991 entre l'Etat et la C.N.A.M.T.S. Cet accord a prévu l'élaboration d'un mécanisme établissant un taux d'évolution annuel global des dépenses d'assurance maladie. Elle lui demande comment il explique l'absence d'un avis consultatif d'une instance du corps médical sur cet accord et sur les modalités exactes de la fixation du taux d'évolution annuel global.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50737. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par bon nombre de personnes qui se trouvent assujetties au forfait hospitalier alors même qu'elles sont invalides à 100 p. cent et que les soins dont elles bénéficient, bien que n'étant pas prodigués dans des établissements spécialisés, sont directement liés à cette invalidité. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une exonération de ce forfait peut être envisagée dans pareille situation.

Handicapés (personnel)

50758. - 2 décembre 1991. - **M. André Duroméa** signale à **M. le ministre délégué à la santé** que la ville du Havre compte dans ses établissements une école pour rééducation d'enfants handicapés. Parmi les personnels, figurent des rééducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes et orthophonistes. Ces emplois ne figurant pas dans la nomenclature ancienne des communaux, ils sont sur des emplois spécifiques créés en référence aux grades hospitaliers. Lors de la création de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière, les orthophonistes ont été exclus de son bénéfice alors qu'ils travaillent en équipe avec les autres rééducateurs, bénéficiaires de cette mesure. Il l'interroge donc sur les raisons de cette situation et sur ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Drogue (lutte et prévention)

50761. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Henrard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie après la fermeture ou la réduction d'activités de plusieurs centres. Alors que le sida touche particulièrement les toxicomanes et que le dispositif de soins en toxicomanie est particulièrement sollicité, cette décision, qui apparaît comme une aberration en terme de santé publique, est inacceptable sur le plan humain. Des solutions peuvent être trouvées : renforcement de la ligne 47-15, article 12, de la loi de finances initiale, afin d'éviter les fermetures de centres ; mise en œuvre concrète du doublement du dispositif conformément à la mesure 22 du programme d'action de lutte contre la toxicomanie élaboré par le gouvernement de M. Rocard ; pro-

mulgation rapide d'un décret donnant un cadre juridique au secteur et reconnaissant la nécessité de lui appliquer un taux de progression budgétaire égal à celui de l'inflation et intégrant les avenants aux conventions collectives signées par le ministre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

50767. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication du Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes concernant la création d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

50768. - 2 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du personnel infirmier du secteur psychiatrique et particulièrement sur leurs revendications. Cette catégorie de personnel demande notamment : la reconnaissance au niveau national du diplôme actuel comme diplôme d'Etat, quelle que soit l'année d'obtention ; l'accès au dernier échelon de la grille indiciaire (7^e échelon exceptionnel 487) ; le rattrapage de bonification, 12 mois au lieu de six mois obtenus ; l'établissement d'un diplôme avec spécialisation en santé mentale ; nécessité de mettre en place une formation obligatoire pour les infirmiers (E.R.E.S.) en soins généraux désirant travailler en psychiatrie et pour les infirmiers de secteur psychiatrique désirant travailler en soins généraux ; une définition des actes professionnels de l'exercice de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique ; maintien des deux secteurs de formation : centre de formation en soins généraux ; centre de formation en soins psychiatriques. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de répondre positivement à ces revendications.

Santé publique (SIDA)

50769. - 2 décembre 1991. - Dans le cadre du projet d'indemnisation des hémophiles contaminés par le V.I.H., **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quels moyens supplémentaires le Gouvernement envisage d'accorder aux associations afin d'assurer le suivi des dossiers. Il souhaiterait notamment savoir s'il est prévu la mise à disposition auprès de ces organismes de fonctionnaires avec exonération totale et permanente du remboursement de leur rémunération conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Il souligne que ces associations ont fonctionné jusqu'ici grâce au bénévolat de leurs membres et qu'elles ne peuvent malheureusement assumer aujourd'hui et sans moyens humains ou financiers la charge supplémentaire de travail qui leur incombe.

Professions sociales (puéricultrices)

50881. - 2 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude exprimée par les auxiliaires de puériculture. Elles souhaitent que la spécificité de leurs qualification et fonctions soit reconnue et non assimilée à celle d'aide-soignante. Leur rôle auprès de l'enfant est essentiel et apprécié. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser la profession des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50882. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui

faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

50883. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation encore non réglée des infirmières. Il considère, en effet, que leurs revendications sont légitimes et qu'elles doivent être d'autant plus entendues, qu'elles concernent l'ensemble de la population dans un secteur aussi sensible que celui de la santé. Les infirmières déplorent la dégradation inquiétante de leurs conditions de travail qui ne leur permettent plus de faire face correctement aux besoins de leurs malades. Elles demandent par conséquent une transformation radicale de leurs conditions de travail, ce qui nécessite non seulement une augmentation de leurs effectifs mais aussi le respect de nouvelles normes : aménagement des horaires, création de mesures sociales d'accompagnement, présence des infirmières aux différents niveaux décisionnels. Enfin, les infirmières souhaitent une reconnaissance du niveau d'études bac + 3 avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Certes, un projet de protocole a été proposé fin octobre par le ministre, mais les infirmières jugeant insuffisantes les offres du ministère de la santé, lui demande de poursuivre la concertation afin de régler une fois pour toutes ce dossier vital.

Professions sociales (puéricultrices)

50884. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les craintes des auxiliaires de puériculture quant à leur avenir professionnel. Cette profession, reconnue et appréciée unanimement par les pédiatres et les parents, est exercée par un personnel qualifié qui a suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat d'aptitude. Aussi, confondre leur profession et leurs compétences particulières avec celles d'aide-soignante risque d'être préjudiciable pour les enfants. Il lui demande, par conséquent, de maintenir expressément le statut spécifique des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50885. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50886. - 2 décembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des auxiliaires de puériculture. Il lui expose que les membres de cette profession craignent de voir confondre leurs fonctions avec celles des aides soignantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin que soit reconnue la spécificité de la profession d'auxiliaire de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50887. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Masdevz-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite auprès des auxiliaires de puériculture le projet gouvernemental visant à confondre la fonction d'auxiliaire de puéri-

culture avec celle d'aide soignante. Pourtant, cette profession remplit un rôle bien particulier. En effet, les auxiliaires de puériculture suivent une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude. Elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe des enfants bien portants, malades ou handicapés. Elles répondent aux besoins quotidiens des enfants par la présence qu'elles assurent, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent. Elles exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Il existe aujourd'hui environ 20 000 auxiliaires de puériculture, reconnues et appréciées des pédiatres. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet afin que la profession d'auxiliaire de puériculture, indispensable au bien-être, au confort et à l'éveil des enfants, ne disparaisse pas.

Professions sociales (puéricultrices)

50888. - 2 décembre 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les auxiliaires de puériculture. Cette catégorie de personnel de la santé remplit une mission très particulière d'encadrement, d'animation, de soins et d'éveil des enfants en bas âge, qu'ils soient bien portants ou bien malades ou handicapés. Les exigences requises par cette activité la conduisent à recevoir une formation spécifique et à bénéficier d'un statut spécialement étudié pour elle. Ces raisons font qu'en aucun cas elle ne peut être fondue au sein d'une entité plus générale telle que celle des aides soignantes. Une telle assimilation de deux corps fondamentalement différents risque d'entraîner une perte de qualification des auxiliaires de puériculture dont les enfants seront directement les victimes. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour éviter toute mesure allant dans une voie ne pouvant qu'être préjudiciable au développement harmonieux de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50889. - 2 décembre 1991. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude qui s'exprime chez les 20 000 auxiliaires puéricultrices que compte notre pays au sujet du projet de statut actuellement à l'étude au sein du ministère qui semble vouloir assimiler la fonction d'auxiliaire puéricultrice à celle d'aide soignante. Les auxiliaires puéricultrices, qui exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires sous la responsabilité de professionnels de la santé ou de personnel éducatif et social dans le cadre des diverses structures d'accueil pour l'enfant, souhaitent que soit reconnue leur spécificité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les projets en cours au sein de son ministère en ce qui concerne cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50895. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Paul Durieux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre de patients souffrant d'affections graves et, à ce titre, bénéficiaires d'une prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux par la Sécurité sociale. En effet, cette prise en charge totale n'est plus accordée dès lors que le médecin de famille adresse à un établissement hospitalier éloigné - alors qu'il existe une structure plus proche compétente - un patient, décision justifiée à la fois par des équipements plus adaptés ou plus performants et/ou par une expérience plus grande d'une équipe soignante. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, s'il ne serait pas indiqué d'informer préalablement les médecins, dans l'hypothèse où cette information ne leur aurait pas été suffisamment communiquée, et les patients, des conséquences financières que ces derniers devront supporter en s'affranchissant de la carte hospitalière. En second lieu, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux développer auprès des professionnels de santé l'argumentation en faveur de la sectorisation hospitalière, qui est la plus propre à garantir un accès égal pour tous à des soins de qualité. En dernier lieu, il lui demande dans quelle mesure une meilleure transparence de la part des établissements hospitaliers, quant aux affections qu'ils sont effectivement susceptibles de traiter, ne mettrait pas fin aux appréciations de caractère subjectif, et ne permettrait pas à la Sécurité sociale d'indiquer précisément dans quels cas les médecins et les patients peuvent recourir à un autre centre de soins tout en conservant le bénéfice de la prise en charge intégrale.

Transports (transports sanitaires)

50933. - 2 décembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des ambulanciers. Ils demandent : la reconnaissance de leur profession, qui les met en permanence en contact avec les malades ; celle de leur qualification, qui devrait les amener à un classement en catégorie « soignante » ; celle de leur C.C.A. comme diplôme d'Etat ; la retraite à cinquante-cinq ans ; la revalorisation de leurs salaires suivant la grille indiciaire : ambulancier : 2^e catégorie, échelle 5 ; 1^{re} catégorie, échelle spécifique ; chef, échelle spécifique ; chef principal, échelle spécifique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur donner satisfaction.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

50940. - 2 décembre 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes que rencontrent les infirmières diplômées d'Etat travaillant dans un centre de soins. En effet, si les problèmes avec les infirmières hospitalières sont communs, les solutions à apporter ne sont pas obligatoirement les mêmes. L'infirmière de centre de soins est une salariée dont le salaire dépend uniquement des visites qu'elle donne aux domiciles des patients dans la journée, et les soins ne sont dispensés que sur prescriptions médicales indiquant très précisément les soins à donner, le nombre de jours, souvent le nombre de passages dans la journée ou la nuit et ceci dans un temps limité. Dans ces conditions, l'infirmière ne peut remplir pleinement sa fonction, à savoir le rôle de soignante mais aussi le rôle d'éducation, de soutien, de prévention et de maintenance. Lorsque ce temps est pris, il l'est à leurs frais. De plus, cette profession n'est pas réellement reconnue au niveau financier, puisque, depuis le 1^{er} juillet 1988, l'acte infirmier de base reste gelé à 14,30 francs et leur déplacement à domicile lui est facturé à 7,80 francs alors que d'autres professions de santé bénéficient de frais de déplacement de 30 francs. Par conséquent, à l'heure où la politique de santé affirme que le séjour d'un malade doit être bref à l'hôpital et où cette profession est de plus en plus amenée à agir auprès des patients pour assurer la continuité des soins, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces différents points évoqués, et s'il envisage de rapidement les améliorer.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51037. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés rencontrées par les écoles d'infirmières et les écoles de cadres à la suite du retard apporté à la communication du nouveau programme tendant à mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Cette réforme annoncée par lui-même en mars 1991 devait être remise aux écoles en septembre 1991 pour analyse et propositions d'amendements, or, à ce jour cette communication est annoncée pour janvier 1992 et parallèlement la mise en route d'une restructuration intervient avant communication du programme de formation. Il tient à l'alerter tout particulièrement sur les conséquences de cette situation, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les écoles d'apporter aux candidats toutes informations sur les études, des problèmes de recrutement qui ne manqueront pas de se poser dès janvier 1992, de l'impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation, de la perspective de l'aggravation de la pénurie d'infirmières. Il lui demande de prendre toute disposition pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51038. - 2 décembre 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les médecins hospitaliers non universitaires sont les seuls agents de la fonction publique, à ne pas bénéficier du supplément familial contrairement, notamment, aux professeurs des universités qui sont fonctionnaires d'Etat, et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Face à la légitimité d'une telle demande, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de décider afin de pallier cette injustice.

Professions sociales (puéricultrices)

51039. - 2 décembre 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude manifestée par les auxiliaires de puériculture en ce qui concerne leur devenir professionnel. Il semblerait que les pouvoirs publics

veuillent confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante. Or on constate que les auxiliaires de puériculture, qui existent depuis 1947, sont au nombre de 20 000 et jouent un rôle éminent et spécifique en ce qui concerne le confort et l'éveil des enfants ou les soins spécialisés qu'elles dispensent aux enfants. Il est évident qu'une aide-soignante ne saurait être confondue avec une auxiliaire de puériculture et qu'il convient de pérenniser l'existence desdites auxiliaires. En conséquence il le prie de bien vouloir rassurer les intéressées au sujet de leur devenir.

Professions sociales (puéricultrices)

51040. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle que cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture, qu'elle est reconnue et appréciée des pédiatres et que leur efficacité n'est plus à démontrer pour le bien-être, le confort et l'éveil de l'enfant. Il lui demande de le tenir informé du projet du ministère de confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de revalorisation il compte prendre pour cette profession bien spécifique, reconnue et appréciée.

Professions sociales (puéricultrices)

51041. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée par des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

51042. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le malaise ressenti actuellement par les 20 000 auxiliaires de puériculture. Celles-ci craignent, en effet, que leur profession soit confondue avec celle d'aide-soignante alors qu'elles ont reçu une formation spécifique sanctionnée par un certificat d'aptitude. Cette profession, qui existe depuis 1947, est appréciée tant par le corps médical que par les parents. Les auxiliaires de puériculture ont toujours su, par leur compétence et leur dévouement, contribuer au bien-être et à l'éveil des enfants dont elles ont la charge. Il lui demande, par conséquent, s'il entend garantir à ces professionnels le statut particulier qui doit être le leur.

Professions sociales (puéricultrices)

51043. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par les membres de l'Association nationale des auxiliaires de puériculture sur l'avenir de leur profession. Les intéressées s'élèvent contre le projet que semble former la direction de la santé et tendant à confondre leur fonction avec celle des aides soignantes. Or, il convient de souligner la formation reçue par les intéressées et le rôle qu'elles remplissent auprès des pédiatres et qui leur confère une spécificité évidente. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un dialogue avec les auxiliaires de puériculture.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51044. - 2 décembre 1991. - Alors que début 1991 était mis en chantier un vaste train de réforme des études d'infirmiers, afin, notamment, d'assurer la cohérence et l'unité de la profession, et, alors même qu'il avait été précisé qu'un projet serait remis aux

écoles aux fins d'être discuté et amendé, il apparaît qu'à ce jour le calendrier proposé par le ministère n'a pas été tenu. Aussi **M. Denis Jacquat** attire-t-il l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences de ce non-respect des délais annoncés : en premier lieu un problème de recrutement risque de se poser en effet dès janvier 1992 faute de pouvoir informer correctement les candidats sur ces filières mais également l'impossibilité dans laquelle vont se trouver les équipes pédagogiques chargées d'organiser la formation. Il convient d'ajouter à cela, enfin, les perturbations que cela risque d'engendrer à brève échéance dans le fonctionnement des services de soins.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50659. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Briane**, se référant à la communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social, et notamment de celle tendant à revoir les conditions de délivrance et d'utilisation des aides à la personne.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50949. - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa communication « Pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à développer un programme d'insertion professionnelle des jeunes par des emplois dans le tourisme.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

50950. - 2 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa communication pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à faciliter l'accession au chèque-vacances pour les salariés P.M.E.-P.M.I.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

50750. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la présentation des candidats au permis de conduire. En effet, les places sont attribuées aux auto-écoles selon la méthode « Première demande ». La détermination du nombre moyen de première demande s'effectuant à partir des demandes enregistrées un an auparavant, ce système pénalise les entreprises nouvelles et celles qui ont connu une mauvaise année. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce système afin que les places attribuées aux auto-écoles le soient en fonction du nombre de leurs candidats actuels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

50914. - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** ce qu'il pense de certaines informations données récemment aux termes desquelles il apparaîtrait que la sécurité des jeunes enfants serait mieux assurée à l'avant des véhicules avec des équipements spéciaux plutôt qu'à l'arrière. Jusqu'à présent, toutes les recommandations faites étaient précisément contraires. Il en découle que les usagers sont complètement désorientés et il serait pour le moins curieux de les obliger à l'acquisition de certains équipements qui devraient être remplacés par d'autres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir remettre les choses en ordre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (financement)

50738. - 2 décembre 1991. - **M. Guy Malandaia** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du centre d'enseignement zootechnique (C.E.Z.) de Rambouillet. Ce centre forme chaque année 700 à 800 étudiants et stagiaires à des techniques avancées dans le domaine de l'agriculture. Or, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a informé le directeur du C.E.Z., le 5 septembre dernier, que le ministère du travail envisageait de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.). Les suppressions de ces crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires, met directement en cause l'existence du C.E.Z. de Rambouillet en menaçant ses 800 stagiaires et ses 100 emplois. En conséquence, il lui demande si elle envisage de reconsidérer la décision prise le 5 septembre dernier.

Emploi (politique et réglementation)

50778. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle joué par le mouvement de l'entente des générations pour l'emploi et l'entreprise, par l'intermédiaire de leurs bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ce mouvement de bénévolat économique, qui s'est donné pour ambition d'apporter son conseil aux entreprises à faibles structures financières quel que soit le secteur d'activité, ne peut exister et progresser qu'avec le soutien financier des partenaires publics au premier rang desquels, l'Etat sous la forme de subventions dont bénéficie depuis plus de dix ans la Fédération nationale de l'entente des générations pour l'emploi et l'entreprise. Devant l'inquiétude des membres de cette association quant à l'incertitude d'une pérennisation des subventions allouées et quant au montant de l'enveloppe budgétaire dégagée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les options définitives arrêtées sur ce dossier.

Douanes (agences en douane)

50890. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des salariés du secteur des commissionnaires en douane, transitaires et professions annexes dans la perspective de la mise en place du Marché unique européen et lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives et décisions arrêtées sur ce dossier.

Professions sociales (formation professionnelle)

50891. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les réductions du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui vont entraîner la suppression des crédits que la formation professionnelle allouait jusqu'alors aux centres de formation de l'éducation populaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que ce désengagement de l'Etat n'aboutisse à la suppression de nombreux centres de formation.

Formation professionnelle (financement)

50892. - 2 décembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'émotion suscitée par l'annonce de suppression des crédits alloués du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Le 31 octobre dernier à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elle a indiqué : « avoir été amené à recenser l'ensemble des crédits existants avec les départements concernés, pour faire le tri entre ceux qui pou-

vaient être supprimés parce que les stages étaient peu efficaces et ils sont nombreux, ceux qui devaient par redéploiement sur les budgets de formation de chaque ministère et ceux qui devaient rester inscrits au budget du ministère du travail ; 2° que tous les stages dont l'efficacité a été reconnue seront quasiment maintenus notamment les formations qualifiantes au bénéfice des agriculteurs et des marins pêcheurs, des cycles des instituts de promotion commerciale ou des stages du ministère de la culture. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les résultats de l'enquête menée : stages maintenus et stages supprimés, et, dans les deux cas, les associations, organismes ou écoles concernés notamment ceux qui dispensent une formation préparant au diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (D.E.F.A.) dont les besoins, que ce soit, en milieu urbain ou rural, entraînent une croissante demande.

Licenciement (indemnisation)

50902. - 2 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés qui surgissent fréquemment à l'occasion du calcul de l'indemnité de licenciement des salariés d'entreprises à activité discontinuée, en particulier dans le secteur du bâtiment. Lui rappelant que le code du travail (art. R. 112-1) se réfère pour la majorité des cas au salaire moyen des trois derniers mois - avec possibilité depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 10 décembre 1977 de retenir comme base le salaire moyen des douze derniers mois précédant le licenciement -, il lui expose que, parmi les entreprises du bâtiment, où les congés payés sont versés par une caisse spéciale, il est arrivé que certaines d'entre elles refusent d'intégrer cet élément de salaire dans l'assiette servant au calcul de l'indemnité. L'assimilation des allocations de congés payés au salaire découlant du contrat de travail étant depuis longtemps admise tant sur le plan du droit fiscal que sur celui de la législation sociale, il considère que ces exclusions, lorsqu'elles sont pratiquées, sont de nature à porter un préjudice grave et direct aux intérêts des salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question précise ainsi que sur les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre afin de garantir la prise en compte systématique des allocations de congés payés comme élément de salaire, que celles-ci aient été versées par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une caisse spéciale.

Associations (moyens financiers)

50962. - 2 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves menaces que fait peser sur trois catégories d'associations, le nouvel article 47 du code de la famille, malgré les mesures fiscales intéressantes qu'il prévoit. Seules seront concernées par ces mesures « les associations spécialisées dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile ». Il s'agit de trois types d'associations qui, depuis de nombreuses années, rendent de grands services à des dizaines de milliers d'utilisateurs dans toute la France : les associations d'assistantes maternelles, les associations d'aides-ménagères, les associations intermédiaires. Ces associations d'assistantes maternelles ne pourront pas prétendre à tous ces avantages fiscaux puisque les assistantes maternelles gardent les enfants chez elles. Les associations d'aides-ménagères ne pourront profiter de ces mesures fiscales que si elles ne s'occupent que des personnes âgées ayant été salariées, ou anciens artisans et commerçants... une mère de famille ayant élevé chez elle plusieurs enfants sans avoir jamais eu un bulletin de salaire n'y aura donc pas droit ! Peut-il y avoir des traitements différents pour les associations rendant les mêmes services ? Les associations intermédiaires : leur fonction est « l'embauche de personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à disposition de personnes physiques ou morales » ; leur vocation est donc de promouvoir l'insertion économique tout en jouant un rôle important dans la lutte contre le travail clandestin et dans l'aménagement du cadre de vie social. Selon l'article 47, les activités de ces associations intermédiaires ne rentrent pas dans celles bénéficiant des mesures fiscales. Pour ces trois types d'associations la question est plus grave et mérite une réponse rapide.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 40827, équipement, logement, transports et espace.
 Allot-Marle (Michèle) Mme : 37576, équipement, logement, transports et espace ; 47064, handicapés et accidentés de la vie.
 Alphandéry (Edmond) : 47031, handicapés et accidentés de la vie.
 Aubert (François d') : 29270, éducation nationale.
 Audinot (Gautier) : 47404, éducation nationale.
 Ayrault (Jean-Marc) : 45087, équipement, logement, transports et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 31232, éducation nationale.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 26027, éducation nationale.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 32514, équipement, logement, transports et espace.
 Belkany (Patrick) : 43695, équipement, logement, transports et espace.
 Bapt (Gérard) : 42766, équipement, logement, transports et espace.
 Barate (Claude) : 29100, éducation nationale.
 Barrot (Jacques) : 47593, santé.
 Bartolone (Claude) : 48276, intérieur.
 Bataille (Christian) : 40087, santé.
 Baudis (Dominique) : 3897, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47126, santé ; 47155, éducation nationale ; 47446, éducation nationale.
 Bayard (Henri) : 30264, éducation nationale ; 44627, équipement, logement, transports et espace ; 44845, équipement, logement, transports et espace ; 48507, environnement.
 Beaumont (René) : 42426, handicapés et accidentés de la vie.
 Becq (Jacques) : 25363, éducation nationale.
 Bernard (Pierre) : 37827, équipement, logement, transports et espace.
 Birraux (Claude) : 26933, éducation nationale ; 46494, affaires sociales et intégration.
 Blum (Roland) : 23133, éducation nationale ; 42133, équipement, logement, transports et espace.
 Bocquet (Alain) : 12044, handicapés et accidentés de la vie.
 Bosson (Bernard) : 44005, affaires sociales et intégration.
 Boulard (Jean-Claude) : 31206, handicapés et accidentés de la vie.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 45972, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boutin (Christine) Mme : 26775, éducation nationale ; 47029, handicapés et accidentés de la vie ; 48628, éducation nationale.
 Boyon (Jacques) : 39488, éducation nationale ; 48937, intérieur.
 Brau (Pierre) : 44548, équipement, logement, transports et espace ; 49950, affaires sociales et intégration ; 50003, postes et télécommunications.
 Brard (Jean-Pierre) : 28803, handicapés et accidentés de la vie ; 49526, éducation nationale.
 Briand (Maurice) : 46380, handicapés et accidentés de la vie ; 47331, handicapés et accidentés de la vie.
 Brochard (Albert) : 44869, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Broissla (Louis de) : 46297, Premier ministre ; 46298, éducation nationale.
 Brune (Alain) : 44473, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 38055, handicapés et accidentés de la vie ; 43769, équipement, logement, transports et espace.
 Catala (Nicole) Mme : 37402, équipement, logement, transports et espace.
 Cavallé (Jean-Charles) : 47076, éducation nationale.
 Cazenave (Richard) : 32378, équipement, logement, transports et espace ; 41373, équipement, logement, transports et espace ; 41581, santé ; 45695, affaires sociales et intégration ; 46088, travail, emploi et formation professionnelle ; 48674, environnement.
 Charbonnel (Jean) : 29281, handicapés et accidentés de la vie.
 Charles (Bernard) : 47047, handicapés et accidentés de la vie ; 47063, handicapés et accidentés de la vie.
 Chasseguet (Gérard) : 29727, éducation nationale ; 48169, jeunesse et sports.

Chavanes (Georges) : 28726, éducation nationale ; 34560, handicapés et accidentés de la vie ; 42280, équipement, logement, transports et espace.
 Chevallier (Daaïel) : 47286, intérieur.
 Chollet (Paul) : 49718, éducation nationale.
 Colomhau (Louis) : 47066, handicapés et accidentés de la vie.
 Couanau (René) : 41801, affaires sociales et intégration ; 43477, équipement, logement, transports et espace.
 Coussaln (Yves) : 37990, handicapés et accidentés de la vie ; 46659, handicapés et accidentés de la vie.
 Cozan (Jean-Yves) : 40014, affaires sociales et intégration.

D

Dallet (Jean-Marie) : 38353, éducation nationale.
 Daugreilh (Martine) Mme : 29301, handicapés et accidentés de la vie.
 Dèbré (Bernard) : 32643, éducation nationale ; 44405, équipement, logement, transports et espace.
 Dehaine (Arthur) : 36829, équipement, logement, transports et espace.
 Dehoux (Marcel) : 45484, défense ; 46123, équipement, logement, transports et espace.
 Delalande (Jean-Pierre) : 46408, intérieur ; 49314, éducation nationale.
 Delattre (André) : 49133, éducation nationale ; 49185, postes et télécommunications.
 Delattre (Francis) : 49246, intérieur ; 49247, intérieur.
 Delehedde (André) : 30113, équipement, logement, transports et espace.
 Demange (Jean-Marie) : 48530, éducation nationale.
 Deprez (Léonce) : 27162, éducation nationale ; 30956, handicapés et accidentés de la vie ; 30958, équipement, logement, transports et espace ; 34483, équipement, logement, transports et espace ; 46356, santé ; 48129, équipement, logement, transports et espace ; 48145, mer.
 Destot (Michel) : 39938, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dimeglio (Willy) : 29822, éducation nationale.
 Dinet (Michel) : 33719, équipement, logement, transports et espace.
 Dolez (Marc) : 39575, recherche et technologie ; 42827, équipement, logement, transports et espace ; 47281, équipement, logement, transports et espace ; 47547, éducation nationale.
 Dosièr (René) : 40826, équipement, logement, transports et espace ; 48596, affaires sociales et intégration.
 Dousset (Maurice) : 45858, budget.
 Dray (Julien) : 41230, équipement, logement, transports et espace.
 Drut (Guy) : 43823, handicapés et accidentés de la vie.
 Dubernard (Jean-Michel) : 45790, santé.
 Dugoin (Xavier) : 25986, handicapés et accidentés de la vie.
 Dupilet (Dominique) : 47544, éducation nationale.
 Durr (André) : 42579, environnement.

E

Ehrmann (Charles) : 49349, postes et télécommunications.

F

Facon (Albert) : 37845, santé.
 Falco (Hubert) : 46470, handicapés et accidentés de la vie.
 Farran (Jacques) : 48509, environnement.
 Fèvre (Charles) : 30883, éducation nationale ; 37476, équipement, logement, transports et espace ; 47494, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Fleury (Jacques) : 33466, équipement, logement, transports et espace.
 Forgues (Pierre) : 40825, équipement, logement, transports et espace.
 Foucher (Jean-Pierre) : 47754, jeunesse et sports.
 Fromet (Michel) : 37941, équipement, logement, transports et espace.
 Fuchs (Jean-Paul) : 29805, éducation nationale ; 44630, équipement, logement, transports et espace ; 48106, affaires sociales et intégration.

G

Galametz (Claude) : 37488, intérieur ; 45490, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gallet (Bertrand) : 48430, éducation nationale.
 Gambler (Dominique) : 45597, environnement ; 48272 handicapés et accidentés de la vie ; 49077, éducation nationale.
 Gantier (Gilbert) : 43964, équipement, logement, transports et espace.
 Gayssot (Jean-Claude) : 45980, équipement, logement, transports et espace ; 48561 défense ; 49788, affaires sociales et intégration.
 Geng (Francis) : 39155, équipement, logement, transports et espace ; 41263, affaires sociales et intégration.
 Gengenwin (Germain) : 29007, éducation nationale ; 30736, équipement, logement, transports et espace ; 37965, équipement, logement, transports et espace ; 38587, handicapés et accidentés de la vie ; 38588, handicapés et accidentés de la vie ; 47203, affaires sociales et intégration.
 Giovannelli (Jean) : 25796 éducation nationale.
 Giraud (Michel) : 40183, équipement, logement, transports et espace.
 Goldberg (Pierre) : 47065, handicapés et accidentés de la vie ; 47655, santé.
 Goulet (Daniel) : 30149, éducation nationale ; 41691, affaires sociales et intégration.
 Gourmelon (Joseph) : 38562, équipement, logement, transports et espace.
 Gouzes (Gérard) : 48761, éducation nationale.
 Grimault (Hubert) : 27287, éducation nationale.
 Grussmeyer (François) : 30096, éducation nationale.
 Guellec (Ambroise) : 41489, affaires sociales et intégration.
 Guichon (Lucien) : 47028, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hage (Georges) : 32063, handicapés et accidentés de la vie ; 45996, affaires sociales et intégration.
 Harcourt (François d') : 28128, éducation nationale ; 31545, éducation nationale ; 34838, équipement, logement, transports et espace.
 Hollande (François) : 47572, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 17040, famille, personnes âgées et rapatriés ; 29368, éducation nationale ; 47093, Premier ministre ; 47466, justice.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 32266, éducation nationale.
 Huguet (Roland) : 37056, équipement, logement, transports et espace ; 43236, handicapés et accidentés de la vie ; 43264, handicapés et accidentés de la vie.
 Hyst (Jean-Jacques) : 39566, handicapés et accidentés de la vie ; 46534, éducation nationale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27163, éducation nationale ; 46227, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 38767, affaires sociales et intégration ; 39156, équipement, logement, transports et espace ; 48039, affaires sociales et intégration ; 48274 handicapés et accidentés de la vie.
 Jacquat (Denis) : 31006, éducation nationale ; 36019 handicapés et accidentés de la vie ; 41265, handicapés et accidentés de la vie ; 43860, santé ; 46607, équipement, logement, transports et espace ; 46878, défense ; 46879, défense.
 Julia (Didier) : 40525, équipement, logement, transports et espace.

K

Kert (Christian) : 39419, équipement, logement, transports et espace.
 Koehl (Emile) : 30045 éducation nationale ; 48397, fonction publique et modernisation de l'administration.

L

Labbé (Claude) : 48508, environnement.
 Laffleur (Marc) : 48374, handicapés et accidentés de la vie.
 Lagorce (Pierre) : 42899, santé.
 Le Brls (Gilbert) : 40195, environnement.
 Le Cuir (Marie-France) Mme : 39005, équipement, logement, transports et espace.

Lefort (Jean-Claude) : 42981, équipement, logement, transports et espace.
 Legras (Philippe) : 26017, défense ; 45664, éducation nationale.
 Lengagne (Guy) : 38463, artisanat, commerce et consommation ; 45210, handicapés et accidentés de la vie.
 Léonard (Gérard) : 33281, éducation nationale.
 Léotard (François) : 34846, handicapés et accidentés de la vie ;
 Leperré (Arnaud) : 31607, éducation nationale ; 48275, handicapés et accidentés de la vie.
 Lequiller (Pierre) : 45322, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Longuet (Gérard) : 45669, Premier ministre ; 49187, postes et télécommunications.
 Louis-Joseph-Dugué (Maurice) : 43237, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 31323, éducation nationale ; 48143, mer.
 Mancel (Jean-François) : 46452, handicapés et accidentés de la vie.
 Marcellin (Raymond) : 37164, handicapés et accidentés de la vie.
 Mas (Roger) : 49089, éducation nationale.
 Masson (Jean-Louis) : 29423, handicapés et accidentés de la vie ; 42265, affaires sociales et intégration ; 42541, handicapés et accidentés de la vie ; 43912, équipement, logement, transports et espace ; 47224, défense ; 48710, intérieur ; 48711, intérieur ; 48712, intérieur ; 49234, intérieur.
 Maujoli du Gasset (Joseph-Henri) : 30574, éducation nationale ; 48904, défense.
 Mesmin (Georges) : 36566, équipement, logement, transports et espace.
 Meylan (Michel) : 41712, équipement, logement, transports et espace ; 45692, Premier ministre.
 Micaux (Pierre) : 29238, éducation nationale ; 49376, éducation nationale.
 Migaud (Didier) : 45143, affaires sociales et intégration.
 Mignon (Jean-Claude) : 38317, équipement, logement, transports et espace.
 Millet (Gilbert) : 33049, équipement, logement, transports et espace.
 Millon (Charles) : 23149, handicapés et accidentés de la vie.
 Miossec (Charles) : 38082, équipement, logement, transports et espace ; 44730, équipement, logement, transports et espace ; 45424, équipement, logement, transports et espace ; 46664, équipement, logement, transports et espace.
 Moyne-Bressand (Alain) : 31311 équipement, logement, transport et espace.

N

Noir (Michel) : 47928, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 37399, éducation nationale ; 43303, équipement, logement, transports et espace.

P

Pandraud (Robert) : 45654, éducation nationale.
 Papon (Monique) Mme : 31027, éducation nationale ; 42943, affaires sociales et intégration ; 48144, mer.
 Pelchat (Michel) : 47829, éducation nationale ; 48824, intérieur.
 Perben (Dominique) : 47025, handicapés et accidentés de la vie.
 Péricard (Michel) : 44603, éducation nationale.
 Perrut (Francisque) : 41949, handicapés et accidentés de la vie.
 Philibert (Jean-Pierre) : 43543, affaires sociales et intégration ; 46284, Santé.
 Piat (Yann) Mme : 30578, éducation nationale.
 Poniatowski (Ladislav) : 41674, équipement, logement transports et espace ; 43527, équipement, logement, transports et espace.
 Pons (Bernard) : 41878, handicapés et accidentés de la vie.
 Poujade (Robert) : 47026, handicapés et accidentés de la vie.
 Prél (Jean-Luc) : 47097, affaires sociales et intégration.
 Proriot (Jean) : 40342, santé ; 49348, postes et télécommunications.

R

Raoult (Eric) : 47803, jeunesse et sports.
 Reyman (Marc) : 23999, équipement, logement, transports et espace ; 26687, éducation nationale.
 Rigal (Jean) : 38605, équipement, logement, transports et espace.
 Rimbault (Jacques) : 48271, handicapés et accidentés de la vie.
 Robien (Gilles de) : 47027, handicapés et accidentés de la vie ; 47067, handicapés et accidentés de la vie.

Rocheblolne (François) : 9678, handicapés et accidentés de la vie ;
43544, affaires sociales et intégration ; 49099, éducation nationale.
Rossi (André) : 41591, handicapés et accidentés de la vie.

S

Saint-Ellier (Francis) : 28129, éducation nationale.
Sainte-Marie (Michel) : 48373, handicapés et accidentés de la vie.
Salles (Rudy) : 41967, équipement, logement, transports et espace.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 46251, santé.
Santini (André) : 44406, équipement, logement, transports et espace.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 33517, handicapés et accidentés de la vie.
Schwint (Robert) : 47030, handicapés et accidentés de la vie.
Sellingier (Jean) : 48599, fonction publique et modernisation de l'administration.
Sergheraert (Maurice) : 29256, éducation nationale.
Stasl (Bernard) : 45313, affaires sociales et intégration.
Stibois (Marie-France) Mme : 30977, équipement, logement, transports et espace ; 48629, défense.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 46725, intérieur.

T

Tardito (Jean) : 38011, tourisme.
Tavernier (Yves) : 48376, intérieur.
Tenailon (Paul-Louis) : 47756, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 46114, éducation nationale.

Thiémé (Fabien) : 40657, éducation nationale.
Thien Ah Koon (André) : 45067, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 27086, santé ; 36583, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vasseur (Philippe) : 29680, éducation nationale.
Vauzelle (Michel) : 45506, équipement, logement, transports et espace.
Vidal (Joseph) : 44149, équipement, logement, transports et espace.
Villiers (Philippe de) : 25889, handicapés et accidentés de la vie.
Virapoullé (Jean-Paul) : 47407, départements et territoires d'outre-mer.
Voisin (Michel) : 43400, artisanat, commerce et consommation.
Vuillaume (Roland) : 26766, défense..

W

Weber (Jean-Jacques) : 38832, santé ; 41988, handicapés et accidentés de la vie.
Wiltzer (Pierre-André) : 39849, santé ; 44308, Premier ministre.

Z

Zeller (Adrien) : 43310, travail, emploi et formation professionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (fonctionnement)

44808. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le rapport public dans lequel le Conseil d'Etat vient de relever les graves défauts qui affectent la préparation des projets de décrets et projets de lois par le Gouvernement : qualité souvent médiocre des textes issus des ministères, rigueur juridique très inégale des projets, utilité contestable de certaines mesures envisagées, brièveté abusive des délais de consultation du Conseil. Pour qu'une institution comme le Conseil d'Etat, justement célèbre pour sa sérénité et son sens de l'Etat, en vienne à établir publiquement un tel constat, il faut que la situation se soit aggravée dans des conditions alarmantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour corriger les défauts dénoncés par le Conseil d'Etat.

Gouvernement (fonctionnement)

45669. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le troisième rapport annuel public rendu par le Conseil d'Etat. Celui-ci reproche au Gouvernement d'avoir fait examiner un tiers des projets de lois en moins de quinze jours. Le Gouvernement entend-il prendre prochainement des mesures en vue de permettre au Conseil d'Etat de remplir sa mission de conseil du Gouvernement ?

Gouvernement (fonctionnement)

46297. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le rapport annuel du Conseil d'Etat, qui insiste sur la « brièveté excessive des délais » qui sont impartis aux sections administratives par l'administration pour l'examen de certains textes. Le Conseil d'Etat précise que « cette brièveté est d'autant plus regrettable » que les textes qui lui sont soumis sont « souvent mal préparés ». Comme l'indique ce rapport, « trop nombreux apparaissent les projets hâtifs dans leur préparation, incomplets dans leur champ d'application ou inutiles par leur portée ». Le Conseil d'Etat déplore aussi que le caractère « superficiel » de l'élaboration de certains textes ne permette pas toujours de « mesurer pleinement les raisons d'être, les implications et les conséquences des textes » qui lui sont soumis. Il constate par ailleurs que « de nombreuses dispositions réglementaires ne présentent aucune utilité appréciable, au point que l'on est amené à se demander si des considérations d'opportunité étrangères au droit n'ont pas, à elles seules, présidé à leur élaboration ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette grave mise en garde, d'autant que le Conseil d'Etat souligne aussi deux tendances regrettables : la première consiste à attacher plus de prix à l'importance apparente d'une loi nouvelle qu'à son contenu ; la seconde tendance est de créer des institutions ou des organismes nouveaux, souvent demandés par un groupe social ou professionnel, sans voir déterminés de manière suffisamment précise leur rôle et leur insertion dans les structures existantes ni même s'être suffisamment interrogé sur la possibilité de les faire fonctionner. Peut-elle enfin préciser quelles précautions seront prises, à l'occasion des sessions ultérieures du Parlement, pour s'éviter à elle-même les reproches faits par le Conseil d'Etat à son prédécesseur ?

Gouvernement (fonctionnement)

47093. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le rapport annuel du vice-président du Conseil d'Etat. En effet, le vice-président s'est inquiété de la brièveté excessive des délais qui sont impartis

pour l'examen de certains des textes (projets de loi, de décrets ou d'arrêtés) qui lui sont constitutionnellement soumis. En 1990, notamment, un tiers des textes ont dû être examinés en moins de quinze jours, certains devant même l'être en quarante-huit heures. Cette brièveté est d'autant plus grave que les textes, selon le rapport du vice-président, sont souvent mal préparés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les critiques légitimes contenues dans ce rapport soient prises en compte par le Gouvernement.

Réponse. - Le Conseil d'Etat vient en effet d'attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur les conditions d'élaboration des projets de loi. Ses remarques souvent sévères portent aussi bien sur le non-respect des règles de procédure que sur la conception du travail législatif et les techniques de rédaction des textes. Il ne peut qu'être fait droit à ces remarques. Il ne semble pourtant pas, comme le craint l'honorable parlementaire, qu'elles témoignent d'une aggravation alarmante des conditions de préparation des textes législatifs, puisque, comme pour les années antérieures, les plus rigoureuses d'entre elles ne concernent qu'un petit nombre de textes. Cependant, soucieux de répondre aux légitimes inquiétudes du Conseil d'Etat, et partageant en ceci les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Premier ministre vient de demander, de la façon la plus ferme, à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat de veiller à l'avenir à une stricte application des directives contenues dans les circulaires de ses prédécesseurs, puisque c'est de leur non-respect que procèdent les défauts dans l'élaboration de certains projets de loi relevés par le Conseil d'Etat. Ont été à cette occasion notamment rappelés les délais qu'il est nécessaire de prévoir pour permettre au Conseil d'Etat un examen approfondi de ces textes.

Rapatriés (indemnisation)

45692. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'attitude de la France à l'égard des harkis et de leurs familles. Il ne conteste pas que des mesures aient pu être décidées à une certaine époque, mais il émet de sérieuses réserves à leur encontre, considérant qu'elles traduisent une politique au coup par coup consentie sous la pression des manifestations de mécontentement, considérant surtout que l'Etat n'a pas les moyens financiers d'honorer sa dette morale envers la communauté harkie ainsi qu'en témoignent les nombreuses et successives réductions de l'enveloppe budgétaire attribuée au délégué du Gouvernement aux rapatriés (368 millions de francs en 1988, 75 millions au projet de loi de finances pour 1991, ramenée finalement à 33 millions). La solution aux problèmes des harkis est avant tout une question de volonté politique. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conclusions du rapport confié par son prédécesseur à la « Mission de réflexion sur la communauté rapatriée d'origine nord-africaine » et quelle suite concrète le Gouvernement entend leur donner.

Réponse. - Les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction des anciens harkis et de leur famille, n'ont toutefois pas permis de résorber l'ensemble des handicaps propres à cette population. Conscient de cette situation, le Gouvernement a mis en place en sa faveur, depuis 1989, une politique principalement axée autour de l'aide à la scolarité, à la formation professionnelle pour les jeunes et du logement pour les plus anciens. Ces priorités demeurent la préoccupation essentielle du Gouvernement actuel ; c'est la raison pour laquelle une série de vingt-cinq mesures a été adoptée le 17 juillet dernier ; dans le même temps, 10 MF sont venus abonder la dotation initiale destinée aux actions en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine portant ainsi à 110 MF pour l'exercice 1991, le total des crédits prévus pour cette communauté. Ces vingt-cinq mesures visent à renforcer le dispositif déjà existant ; c'est ainsi qu'en application de la circulaire du 13 septembre 1991 les préfets ont désormais la possibilité de proposer des conventions-emploi particulières aux collectivités territoriales, aux associations, aux entreprises et aux établissements publics, afin de favoriser, moyennant une aide de l'Etat, l'embauche de personnes appartenant à la communauté harkie.

D'ores et déjà un certain nombre de collectivités et d'organismes d'accueil, conscients des difficultés des jeunes de la communauté ont manifesté leur volonté d'en embaucher et près de 500 nouveaux emplois pourront être créés par ce biais d'ici la fin de l'année 1991. Par ailleurs, il a été décidé d'augmenter le nombre des appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.), qui passe donc de 162 à 242. En outre, l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) accueillera dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. En outre, de manière à aider les jeunes harkis qui poursuivent des études supérieures, des instructions vont être données aux préfets, permettant dans certains cas l'élargissement des bénéficiaires de bourses, aux étudiants du second cycle de l'enseignement supérieur. S'agissant par ailleurs des plus anciens de la communauté harkie, une série de mesures doit être prise très prochainement, notamment dans le cadre du trentième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, de façon à renforcer la reconnaissance de la Nation à leur égard. Concernant la question du surendettement il a été demandé aux préfets de vérifier que les familles concernées bénéficiaient pleinement du dispositif de droit commun mis en place par la loi Neiertz. En outre, les pouvoirs publics ont actuellement à l'étude un dispositif qui devrait aboutir à un allègement de la dette dans les cas les plus douloureux. De la même façon, en application de la nouvelle circulaire du 11 octobre 1991 un système d'aide à la réservation de logements est mis en place afin de favoriser une diversification de l'habitat et contribuer à la résorption des sites à trop forte concentration : dans le même temps il est prévu d'instituer une aide à l'installation afin d'aider les familles les plus démunies, notamment les jeunes de la communauté lorsqu'ils souhaitent acquérir leur autonomie. Il va sans dire que l'ensemble de ces mesures spécifiques ont pour objectif essentiel de favoriser progressivement l'intégration de ces populations, trop longtemps maintenues en marge de la communauté nationale.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

38767. - 4 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les résidents du foyer A.F.R.P. situé au 1, allée du Promontoire, à Noisy-le-Grand. En effet, ce foyer accueille des réfugiés politiques et des Français rapatriés, ces derniers sont régis par le C.E.F.R., mais dans cet établissement les conditions d'habitat sont difficiles du fait de l'état de décrépidité des bâtiments, du manque de personnel pour l'entretien. D'autre part, ces résidents ne sont pas soutenus par les différents services sociaux existants lors des démarches administratives qu'ils veulent entreprendre, ce qui engendre une exclusion de fait. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à l'amélioration des conditions d'accueil et de vie des familles hébergées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire devant les difficultés rencontrées par les résidents du foyer géré par l'Association des foyers de la région parisienne (A.F.R.P.) n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration. En effet, les conditions de logement offertes dans cet immeuble de 300 chambres individuelles, situé au 1, allée du Promontoire, à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), sont médiocres du fait de la vétusté des bâtiments. Soucieux de porter un remède à cette situation, les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration se heurtent à deux obstacles importants. Le premier tient au nombre des organismes concernés par cet immeuble : l'Office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis ; l'A.F.R.P., gestionnaire ; le Comité d'entraide aux Français rapatriés qui, par convention en date du 1^{er} juin 1982, dispose de 80 chambres pour héberger une population constituée de familles et de rapatriés en provenance de Madagascar, du Viet-Nam, du Cameroun, de Côte-d'Ivoire, du Sénégal, de Tunisie, etc. Ainsi, s'il a été possible de réaliser certains travaux intéressant les cuisines et les sanitaires, sous la responsabilité du gestionnaire, d'autres travaux urgents, dont certains sont à la charge du propriétaire, n'ont encore été engagés. Le second obstacle réside dans le type de population hébergée. En effet, ces bâtiments, conçus pour loger des travailleurs isolés, sont mal adaptés à l'accueil de familles comprenant un ou plusieurs enfants. Les difficultés, inhérentes à ce type de cohabitation, ont conduit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à demander au C.E.F.R. de rechercher une nouvelle implantation et, dans l'attente, de réduire encore la capacité du centre en la ramenant à 60 places, afin de renforcer la fonction socio-éducative de l'établissement et d'y accueillir moins de

familles avec de jeunes enfants, l'environnement ne s'y prêtant pas. Ces différents projets et démarches n'ont malheureusement pas encore pu aboutir, notamment en raison de l'indisponibilité de l'offre de logements adaptés, de la politique d'attribution des organismes et des réticences des collectivités locales à accueillir ce type d'établissement. Néanmoins, de nouveaux locaux sont toujours recherchés et les services du ministère, qui ont fait procéder à un examen attentif de tous les foyers de travailleurs migrants afin d'établir les priorités et la programmation des interventions à mener sur ces établissements, attendent la résorption du centre pour pouvoir initier une restructuration complète de cet immeuble, et le ramener à sa vocation initiale de foyer de travailleurs migrants.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

40014. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances, agréées par le ministère, quant à l'éventuelle suppression au 1^{er} janvier 1992 des postes Fonjep. La suppression de ces postes aurait pour conséquence soit le licenciement du personnel d'orientation, soit l'augmentation des tarifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qui interviendront pour le maintien ou la suppression des postes Fonjep pour les maisons familiales de vacances. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41263. - 1^{er} avril 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des maisons familiales de vacances. Ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. L'attribution de postes Fonjep risque d'être supprimée. La conséquence immédiate sera soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs des associations, qui entraînerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire, fonction du quotient familial. Ces associations ne pourraient donc plus remplir leurs missions d'accueil des familles les plus modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rassurer ces associations sur leur avenir et les familles qui bénéficient de leurs services.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41489. - 8 avril 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des maisons familiales de vacances notamment au regard de l'attribution des postes Fonjep. En effet, il semblerait que des incertitudes planent en la matière à l'échéance du 1^{er} janvier 1992, ce qui aurait une incidence soit sur l'emploi des personnels d'animation, soit sur la pratique de la dégressivité tarifaire. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en l'espèce afin que soit préservée, telle qu'elle a été définie, la mission d'accueil des maisons familiales de vacances.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41691. - 8 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la vive inquiétude qu'éprouve la Fédération nationale L.V.T. (Loisirs, Vacances, Tourisme) concernant l'attribution aux maisons familiales de vacances de postes Fonjep qui risque d'être supprimée au 1^{er} janvier 1992. La conséquence immédiate de cette suppression serait : 1^o soit l'augmentation des tarifs qui entraînerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire, fonction du quotient familial ; 2^o soit le licenciement des personnels de ces maisons familiales de vacances. Il lui rappelle que ces maisons familiales participent activement à la politique d'action sociale et familiale de notre pays en accueillant en priorité des familles à budget modeste et plus particulièrement les familles attributaires des « bons vacances C.A.F. ». Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet de suppression de postes qui serait sans aucun doute contraire aux objectifs de la mise en œuvre d'une véritable politique de la ville. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41801. - 15 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes posés aux maisons familiales de vacances, par la suppression de postes Fonjep, à compter du 1^{er} janvier 1992. La conséquence immédiate en sera, soit le licenciement de personnel d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces maisons qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision qui lui semble contraire aux objectifs poursuivis par la mise en œuvre d'une politique de la ville.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42265. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les maisons familiales de vacances participent à la politique d'action sociale et familiale de notre pays. Gérées par des associations de la loi 1901, titulaires d'un agrément officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité, ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste, et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. Elles réunissent les conditions qui permettent l'accueil des familles dont c'est le premier départ en vacances. L'attribution des postes Fonjep risque d'être supprimée au 1^{er} janvier 1992. La Fédération nationale des maisons familiales de vacances, qui regroupe une centaine d'associations et représente plus de deux millions de journées de vacances, serait affectée par la suppression de quatre-vingts postes Fonjep. La conséquence immédiate en sera soit le licenciement de personnel d'animation, soit une augmentation des tarifs qui entraînerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire calculée en fonction du quotient familial. Ces associations seraient contraintes par l'application de cette mesure de réduire, voire d'abandonner à terme l'accueil de ces familles. Cette mesure de suppression serait sans aucun doute contraire aux objectifs poursuivis par la politique de la ville que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision dans un sens favorable aux maisons familiales de vacances.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42943. - 13 mai 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des maisons familiales de vacances qui se verraient supprimer, au 1^{er} janvier 1992, l'attribution de postes Fonjep. Or, une telle mesure contraindrait ces maisons qui accueillent en priorité des familles à budget modeste, et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F., à licencier leur personnel d'animation, à supprimer la dégressivité tarifaire et ainsi à renoncer à leur vocation première. C'est pourquoi elle lui demande quelle décision il compte prendre afin que ces maisons familiales de vacances puissent continuer à remplir la mission qui leur incombe.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

43543. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les maisons familiales de vacances qui accueillent, en priorité, des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. L'attribution de postes Fonjep risque, en effet, d'être supprimée au 1^{er} janvier 1992 et la conséquence immédiate de cette décision sera soit le licenciement de leurs personnels d'animation, soit l'augmentation de leurs tarifs qui entraînerait, à terme, la disparition de la dégressivité tarifaire fonction du quotient familial. Ces associations seraient ainsi contraintes par leur ministère à abandonner à terme l'accueil des familles pour lesquelles elles avaient reçu mission. Au temps d'une nécessaire affirmation et d'une indispensable mise en œuvre de la politique de la ville, il lui demande, en conséquence, si cette mesure de suppression ne sera pas contraire aux objectifs poursuivis.

Tourisme et loisir (établissements d'hébergement)

43544. - 3 juin 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes des associations de gestion des maisons familiales de vacances. Ces maisons en accueillant en priorité des

familles à budget modeste, et plus particulièrement les familles attributaires de bons vacances C.A.F., concourent à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et familiale de notre pays. Or l'attribution des postes Fonjep devrait être supprimée prochainement, entraînant immédiatement soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations qui ne pourront donc plus assurer leur mission d'accueil des familles les plus modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer ces associations sur leur avenir et les familles qui bénéficient de leurs services.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

44005. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et, plus particulièrement, des familles attributaires de bons vacances C.A.F. Or son département ministériel a décidé la suppression à compter du 1^{er} janvier 1992 des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. La conséquence immédiate sera donc soit le licenciement de personnel d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations dont la vocation initiale sera ainsi détournée. Il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette perspective très insatisfaisante pour ces associations et les familles concernées et contraire à la politique sociale qui doit être menée dans ce domaine.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45143. - 8 juillet 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons sont agréées par des associations loi 1901 dont une large majorité sont titulaires d'un agrément officiel du ministère des affaires sociales. Elles accueillent, dans le cadre de leur activité du tourisme social et familial, en priorité des familles à revenu modeste dont la majorité sont attributaires de bons de vacances des caisses d'allocations familiales. La suppression, à compter du 1^{er} janvier 1992, des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances entraînera une augmentation du prix de journée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces associations de continuer à œuvrer efficacement en faveur des populations en difficulté dans le domaine des vacances.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45313. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent en priorité des familles à budget modeste et, plus particulièrement, des familles attributaires de bons vacances C.A.F. Son département ministériel a décidé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1992, les postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. La conséquence immédiate de cette disposition sera donc soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations, dont la vocation première sera ainsi détournée. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette perspective, très insatisfaisante pour ces associations et les familles concernées, et contraire à la politique sociale qui doit être menée dans ce domaine.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45695. - 15 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances, à compter du 1^{er} janvier 1992. Les activités de tourisme social et familial permettent, chaque année, à de nombreuses familles bénéficiant de revenus modestes, de partir en vacances. Ces familles sont accueillies dans des maisons familiales de vacances dont la gestion est confiée à des associations qui bénéficient, pour la plupart d'entre elles, d'un agrément officiel témoignant de la qualité de leur travail et de l'intérêt social de leur mission. Or, la suppression des postes Fonjep, attribués à ces dernières, les conduira inévitablement à augmenter les tarifs pratiqués pour le séjour en maison familiale de vacances rendant cette formule moins acces-

sible au plus grand nombre. Il lui demande donc de considérer pleinement les conséquences de cette mesure et de rechercher, avec les associations concernées, des solutions propres à assurer la pérennité du tourisme social et familial.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45996. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent, dans le cadre de leurs activités de tourisme social et familial, en priorité des familles à revenu modeste dont la majorité bénéficie des bons vacances alloués par les caisses d'allocations familiales. Il proteste contre l'intention de son ministère de supprimer à compter du 1^{er} janvier 1992 les postes Fonjep attribués à ces maisons familiales de vacances. Une telle décision aurait des conséquences directes sur les capacités d'encadrement des centres, où des personnels d'animation pourraient être licenciés et sur les prix de journée adaptés au plus près de la situation des familles accueillies. Le maintien de cette disposition irait à l'encontre des missions d'accueil des familles que s'efforcent de développer les maisons familiales de vacances et serait une curieuse illustration du contenu de la politique de solidarité mise en œuvre par le Gouvernement, dans un contexte où les aides au tourisme social et familial ne cessent de régresser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des postes Fonjep existants.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

46494. - 5 août 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des associations de tourisme social et familial. Ces associations loi 1901, dans une large majorité titulaires d'un agrément officiel, accueillent en priorité des familles à revenu modeste, attributaires de bons de vacances d'allocations familiales. Elles manifestent aujourd'hui leur mécontentement face à la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1992, des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Cette mesure va engendrer une augmentation des prix, journées pratiqués par les associations de tourisme social et familial et pénaliser les familles les plus défavorisées. Par conséquent, il demande à ce qu'un réexamen de cette décision soit effectué afin que la solidarité ne soit jamais réductrice de l'égalité des chances des enfants.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

47097. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression éventuelle des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons familiales sont gérées par des associations loi 1901 et permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement attributaires de bons vacances C.A.F. Les postes Fonjep permettent de financer des animateurs pour un montant de 40 000 francs par emploi et par an. Son ministère envisagerait de supprimer ces postes en janvier 1992, ce qui risquerait de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles les plus modestes et de mettre en péril des emplois. Il lui demande donc de renoncer à cette intention, contraire à une réelle politique de solidarité.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

47203. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de suppression des postes Fonjep qui risque de mettre en difficulté les maisons familiales de vacances. Une telle mesure provoquerait soit le licenciement des personnels d'animation, soit une augmentation des tarifs. Considérant que ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de sa décision et de l'informer des suites qu'il entend réserver à ce dossier.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration a été appelée sur les conséquences de la décision de suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances à partir du 1^{er} janvier 1992. Dans le prolongement des lois de décentralisation et afin de renforcer l'efficacité des différents échelons de l'administration, le Gouvernement a procédé à une déconcentration aussi large que possible des pouvoirs

de décision relevant de l'Etat. C'est dans ce cadre que doivent être redéployés et déconcentrés, au niveau départemental, les crédits afférents au financement des postes Fonjep maisons familiales de vacances. Ces crédits seront affectés en fonction des objectifs d'animation locale, conformément à l'évolution des besoins, notamment des populations très défavorisées, objectifs qui comprennent l'aide aux vacances des familles très démunies. Par ailleurs, cette déconcentration des crédits, dont le montant sera maintenu en 1992, doit être menée en étroite concertation avec les organismes et associations intéressés afin d'éviter qu'il n'entraîne des difficultés pour les maisons familiales de vacances. Les commissions régionales Fonjep seront consultées sur les décisions prises par les services extérieurs du ministère des affaires sociales et de l'intégration et une convention au niveau national entre le ministère et la fédération des maisons familiales de vacances sera maintenue. Enfin, il est précisé que cette modification touche les 243 postes attribués nationalement aux maisons familiales de vacances et ne concerne pas les attributions des 357 postes Fonjep-Solidarité aux associations de développement local et aux 665 postes des foyers de jeunes travailleurs.

Associations (moyens financiers)

48039. - 30 septembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite au Mouvement national des chômeurs et des précaires. La suppression des fonds pauvreté-précarité à ce mouvement pour l'année 1991 oblige un certain nombre de ses associations à renoncer à une grande part de leur activité en faveur des chômeurs, notamment des chômeurs de longue durée. Or, il lui semble indispensable que les chômeurs et les associations qui les aident puissent bénéficier des moyens nécessaires afin de faire reculer l'exclusion. Elle vous demande d'intervenir auprès de la direction de l'action sociale afin que le Mouvement national des chômeurs et des précaires puisse continuer et même développer son action pour faire reculer l'exclusion.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité font l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations soutenues par le mouvement des chômeurs et précaires relève donc de la seule compétence des préfets de départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés.

Associations (moyens financiers)

48106. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur les crédits pauvreté-précarité versés aux associations engagées dans la lutte contre la pauvreté. Face à la réduction des crédits en 1991 et aux risques d'annulation de ceux-ci pour le dernier trimestre, de nombreuses associations sont inquiètes et risquent de réduire leurs activités bien que les difficultés demeurent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort du Gouvernement à leur encontre n'est pas souhaitable, la survie de certaines familles étant liée à cette aide. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.*

Réponse. - La mise en œuvre des avancées législatives récentes, loi sur le revenu minimum d'insertion, loi contre l'exclusion professionnelle, loi relative au surendettement, loi sur le logement des plus défavorisés, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion. Pour traduire cette évolution, la coopération entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations nationales de solidarité a, aujourd'hui, pour cadre privilégié les conventions d'objectif pour l'insertion. Ces conventions prennent en compte toutes les dimensions de l'activité des associations dans les domaines de la prévention et de l'insertion : mise en œuvre d'action d'insertion (accueil-hébergement, E.D.F.-G.D.F., aides au logement, aide alimentaire et distribution de vêtements, accès aux soins, actions en direction des enfants et des jeunes, actions culturelles, action d'insertion par l'économie) ; actions d'information, de formation, d'animation, d'évacuation menées au niveau national, régional ou local en direction des bénévoles qui font vivre le réseau associatif. L'ensemble de ces conventions est aujourd'hui signé. Toutefois, pour tenir

compte des mesures prises par le Gouvernement afin d'étaier dans le temps les dépenses de l'Etat, le versement des subventions a été scindé en deux versements, 70 p. 100 du montant prévu par convention a été versé au mois de juillet. Aucune annulation des crédits relatifs à ces dotations n'étant envisagée, le paiement du solde sera effectué d'ici à la fin de l'année 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

48596. - 14 octobre 1991. - Dans sa réponse aux observations de la Cour des comptes, le ministère des affaires sociales et de l'intégration signale que, pour améliorer le fonctionnement des services extérieurs, il est envisagé une nouvelle organisation permettant une plus grande cohésion des services départementaux et régionaux par un renforcement de la logique régionale. **M. René Dosièr** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des explications complémentaires sur les modalités de cette nouvelle organisation.

Réponse. - Une nouvelle organisation des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales est mise en place à titre expérimental dans trois régions : Auvergne, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, par le décret n° 91.987 du 26 septembre 1991 paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1991. Elle repose sur l'affirmation de l'unité de décision régionale et sur l'exercice des missions au niveau le mieux adapté (soit régional, soit départemental). Ainsi les directions régionales interdépartementales de la santé et de la solidarité (D.R.I.S.S.) assureront le dispositif qui devra permettre l'indispensable maîtrise des dépenses de santé : la planification, les schémas régionaux, la programmation, l'étude des projets d'établissements, la gestion régionale des moyens ainsi que les systèmes d'information qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, elles sont également chargées d'assurer la cohérence des interventions et actions de protection sanitaire des populations en même temps qu'elles sont le gage d'une présence plus forte du ministère dans la mise en œuvre des politiques interministérielles. Le niveau départemental de la D.R.I.S.S. constitué par les D.D.A.S.S. est un niveau opérationnel dont le rôle consiste à participer à la bonne affectation des moyens en fonction des besoins recensés, assurer les contacts et négociations avec les partenaires concernés, veiller à la cohérence locale des actions sanitaires et sociales, surveiller l'environnement pour la santé et pratiquer les indispensables interventions sociales concourant à la lutte contre l'exclusion, à la politique d'intégration et à la politique de la ville. Dans cette organisation qui renforce la logique régionale, le rôle au niveau départemental qui lui est complémentaire est confirmé et clarifié.

Emploi (politique et réglementation)

49788. - 11 novembre 1991. - La suppression des fonds pauvreté-précarité, pour l'année 1991, au Mouvement national des chômeurs et des précaires contraint leurs associations à réduire leur aide en faveur des personnes à la recherche d'un emploi. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'intervenir pour faire annuler cette décision inacceptable et inhumaine à l'égard des foyers victimes de la crise.

Emploi (politique et réglementation)

49950. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-renouvellement des subventions attribuées par l'Etat aux maisons de chômeurs et des précaires. Ces associations jouent un rôle important auprès des populations frappées par le chômage ou en situation de précarité d'emploi. Leur utilité a toujours été jusqu'ici reconnue par l'Etat et appréciée par les chômeurs. Le non-renouvellement de ces subventions, auparavant attribuées au titre des fonds pauvreté-précarité, laisse bon nombre de ces maisons dans une situation financière préoccupante et remet en cause la poursuite de leurs missions. En conséquence il lui demande quelles sont les dispositions financières qu'il a l'intention de prendre pour aider l'action de ces associations.

Réponse. - Les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité sont l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations

soutenues par le Mouvement national des chômeurs et précaires relève donc de la compétence des préfets de départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

38463. - 28 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans et commerçants dont l'activité est rendue délicate et précaire par l'insolvabilité de certains de leurs clients soumis à une procédure de règlement judiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager la création d'un fonds national de solidarité, afin de garantir aux entreprises individuelles et commerciales confrontées à de graves problèmes de trésorerie pour les raisons ci-dessus évoquées un règlement minimum de leurs factures.

Réponse. - Les difficultés engendrées par l'insolvabilité d'un débiteur, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise, constituent un phénomène particulièrement préoccupant. Dans le secteur des petites entreprises artisanales et commerciales, le dépôt de bilan d'un client entraîne trop souvent celui de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants. Mais il s'agit là d'un risque général, de nature économique, lié à l'exercice de toute activité professionnelle. Il est possible pour une entreprise de se garantir contre ce risque, en recourant à des techniques telles que l'assurance-crédit ou la constitution de privilèges à son profit. D'autre part, des législations particulières existent pour protéger les entreprises contre l'insolvabilité de leurs partenaires immédiats ; tel est le cas de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance qui donne une action directe au sous-traitant contre le maître de l'ouvrage dans le cas où il n'est pas payé par son donneur d'ordres, même lorsque ce dernier est soumis à une procédure de règlement judiciaire. Enfin, une personne mise en difficulté pour faire face au paiement de ses dettes peut, à condition d'être de bonne foi, obtenir des délais de paiement auprès des juridictions civiles saisies à cet effet. Cette condition est certainement remplie lorsque le défaut de paiement provient d'une procédure de règlement judiciaire du ou des principaux clients de cette personne. En conséquence, il est difficile d'envisager la création d'un fonds national de solidarité, qui ne bénéficierait qu'aux entreprises individuelles et commerciales. Cette situation créerait au bénéfice de cette catégorie d'entreprises une situation privilégiée par rapport aux autres entreprises victimes du même risque. Il est par ailleurs difficile d'imaginer sur qui pèserait la charge de la constitution d'un tel fonds, qui en tout état de cause paraît davantage relever d'une initiative des secteurs professionnels touchés par le phénomène que d'une création par les pouvoirs publics. Par contre, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation étudie actuellement la possibilité d'offrir davantage de garanties aux entreprises sous-traitantes du secteur du bâtiment. Un projet de loi est en cours d'élaboration sur ce problème.

Téléphone (fonctionnement)

43400. - 27 mai 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le procédé dit du « démarchage à domicile », par la voie du téléphone, qui s'est intensifié ces derniers mois. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour mettre un terme à cette intolérable ingérence dans la vie privée des personnes.

Réponse. - Le démarchage téléphonique est soumis, depuis la promulgation de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Cette pratique commerciale est désormais soumise à certaines obligations qui s'imposent à quiconque démarque par téléphone un particulier. Le démarcheur doit notamment confirmer par écrit son offre ; il ne peut exécuter un contrat quelconque sur simple engagement oral, le consommateur n'étant engagé que par sa signature. Au surplus le consommateur bénéficie en cas de commande d'un délai de sept jours à compter de la livraison pour retourner la marchandise et se faire rembourser. Enfin, les consommateurs ont la possibilité de demander à être inscrit sur la liste orange de France Télécom qui leur permet, tout en demeurant dans l'annuaire téléphonique, de ne pas figurer sur les listes vendues aux entreprises de marketing téléphonique.

BUDGET

Impôts et taxes

(prélèvements et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)

45858. - 22 juillet 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la taxe B.A.P.S.A. touchant les producteurs de betteraves. Pour compenser l'accroissement des cotisations sociales des non-salariés agricoles prévu par la loi du 23 janvier 1990, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. En ce qui concerne celles relatives aux betteraves, une réduction avait été accordée en 1990 mais aucune en 1991. Pour tenir compte du traitement différencié des planteurs par rapport aux céréaliers, une réduction minimum de 51 p. 100 de cette taxe serait nécessaire. Il lui demande quel taux il envisage d'appliquer en 1992 afin de rattraper le retard pris et s'il envisage de modifier l'article 1617 du code général des impôts qui entrave actuellement les modifications du taux de la taxe.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à ce que la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles, entreprise par la loi du 23 janvier 1990, s'accompagne du démantèlement progressif des taxes supportées par les producteurs agricoles et destinées à financer le B.A.P.S.A. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 1989, les taxes pesant sur les céréales et les oléagineux ont été réduites de 15 p. 100 ; par la suite, deux nouveaux démantèlements de ces mêmes taxes sont intervenus à hauteur de 30 p. 100 le 1^{er} juillet 1990 et à hauteur de 25 p. 100 le 1^{er} juillet 1991. La taxe supportée par les producteurs de betteraves a, quant à elle, été réduite de 12,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1990. La diminution des taxes B.A.P.S.A. pesant sur les produits agricoles est donc déjà largement engagée à l'issue de la deuxième année d'application de la réforme des cotisations sociales. Le démantèlement des taxes doit s'opérer au même rythme que la mise en œuvre de la réforme de 1990 et implique à chaque nouvelle étape un ajustement à due concurrence du montant des cotisations sociales à la charge des exploitants agricoles, de façon à sauvegarder l'équilibre des ressources du B.A.P.S.A. et à maintenir l'effort contributif des exploitants agricoles au financement de leur protection sociale à un niveau comparable à celui des autres assurés sociaux. Compte tenu du rythme retenu en 1992 pour la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles et de la nécessité de ne pas alourdir les cotisations des agriculteurs, notamment celles des éleveurs, il n'est pas prévu de démantèlement supplémentaire de la taxe à la charge des producteurs de betteraves dans le projet de loi de finances pour 1992.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Franche-Comté)

26017. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert envisagé, semble-t-il, de l'établissement régional du matériel (E.R.M.) de Besançon à Belfort. Il lui fait observer que l'E.R.M. de Besançon, dont l'activité s'exerce au bénéfice des unités stationnées sur l'ensemble de la Franche-Comté, est actuellement particulièrement bien situé géographiquement. Il dispose en outre d'ateliers, de locaux et de bureaux bien adaptés à sa fonction. Il emploierait, d'après des renseignements dont il a eu connaissance, plus de 200 spécialistes et agents dont certains risquent de se retrouver sans emploi. Parmi ceux-ci figurent un certain nombre de personnes originaires du département de la Haute-Saône. Il ne semble pas que Belfort dispose d'installations semblables à celles utilisées par l'E.R.M. de Besançon. Pour l'accueillir, il serait donc nécessaire de construire à grands frais les locaux indispensables. Il lui demande si l'information en cause est exacte et les raisons qui peuvent justifier un transfert qui paraît injustifié.

Armée (armée de terre : Franche-Comté)

26766. - 9 avril 1990. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la réponse qu'il a faite le 2 octobre 1989 à sa question écrite n° 15562, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, à propos des conséquences des restrictions budgétaires dans les établissements militaires, précisait : « A ce jour aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'établissement régional du matériel et l'établissement des subsistances implantés à Besançon ». Il lui demande si depuis cette réponse une décision a été prise en ce qui concerne Besançon.

Armée (armée de terre : Franche-Comté)

47224. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, sous prétexte d'économies, il est actuellement envisagé de supprimer l'E.R.M. (établissement régional du matériel) de Sarrebourg. Or, jusqu'à présent, un E.R.M. était également situé à Besançon et, pour des raisons apparemment inexplicables, le précédent ministre de la défense avait décidé de le transférer à Belfort. Pour cela une infrastructure nouvelle doit être construite, le coût de l'opération étant de 200 millions de francs. Il est inacceptable de demander des sacrifices à la ville de Sarrebourg dans le but de réaliser des économies si dans le même temps un minimum de rigueur n'est pas respecté par ailleurs. L'affaire du transfert de l'E.R.M. de Besançon à Belfort est le fait du prince et entraîne des gaspillages. Dans cette logique, et s'il y a des économies à faire, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de maintenir les E.R.M. existants à Sarrebourg et Besançon et de renoncer à en créer un à Belfort.

Réponse. - Le regroupement de l'établissement régional du matériel (E.R.M.) de Besançon et de son annexe de Belfort aux Fougères à la périphérie de Belfort dans des locaux fonctionnels a été retenu afin d'accroître la productivité de cet établissement en particulier par la diminution des charges induites par l'existence de deux implantations éloignées. Cette mesure entre dans le cadre de la politique de restructuration des organismes de soutien de l'armée de terre. Elle est en outre cohérente avec l'organisation des forces à soutenir en Franche-Comté. La fermeture de l'E.R.M. de Sarrebourg répond à une tout autre logique. En effet, elle a été rendue nécessaire du fait de la réduction du format de l'armée de terre et en particulier du rapatriement des forces françaises en Allemagne entraînant la dissolution de la plupart des régiments que cet établissement soutenait. Cependant afin d'accompagner au mieux les restructurations touchant les collectivités locales, il a été décidé de constituer auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense une délégation aux restructurations, chargée d'étudier et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures sociales, économiques permettant de pallier les conséquences locales des dissolutions d'unités.

Circulation routière (alcoolémie)

45484. - 15 juillet 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** afin de connaître le pourcentage de contrôles d'alcoolémie et de vitesse effectués durant l'année 1990 par les services de la gendarmerie nationale : sur le plan national ; sur le Nord-Pas-de-Calais ; sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et sur le département de la Nièvre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le nombre de dépistages de l'alcoolémie et le nombre d'heures d'utilisation du cinémomètre dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Nièvre ainsi que dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe au cours de l'année 1990 fait l'objet du tableau suivant :

ANNÉE 1990	NATIONAL	ARRONDISSEMENT d'Avesnes-sur-Helpe (1)	DÉPARTEMENT du Nord (2)	DÉPARTEMENT du Pas-de-Calais	DÉPARTEMENT de la Nièvre
Nombre de dépistages de l'alcoolémie.....	3 551 404	97 917	203 028	112 656	20 383
Nombre d'heures d'utilisation du ciné- mètre.....	473 358	2 650	16 003	10 570	2 093

(1) Comprenant les compagnies de gendarmerie de Maubeuge et Avesnes-sur-Helpe.

(2) Comprenant les groupements de gendarmerie de Lille et Valenciennes.

Décorations (conditions d'attribution)

46878. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise s'il entend adopter des mesures susceptibles d'assouplir les conditions d'attribution de certains ordres nationaux (croix de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille militaire) aux personnes titulaires de nombreux titres de guerre.

Réponse. - Fondées, d'une part, sur les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et, d'autre part, sur celles du décret portant création de l'Ordre national du Mérite, les conditions de concours pour les ordres nationaux et la médaille militaire sont fixées avec un souci d'équité qui n'appelle pas d'assouplissement.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

46879. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les troubles réguliers engendrés par certains permissionnaires prenant le train Landau-Paris. De fréquentes et graves dégradations sont souvent constatées dans les wagons quand le trafic ferroviaire n'est pas gêné par certains individus allant bloquer les voies, comme ce fut encore récemment le cas. De tels faits rendent une escorte ou un renforcement des moyens de contrôle nécessaires afin d'éviter que les exactions de quelques-uns nuisent à la collectivité.

Réponse. - Le ministère de la défense est soucieux de renforcer la sécurité dans les trains des permissionnaires en provenance ou à destination des forces françaises d'Allemagne. C'est ainsi qu'a été décidé, en liaison avec la S.N.C.F., un accroissement sensible de la présence d'équipes de surveillance dans certains trains de permissionnaires. Dorénavant, chaque fin de semaine, six trains sont accompagnés par des équipes militaires et huit par des personnels de sécurité de la S.N.C.F. De même, des actions de prévention sont mises en œuvre avant l'embarquement dans les trains au départ des gares de garnison. Ces mesures ont un impact positif indéniable. Elles doivent être prolongées par d'autres mesures, actuellement discutées avec la S.N.C.F., les forces de police et les unités de gendarmerie. Le ministère de la défense est résolu à traiter avec une grande fermeté les problèmes de sécurité dans ces trains et à prévenir, dans la limite de ses compétences, les actes de délinquance susceptibles d'y être commis.

Industrie aéronautique (entreprises)

48561. - 14 octobre 1991. - L'hélicoptère NH 90 sera le programme militaire européen le plus important dans les années à venir. Messier-Bugatti et Eram ont acquis une longue expérience de coopération dans le domaine des atterrisseurs. Ils sont les seuls en Europe à avoir acquis les technologies de la capacité au crash, sur le Super Puma, puis sur l'Agusta 129, enfin sur le train du Tigre. Par ailleurs, le S.T.P.A. soutient financièrement : la recherche des pièces composites pour hélicoptère ; des études sur des tubes composites avec Brunet Sicap pour avancer dans le domaine du crash. Toutes ces technologies seront disponibles pour le développement du NH 90 ; la part de la France dans ce programme augmente pour parvenir à 45 p. 100 ; Messier-Bugatti et Eram ont, à la demande des services officiels français et allemands, formé un consortium européen pour ce programme ; Messier-Bugatti et Eram connaissent actuellement des difficultés économiques importantes (300 licenciements et chômage technique). **M. Jean-Claude Gaysot** demande donc à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer que la réalisation des

trains d'atterrissage du NH 90 va bien être confiée au groupe Messier-Bugatti-Eram.

Réponse. - Lors du dernier comité directeur du programme NH 90, qui s'est déroulé les 17 et 18 octobre 1991 à La Haye, le représentant français a soulevé la question du montage industriel souhaitable pour la réalisation du train d'atterrissage de cet hélicoptère. Les industriels participant à ce programme sont conscients de la nécessité de mettre à profit les compétences industrielles européennes les plus affirmées dans ce domaine. Ils ont été invités à présenter de nouvelles propositions de répartition des tâches avant la fin de l'année. Les capacités reconnues de Messier-Bugatti et Eram dans le domaine des atterrisseurs devraient les conduire à participer à ce programme.

Armée (armée de l'air)

48629. - 14 octobre 1991. - De nombreuses rumeurs font état d'un prochain transfert de l'état-major de la Fatac sise à Metz, vers Taverny, où il fusionnerait avec celui de la force aérienne stratégique. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le sort réservé à la Fatac.

Réponse. - L'évolution de la force aérienne tactique (Fatac) s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'armée de l'air. Il s'agit essentiellement de la mise en place des nouvelles structures territoriales organisées par le plan Armées 2000 qui prévoit : la dissociation du commandement de la force aérienne tactique de celui de la 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e régions aériennes et la création des régions aériennes Atlantique, Nord-Est et Méditerranée dont les états-majors ont été respectivement implantés à Bordeaux, Villacoublay et Aix. Dans la nouvelle réorganisation des forces aériennes tous les moyens nucléaires de l'armée de l'air ont été regroupés sous le seul commandement des forces aériennes stratégiques, dont l'état-major reste situé à Taverny. La totalité des moyens aériens de chasse et de reconnaissance a été placée sous le commandement de la Fatac, dont l'état-major demeure à Metz.

Gendarmerie (personnel)

48904. - 21 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des veuves de gendarmes. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce problème qui tient tant à cœur à cette catégorie sociale.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes aura, par suite de l'intégration progressive depuis 1984 de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1988, de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de reversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

47407. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer quel sera le montant du F.A.S.S.O. 1991 et à quelle date ces sommes seront notifiées à la Réunion. Des sources concordantes indiquent en effet que le montant du F.A.S.S.O. (Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire) en 1991 subirait une stagnation, voire une baisse. Il le prie donc de bien vouloir lui confirmer la politique du Gouvernement en la matière, suite aux discussions et aux engagements relatifs à l'action sociale des caisses d'allocations familiales et de la gestion du F.A.S.S.O. ayant précédé l'adoption de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social et montrant l'importance cruciale qu'attachent les élus des départements d'outre-mer au maintien des prestations de cantines scolaires.

Réponse. - La loi n° 91-738 du 3 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social dans son titre II relatif aux départements d'outre-mer prévoit l'alignement des allocations familiales des départements d'outre-mer sur celui de la métropole d'ici le 1^{er} janvier 1995 ainsi que le maintien du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire en 1991 et 1992. A partir du 1^{er} janvier 1993, doit être mise en place une prestation spécifique à la restauration scolaire, gérée par le moyen de conventions passées entre les caisses d'allocations familiales et les communes. L'honorable parlementaire sait qu'il est envisagé une augmentation progressive de la participation des familles de 7 à 25 p. 100 en moyenne du prix des repas au terme du processus d'alignement des allocations familiales, l'augmentation de ces dernières devant permettre aux familles de contribuer davantage au prix des repas. La première étape de l'alignement des allocations familiales, rattrapage du quart de l'écart existant, est intervenue le 1^{er} juillet dernier. La dotation du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire pour 1991 est stabilisée par rapport à 1990, à 408,4 MF. Le Gouvernement a donc tenu compte du délai d'information des familles, de la nécessité de ne pas créer de difficultés aux parents d'élèves à l'occasion de la rentrée scolaire et du délai utile aux communes pour adopter progressivement le tarif des cantines scolaires en le modulant selon les revenus. Le département de la Réunion devrait percevoir au titre de 1991 226 MF. L'arrêté de répartition du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire entre les quatre D.O.M. va être très prochainement soumis pour avis à la C.N.A.F., avant d'être promulgué d'ici à la fin du mois d'octobre.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

23133. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation très particulière faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il s'étonne que les mesures prises pour toutes les catégories d'enseignants titulaires du second degré et qui tendent vers un alignement progressif et total sur le corps des certifiés (ou dans un corps similaire tel que celui des P.L.P. 2) et ceci dès 1989 n'aient pu être retenues pour les P.E.G.C., et pour eux seulement pour des motifs notamment budgétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont justifié que ce qui a été possible budgétairement pour les uns n'ait pu l'être pour les autres, pourtant de compétence égale. Par ailleurs, il souhaiterait connaître avec précision quelles restrictions s'abritent derrière l'adverbe « notamment » dans l'expression « notamment budgétaire ».

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25363. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude légitime manifestée par les Professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.) licenciés. Le

décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 relatif au statut particulier des professeurs certifiés stipule que certains fonctionnaires de catégorie A et titulaires de la licence pourront être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié et qu'ils pourront demander au bout de cinq ans leur intégration. Il prévoit aussi celle des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui ne possèdent pourtant pas de certificat d'aptitude pédagogique (C.A. P.E.G.C.) ce qui est le cas des professeurs d'enseignement de collège qui ont été eux ignorés du plan d'intégration exceptionnel dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation des plus incohérentes.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25796. - 19 mars 1990. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les professeurs d'enseignement de collège P.E.G.C. titulaires d'une licence. A l'exception de cette catégorie, tous les enseignants licenciés pourront bénéficier d'un plan d'intégration exceptionnel dans le corps des professeurs certifiés. Pourtant les P.E.G.C. licenciés possèdent en outre un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges, ce qui néanmoins ne leur permet pas de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues adjoints et chargés d'enseignement. Cette situation est d'autant moins comprise par les personnels concernés qu'un récent décret (n° 89-670 du 18 septembre 1989) stipule en son article 42 que les fonctionnaires d'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics appartenant à un corps de la catégorie A et titulaires de la licence pourront être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié et être intégrés au bout de cinq ans dans ce corps. Ces dispositions favorisent un recrutement plus large et à ce titre tout à fait justifié. Toutefois elles mettent encore plus en évidence la situation paradoxale des P.E.G.C. licenciés qui eux ont une expérience pédagogique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation.

Réponse. - Dans le cadre de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990 et puis à 535 le 1^{er} septembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège, le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les P.E.G.C. qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de P.E.G.C. ont été dégagés au titre de chacune des rentrées scolaires 1990 et 1991, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des P.E.G.C. d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des P.E.G.C. seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les P.E.G.C. auront donc pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du

C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'uratisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

26027. - 26 mars 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de réforme pédagogique pour l'école primaire et sur la nouvelle organisation du temps scolaire, qu'il a présentés le 15 février 1990. Sans remettre en cause l'intérêt de ce projet, elle s'interroge sur la place qui sera réservée à l'enseignement religieux. Elle lui rappelle à ce propos les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé qui précisent que, pour les élèves qui fréquentent l'enseignement public, « l'Etat doit prendre toutes dispositions utiles pour leur assurer la liberté des cultes et de l'enseignement religieux ». Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

26687. - 9 avril 1990. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le report des cours du samedi au mercredi dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il s'avère en effet de plus en plus fréquent et souhaitable que dans certains quartiers urbains, après une large concertation entre les enseignants et les parents d'élèves, le mercredi devienne une matinée de classe à la place du samedi. Ces nouveaux horaires répondent en effet à une attente quasi unanime et auraient des incidences positives pour la scolarité des élèves, permettant un week-end plus fonctionnel pour les parents, les enseignants et les élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les modifications des horaires dans l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire soient véritablement prises en compte par l'inspection d'académie et par les autorités municipales compétentes dès lors qu'un large consensus existe entre les enseignants et les parents d'élèves en faveur de la scolarisation le mercredi matin.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

26775. - 9 avril 1990. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires, dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Elle

se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, elle tient à faire remarquer que **Mgr Plateau**, archevêque de Bourges, et **Mgr Decourtray**, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale. Il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

26933. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires, dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Il se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, il tient à faire remarquer que **Mgr Plateau**, archevêque de Bourges et **Mgr Decourtray**, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale. Il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour aucune suite n'a été donnée. Il lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

27162. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par la conférence des évêques de France, en réaction aux mesures concernant les rythmes hebdomadaires à l'école primaire, souhaitant notamment que « le principe et la durée du temps réservé » à la catéchèse « soient déterminés par une règle de portée nationale ». Sans oublier la règle nouvelle de la décentralisation, les autorités ecclésiastiques se sont interrogées quant à « la garantie d'un temps réservé au catéchisme pour les élèves de l'enseignement public. Les lois du 28 mars 1882 et du 31 décembre 1959 ont-elles donc été abrogées » ?

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

27163. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Elle lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseigne-

ment religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Elle se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, elle tient à faire remarquer que Mgr Plateau, archevêque de Bourges, et Mgr Decourtray, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale ; il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Selon certaines informations, l'enseignement religieux ne devrait plus concerner le ministère de l'éducation nationale. Le problème de la catéchèse ne peut être renvoyé au niveau des instances locales de décisions afin de mener sérieusement le dialogue. Dans un jugement, le tribunal administratif d'Orléans a donné tort à la direction d'écoles qui avaient modifié le rythme scolaire aux dépens de la catéchèse. Or le Gouvernement a fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat qui, à la différence de ce qui s'est produit dans l'affaire du voile, n'a toujours pas rendu son arrêt. S'il est vrai que les décisions relatives aux rythmes scolaires devraient être prises de façon décentralisées, il convient que le principe et la durée du temps réservé à la catéchèse soient déterminés par une règle de portée nationale. D'autre part, le temps réservé à l'éducation religieuse dans la semaine scolaire des écoliers de France est le plus bas d'Europe. Une discrimination de ce temps par une décision politique serait très mal comprise de l'opinion française et européenne dès que celle-ci en aurait bien saisi la portée. Elle lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur la volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

27287. - 16 avril 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Il se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, il tient à faire remarquer que Mgr Plateau, archevêque de Bourges, et Mgr Decourtray, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale et qu'il avait été décidé qu'avant la fin de 1989, une position serait prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

28128. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence des dispositions relatives à l'intégration de l'enseignement religieux dans le temps scolaire de l'école primaire. S'il est vrai que de nombreux parents souhaiteraient disposer du samedi matin pour bénéficier de deux jours complets de repos avec leurs enfants, il n'en demeure pas moins que subsiste une possibilité : l'intégration dans les heures

hebdomadaires réservées à l'enseignement général. Cette solution prévaut dans la plupart des pays d'Europe, où deux heures sont consacrées, chaque semaine, au catéchisme sur le temps de l'enseignement. Il faut noter que dans les diocèses de Strasbourg et de Metz, toujours soumis au régime du Concordat, le catéchisme est effectué dans le cadre de l'école. Enfin, la loi toujours en vigueur du 28 mars 1882, signée par le ministre de l'époque, Jules Ferry, prévoit expressément « que les enfants doivent disposer d'une journée pour aller au catéchisme ». Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour que l'enseignement religieux se réalise dans des conditions satisfaisantes pour tous.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

28129. - 7 mai 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la part réservée dans l'emploi du temps scolaire de l'enseignement primaire à l'éducation religieuse. Les lois instaurant le principe de la laïcité de l'école publique ont posé le principe selon lequel l'Etat doit prendre toute disposition utile pour assurer la liberté du culte et de l'enseignement religieux aux élèves. Les événements récents à propos du port du foulard islamique à l'école montrent combien le respect de la religion et la dimension spirituelle de l'enfant sont importants et doivent être intégrés dans le projet pédagogique afin qu'il prenne véritablement en compte ces aspects psychologiques et sociaux. Dans le cadre de son projet pédagogique pour l'école primaire présenté le 15 février dernier, il n'est fait aucune mention des conditions dans lesquelles l'exercice de la religion, et donc de son apprentissage par les enfants, seront intégrés dans l'organisation du temps scolaire. La laïcité doit être ouverte à la pluralité religieuse, et lui donner les moyens de s'exprimer. Compte-t-il intégrer l'exercice de cette liberté reconnue par notre Constitution dans la réforme des rythmes scolaires que prépare actuellement son ministère ? Et sous quelle forme.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

28726. - 21 mai 1990. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par la conférence des évêques de France, en réaction aux mesures concernant les rythmes hebdomadaires à l'école primaire, soulignant notamment que « le principe et la durée du temps réservé » à la catéchèse « soient déterminés par une règle de portée nationale ». Sans oublier la règle nouvelle de la décentralisation, les autorités ecclésiastiques se sont interrogées quant à « la garantie d'un temps réservé au catéchisme » pour les élèves de l'enseignement public. Les lois du 28 mars 1882 et du 31 décembre 1959 ont-elles donc été abrogées ?

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

29368. - 4 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des rythmes scolaires. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte enfin prendre pour intégrer un temps réservé au catéchisme dans ces nouveaux rythmes et ainsi garantir l'exercice de la liberté pour les familles de donner un enseignement religieux aux enfants pendant la semaine scolaire.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

30149. - 18 juin 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de la réforme scolaire concernant les horaires scolaires et plus précisément sur la place de la catéchèse à l'intérieur du temps scolaire. Réorganiser le temps scolaire en tenant compte des besoins de l'enfant est devenu une nécessité. Ainsi, ledit projet de loi de réforme qui vient d'être élaboré pour l'école primaire a le mérite de placer

l'enfant au cœur du système éducatif et de présenter certaines propositions constructives. Cependant, ce projet garde un silence total sur la place de l'éducation religieuse à l'intérieur du temps scolaire. La mise en place de ce projet tel qu'il est élaboré porterait inévitablement atteinte à l'exercice réel du culte et de l'enseignement religieux tel qu'il est déterminé par la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet important problème qui concernerait des milliers d'enfants et s'il envisage d'intégrer un temps réservé à l'enseignement religieux tel que le prévoit la législation actuelle.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

30883. - 2 juillet 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la place de l'enseignement religieux dans les nouveaux rythmes scolaires. L'intérêt moral, culturel et historique de cet enseignement est incontestable dans la société française d'aujourd'hui. Un sondage récent révèle la crainte pour 71 p. 100 des familles interrogées que les enfants ne bénéficient plus d'une éducation religieuse satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande, afin que la France ne soit pas le dernier pays à appliquer la convention de l'O.N.U., sur les droits de l'enfant à la liberté de religion, s'il envisage de dégager l'équivalent d'une demi-journée pour permettre la pratique de cet enseignement, en harmonisation avec les contraintes de programmes de l'enseignement traditionnel.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

31232. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de prendre en considération la pratique religieuse des élèves dans le cadre de la refonte des rythmes scolaires. Cette liberté de culte est protégée par les lois de la République qui l'ont toujours reconnue. Le Gouvernement serait bien inspiré en veillant à ce que la future réforme des rythmes scolaires réserve, avec une garantie nationale, l'équivalent d'une demi-journée comprise dans le temps scolaire pour le catéchisme. Il apparaît en effet que les horaires résiduels dans une semaine scolaire surchargée ne sauraient suffire. Par ailleurs, l'O.N.U. a promulgué récemment une convention sur les droits de l'enfant, demandant aux signataires de « respecter le droit de l'enfant à la liberté de penser, de conscience et de religion ». Le droit et le devoir des parents de guider celui-ci dans l'exercice de ce droit (art. 14). Il lui demande donc, parce qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de garantir les conditions d'une liberté effective dans ce domaine, d'envisager la publication, dans les meilleurs délais, d'un texte réglementaire indispensable pour protéger le libre exercice du droit de l'enfant d'être éveillé et éduqué dans la foi qu'il a reçue.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

39488. - 18 février 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire savoir où en sont les conversations avec les autorités religieuses relatives au report au mercredi matin des cours du samedi matin des écoles primaires publiques et s'il envisage de prendre une initiative pour débloquent les dossiers au plan départemental ou local et dans cette hypothèse, à quelle date.

Réponse. - L'aménagement du temps scolaire est l'un des objectifs prioritaires du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Ainsi, le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 donne-t-il aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale la possibilité d'aménager le temps scolaire de la journée, de la semaine et de l'année, sous réserve de respecter un certain nombre de règles fixées au niveau national. Ces règles concernent l'équilibre des temps de travail et de repos des enfants ainsi que des horaires maxima à ne pas dépasser pour la journée scolaire (six heures) et la semaine scolaire (vingt-sept heures). L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet d'aménagement du temps scolaire après s'être

assuré que ces règles sont respectées. Il ne l'adopte que si le projet ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. La mise en œuvre de ce décret a été précisée dans la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991. Cette possibilité a suscité, notamment, quelques projets comportant une réduction à quatre jours de la durée de la semaine scolaire et, parallèlement, pour que le nombre de jours de travail légalement prévu pour une année scolaire soit respecté, une réduction de la durée des vacances scolaires. Des expériences de ce type ont été mises en place à Hérouville-Saint-Clair, à Epinal et à Lyon. Il convient qu'une telle organisation du temps scolaire s'intègre dans un véritable projet d'école et implique la participation des collectivités locales et des mouvements associatifs. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de libérer du temps mais de l'utiliser autrement, pour d'autres activités. Ces expériences doivent donc être le résultat d'une large concertation entre toutes les parties concernées. L'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée de réaliser un suivi attentif de cette nouvelle organisation au cours de l'année scolaire. L'évaluation qui sera faite en fin d'année permettra de tirer les premiers enseignements de ces expériences.

Enseignement privé (personnel)

29007. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29100. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Je souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29238. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Micaux*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance, du mépris ou encore la traduction d'un relan de laïcité mal comprise remontant aux années 1930 ? Il souhaite donc savoir si M. le ministre entend prendre des dispositions pour que l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., soit représentée dans les différentes commissions professionnelles consultatives.

Enseignement privé (personnel)

29256. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'ensei-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4919, après la question n° 37399.

gnement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29270. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29680. - 11 juin 1990. - M. Philippe Vasseur* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé, des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29727. - 11 juin 1990. - M. Gérard Chasseguet* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29805. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29822. - 11 juin 1990. - M. Willy Dimeglio* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées profes-

sionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

30045. - 18 juin 1990. - M. Emile Kœhl* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

30096. - 18 juin 1990. - M. François Grussenmeyer* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

30264. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes commissions professionnelles consultatives.

Enseignement privé (personnel)

30574. - 25 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujorian du Gasset* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes commissions professionnelles consultatives (C.P.C.).

Enseignement privé (personnel)

30578. - 25 juin 1990. - Mme Yann Piat* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les raisons pour lesquelles l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4919, après la question n° 37399.

jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? En conséquence, elle souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

31006. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

31027. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'enseignement technique privé sous contrat n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives alors qu'il rassemble près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique. Cette exclusion est ressentie comme une marque de mépris. Elle souhaite donc savoir dans quel délai les unions nationales, telle que l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels et technologiques et écoles supérieures, et scolarisant près de 82 p. 100 des élèves des C.E.P. aux B.T.S., bénéficieront d'un droit de représentation dans les diverses commissions.

Enseignement privé (personnel)

31323. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, dont une part très importante est située en Bretagne, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'Union nationale de l'enseignement technique privé représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera représentée dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

31545. - 16 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des collèges et lycées techniques sous contrat. Ces établissements, qui scolarisent près du quart des jeunes Français de l'ensemble de l'enseignement technique, ne sont pas représentés dans les commissions professionnelles consultatives. Regroupés au sein de l'Union nationale de l'enseignement technique privé, ces établissements souhaiteraient être membres des différentes commissions professionnelles consultatives. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

31607. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-représentation de l'enseignement technique privé sous contrat au sein des commis-

sions professionnelles consultatives. En effet, l'Union nationale de l'enseignement technique privé (U.N.E.T.P.) représente 725 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C. et scolarise près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Enseignement privé (personnel)

32266. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris. Elle souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

32643. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il lui demande ce que signifie cette exclusion. Il souhaite savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

33281. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il lui demande quelle peut être la signification de cette absence ressentie par les intéressés comme une exclusion. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

37399. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement technique privé sous contrat, qui représente près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique et qui n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Réponse. - Les commissions professionnelles consultatives qui mettent au point les diplômes de l'enseignement technique et professionnel sont des lieux de concertation entre le ministère de l'éducation nationale au titre de sa compétence de définition des diplômes au nom de l'Etat, et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés qui assurent d'ailleurs la présidence et la vice-présidence de ces commissions, et non pas avec les

nombreux organismes de formation qui assurent des préparations à ces diplômes. Aucun organisateur de formation, que ce soit des représentants des chefs d'établissements du secteur public ou privé, sous contrat ou hors contrat, ou de centres de formation d'apprentis, ne dispose de sièges dans ces instances.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

38353. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, qui sont les seuls à ne pas bénéficier de la revalorisation accordée à la fonction enseignante. Etant donné le rôle de premier plan assuré par ces enseignants dans le bon fonctionnement des collèges à leur création, ils ne comprennent pas la mauvaise part qui leur est faite alors qu'il y a pénurie de professeurs et que le recrutement de personnel est prévu dans le civil et dans l'armée, auquel il serait accordé des équivalences de professeurs certifiés. Compte tenu du nombre d'années d'expérience professionnelle dont peuvent se prévaloir les P.E.G.C., il lui demande s'il ne serait pas préférable d'offrir à ces enseignants la possibilité d'accéder à une équivalence, d'autant plus que beaucoup d'entre eux ont accepté de se former, de passer les épreuves des examens, de suivre une formation continue, dans le souci constant d'être des enseignants de qualité.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

47547. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Cette catégorie d'enseignants, en particulier ceux titulaires d'une licence, ne bénéficient toujours d'aucune perspective de carrière, alors que les adjoints d'enseignement avec des diplômes et une formation semblables, ont la possibilité d'intégrer le corps des professeurs certifiés, par inscription sur liste d'aptitude. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage la mise en place, pour les P.E.G.C., de conditions statutaires identiques à celles des A.E. et l'élaboration d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990 et puis à 535 le 1^{er} septembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la classe hors-classe de leur corps, les P.E.G.C. qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de P.E.G.C. ont été dégagés au titre de chacune des rentrées scolaires 1990 et 1991, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des P.E.G.C. d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des P.E.G.C. seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les P.E.G.C. auront donc pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-851 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'ensei-

gnement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Enseignement (fonctionnement)

40657. - 18 mars 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de donner aux enseignements artistiques la place qui doit leur revenir dans notre système éducatif. La formation d'hommes et de femmes épanouis passe par la connaissance du riche patrimoine culturel de notre pays et de ceux qui nous entourent. Ces enseignements sont assurés dans de mauvaises conditions : dans les collèges, un professeur d'arts plastiques ou d'éducation musicale voit 20 classes et plus de 500 élèves : dans l'académie de Lille, 104 collèges sur 329 n'ont pas de professeurs en arts plastiques, 128 n'ont pas de professeurs en éducation musicale. Les enseignements sont alors assurés par des professeurs non qualifiés ; dans les lycées, ces enseignements facultatifs ne peuvent être, faute de moyens, suivis par les élèves. Les sections spécialisées arts et arts appliqués sont peu nombreuses malgré les demandes des élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement artistique ne soit plus considéré comme un luxe réservé à ceux qui veulent bien y investir de l'argent et du temps en dehors de l'école et quelles dispositions il entend prendre afin de revaloriser le métier de professeur d'arts plastiques et d'éducation musicale.

Réponse. - Un effort important a été poursuivi pour assurer sur l'ensemble du territoire, les enseignements obligatoires en éducation musicale et en arts plastiques dans les meilleures conditions. En outre, des ateliers de pratique artistique ont été mis en place dans le cadre de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988. On constate à cet égard une augmentation sensible dans les huit domaines existants : architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre, expression dramatique, qui se traduit par : 1 758 ateliers en 1988-1989 ; 2 060 ateliers en 1989-1990. A la rentrée 1991, trois nouveaux types d'ateliers ont été créés dans les domaines suivants : arts du cirque, écriture, patrimoine pour lesquels une mesure nouvelle de 3,6 MF a été votée au budget 1991. Parallèlement 0,9 MF supplémentaires ont été inscrits au budget pour l'ouverture d'ateliers dans les établissements de l'enseignement privé. En 1991, les crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élèvent pour les sections scolaire et supérieur à 4 435,23 MF contre 4 168,18 MF en 1990 : soit une augmentation de + 6 p. 100 en francs courants. Cette augmentation des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti dans ce domaine par le ministère de l'éducation nationale, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988. Par ailleurs, est prévue la mise en place à compter de la rentrée 1992 en classe de seconde de la rénovation pédagogique présentée par le ministre dans sa conférence de presse du 25 juin 1991 : les séries conduisant au baccalauréat seront organisées de manière plus large et plus cohérente que dans le dispositif actuel afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Chacune de ces séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante ; les disciplines enseignées sont réparties en trois groupes : les matières dominantes de la série, les matières complémentaires de formation générale (celles-ci visent à équilibrer la formation des élèves) et les matières d'option que les élèves peuvent choisir dans une liste limitée propre à chacune des séries pour les classes de première et terminale. Ainsi grâce aux choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent caractériser plus précisément

leur formation au sein de chaque série. Enfin par le fort coefficient attaché à ces options, le travail accompli dans celles-ci sera déterminant lors de l'examen. Les enseignements artistiques sont présents dans toutes les séries et offerts aux élèves selon le dispositif suivant : matière complémentaire de formation générale et option de l'élève dans la série littéraire, atelier de pratique dans les autres séries. Dans la série littéraire L, les élèves peuvent choisir une option d'enseignement artistique dans l'un des quatre domaines : arts plastiques, cinéma, musique, théâtre. Cet enseignement à une durée hebdomadaire de quatre heures, ce qui correspond exactement à leur situation actuelle dans le cadre des sections préparant à la série A3 du baccalauréat. De plus, il est également possible pour les élèves de choisir de suivre un enseignement artistique au titre de la matière complémentaire de formation générale dans l'un des quatre domaines précités. A la seule réserve de ne pas faire le choix du même domaine artistique, les élèves qui cumuleront une discipline artistique en matière complémentaire avec une autre en option auront donc une formation de ce type encore plus accentuée que dans le dis-

positif actuel. Dans les autres séries les élèves peuvent suivre les activités d'un atelier de pratique (2 heures hebdomadaires) dans l'un des domaines artistiques suivants : arts plastiques, arts appliqués, cinéma, musique, théâtre. Construit autour d'un projet pédagogique élaboré en partenariat dont les grandes lignes seront proposées au plan national cet atelier gardera une marge d'autonomie éducative pour tenir compte tant des besoins des élèves que de la spécificité des divers domaines et de la qualité des intervenants. Le ministre a annoncé que les moyens actuellement consacrés aux enseignements artistiques facultatifs qui sont assurés dans le second cycle long seront dévolus à la mise en place de ces ateliers de pratique. L'ensemble du dispositif permettra donc aux élèves motivés par les enseignements artistiques à l'entrée en seconde de faire le choix d'une option de ce domaine et de poursuivre un enseignement en première et en terminale, ou les deux, soit dans le cadre d'un atelier de pratique. Les trois tableaux suivants font apparaître pour l'académie de Lille, l'évolution des effectifs d'élèves et d'enseignants pour les quatre dernières années.

I. - Collèges

i. - Evolution des postes d'enseignement artistique

ANNÉES SCOLAIRES	C.R.T.I.F.S.		P.E.G.C.		TOTAL		EFFECTIFS D'ÉLÈVES	
	Arts plastiques	Education musicale	Arts plastiques	Education musicale	Arts plastiques	Education musicale	Total	Variation
1988	228	190	287,5	225	515,5	415	191 300	.
1989	225,5	193,5	287,5	218	513	411,5	184 046	- 7 254
1990	232,5	208	284,5	211	517	419	180 279	- 3 767
1991	237	215,5	276,5	204	513,5	419,5	*180 157	- 122

(*) Projection rectorale.

2. - Evolution des heures non assurées

	R.S. 1988			R.S. 1989			R.S. 1990		
	Heures non assurées	Heures à assurer	p. 100	Heures non assurées	Heures à assurer	p. 100	Heures non assurées	Heures à assurer	p. 100
Arts plastiques.....	166	7 321	2,27	165	7 260	2,27	81	7 047	1,14
Education musicale	464	7 099	6,54	439,5	7 047	6,23	372	7 047	5,27
Total.....	632	14 420	4,38	604,5	14 307	4,22	453	14 094	3,21

II. - Lycées et L.P.

Evolution des postes d'enseignement artistique

ANNÉES SCOLAIRES	LYCÉES arts appliqués	LYCÉES arts plastiques	LYCÉES E. musicale	TOTAL lycées	L.P. dessin d'art
1988	41,5	17,5	8	66,5	129
1989	42,5	17,5	8,5	68,5	155
1990	45	15,5	10	70,5	157
1991	45	15	10	70	157,5

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

44603. - 24 juin 1991. - M. Michel Féricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les risques qu'induirait une généralisation des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) sur l'enseignement catholique privé. Un examen des missions des I.U.F.M., de leurs caractéristiques juridiques ou du statut des formateurs qui y exercent, laisse redouter une très probable perte de spécificité, à terme, de l'enseignement privé catholique si les enseignants de ces établissements devaient obligatoirement être issus de cette filière de formation. L'enseignement privé catholique, reconnu d'intérêt public et associé à l'Education nationale peut légitimement prétendre à un réel partenariat. Or, il semble que les dispositions prévues pour le recrutement des enseignants ne permettraient pas de garantir la spécificité de cet enseignement. Loin de devenir un partenaire de l'enseignement public, l'enseignement privé catholique tendrait à n'en devenir qu'une émanation sans

identité propre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la nécessaire spécificité de l'enseignement libre catholique.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat demeure, conformément à la réglementation en vigueur, régie par des dispositions spécifiques qui garantissent le respect du caractère propre de l'enseignement privé. Dans le souci de préserver ces spécificités, une réflexion commune a été engagée avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé. Une concertation va s'ouvrir afin de définir les conditions dans lesquelles certains maîtres de l'enseignement privé pourraient bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public.

*Enseignement privé
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

45654. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par certains enseignants travaillant dans des établissements privés sous contrat en Seine-Saint-Denis. Ils n'ont, en effet, touché, depuis le début de l'année scolaire, ni salaire ni feuille de paie. Il lui saurait gré de prendre toutes dispositions utiles pour donner des instructions afin que les traitements soient versés rapidement et lui demande si, éventuellement, les intéressés n'auraient pas droit à des intérêts de retard.

Réponse. - La gestion du personnel assurant des suppléances dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, qui suppose la transmission de nombreux documents et différents circuits complexes, s'avère particulièrement lourde. Cette lourdeur est encore aggravée par le fait que les enseignants assurent indifféremment des suppléances dans les trois académies de Paris, Créteil et Versailles pour des durées généralement courtes. Toutefois, l'administration a entamé une série d'actions de nature à réduire, dans le futur, les délais de paiement des agents. En ce qui concerne les bulletins de salaire, les services de la Trésorerie générale ne peuvent les établir qu'après régularisation complète de la situation des intéressés. En outre, il n'est pas délivré de justificatif concernant les avances. Des renseignements pris auprès des services académiques concernés, il ressort que les actions engagées ont permis de lever les dernières difficultés rencontrées dans la perception de leur traitement par certains enseignants d'établissements d'enseignement privés sous contrat de Seine-Saint-Denis. La circulaire du 24 octobre 1980 du ministère de l'économie, des finances et du budget précise, notamment, que les demandes d'intérêts de retard ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où le décompte de la rémunération a été établi de façon erronée. Il résulte que ce texte ne vise en aucun cas les paiements qui, pour des causes diverses, interviennent tardivement.

Enseignement privé (fonctionnement)

45664. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les classes culturelles (classe d'initiation artistique ou classe du patrimoine) sont des classes transplantées d'une durée d'une semaine. Il s'agit de faire travailler les enfants d'une classe de niveau élémentaire ou secondaire, accompagnés de leur instituteur ou professeur, avec les professionnels de secteur culturel, dans le cadre d'un projet élaboré conjointement par l'équipe pédagogique et le partenaire culturel. Pour bénéficier d'une aide financière des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la culture et de la communication, le projet de classe culturelle doit se conformer aux orientations ministérielles précisées par la circulaire n° 89-279 du 8 septembre 1989. Il lui expose qu'un établissement scolaire privé du département de la Haute-Saône ayant demandé l'aide prévue par l'Etat pour ce type d'opération, celle-ci lui a été refusée du fait du caractère privé de l'établissement d'enseignement en cause. Il lui demande sur quelles dispositions s'appuie ce refus en lui faisant observer que les imprimés incitant à ce type d'initiative ne font état d'aucune exclusion en ce qui concerne les établissements privés. Il est évidemment particulièrement regrettable qu'un tel refus ait pu intervenir car il va tout à fait à l'encontre du régime d'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé auquel doit être soumis notre système éducatif.

Réponse. - Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale en vue de l'attribution d'une aide financière aux classes du patrimoine, organisées par les écoles privées, pas plus que pour les autres classes de découverte, dont elles constituent une variété, ainsi que le souligne la circulaire n° 88-063 du 10 mars 1988. Cependant, les crédits inscrits au chapitre 43-80 de ce budget, qui font l'objet d'une attribution aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et qui sont répartis par ces derniers entre les collectivités et des associations organisatrices des classes de découverte, peuvent bénéficier aux classes des écoles privées sous contrat, dans la mesure où leur montant le permet. Le financement principal de ce type d'activité n'incombe pas en effet à l'Etat, mais aux associations ou collectivités locales qui les organisent et en prennent l'initiative. En outre, s'agissant plus particulièrement des classes du patrimoine et des classes d'initiation artistique du premier degré, la subvention de l'Etat est attribuée paritairement par le ministère de l'éducation nationale et par

celui de la culture. Il convient de souligner, d'autre part, que le budget du ministère de l'éducation nationale comporte, en 1991, sur le chapitre 43-01, un crédit de 900 000 F qui permet le financement d'heures supplémentaires pour la mise en place, dans les collèges et lycées privés sous contrat, d'ateliers de pratique artistique, le ministère de la culture prenant à sa charge la rémunération des intervenants extérieurs.

Enseignement privé (établissements : Rhône)

46114. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'école privée Saint-Claude située sur le territoire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône). Il apparaît que cette école possède tout à fait les effectifs requis pour permettre l'ouverture d'une nouvelle classe au moment de la rentrée scolaire de septembre 1991. Cependant, le système dit des « crédits limitatifs » empêche cette ouverture alors que le besoin scolaire est incontestablement reconnu. Considérant qu'en l'espèce la liberté du choix des parents se trouve de fait entravée de manière particulièrement regrettable, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son département pour remédier à cette situation.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1991 a prévu 1 071 contrats supplémentaires correspondant aux 4 500 emplois créés dans l'enseignement public pour la même rentrée scolaire. La répartition des moyens entre les académies repose sur des critères objectifs définis à partir des résultats d'enquêtes qui recensent les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et les effectifs d'élèves. La méthode utilisée consiste à rééquilibrer les écarts entre les académies, compte tenu notamment de l'évolution des effectifs d'élèves. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissement et des syndicats de maîtres des établissements d'enseignement privés. Une dotation de 51,5 équivalents-emplois, destinés à l'ensemble des établissements privés de toutes confessions ou non confessionnelles, a été attribuée à l'académie de Lyon. La répartition des contrats entre les établissements a été décidée en fonction des priorités définies par les autorités académiques, après concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés. La demande de l'école privée Saint-Claude, à Tassin-La-Demi-Lune, n'a pas figuré parmi les priorités retenues pour la rentrée scolaire 1991-1992. Au demeurant, l'étude des effectifs scolarisés dans les établissements d'enseignement privés de l'académie de Lyon fait apparaître une stagnation, voire une légère diminution des élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré de cette académie. La solution au problème évoqué ne peut donc résulter que d'un redéploiement de moyens interne à l'académie, pour assurer le meilleur emploi des crédits publics alloués aux établissements privés et faire face aux nouvelles demandes de scolarisation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

46298. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'enseignement des intervenants extérieurs dans les I.U.T. Ces intervenants qui viennent du milieu professionnel permettent aux étudiants d'avoir un contact direct avec l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, comment l'enseignement de ces intervenants est évalué et, d'autre part, comment s'organise la coordination de leur travail avec celui des autres professeurs.

Réponse. - Des intervenants issus des milieux professionnels dispensent des enseignements dans les Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) en tant que vacataires ou professeurs

associés, et ce dans une proportion de 15 p. 100 au minimum des enseignements assurés pour chaque étudiant fixée réglementairement pour chaque spécialité. Ces intervenants sont recrutés par les directeurs d'I.U.T., sur proposition des chefs de départements assistés d'un conseil dont la composition est fixée statutairement, et après consultation du conseil d'administration de l'I.U.T. qui définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. L'évaluation de la formation qu'ils assurent, ainsi que la coordination de leur travail avec les autres professeurs, relève de la compétence des directeurs d'I.U.T., en étroite concertation avec les différentes instances de leurs établissements.

Enseignement (médecine scolaire)

46534. - 5 août 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés et les effets que provoque la réorganisation du service de santé scolaire depuis janvier 1991. Bien qu'une seule année ne suffise pas à remettre « la machine » en route pour un travail à long terme, l'ensemble de la communauté éducative commençait à apprécier le travail effectué par les médecins scolaires (amorce d'une double politique de suivi médical et de prévention). Mais ce fragile équilibre est gravement menacé pour la prochaine rentrée scolaire pour les raisons majeures suivantes : incertitude de l'enveloppe financière pour poursuivre cette politique minimale (reposant pour l'essentiel sur le traitement de médecins vacataires) ; perspective de nombreuses mutations au sein de l'académie de Créteil qui limiteraient les efforts locaux faits par chaque médecin scolaire (effet pervers de la logique administrative qui privilégie l'ancienneté et aboutit à la contractualisation de médecins du Val-de-Marne aux dépens des médecins de Seine-et-Marne, département jusqu'alors sous-doté en personnel et en crédits) ; éventualité de licenciements totaux ou partiels de certains vacataires. L'ensemble des vacataires de Seine-et-Marne ne sera plus payé à dater au 1^{er} juillet 1991, sans aucune autre perspective ni pour la rentrée scolaire 1991-1992, ni pour l'année civile 1992. Sans minimiser la qualité et la compétence des médecins scolaires, ne serait-il pas possible d'envisager une autre réorganisation, la première paraissant illogique face à l'ampleur du travail à poursuivre.

Réponse. - Au terme d'un recensement opéré par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le service de santé scolaire de l'académie de Créteil disposait en 1990 de 45 emplois de médecins titulaires et contractuels et d'une enveloppe de crédits de vacations permettant de rémunérer 55 équivalents temps plein (E.T.P.) de médecins vacataires, soit un potentiel global de 100 E.T.P. En 1991, l'académie de Créteil compte 69 emplois de médecins et les crédits attribués correspondent à la rémunération de 44 E.T.P. de médecins vacataires. La minoration des crédits de vacation, compensée par l'ouverture de 24 emplois supplémentaires destinés à permettre la contractualisation de médecins vacataires, n'a aucune incidence négative sur la situation des personnels non contractualisés, ni sur le potentiel global académique, qui se trouve majoré de 13 E.T.P. par rapport à l'année précédente.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

47076. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur une publicité parue au mois de mai 1991 dans un quotidien célèbre. Cette annonce indique que l'Etat a consacré pour cette seule année la somme globale de 9 milliards de francs à l'investissement pour l'éducation en Bretagne. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail et la provenance (Etat, région ou autres financements) de la somme annoncée, la destination de ces investissements et si ceux-ci sont matériels.

Réponse. - La somme de 9 milliards de francs destinée à l'investissement pour l'éducation en Bretagne, dont il a été fait état dans le cadre de la campagne « L'Etat investit dans votre région » organisée en mai 1991, provient exclusivement de l'Etat. Ces 9 milliards ont été répartis entre les divers chapitres suivants : pour les enseignements primaire et secondaire : rémunérations ; fonctionnement ; formation professionnelle ; examens et concours ; formation des personnels ; action culturelle ; pour l'enseignement supérieur : rémunérations ; fonctionnement ; action éducative.

Enseignement supérieur (examens et concours)

47155. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'équivalence des diplômes libanais en France. En effet au sein de la communauté libanaise filtre certaines inquiétudes quant au maintien de ces équivalences. Une remise en cause de ces équivalences dans le contexte actuel ne lui paraît pas opportune. D'autre part, une semblable mesure irait à l'encontre des liens que la France a noués avec le Liban tout au long de son histoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

Réponse. - Il n'existe pas d'équivalences réglementaires entre diplômes étrangers et diplômes français et il n'existe pas non plus d'accord bilatéral entre le Liban et la France relatif à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par l'un et l'autre pays. Les conditions générales de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ont été fixées par décret n° 85-906 du 23 août 1985, qui précise notamment que la décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur sur proposition d'une commission pédagogique (art. 8). Le ministère de l'éducation nationale n'intervient qu'en qualité d'organe d'information sur les diplômes étrangers et délivre, à ceux qui en font la demande, des attestations de niveaux de formation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

47404. - 9 septembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des rythmes scolaires. Dans un récent sondage, réalisé pour un grand quotidien régional auprès d'un échantillon de la population française, il ressortait que 73 p. 100 des personnes interrogées étaient favorables, pour leurs enfants, à la semaine de quatre jours, celle-ci étant mieux adaptée à leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur la mise en place d'un tel système pour les classes maternelles, primaires et éventuellement secondaires, qui permettrait, d'une part, de mieux prendre en compte les rythmes de l'enfant et, d'autre part, de revoir l'étalement des congés scolaires.

Réponse. - L'aménagement du temps scolaire est l'un des objectifs prioritaires du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Il est apparu nécessaire d'appréhender de manière globale le problème de l'organisation du temps scolaire sur la journée, la semaine et l'année scolaire et, par ailleurs, de donner compétence, en la matière, aux autorités locales de l'Etat. Ainsi, le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 donne-t-il aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la possibilité d'aménager un certain nombre de règles fixées au niveau national. Les aménagements prévus ne peuvent donc avoir pour effet : « 1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ; 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ; 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ; 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours. » La mise en œuvre de ce texte a suscité, notamment, quelques projets comportant une réduction à quatre jours de la durée de la semaine scolaire et, parallèlement, pour que le nombre de jours de travail légalement prévu pour une année scolaire soit respecté, une réduction de la durée des vacances scolaires. Des expériences de ce type ont été mises en place à Hérouville-Saint-Clair, à Epinal et à Lyon. Une telle organisation du temps scolaire reste pour l'instant du domaine de l'expérimentation. Elle doit s'intégrer dans un véritable projet d'école et implique la participation des collectivités locales et des mouvements associatifs. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de libérer du temps mais de l'utiliser autrement, pour d'autres activités. Ces expériences doivent donc être le résultat d'une large concertation entre toutes les parties concernées. L'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée de réaliser un suivi attentif de cette nouvelle organisation au cours de l'année scolaire. L'évaluation qui sera faite en fin d'année permettra de tirer les premiers enseignements de ces expériences.

Enseignement secondaire (programmes)

47446. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans la réforme du système éducatif proposé par le conseil national des programmes. Dans les propositions de programme, la biologie n'est plus reconnue ni comme une discipline à part entière ni comme une discipline culturelle. En effet, tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de 1^{re}; et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en classe terminale se trouveraient donc privés d'un tel choix. Cela semble grave pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique resteraient privés d'un enseignement de biologie. D'autre part, en section S, il semble nécessaire pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie soit traitée comme d'autres disciplines telles que la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Il lui demande de prendre en compte ces différentes remarques et de lui faire part de la suite qu'il entend donner à ces questions.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe de terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classe de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe de terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuite d'études ultérieures. A cet horaire élève, correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation, passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques important, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première 4 heures d'enseignement de biologie-géologie dont 3 heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option de biologie-géologie de 2 heures (en travaux pratiques) bénéficieront de 6 heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à 6 h 30. Ces horaires peuvent être comparés à ceux de la première et des terminales scientifiques actuelles où ils représentent pour cette discipline 2 heures et demi en première S, 5 heures en terminale D et 2 heures en terminale C. Cette comparaison illustre l'importance qui est accordée à cette matière dans la formation des élèves des classes scientifiques des lycées. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de 3 heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. De ce fait,

aucun élève de lycée ne sera privé d'une culture scientifique indispensable à la compréhension du monde moderne et de ses enjeux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

47544. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations de nombreux élus ruraux face au problème du regroupement pédagogique intercommunal qui entraîne, chaque année, des fermetures de classe et qui, par voie de conséquence, provoque la désertification de nos campagnes. Face à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont ses intentions pour remédier à cette situation et s'il envisage la mise en place de nouvelles dispositions permettant de revaloriser les normes d'encadrement scolaire en zones rurales.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermetures de classes, et, parfois, d'écoles. Il convient en outre de souligner que la baisse démographique qui ne peut être imputée au système éducatif, est si importante, dans bon nombre de départements appartenant aux régions les plus rurales, que, malgré les retraits d'emplois, les taux d'encadrement y sont plus favorables aujourd'hui qu'en 1988. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique, notamment en ce qui concerne la formation des personnalités. Les faibles taux d'orientation en seconde des élèves ayant fréquenté une petite école et un petit collège en apportent, hélas, la preuve. D'une façon générale, on considère qu'une classe à faible effectif pose des problèmes en matière d'efficacité pédagogique, quelle que soit, par ailleurs, la qualité de l'enseignant. Pour les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. Dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, rénovée et insérée dans un réseau scolaire, peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité pousse souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe. Il importe, dans ce cas, de rendre raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées sur le plan local. Celles-ci ne doivent ni surcharger les budgets communaux et départementaux, ni demander un nombre excessif d'emplois. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget)*

47829. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui confirmer si les informations qui ont filtré dans la presse concernant la préparation du budget de l'éducation nationale sont exactes. La croissance des crédits affectés à ce budget serait limitée à 5,7 p. 100 en 1992. Si ces informations traduisent la réalité, il tient à lui faire part de sa vive inquiétude et à lui rappeler que le budget de l'éducation nationale avait progressé de

8,8 p. 100 en 1990 et de 9 p. 100 en 1991, ce qui n'avait cependant pas suffi à combler les retards accumulés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motiveraient ce refus d'engager de nouveaux programmes de dépenses cependant bien indispensables pour l'avenir.

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, les crédits affectés au ministère de l'éducation nationale progressent de 5,7 p. 100 par rapport à 1991. Le budget de l'éducation nationale est ainsi porté à 262,5 milliards contre 248,3 en 1991, ce qui représente une augmentation de plus de 14 milliards. Elaboré dans un contexte économique différent de celui des années précédentes, le budget de l'Etat ne progresse globalement que de 3,1 p. 100. La priorité accordée depuis plusieurs années à l'éducation nationale se trouve donc réaffirmée et le système éducatif, dans toutes ses composantes, se voit doter en 1992 des moyens nécessaires à la poursuite de son développement et de sa rénovation.

Enseignement (fonctionnement)

48430. - 14 octobre 1991. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif aux frais d'hébergement dans les établissements publics locaux d'enseignement. Selon les termes de cet article, seule une absence justifiée de plus de deux semaines peut ouvrir droit pour les familles au remboursement des frais versés. Il lui apparaît que ce délai pourrait être considérablement raccourci dans un souci d'équité. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de modifier ce décret dans un sens plus favorable aux familles.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, « les frais d'hébergements sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance ». Cet article précise par ailleurs que les familles peuvent solliciter le remboursement de frais versés « lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée ». Ce dispositif dit de « remise d'ordre », qui permet que soient consenties des remises sur frais scolaires pour des périodes d'absence d'un élève supérieures à deux semaines, trouve sa justification dans le caractère forfaitaire des frais de pension et de demi-pension qui sont fixés par le conseil d'administration de chaque établissement, compte tenu d'un équilibre financier annuel qu'il détermine. En effet, il convient de noter que le caractère forfaitaire de la dette instaure, et ce dans l'intérêt des familles, une répartition des charges du service de restauration entre usagers et sur l'ensemble de l'année. Il convient d'ajouter que l'article 4, troisième alinéa du décret précité, prévoit aussi que « pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, peut autoriser le paiement « au ticket ». Cette modalité de paiement permet donc aux familles de n'acquitter que les repas effectivement consommés.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

48530. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si une institutrice est tenue d'assurer la surveillance des élèves de l'école primaire ou élémentaire déposés une demi-heure environ avant le début des cours, devant l'établissement, dans le cadre d'un ramassage scolaire.

Réponse. - L'article 11 du décret n° 90788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prévoit que « l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ». Il ne peut donc être fait obligation aux enseignants d'assurer un service de surveillance au-delà de ces dix minutes. Afin d'apporter une solution aux problèmes qui se posent, il appartient aux directeurs d'école de prendre contact avec les organisateurs du service de transport scolaire en vue d'une éventuelle modification des horaires d'arrivée des enfants ou avec la municipalité concernée pour obtenir l'organisation d'un service de garde des élèves, à l'intérieur des locaux scolaires, jusqu'au moment de leur prise en charge par les enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)

48628. - 14 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modes de recrutement des enseignants en cycle primaire. En effet, certains étudiants auraient dû passer le concours interne concernant le personnel enseignant suppléant déjà en place, en juillet 1991. Or ce concours a été reporté et ajourné au 18 septembre 1991. Beaucoup de ces étudiants ont reçu leur nouvelle affectation pour l'année scolaire 1991-1992 et attendent toujours que la date dudit concours soit fixée, puisque celle du mois de septembre a également été différée. Il semble que cette dernière ne puisse être déterminée sans la signature de **M. le ministre de l'éducation nationale**. C'est pourquoi elle se permet de lui rappeler l'urgence d'une telle mesure et lui demande dans quels délais il compte signer ce décret.

Réponse. - La prorogation pour une année scolaire du concours interne de recrutement d'élèves instituteurs, régi par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, article 21, qui avait été autorisé pour cinq années scolaires, a nécessité la signature d'un décret modificatif paru récemment au *Journal officiel* (décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 - *J.O.* des 7 et 8 octobre 1991). L'arrêté autorisant l'organisation d'un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs en 1991, dans certains départements, venant de paraître (*J.O.* du 30 octobre 1991), les instituteurs suppléants, reçus aux épreuves, seront nommés élèves instituteurs dans des délais très brefs dans chacun des départements concernés et recevront une formation initiale spécifique.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

48761. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le blocage au 30 septembre 1991 de l'enveloppe de crédits de déplacement de certains personnels itinérants de l'éducation nationale (inspecteurs, conseillers pédagogiques, psychologues, orientateurs...). Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin que le service desdits personnels ne puisse souffrir d'inefficacité à cause de crédits nettement insuffisants.

Réponse. - La levée des mesures de régulation budgétaire a permis de déléguer aux services rectoraux et départementaux des différentes académies le reliquat des dotations annuelles. Les inspecteurs d'académie devraient ainsi être en mesure de faire face aux besoins prioritaires. Enfin, le projet de loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge de besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

49477. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les responsabilités des enseignants lors des activités sportives sur le temps scolaire. Le récent jugement condamnant deux enseignants de Savoie à six mois de prison avec sursis et à 5 000 francs d'amende pour un accident survenu lors d'une séance d'apprentissage de la natation a soulevé une légitime émotion. Il apparaît qu'aucune faute professionnelle n'a été commise par ces personnels. Il lui demande s'il compte préciser les responsabilités des différents intervenants pour ce type d'activité, tant au niveau de l'enseignement maternel que primaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

49089. - 28 octobre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'émoi que suscite dans le corps enseignant la condamnation de deux institutrices suite au décès d'un de leurs élèves au cours d'une séance de piscine. Il lui expose que plusieurs organisations syndicales souhaitent ardemment que soient précisées les responsabilités des différents intervenants lors des séances de piscine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son interprétation du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités nautiques.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

Enseignement privé (personnel)

49099. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne soient pas étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. De plus, les directeurs d'une école qui bénéficient de décharges d'heures de service d'enseignement rémunérées par l'organisme de gestion privé sont pénalisés puisque, dans le barème de calcul, ne peuvent être retenus que les services effectifs d'enseignement devant les élèves. Cette disparité de traitement par rapport aux directeurs d'écoles publiques est choquante ; aussi considère-t-il qu'il est urgent d'y mettre fin.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49133. - 28 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel quant à leur statut particulier. Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, certains professeurs de lycée professionnel s'inquiètent d'une remise en cause des situations acquises alors que les griefs du Conseil d'Etat sont l'absence d'habilitation législative pour le recrutement externe et une trop grande limitation de l'accès au 2^e grade avec subordination à une année de stage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49314. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat (arrêt du 28 juin 1991), du décret n° 85-1524 du

31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels et des arrêtés d'application des 28 et 29 janvier 1986. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les P.L.F. 1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et entraînant en définitive une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, pour répondre à l'attente des professeurs des lycées professionnels.

Réponse. - Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient - de façon fondamentale - au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées - à l'époque - par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Eu égard à la complexité des problèmes juridiques posés par l'élaboration d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a souhaité recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions préalables desquelles dépend la nouvelle construction statutaire à mettre en place. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une disposition législative afin, notamment, de valider les décisions individuelles intervenues depuis la date de publication du statut annulé et d'éviter ainsi, dans l'intérêt des personnels, toutes perturbations dans les déroulements de carrière. Le projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fera l'objet des consultations d'usage en matière statutaire permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ces dispositions.

Enseignement (politique de l'éducation)

49376. - 4 novembre 1991. - Le remplacement des G.A.P.P. (groupes d'aides psychopédagogiques) par les R.A.S.E.D. (réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté) entraîne des incidences non négligeables au niveau du financement des frais de fonctionnement, faute de mesures d'accompagnement à cette nouvelle organisation. C'est ainsi qu'au plan départemental les personnes spécialisées doivent utiliser leur véhicule personnel pour travailler dans les secteurs ruraux et qu'elles ne sont plus assurées d'être indemnisées correctement, bien que l'enveloppe budgétaire reste la même. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre dans cette voie qui lui est devenue coutumière, à savoir faire supporter encore et toujours aux collectivités territoriales les carences de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de direction, de la responsabilité d'une classe, d'éducation, ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P. puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

49526. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le jugement rendu le 5 avril 1991 par le tribunal correctionnel de Chambéry, lequel a cru devoir retenir la responsabilité de deux institutrices dans la noyade d'un de leurs élèves lors d'une séance de natation scolaire, surveillée également par des maîtres nageurs sauveteurs qui ont eux été relaxés. La décision intervenue en appel a retenu une répartition très différente des responsabilités. Il apparaît donc nettement que les textes relatifs à cette matière sont ambigus et sujets à des interprétations jurisprudentielles divergentes, voire contradictoires, ce qui suscite une vive et légitime inquiétude chez les fonctionnaires concernés. Il lui demande, d'une part, quelle est sa position de principe quant au rôle et à la responsabilité respectifs des intervenants en matière de natation scolaire en fonction de leurs formation et mission respectives et, d'autre part, quelles sont les

mesures envisageables pour clarifier plus généralement les responsabilités respectives des enseignants et des différents intervenants dans les activités périscolaires.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y sont rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

49718. - 11 novembre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la restriction des crédits de fonctionnement de certains personnels itinérants : inspecteurs, conseillers pédagogiques, psychologues et rééducateurs. Ils ont fait l'objet d'une mesure de blocage au 30 septembre 1991 à hauteur de 70 p. 100 de l'enveloppe initialement prévue. Ces personnels, qui ont certes l'habitude de faire l'avance à leur administration des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements, ne pourraient dorénavant assurer leur service qu'en espérant un hypothétique remboursement. Cette situation est d'autant plus intolérable que d'autres catégories de personnels, notamment les instituteurs chargés de remplacements, bénéficient d'un régime beaucoup plus favorable et qui échappe apparemment à toutes contraintes budgétaires. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant d'améliorer les conditions de travail de ce personnel itinérant et de rétablir l'équité.

Réponse. - La levée des mesures de régulation budgétaire a permis de déléguer aux services rectoraux et départementaux des différentes académies le reliquat des dotations annuelles. Les inspecteurs d'académie devraient ainsi être en mesure de faire face aux besoins prioritaires. Enfin, le projet de loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge de besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

ENVIRONNEMENT

Récupération (papier et carton)

40195. - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la récupération des vieux papiers en France. Il l'informe que cette activité, qui fait vivre 6 000 personnes, est aujourd'hui menacée par la chute du prix de la tonne de vieux papiers recyclés. Il lui précise que les 450 entreprises de récupération collectent 200 000 tonnes d'emballages et de vieux journaux, quand 400 000 tonnes sont récupérées en Allemagne. Cette différence tient à la politique menée par les Allemands. En effet, les récupérateurs d'outre-Rhin ne vendent pas leur papier à recycler. Ils le donnent parce qu'ils sont payés par la collectivité pour récupérer les vieux papiers alors que les entreprises françaises doivent l'acheter. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envi-

sagées pour soutenir l'industrie française de récupération des vieux papiers, et également si le système allemand ne pourrait être adopté en France.

Réponse. - Dans le système allemand, les collectivités acceptent de rétribuer le service d'enlèvement des papiers. Or, jusqu'à présent en France, les responsables municipaux avaient pour habitude de considérer la récupération des matériaux recyclables contenus dans les déchets uniquement sous l'angle et dans l'espoir d'un bénéfice tiré de la revente de ces matériaux. Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Il introduisait déjà une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assument celui de l'élimination des ordures ménagères ; l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; enfin, le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole est entré difficilement en application du fait de la conjoncture à la baisse de la valeur marchande et notamment des répercussions du développement rapide des collectes en Allemagne. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération de vieux papiers peu attractive pour des collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficiaire, même à titre symbolique. De plus en plus d'opérations locales voient toutefois le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes, Limoges, Colmar, etc., car les difficultés de tous ordres (techniques, financières et sociopolitiques) que les communes rencontrent dans l'élimination des déchets les conduisent progressivement à intégrer le tri et la récupération des matériaux recyclables comme un élément à part entière de cette élimination. Cette évolution nécessaire devrait être facilitée par le dispositif actuellement étudié en matière de déchets d'emballage (qui recouvrent une partie du gisement de vieux papiers et cartons), suite au rapport remis cet été par **M. Antoine Riboud**, président du groupe B.S.N., au ministre de l'environnement. Réglementairement tenus de garantir la reprise et la valorisation de leurs emballages, même après le dernier usage, les conditionneurs seront conduits à aider les collectivités locales à développer les collectes séparatives et le tri des matériaux valorisables. Le ministre de l'environnement a indiqué son souhait de voir un commencement d'application de ce dispositif dès le début de l'année 1992. L'objectif qu'il a tracé serait que 75 p. 100 des déchets d'emballages soient valorisés, par des voies diverses, à l'horizon 2000.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

42579. - 6 mai 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires d'étangs (associations ou particuliers) bénéficiant d'une autorisation préfectorale de créer un vivier. Compte tenu des nouvelles dispositions législatives, il apparaît que ces autorisations ne seront plus renouvelées, sauf mise en œuvre de nouveaux dossiers administratifs particulièrement lourds et contraignants. Or de nombreuses associations de pêche, ainsi que des particuliers, seront confrontés à une situation difficile. En effet, si l'obligation est faite de retirer les grilles en aval et en amont des étangs en vue de laisser libre cours aux diverses espèces de poissons, les étangs ou les viviers perdent en grande partie leur raison d'être. Afin de simplifier la situation dans un grand nombre de cas, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer les nouvelles dispositions uniquement aux propriétaires non détenteurs d'autorisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les propriétaires de plans d'eau qui bénéficient d'une autorisation administrative de création d'enclos piscicole délivrée par le préfet en disposent librement dans le respect des clauses particulières précisées par chaque décision, pendant toute la durée de validité de l'autorisation. Lorsque ces autorisations arrivent à échéance, les propriétaires qui le désirent peuvent les faire automatiquement renouveler s'ils ne modifient pas leurs installations. Seuls les propriétaires qui ne souhaiteraient pas renouveler leurs autorisations doivent retirer les grilles situées à l'aval et à l'amont de leurs étangs à la date d'expiration de ces autorisations. Si les installations sont modifiées, ils doivent solliciter une nouvelle autorisation comme le prévoit et le précise l'article L. 231-6 du code rural. Les dossiers administratifs néces-

saies, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont constitués des éléments de renseignements énumérés aux articles R. 231-13 et R. 231-15 du code rural. Ils permettent aux services administratifs chargés de l'instruction de ces demandes de s'assurer que ces installations ne comportent pas d'inconvénients excessifs pour les peuplements piscicoles et le milieu naturel aquatique avoisinant. L'article R. 231-16 du code rural prévoit que les demandes de création de salmonicultures dont la production ou la commercialisation annuelle est égale ou supérieure à deux tonnes ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à trois hectares doivent comporter une étude d'impact. Il est par ailleurs rappelé que les salmonicultures font partie des activités inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Assainissement (ordures et déchets)

45597. - 15 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les obligations des communes en matière de collecte des déchets médicaux à risques. Des règles ont été établies pour les établissements de soins, privés ou publics, pour la collecte et le traitement des déchets hospitaliers à risques. De plus en plus de soins, toutefois, se font à domicile : dialyse, chimiothérapie... Aucune règle ne semble exister en ce qui concerne ce traitement des déchets par les ménages ou les communes. Il lui demande quel est l'état actuel de la réglementation en ce qui concerne ces déchets résultant de traitements médicaux à domicile. Il lui demande s'il envisage d'introduire certaines obligations dans ce cas quant au traitement et à la collecte.

Réponse. - La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux fixe la responsabilité du producteur de déchets. Les professionnels exerçant en libéral et dont l'activité est génératrice de déchets contaminés sont à ce titre responsables de la bonne élimination de ceux-ci. Au titre de l'article 12 de cette loi, les communes ou groupements constitués entre elles assurent l'élimination des déchets des ménages, ainsi que l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leur caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ce qui n'est pas le cas des déchets infectieux provenant de soins à domicile. Le règlement sanitaire départemental type, fixé par circulaire du 9 août 1978, impose l'incinération des déchets contaminés issus des établissements hospitaliers et assimilés, qui ne doivent pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères. Compte tenu des conditions d'élimination des déchets hospitaliers peu satisfaisantes à ce jour, les ministères de l'environnement et de la santé ont engagé différentes actions en vue d'améliorer la situation, en faisant porter celles-ci dans un premier temps sur les gros producteurs que constituent les établissements hospitaliers : 1° un guide sur l'élimination des déchets hospitaliers a été largement diffusé en 1988 auprès de tous les responsables hospitaliers et a constitué la base de nombreuses actions de formation ; 2° une circulaire a été adressée aux préfets de régions le 23 septembre 1990 leur demandant de réunir des groupes de travail chargés d'élaborer des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers. Parallèlement une enquête est en cours, lancée par le ministère chargé de la santé en collaboration avec le ministère de l'environnement, afin d'évaluer les conditions actuelles d'élimination des déchets infectieux issus des professions libérales (sur une échantillon de médecins, dentistes et infirmières). Après analyse des résultats, des actions de sensibilisation et d'information pourront être engagées envers ces producteurs, dont les déchets trouveront plus facilement un exutoire satisfaisant au fur et à mesure que se mettront en place dans les régions des unités de traitement des déchets contaminés. Il est à noter que certaines collectivités locales ont d'ores et déjà établi un partenariat avec les professionnels de la santé et contribué à la mise en place de points d'apport volontaire pour les déchets contaminés, acheminés ensuite vers des unités de traitement de déchets contaminés.

Récupération (huiles)

48507. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de récupération des huiles usagées. Leur rémunération se trouve en effet diminuée de 10 p. 100 du fait de l'assujettissement à la T.V.A. et malgré le relèvement du taux de la taxe parafiscale. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues pour que les ramasseurs agréés puissent assurer leur activité de service public dans le cadre de la réglementation et en fonction d'une juste rémunération.

Récupération (huiles)

48508. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du service de collecte des huiles usagées en France, mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. En effet, si, pour couvrir des coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, on notera qu'il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revenait très exactement à retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités de 4^e trimestre ne seront pas assurées. Aussi, il lui demande que des mesures nécessaires soient prises, permettant ainsi aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement. Ceci suppose que la juste rémunération de ce service leur soit non seulement assurée, mais aussi garantie.

Récupération (huiles)

48509. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation de la situation des ramasseurs d'huiles usagées. Cette profession, dont l'activité concourt directement à la préservation de l'environnement, se voit infliger des contraintes excessives mettant en péril la profession. Au relèvement du taux de la taxe parafiscale s'est ajoutée la T.V.A. sur les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui a eu pour conséquence de réduire de façon importante leurs revenus. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en faveur des ramasseurs d'huiles usagées dont la mission se voit compromise par ces nouvelles contraintes fiscales.

Récupération (huiles)

48674. - 14 octobre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Par décret du 31 août 1989, a été instituée une taxe parafiscale sur les huiles de base, pour favoriser le ramassage, le traitement et l'élimination des huiles usagées, elle permet, entre autre, de compenser les frais de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées, en cimenterie ou par régénération. Les volumes récupérés sont en constante progression (150 000 tonnes en 1990 : accroissement de 20 p. 100 par rapport à 1989), ce qui traduit l'efficacité des moyens mis en œuvre mais entraîne une augmentation des frais de collecte. Le 1^{er} mars 1991, le Gouvernement a relevé l'assiette de la taxe de 70 à 90 francs, plafond fixé par décret, mais dans le même temps a assujéti à un taux de T.V.A. plus élevé les indemnités reversées aux ramasseurs d'huiles usagées et a introduit des frais de recouvrement sur les sommes perçues par les services des douanes : ces dernières opérations ont réduit à néant l'augmentation de recettes liée au relèvement du taux de taxe parafiscale. La rémunération des ramasseurs agréés se trouve donc dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du 4^e trimestre 1991 ne pourront, dans l'état actuel, être versées. Ce problème ponctuel n'est-il pas intrinsèquement lié au principe même de calcul des indemnités, basé non pas sur les performances des ramasseurs (objectifs de collecte fixés annuellement en tonnage) mais sur l'imposition à la production d'huile de base ? Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la juste rémunération du service rendu et permettre la poursuite des activités de ces sociétés.

Réponse. - Le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 francs la tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 F la tonne du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1991 et elle est perçue depuis le 1^{er} mars 1991 à 90 francs la tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles

usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1^{er} janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe trouvent leur origine, d'une part dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées et, d'autre part, dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre au début de chaque année d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. Cette année encore, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Urbanisme (politique foncière)

23999. - 12 février 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution vertigineuse des prix des terrains à bâtir dans les grands centres urbains comme Paris, Lyon, Bordeaux et Strasbourg entre autres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'Etat compte prendre dans les meilleurs délais sur le plan de la législation foncière pour que les collectivités locales puissent malgré tout continuer à préempter et à agir dans le cadre de leur mission d'intérêt général en faveur de la réalisation d'équipements publics inscrits dans leur P.O.S.

Réponse. - L'Etat a pris toute la mesure des enjeux que représente pour les collectivités locales la hausse des prix des terrains qui désorganise le marché foncier et restreint, notamment, leurs capacités d'intervention pour la réalisation d'équipements publics. Des mesures d'ordre législatif ont déjà été prises pour garantir aujourd'hui les réalisations de demain. Tel est le sens de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme dans les territoires des communes dotées d'un plan d'occupation des sols permettant de créer des zones d'aménagement différé en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, dans lesquelles peut déjà s'exercer le droit de préemption urbain. La création de ces zones est subordonnée à la publication d'un décret délimitant le périmètre à l'intérieur duquel elles peuvent figurer. Toutefois la mise en œuvre de la loi du 2 août 1989 précitée s'est révélée lente et insuffisamment efficace contre la hausse rapide des tensions foncières. Aussi la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a-t-elle étendu le champ d'application des Z.A.D. à l'ensemble du territoire national supprimant la nécessité d'un décret préalable. Cette même loi a, par ailleurs, réintroduit la procédure des périmètres provisoires de Z.A.D. Ces deux séries de dispositions mettent ainsi à la disposition des collectivités locales un ensemble d'instruments d'action plus diversifié, puisque communes et établissements publics de coopération intercommunale peuvent être titulaires des droits de préemption en Z.A.D. ou en périmètre provisoire de Z.A.D.

Architecture (enseignement)

30113. - 18 juin 1990. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que, dans la plupart des écoles d'architecture du monde, les étudiants en architecture disposent individuellement d'un poste de travail (au minimum d'une table à dessin, mais parfois d'un micro-ordinateur) aussi naturellement qu'un élève de L.E.P. en France dispose d'un établi. Pour satisfaire cette exigence minimale en France et à effectif étudiant constant (13 000), il faudrait

encore construire 80 000 mètres carrés de locaux par création de nouvelles écoles ou agrandissement des écoles existantes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation.

Architecture (enseignement)

30958. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard de la France à l'égard de l'équipement des écoles d'architecture. Selon les spécialistes, il apparaît qu'il conviendrait, à effectif étudiant constant (13 000), de construire 80 000 mètres carrés de locaux par création de nouvelles écoles ou agrandissement des écoles existantes. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. - En 1988, la superficie globale des écoles d'architecture se situait aux environs de 110 000 mètres carrés utiles pour 13 000 étudiants. En 1990, cette superficie est passée à 116 000 mètres carrés (plus 5 p. 100 sur deux ans) après l'ouverture d'écoles neuves à Strasbourg, à Lyon et, en octobre 1990, à Rennes (soit au total 15 500 mètres carrés construits pour 11 000 mètres carrés abandonnés), les écoles parisiennes voyant l'ouverture de 1 500 mètres carrés nouveaux. On retrouve donc en 1990, avec l'afflux d'étudiants nouveaux, un ratio de 8,4 mètres carrés par étudiant, identique à celui de 1988. Cependant, des travaux de réhabilitation-extension sont en cours à Marseille (10 000 mètres carrés), Bordeaux (4 000 mètres carrés), Toulouse (1 000 mètres carrés). En 1992, une grande partie de ces travaux devrait être réalisée. De plus, des travaux analogues sont programmés pour une réalisation à l'horizon 1994, si les dotations budgétaires le permettent et si les plans de financement sont bouclés. Il s'agit de travaux de restructuration-extension à Grenoble (3 000 mètres carrés) Lille (2 300 mètres carrés dont 780 mètres carrés de surface supplémentaire) et Nancy (construction d'une école neuve de 5 300 mètres carrés utiles en remplacement d'anciens locaux de 4 000 mètres carrés). En région parisienne, deux écoles nouvelles sont en projet à Marne-la-Vallée et à Nanterre, d'une superficie totale de 20 000 mètres carrés utiles (pour une rétrocession de locaux anciens de l'ordre de 10 000 mètres carrés utiles). Si les plans de financement sont réalisés et en l'état actuel d'avancement des dossiers, ces deux écoles pourront ouvrir en 1995. Il convient de préciser que la liste des programmes indiqués ci-dessus n'est pas exhaustive, car d'autres extensions sont à prévoir. L'ensemble de nouvelles constructions et des nouveaux projets devrait permettre d'atteindre une superficie de 140 000 mètres carrés, soit un ratio de 9,33 mètres carrés par étudiant. Il est donc raisonnable de penser qu'à l'horizon 1995 le déficit en mètre carré sera grande partie comblé.

Permis de conduire (inspecteurs)

30736. - 25 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des enseignants de la conduite automobile qui considèrent que, faute d'inspecteurs, les auto-écoles ne peuvent plus fonctionner. Ils souhaitent notamment le recrutement d'inspecteurs affectés au permis de conduire et proposent que des inspecteurs volontaires puissent passer trois examens supplémentaires par jour. Les professionnels réunis dans le cadre du congrès de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile demandent également que, pour dégager des postes, la partie théorique de l'examen soit gérée par des vacataires, des inspecteurs retraités par exemple. Depuis 1984, le nombre d'inspecteurs n'a cessé de diminuer alors que parallèlement le nombre de permis, la complexité et la durée des examens ont augmenté de façon importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces aspirations.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire, puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991 treize postes supplémentaires ont été créés, et ainsi cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire, afin d'aboutir à un fonctionnement

équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même l'informatisation de la gestion des examens en voie d'achèvement va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Parmi les mesures susceptibles d'augmenter l'offre de places d'examen, a effectivement été envisagé le recours à des personnels extérieurs à la sous-direction de la formation du conducteur. Une réflexion sur l'opportunité d'un tel projet est actuellement en cours, dans la mesure où il pourrait paraître contradictoire avec l'effort particulier mené par les pouvoirs publics pour revaloriser la fonction d'inspecteur en améliorant la formation tant initiale que continue. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (examen : Nord)

30977. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés créées à Dunkerque par le manque d'inspecteurs du permis de conduire. Ces inspecteurs, au nombre de 3, sont présents à temps partiel, ce qui est notoirement insuffisant et entraîne une attente moyenne de six mois pour ceux qui doivent repasser le permis. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation conformément aux engagements pris le 16 mars 1990.

Permis de conduire (examen : Isère)

32378. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que posent aux auto-écoles du département de l'Isère, le nombre insuffisant d'inspecteurs et leur mauvaise répartition sur le territoire départemental. Le coefficient imparti à chaque auto-école est de l'ordre de 1,1 à 1,3, alors qu'il s'établit dans les départements voisins de 1,8 à 2. Ces chiffres sont révélateurs de l'insuffisance d'effectifs qui affectent le département de l'Isère. Alors qu'il y avait quinze inspecteurs dans l'Isère, on n'en compte plus aujourd'hui que 13, dont 10 seulement sont opérationnels. C'est pourquoi, il lui demande des mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette insuffisance qui gêne les auto-écoles dans l'exercice de leur activité.

Permis de conduire (examen)

32514. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse du nombre d'inspecteurs affectés au service des permis de conduire importante entre 1984 et 1990. A titre d'exemple, dans le département du Nord où, en 1984, les coefficients de places permettaient à un candidat de se présenter 1,8 fois à l'examen, en 1989, cette possibilité n'était plus que de 1,4 fois par candidat. Cette baisse entraîne un allongement des délais de présentation des candidats au permis de conduire, surtout en cas d'échec. Cette situation a des répercussions néfastes sur l'exploitation des entreprises d'auto-écoles qui sont soumises à des impératifs économiques. La qualité de l'enseignement de la conduite peut s'en trouver altérée à long terme, ce qui serait à l'encontre de la politique de prévention routière mise en place par le Gouvernement. Il lui demande si des mesures favorisant le recrutement d'inspecteurs au service des permis de conduire sont envisagées et si le Gouvernement compte prendre des dispositions face à cet état de fait.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi,

trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. A cette occasion, un inspecteur supplémentaire a été nommé dans le département du Nord. Lors de chaque programmation, une péréquation de l'effectif disponible est réalisée au sein du département du Nord pour offrir un niveau de service entre tous les centres d'examen. Ainsi, les statistiques font apparaître qu'au cours de l'année 1990, le taux d'attribution, sur le centre de Dunkerque, a été égal à celui observé au plan national. En outre, au cours de l'année 1990 et pour le 1^{er} semestre 1991, le taux d'attribution dans le département du Nord a été de 1,73 place en moyenne, par dossier de 1^{re} candidature. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter, 2,70 fois en moyenne chacun, ce qui est satisfaisant. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examen supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont de un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Permis de conduire (examen : Isère)

31311. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer les auto-écoles du département de l'Isère qui esiment que la répartition actuelle des places d'examen n'est pas satisfaisante. Ainsi les auto-écoles du centre de Bourgoin-Jallieu signalent qu'elles sont convoquées deux fois la même semaine pour présenter un trop grand nombre de candidats et restent ensuite quinze jours sans permis. Il demande au ministre quelles mesures il envisage pour améliorer cette situation, étant précisé que la diminution du nombre des inspecteurs affectés au département de l'Isère n'est pas étrangère aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile.

Permis de conduire (examen)

33719. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre d'inspecteurs d'auto-école affectés par région. Le nombre d'inspecteurs a diminué considérablement en dix ans (17 à 7 pour la Meurthe-et-Moselle) et ne permet pas de couvrir la demande. En effet, les candidats doivent attendre plusieurs mois, avant d'obtenir une convocation à l'examen. Devant la situation actuelle, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour augmenter le nombre d'inspecteurs d'auto-école.

Permis de conduire (examen)

38317. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés existantes dans sa circonscription, mais également à l'échelle du territoire national quant à l'obtention des dates d'examen, par les auto-écoles, pour le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire, faute d'inspecteurs en nombre suffisant. Il lui paraît regrettable que de nombreux candidats pour qui l'obtention du permis de conduire va faciliter, voire conditionner l'octroi d'un emploi, se trouvent dans l'obligation d'attendre plusieurs semaines avant de pouvoir passer leurs examens. De plus, à l'heure où les pouvoirs publics dépensent des millions de francs pour diverses campagnes télévisées en faveur de la prévention routière dont l'efficacité peut être largement mise en doute si l'on considère l'évolution du

nombre des morts et blessés par accidents de la route, il lui paraît plus judicieux d'agir en aval en sélectionnant mieux les candidats. En effet, on peut constater que lors de l'épreuve théorique, les séries de diapositives étant très anciennes donc connues, les candidats se contentent souvent d'apprendre par cœur des réponses toutes faites sans réellement appréhender la situation présentée qui, de surcroît, ne correspond plus à la réalité actuelle. Enfin, le temps imparti de passage de l'examen pratique apparaît nettement insuffisant et ne permet, en aucun cas, ni à l'inspecteur de prendre en charge humainement le candidat, ni à celui-ci de se mettre dans les conditions réelles de conduite. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation et s'il entend faire étudier, par ses services, les propositions faites par les professionnels, à savoir : 1° recruter de nouveaux inspecteurs ; 2° recourir à des vacataires soigneusement sélectionnés pour les situations l'exigeant ; 3° assurer un meilleur filtrage des candidats par l'épreuve théorique ; 4° améliorer les méthodes d'évaluation des candidats lors de l'épreuve pratique.

Permis de conduire (examen)

43695. - 3 juin 1991. - Les écoles de conduite automobile connaissent actuellement des difficultés pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Leur situation risque de s'aggraver dans les mois à venir lors des prises de congés des inspecteurs. Ceci est la conséquence, pour l'essentiel, d'un système de réservation de places d'examen inadapté et souffrant d'un manque de personnel. Cette pénurie place les auto-écoles devant d'importants problèmes, notamment financiers, qui font craindre pour leur avenir. En effet, leurs capacités d'accueil de candidats sont réduites par une préparation souvent prolongée inutilement, alors que d'autres élèves interrompent leur formation par découragement devant les délais imposés. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède aux inquiétudes des enseignants de conduite automobile.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont de un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33049. - 27 août 1990. - **M. Gilbert Millat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'émotion et l'inquiétude que soulève dans les populations et chez les élus le projet du T.G.V. Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur. Si la modernisation du chemin de fer, et notamment dans sa composante de pointe, le T.G.V. revêt un caractère évident de nécessité, le projet en cours suscite les plus grandes réserves. D'une part, parce que son tracé n'a pas été établi dans la concertation nécessaire et comporte en conséquence de graves préjudices pour l'agriculture et l'environnement ; d'autre part, parce que la traversée à grande vitesse du département du Gard, dont la vocation au dire du

directeur de la S.N.C.F. serait pour l'essentiel touristique, n'a comme pour les autres départements aucun lien véritable avec les besoins économiques et sociaux des régions concernées. Dans le même temps, la S.N.C.F. tend à supprimer des lignes dites secondaires ou à les confier aux finances des collectivités locales selon les directives du dernier contrat de plan, contribuant ainsi à la désertification. De plus, la S.N.C.F. s'apprête à confier au privé l'atelier de réparation de Nîmes-Courbessac, concernant l'entretien de 2 000 wagons. Enfin, l'affaire du T.G.V. étant particulièrement rentable, il serait fait appel pour son financement à des capitaux privés dans une société où la S.N.C.F. se retrouverait minoritaire. C'est la mise en cause sur toute la ligne de la notion de service public et plus généralement du rôle du rail complémentaire avec la route, comme instrument du développement économique basé sur une activité industrielle créatrice d'emplois et agricole développant les atouts régionaux. C'est, clairement exposé, l'aménagement du territoire aux impératifs européens qui font de notre région une voie de passage pour touristes fortunés. On mesure ainsi tous les dangers d'une telle démarche et c'est dire combien l'émotion unanimement partagée de la population et des élus devant les dégâts urbanistiques et agricoles dont leurs communes seraient victimes au travers de l'implantation de ce T.G.V. est dans ces conditions, grandement légitime. La consultation sur le tracé, aussi nécessaire soit-elle, ne saurait répondre à elle seule à l'ensemble des questions posées. C'est d'une autre démarche qu'il faut partir. C'est pourquoi il lui demande : 1° de mettre en place, dans les délais les plus brefs, une véritable concertation avec les intéressés ; 2° de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que le T.G.V. devienne un véritable outil du développement économique et social des régions traversées, et ce en liaison avec le réseau ferré existant ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce dernier soit développé et modernisé, ce qui suppose l'arrêt de fermeture de lignes, la non-concession au privé des services aussi importants que l'atelier de Nîmes-Courbessac, de préserver le service public qui, s'appuyant sur les garanties du statut de la fonction publique mise en œuvre par un personnel compétent, ne saurait supporter une réduction des effectifs. Bref, de faire en sorte de développer un service public moderne au service des hommes et de l'économie.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié le 1^{er} août 1990 à **M. Max Querrien**, assisté de **M. Ponton**, ingénieur général des ponts et chaussées, et **Rochette**, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, une mission visant à déterminer les meilleures conditions de l'inscription de la ligne nouvelle du T.G.V. Méditerranée dans son environnement. La mission présidée par **M. Querrien** a aujourd'hui remis ses propositions. Elle a tenu plus de trente réunions dans les huit départements concernés par le projet. Dans chaque département, ces réunions ont permis aux élus, aux associations, aux instances socio-professionnelles et aux services extérieurs de l'État de s'exprimer sur les différents aspects du projet. Les ingénieurs généraux ont ensuite rencontré, sur le terrain ou dans les mairies, tous les élus locaux concernés par les différentes variantes possibles, qui en ont manifesté le souhait, pour examiner avec eux les conditions locales concrètes d'insertion du projet. La première partie du rapport de la mission portant sur les branches Provence-Côte d'Azur et sur la branche Languedoc-Roussillon jusqu'à Montpellier, a été remise au début janvier 1991. Le ministre a constaté l'importance des consultations menées par la mission et la qualité des études d'analyse comparative des variantes du tracé effectuées sous son égide. Il a alors décidé la poursuite des études en vue de l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet sur le tronçon Valence-Marseille. La mission T.G.V. Méditerranée a depuis lors achevé l'étude d'ensemble de la branche Languedoc-Roussillon. Lors de sa conférence de presse du 11 juillet 1991, le ministre a rendu public le rapport de la mission portant sur ce projet. Il a observé que le même souci de concertation, de transparence et d'évaluation objective des variantes possibles avait animé les travaux de la mission et il a fait siennes les propositions qui lui avaient soumises pour le tracé du T.G.V. Méditerranée entre le triangle des Angles et le col du Perthus. Il a alors demandé à la S.N.C.F. d'engager sur ces bases les études à une échelle plus fine qui puissent permettre de prendre les mesures conservatoires, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement, de façon à préparer et à faciliter le déroulement des procédures de déclaration d'utilité publique ultérieures. A cette fin la S.N.C.F. approfondira, sous l'égide du préfet, la concertation engagée avec les élus locaux afin d'établir dans les meilleurs délais un dossier d'avant-projet qui permettra de qualifier le T.G.V. Languedoc-Roussillon de projet d'intérêt général. Les enjeux de ce projet sont importants pour les régions méridionales : 1° il amorce un véritable axe stratégique Sud-européen, au carrefour de trois axes majeurs de développement : Allemagne-Espagne, Angleterre-littoral méditerranéen, façade méridionale Atlantique-pays méditerranéen ; 2° il constitue un axe majeur d'aménagement du territoire, qui placera Marseille et

Montpellier à trois heures de Paris, à une heure trente de Lyon, respectivement à une heure trente et deux heures cinquante de Nice et, après connexion avec le tronçon Barcelone-L. Perthus, respectivement à deux heures trente et une heure trente de Barcelone. Au fur et à mesure de la réalisation des tranches fonctionnelles du projet, la S.N.C.F. invitera les conseils régionaux à une analyse approfondie des besoins de transports intra et interrégionaux, afin d'actualiser un schéma de desserte qui réponde au mieux à la demande de l'ensemble des usagers en coordonnant les services rendus par les lignes classiques et par l'infrastructure nouvelle. Le T.G.V. participera ainsi à l'irrigation et à la desserte en profondeur des régions traversées. En ce qui concerne l'atelier de Nîmes-Courbessac, la S.N.C.F. a réalisé en 1990 la révision de 1 000 wagons tombereaux avec pose de plancher métallique. Le caractère ponctuel et très provisoire de la charge de travail liée à cette opération a conduit la S.N.C.F. à recourir à un appel d'offres auprès de l'industrie privée. Mais la révision de 20 wagons a été confiée à l'atelier de Nîmes-Courbessac. Il s'agit donc sur ce secteur d'une action particulière qui ne saurait être représentative de la politique menée par la S.N.C.F., puisqu'au contraire le plan d'entreprise de la S.N.C.F. prévoit le recrutement de 3 200 agents par an en moyenne sur la période 1990-1994. De même l'ampleur du programme d'investissements retenu par le contrat de plan Etat-S.N.C.F. (plus de 100 milliards de francs) témoigne de la volonté de l'entreprise de développer et moderniser le réseau ferré national.

Urbanisme (Z.A.D.)

33466. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que depuis le 1^{er} juin 1987, l'article L. 212 du code de l'urbanisme interdit toute création de Z.A.D. dans une commune disposant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé. Aucun autre moyen légal n'a été trouvé pour empêcher l'envolée des prix sur des terrains privés dont la valeur s'accroît du fait d'initiatives publiques telles que la viabilisation de terrains voisins. Ce vide juridique est de nature à créer un préjudice certain aux collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cet état de fait.

Réponse. - La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville qui vient d'être adoptée par le Parlement comprend des dispositions permettant la création de zones d'aménagement différé sur tout ou partie du territoire communal, qu'il soit ou non couvert par un plan d'occupation des sols et quelle que soit la vocation de la zone à l'intérieur de laquelle sont situés les terrains concernés. Cette même loi réintroduit également la procédure des périmètres provisoires de Z.A.D. L'ensemble de ces deux séries de mesures est destiné à une action plus efficace contre les anticipations spéculatives des prix des terrains destinés à l'urbanisation.

Voirie (autoroutes)

34483. - 15 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la date de mise en service de l'autoroute A16. Selon les propos du ministre lui-même, lors d'une visite dans le département du Pas-de-Calais en juillet 1990 à Wimereux, l'autoroute A16 devait être ouverte à la circulation en même temps que l'inauguration du tunnel sous la Manche, en fin 1993. Or, les déclarations récentes du directeur des routes et de responsables de la S.A.N.E.F. laissent entendre que ce n'est qu'en 1995 que l'autoroute A16 sera mise en service, soit deux ans après la date annoncée par le ministre il y a quelques mois, à Wimereux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le calendrier annoncé et pour que l'autoroute A16 ne manque pas le rendez-vous de la fin des travaux du tunnel en permettant ainsi la réalisation de l'axe autoroutier Paris-Londres qui doit, grâce aux diffuseurs prévus, sortir le littoral du Pas-de-Calais de son état actuel de sous-développement.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à apporter quelques précisions sur les adaptations de l'échéancier prévu pour la réalisation de l'autoroute A16 entre Paris et la frontière belge. En particulier, et comme M. Michel Delebarre, ancien ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, l'avait annoncé lors de l'inauguration de la déviation de la R.N. 1, à Marquise, il est

bien prévu de mettre en service à l'été 1993 la rocade littorale comprise entre Boulogne-sur-Mer et la frontière belge, simultanément avec l'ouverture du tunnel sous le Manche, cette rocade constituant le prolongement logique de l'autoroute A16 proprement dite. Au Sud de Boulogne-sur-Mer, il a été décidé de réaliser l'autoroute A16 en deux tranches pour tenir compte de l'évolution des schémas directeurs autoroutiers successifs. Toutefois l'importance de cette infrastructure autoroutière rend en effet inévitables des ajustements du calendrier initialement envisagé. C'est ainsi que la section comprise entre L'Isle-Adam et Amiens, prévue dans le schéma directeur de 1986 et qui supporte le trafic le plus élevé, est aujourd'hui la plus avancée. Le décret déclarant d'utilité publique les travaux correspondants en date du 21 décembre 1990 est paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1991. Les travaux de construction ont aussitôt été engagés pour permettre une ouverture à la circulation en 1994. S'agissant de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer, inscrite au schéma directeur en mars 1988 seulement, tout a été fait pour accélérer les études, dans un contexte particulièrement sensible, notamment sur le plan de l'environnement. Le projet a été soumis à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991. Tout est mis en œuvre pour que la procédure soit menée rapidement jusqu'à son terme, notamment en ce qui concerne la modification des plans d'occupation des sols des communes intéressées. En l'état actuel du dossier, le Conseil d'Etat devrait être prochainement saisi et le décret de déclaration d'utilité publique interviendrait normalement, sauf difficultés particulières, à la fin 1992 ou au tout début de l'année 1992, pour permettre le lancement immédiat des travaux.

Permis de conduire (examen)

34838. - 22 octobre 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les auto-écoles et les candidats à l'examen du permis de conduire. L'insuffisance des effectifs dans le corps des inspecteurs chargés de contrôler les connaissances des candidats oblige ceux-ci à attendre de nombreuses semaines avant de pouvoir espérer concourir à nouveau après un échec à l'examen. Dès lors la capacité de fonctionnement des auto-écoles est réduite et la qualité de l'enseignement en est affectée. Pour pallier ces insuffisances les professionnels pensent que plusieurs solutions sont envisageables. D'une part, un recrutement massif d'inspecteur pour sanctionner les épreuves de conduite et libération des épreuves de code dont la surveillance peut être confiée à des vacataires. D'autre part, une augmentation des sessions journalières des examens pour le permis catégorie B et la mise en place d'examens complémentaires le samedi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (examen)

38562. - 28 janvier 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent, dans le département du Finistère, les candidats aux épreuves du permis de conduire. Ceux-ci, du fait du nombre manifestement trop restreint d'inspecteurs, sont tenus à des délais d'attente qui paraissent déraisonnables. Il lui signale que les responsables des auto-écoles ont, pour cette raison, manifesté à différentes reprises leur mécontentement, et il lui serait reconnaissant de bien vouloir accorder à cette affaire sa meilleure attention. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne rapidement une amélioration de la situation.

Permis de conduire (examen : Seine-Saint-Denis)

39156. - 11 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire pour le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, à la suite d'actions et de démarches de cette profession appuyées par les élus, le ministre a nommé un inspecteur supplémentaire mais l'effectif est toujours insuffisant puisqu'il est à hauteur de 17,5. Cette situation entraîne de longs délais pour les

candidats, surtout lorsqu'il y a un deuxième passage à l'examen. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de cette situation.

Permis de conduire (examen)

44405. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement exprimé par les enseignants des auto-écoles, notamment ceux d'Indre-et-Loire, devant le manque de places et d'inspecteurs pour présenter les élèves au permis de conduire. Il tient à porter à sa connaissance l'exemple d'une auto-école de Château-Renault qui au mois de mai a obtenu vingt places alors qu'elle avait soixante-six candidats à présenter et au mois de juin vingt-six places alors qu'elle en avait quarante-huit supplémentaires. Cette situation qui n'est malheureusement pas spécifique à l'Indre-et-Loire est inacceptable. D'une part les élèves, payant une formation, ne peuvent se présenter à l'examen comme ils sont en droit de le faire. D'autre part il est difficile pour les professionnels de préparer correctement les élèves, ne sachant pas quand ils vont être présentés ou représentés, ce qui nuit bien évidemment à leur formation et à la bonne marche de l'auto-école. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Permis de conduire (examen : Hauts-de-Seine)

44406. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés actuelles des enseignants de la conduite automobile du département des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire en raison d'un défaut du système de réservation des places d'examen et d'un manque d'examineurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour rétablir une situation normale.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs de permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Parmi les mesures susceptibles d'augmenter l'offre de places d'examen, a effectivement été envisagé le recours à des personnels extérieurs à la sous-direction de la formation du conducteur. Une réflexion, sur l'opportunité d'un tel projet est actuellement en cours dans la mesure où il pourrait paraître contradictoire avec l'effort particulier mené par les pouvoirs publics pour revaloriser la fonction d'inspecteur en améliorant la formation tant initiale que continue. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Transports aériens (lignes)

36566. - 3 décembre 1990. - Au moment où Air France rencontre des difficultés sociales et politiques nées de son intention de fermer des lignes internationales au départ de certaines villes de province, nous apprenons par la presse que la compagnie alle-

mande Lufthansa vient d'inaugurer cinq lignes vers des villes d'Allemagne au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Le caractère particulier de cet aéroport international, qui dessert à la fois la ville française de Mulhouse et la ville suisse de Bâle, ne saurait suffire à expliquer la différence de politiques entre Air France et Lufthansa. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il n'envisage pas de recommander à Air France une plus grande prudence dans sa politique de fermeture de lignes, alors que l'évolution de l'Europe va permettre aux transporteurs aériens du Marché commun de se placer sur les lignes abandonnées.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre certaines dessertes a visé à optimiser les moyens mis en œuvre par la compagnie pour répondre aux besoins de sa clientèle et pour assurer l'équilibre de son exploitation, dans un contexte de hausse du prix du carburant et de chute importante du trafic sur certaines destinations, lié à la crise du Golfe. S'agissant de l'ouverture de lignes intracommunautaires par des compagnies étrangères, la directive européenne du 18 juillet 1989 concernant les services réguliers interrégionaux autorise les octrois de droits de trafic correspondant. Ainsi vingt et une compagnies étrangères exploitent actuellement soixante-dix-sept lignes entre quatorze villes de provinces françaises et trente-sept villes européennes étrangères. Toutefois, les grandes compagnies aériennes étrangères rencontrent les mêmes difficultés économiques, liées à la conjoncture, que la compagnie nationale Air France. Il paraît peu probable que le retrait d'Air France de certaines dessertes conduise à un afflux massif de compagnies étrangères sur ces mêmes lignes. Le renforcement de la desserte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse par la compagnie Lufthansa s'explique, quant à lui, par la proximité de cet aéroport du Sud de l'Allemagne et par le fait qu'il draine pour cette compagnie une partie du trafic intérieur allemand.

Urbanisme (Z.A.D. : Oise)

36829. - 10 décembre 1990. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution de la législation concernant les zones d'aménagement différé. L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 89-550 du 2 août 1989, dispose que, après qu'un décret en Conseil d'Etat a déterminé les parties du territoire national concernées, la création de zones d'aménagement différé, en dehors des zones urbaines ou N.A., sera à nouveau autorisée dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans les agglomérations en fort développement où la pression foncière est importante, il n'est pas rare d'observer que des terrains encore classés en zone naturelle soient l'objet d'une spéculation dans l'espoir d'un éventuel reclassement en zone urbaine ou N.A. du plan d'occupation des sols. C'est le cas du sud de l'Oise et de la vallée de l'Oise dont l'évolution est fortement liée au développement de la région d'Ile-de-France. Ce phénomène est générateur de fortes hausses des prix fonciers et accroît très sensiblement les difficultés que peuvent rencontrer les collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme. Aussi lui demande-t-il si, à l'instar du décret n° 90-376 du mai 1990 modifiant le code de l'urbanisme, il est envisagé de prendre un décret de délimitation concernant le sud de l'Oise, et ce pour permettre aux seules communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme, qui le souhaiteront, de maîtriser leurs possibilités de développement à long terme.

Réponse. - La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville modifie la procédure actuelle en matière de droit de préemption en élargissant le champ d'application des zones d'aménagement différé (Z.A.D.). Des Z.A.D. pourront désormais être créées sur tout le territoire communal sans condition de zonage. Elles seront, par ailleurs, éventuellement précédées de périmètre provisoire. Le droit de préemption en Z.A.D. ou en périmètre provisoire de Z.A.D. sera notamment ouvert aux communes ou à leur groupement. Les secteurs du département de l'Oise évoqués dans la question pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37056. - 17 décembre 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés occasionnées aux pêcheurs par l'article 62 du

décret du 6 juin 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, qui interdit la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial, sauf autorisation écrite donnée exclusivement dans l'intérêt de la navigation. Ceux-ci ne pouvant se rendre sur leur lieu de pêche en utilisant leur véhicule automobile, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre au profit des associations de pêche la procédure de superposition de gestion prévue par la circulaire n° 11 du 10 février 1958 ou d'autoriser les membres des associations de pêche à utiliser leur véhicule sur les chemins de halage lorsque la voie fluviale est particulièrement poissonneuse. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'article 62 du décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, maintenu en vigueur par l'article 4 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, prévoit que « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les chemins de halage des canaux... non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat, le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ». Le même article prévoit également que « l'autorisation de circuler en automobile ne peut être accordée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation... et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présenterait un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation ». L'ouverture à la circulation automobile des chemins de halage pose en effet des problèmes de sécurité et nécessite la réalisation d'aménagements dont le coût peut ne pas être négligeable. C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la circulation des véhicules automobiles dans des conditions de sécurité maximum, la circulaire n° 11 du 10 février 1958 a prévu que l'utilisation des chemins de halage du domaine public fluvial, au titre de la voirie routière, ne pouvait s'effectuer que dans le cadre de procédures particulières telle que la superposition de gestion. Cependant la procédure de superposition de gestion, qui donne à une dépendance du domaine public une affectation domaniale nouvelle tout en lui conservant son affectation d'origine (ex. : voies sur berge de la ville de Paris pour lesquelles la domanialité routière est superposée à la domanialité fluviale), ne peut être appliquée au profit des associations de pêche, puisqu'il n'existe aucun domaine public de pêche. Les pêcheurs peuvent donc circuler sur les chemins de halage du domaine public fluvial avec leurs véhicules automobiles seulement dans le cas où lesdits chemins sont affectés à la voirie routière, notamment par voie de superposition de gestion au profit des collectivités locales (communes et départements).

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

37402. - 24 décembre 1990. - Mme Nicole Catsla demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui faire connaître les moyens dont dispose l'administration, afin de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 relatives au survol de Paris. Elle lui demande également selon quels critères sont accordées les dérogations au régime de droit commun qui interdit ce survol aux avions de transport public en deçà d'une altitude minima de 2 000 mètres. Elle lui demande enfin quelle est l'évolution des infractions à la réglementation, constatées ces derniers mois. En effet, des Parisiens, de plus en plus nombreux, se plaignent des nuisances découlant de ce survol.

Réponse. - Les trajectoires de desserte des aéroports parisiens sont établies de façon à assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris. Les appareils qui les empruntent sont tous suivis au radar et les informations correspondantes sont enregistrées. Ce dispositif permet de reconstituer les circonstances d'éventuelles infractions. Les survols les plus fréquents correspondent à des départs de l'aéroport Charles-de-Gaulle vers le Sud ou le Sud-Ouest. L'altitude atteinte avant de parvenir aux limites de la ville de Paris est cependant toujours de plus de 3 000 mètres, donc très supérieure au minimum de 2 000 mètres fixé par la réglementation. L'une des trajectoires d'arrivée de l'aéroport d'Orly longe, à faible distance, la bordure Sud-Est de Paris. Elle fait l'objet d'une surveillance radar particulièrement attentive. Quelques écarts sont parfois constatés qui conduisent à un certain empiètement, généralement de faible ampleur, au-dessus de la capitale. Ces incidents donnent toujours lieu à un rappel à l'ordre immédiat. Six cas ont été relevés en 1989 et un en 1990.

Voirie (autoroutes)

37476. - 24 décembre 1990. - M. Charles Fèvre signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'absence de poste de distribution de carburants sur une section d'environ 60 kilomètres de l'autoroute A5 entre l'aire de Châteauvillain (Haute-Marne) et Troyes. Compte tenu de l'importance à terme de ce tronçon qui sera commun à plusieurs autoroutes importantes reliant Paris d'une part, le tunnel sous la Manche, d'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager de remédier à cette situation.

Réponse. - Sur une autoroute à faible circulation, c'est-à-dire dont le trafic est inférieur à 8 000 véhicules/jour à la mise en service et à 15 000 véhicules/jour à terme, la norme de soixante kilomètres est admise en matière de distance entre aires de service. C'est le cas pour le tronçon de l'autoroute A5 entre Châteauvillain et Troyes. A cet égard les relevés effectués par les sociétés d'autoroutes indiquent que sur les sections où les interdistances sont de soixante kilomètres et plus les taux de pannes ne sont pas plus importants. En effet la consommation kilométrique des véhicules a diminué et les alarmes installées sur les véhicules correspondent la plupart du temps à une réserve de carburant de cinquante à soixante kilomètres. Dans ces conditions la qualité du service rendu à l'utilisateur n'est pas menacée. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont particulièrement vigilants sur ce point et chaque année la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes effectue un bilan des pannes et des réclamations pour l'ensemble des sections d'autoroutes. En cas de taux anormal de pannes ou de fort accroissement du trafic, des aires de repos intermédiaires peuvent être transformées en aire de service, comme cela se produit sur les autoroutes anciennes.

Bâtiment et travaux publics (construction)

37576. - 31 décembre 1990. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la garantie financière des artisans du bâtiment intervenant en sous-traitance dans le cadre de la réalisation d'un contrat de construction d'une maison individuelle. Les sous-traitants sont en effet confrontés à des problèmes déterminants pour leur activité : les dépôts de bilan de nombreux pavillonnaires ; l'importance, en France, du crédit interentreprise par rapport à d'autres pays de la Communauté et qui peut constituer, l'allongement des délais de paiement amplifiant les risques de dépôt de bilan en chaîne, un lourd handicap dans la perspective de 1993 ; l'application non systématique de la loi contraignant les constructeurs de maisons individuelles à fournir aux sous-traitants la garantie de paiement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre dans l'immédiat pour la protection des sous-traitants sur le plan d'une application rigoureuse des garanties de paiement propre à renforcer la situation financière et économique d'entreprises indispensables au marché de la maison individuelle.

Réponse. - L'attention du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les acquéreurs et les sous-traitants dans la construction de maisons individuelles. Dans le souci de prévenir ces difficultés, la loi n° 90-1129 du 29 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle assure une meilleure protection de l'acquéreur à la propriété comme du sous-traitant. Ce texte prévoit une garantie extrinsèque de livraison de la maison au bénéfice des clients et permet également d'améliorer notablement la situation des sous-traitants. Il prévoit l'obligation, sous peine de sanctions pénales, d'un contrat écrit de sous-traitance imposant certaines clauses relatives en particulier au paiement des sous-traitants qui ne peut être effectué au-delà d'un délai de trente jours suivant le règlement du constructeur. D'une manière générale, ce texte doit avoir pour effet de moraliser les pratiques de ce secteur d'activité au bénéfice de l'ensemble des partenaires concernés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37827. - 14 janvier 1991. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les offices départementaux d'H.L.M. pour réaliser l'équi-

libre de leur budget. L'office départemental d'H.L.M. du Tain subit une forte progression des taxes foncières sur les propriétés bâties : 5 millions de francs en 1991 contre 2 600 000 francs en 1989. De plus, l'office tarnais doit assumer une augmentation de 1,95 p. 100 par an de l'annuité des prêts locatifs : le remboursement de la dette passe à 32 000 000 francs en 1991 contre 29 000 000 francs en 1990. En conséquence, ces charges pèsent lourdement sur les locataires et se traduisent par une augmentation renouvelée des loyers. Des mesures pourraient être prises qui permettraient aux offices H.L.M. de résoudre les difficultés rencontrées : 1° la récupération de la T.V.A. par les offices H.L.M. comme pour les collectivités locales ; 2° l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en tout ou partie, le manque à gagner pour les collectivités locales étant versé par un « fonds de compensation de la taxe foncière » ; 3° l'allègement de l'annuité des prêts locatifs aidés de façon très significative ; 4° la maîtrise des interventions des entreprises par l'application de pénalités sévères à l'encontre des entreprises retardataires dans l'exécution des travaux ; 5° afin de moins peser sur les charges locatives (chauffage) la réduction du taux de T.V.A. sur le fioul domestique. En conséquence, il lui demande quelles seraient les possibilités de répondre favorablement aux requêtes des offices H.L.M.

Réponse. - La situation des offices d'H.L.M. dans leur ensemble, analysée à travers leurs comptes financiers, s'avère assez satisfaisante et s'améliore depuis 1980, puisque leur structure financière, leur rentabilité et leur trésorerie se renforcent, mais cette appréciation n'exprime qu'une moyenne. Le Gouvernement ne méconnaît cependant pas les difficultés que rencontrent certains organismes d'H.L.M. Face à ces difficultés venant contrarier l'évolution relativement favorable mentionnée ci-dessus, les pouvoirs publics ont été amenés à arrêter un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'ensemble des organismes d'H.L.M. et plus particulièrement de ceux dont la situation est difficile. Au titre des mesures retenues, on peut citer : 1° l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, prévoit que le département peut exonérer totalement ou partiellement de la T.F.P.B. perçue à son profit pendant une durée qu'il détermine les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'État, ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation. Il offre également au département la faculté de prolonger la durée de l'exonération de la taxe foncière perçue à son profit pour les logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte (S.E.M.) ; 2° la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux crée, pour l'évaluation cadastrale, un groupe spécifique aux immeubles d'habitation à usage locatif qui appartiennent aux organismes d'H.L.M. et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Ce texte aboutira dans la plupart des cas à une évaluation cadastrale des immeubles H.L.M. plus faible que l'ancienne valeur locative, et donc à une réduction des charges qui pèsent sur les organismes au titre de la taxe foncière ; 3° le réaménagement de la dette P.L.A. des organismes de logement social. Le conseil des ministres du 8 juin 1988 a décidé de réaménager la dette P.L.A. des organismes du logement social pour leur permettre de modérer la hausse des loyers et d'accroître leur effort d'entretien. Ce réaménagement est intervenu dès le mois de mars 1989 pour les prêts souscrits en 1982. Cette mesure qui se traduit par une modification des contrats de prêts a un caractère automatique puisque tous les organismes d'H.L.M. et S.E.M., ayant contracté des P.L.A. à taux fixes entre 1978 et 1984, bénéficieront du réaménagement de leur dette, et ce selon certaines modalités (progressivité réduite à 1,95 p. 100 au lieu de 3,25 p. 100 ou 4 p. 100 antérieurement, taux de 6 p. 100 révisable en fonction de la rémunération des ressources finançant le prêt, refinancement mis en œuvre progressivement sur une période de cinq ans s'achevant en 1993). Le coût total de cette mesure, égal à l'allègement des charges sur l'ensemble de la période 1989-2013, est évalué à 75 milliards de francs ; 4° l'aide accordée par la caisse de garantie du logement social (C.G.L.S.) aux organismes en difficulté (près de 1,2 milliard de francs ont été attribués entre 1986 et 1988 aux offices et sociétés anonymes d'H.L.M., et une somme d'égal montant est prévue sur la période 1989-1993), le plus souvent en contrepartie d'engagements pris par ces organismes quant à leur redressement. La situation financière globale des offices d'H.L.M. permet de considérer que ces mesures ont produit leur effet. La question de l'honorable parlementaire évoque comme autres mesures de nature à redonner aux offices de meilleures possibilités d'intervention : 1° la récupération de la T.V.A. comme pour les collectivités locales ; 2° la réduction de la T.V.A. sur le fioul domestique pour alléger les charges locatives ; 3° l'application de pénalités sévères à l'encontre des entreprises retardataires dans l'exécution des travaux. Les collectivités locales peuvent opter pour l'assujettissement de la T.V.A. de l'un ou plusieurs des services suivants : fournitures d'eau, assainissement,

abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures. Cette option leur permet de déduire de la T.V.A. dont elles sont redevables celle grevant leurs investissements et frais d'exploitation. Conformément à la sixième directive des communautés européennes, les locations de locaux nus destinées à l'habitation ne sont pas assujetties à la T.V.A. En conséquence, les organismes d'H.L.M. ne sont pas redevables de cette taxe et l'exercice d'un droit à déduction ou à remboursement est impossible. Toutefois, il convient de rappeler que certaines activités annexes exercées par les organismes d'H.L.M. sont soumises de plein droit ou sur option à la T.V.A. ; c'est le cas, par exemple, des locations commerciales, des locations de garage sous certaines conditions et de certaines prestations de services. Dès lors que ces activités sont imposées à la T.V.A., les organismes d'H.L.M. sont placés à l'égard des droits à déduction sous le régime général de cette taxe. Par ailleurs, l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier remplace le taux particulier de T.V.A. de 13 p. 100, jusqu'alors applicable aux acquisitions de terrains à bâtir, par le taux de 5,5 p. 100 dès lors que ces opérations sont réalisées par des organismes d'H.L.M. Cette disposition, entrant en vigueur à compter du 29 juillet 1991, allègera sensiblement le coût des opérations et répond favorablement aux sollicitations des organismes. La réduction du taux de T.V.A. sur le fioul domestique ne saurait être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles, à l'exception des modifications de taux justifiées par le respect de nos obligations communautaires. Enfin, s'agissant de l'application de pénalités sévères à l'encontre des entreprises retardataires dans l'exécution des travaux, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, défini par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, permet de sanctionner l'entrepreneur qui ne respecte pas les délais contractuels. L'article 20 du C.C.A.G. stipule qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux..., il est appliqué, sauf stipulations différentes du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), une pénalité journalière de 1/3000 du montant des travaux et que ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre (c'est-à-dire sans mise en demeure préalable). Ce taux de 1/3000 du marché peut être augmenté lorsque la fonctionnement des services est particulièrement urgent (gêne des tiers, pertes de recettes, par exemple de loyers). Toutefois, ce taux de 1/3000 sera appliqué automatiquement si le C.C.A.P. ne comporte aucune stipulation concernant les pénalités de retard.

Logement (R.M.I.)

37941. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application parfois pénalisante de la réglementation des aides au logement pour des personnes en sortie de R.M.I. Une personne allocataire du R.M.I. bénéficie de l'allocation de logement social dans le parc immobilier privé ou de l'A.P.L. dans le parc conventionné. En outre, le R.M.I. bâti sur des principes de solidarité à l'égard des plus démunis ouvre aux bénéficiaires des droits annexes, notamment la neutralisation des revenus pour le calcul des allocations logement. Le législateur a institué ces aides matérielles pour encourager à la réinsertion sociale et professionnelle les allocataires du R.M.I. Or, quand cette réinsertion réussit et se concrétise, et que la personne retrouve un travail dont le salaire est voisin du S.M.I.C., les avantages précédemment évoqués tombent. Le revenu auparavant neutralisé est alors pris en compte pour le calcul de l'A.P.L., ce qui fait chuter cette allocation. Le revenu mensuel a certes augmenté grâce au travail retrouvé, mais l'A.P.L. baisse. Dans certains cas qui lui ont été rapportés par les caisses d'allocations familiales, le revenu disponible de la personne ne change pas, ce qui n'est pas motivant, dans d'autres il baisse, ce qui est décourageant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir le dispositif d'aide au logement afin qu'il encourage la personne en sortie de R.M.I.

Réponse. - Dans certaines situations où les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent des chutes de revenus, le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit des mécanismes de revalorisation immédiate des aides au logement. Ainsi l'article R. 351-14 du C.C.H. prévoit que lorsqu'un bénéficiaire ou son conjoint se trouve au chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ou perçoit l'allocation mentionnée à l'article 4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé durant l'année civile de référence. Ces dispositions constituant des mesures dérogatoires au droit commun très favorables aux intéressés, le Gouvernement a décidé d'en réserver l'application aux personnes connaissant les situations sociales les plus difficiles comme les

chômeurs ou les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En sont exclues les personnes qui retrouvent un emploi ou qui tout en ayant un emploi connaissent une chute de leurs revenus ou qui suivent un stage de formation professionnelle. Poursuivant comme objectif prioritaire de généraliser le versement des aides personnelles au logement sous seule condition de ressources, le Gouvernement n'entend pas pour le moment modifier le régime de la neutralisation des ressources de l'année civile de référence.

Transports fluviaux (voies navigables)

37965. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Geugenwin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'assemblée générale du Consortium pour la modernisation et l'exploitation du réseau navigable de l'Est et du Sud-Est souhaite que le nouvel établissement industriel et commercial de la navigation conclue avec le Gouvernement un contrat de plan fixant les conditions de réalisation des options externes. Il apparaît également souhaitable qu'il soit fait appel au concours de fonds européens de soutien des projets d'intérêt commun pour faciliter la réalisation des travaux encore nécessaires pour achever la liaison mer du Nord - Méditerranée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a confié l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances ainsi que la gestion du domaine de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à l'Office national de la navigation, qui s'appelle désormais Voies navigables de France. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, V.N.F. perçoit à son profit des taxes, des redevances, des droits fixes ainsi que des péages qui, pour une partie, remplacent la taxe « loi Morice », les taxes de visa et les taxes d'exploitation (44 MF). En outre, l'établissement public pourra recevoir des subventions des collectivités territoriales et des communautés européennes. Le décret d'application portant statut de V.N.F. ainsi que les décrets relatifs au domaine et aux recettes sont intervenus. Par ailleurs, les procédures et travaux préparatoires des opérations liées à la liaison Saône-Rhin (dragages de la Saône : 163 MF et mise à grand gabarit du tronçon Niffer-Mulhouse : 453 MF) sont en cours ; les collectivités locales et les chambres de commerce et d'industrie ont délibéré favorablement sur le montant de leur participation à ces opérations. Le conseil d'administration de Voies navigables de France s'est, quant à lui, prononcé sur le principe de sa participation à hauteur de 80 p. 100 à ces deux opérations. Une convention entre la Compagnie nationale du Rhône et Voies navigables de France, relative à la programmation et l'échéancier de la réalisation des dragages de la Saône et du bief de Niffer-Mulhouse, est en cours de mise au point. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de conclure un contrat de plan entre l'Etat et Voies navigables de France.

Permis de conduire (inspecteurs)

38082. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à la question écrite n° 26240 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 octobre 1990, et par laquelle il appelait son attention sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire dans la circonscription de Bretagne-Ouest. Il l'informe que malgré ses assurances, aucune amélioration notable n'est intervenue et que les délais d'attente pour présenter les candidats à l'examen du permis de conduire demeurent très importants et peuvent dépasser plusieurs mois. Les listes des candidats non satisfaits s'allongent et bloquent peu à peu le fonctionnement des auto-écoles. Il lui rappelle la nécessité de doter cette circonscription des moyens humains nécessaires, et lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens, dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (inspecteurs)

44730. - 24 juin 1991. - **M. Charles Miossec** renouvelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les termes de sa question écrite n° 38082 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1991, sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire, dans la circonscription de Bretagne-Ouest. Il attire, une nouvelle fois, son attention sur le mécontentement croissant et justifié des auto-écoles. Les délais

imposés aux candidats sont de plus en plus longs (de trois à cinq mois, voire plus) avant de pouvoir se représenter à l'examen, en cas d'échec. Ce blocage empêche les auto-écoles d'accueillir de nouveaux élèves avec les conséquences qui peuvent en résulter sur l'avenir de leur activité. Il lui rappelle que ses services ont été alertés, à plusieurs reprises ces derniers mois, de ces importantes difficultés et que les professionnels ont, de leur côté, émis un certain nombre de propositions pour essayer d'y remédier. Pourtant, aucune amélioration significative n'a été constatée. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des mesures concrètes pour améliorer ce service public, actuellement défaillant dans le Finistère.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire, puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990, pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et, ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. A cette occasion, deux inspecteurs supplémentaires ont été nommés dans la circonscription Bretagne-Ouest. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé, lors des prévisions mensuelles, à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés, au plan national notamment, pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Par ailleurs, au cours de l'année 1990 et pour le 1^{er} semestre 1991, le taux d'attribution dans la circonscription Bretagne-Ouest a été de 1,65 place en moyenne, par dossier de 1^{re} candidature. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter 2,58 fois, en moyenne, chacun. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont de un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé ; de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Architecture (C.A.U.E.)

38605. - 4 février 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Il lui rappelle l'importance des missions d'intérêt public confiées au C.A.U.E. par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture à savoir : 1° développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; 2° être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. De plus, un des objectifs du Plan national pour l'environnement consiste à renforcer le rôle des C.A.U.E. départementaux en matière d'environnement. Par ailleurs, il est indiqué que « l'Etat et les régions apporteront un soutien particulier aux C.A.U.E. ayant les moyens les plus faibles (départements où le produit de la taxe départementale des C.A.U.E. est très limité, mais où les enjeux d'environnement peuvent être très importants) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état d'avancement des études pour « redéfinir les interventions de l'Etat » (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 octobre 1990) et, d'autre part, la politique d'aide directe de l'Etat qu'il entend mener en faveur des C.A.U.E. départementaux.

Architecture (C.A.U.E.)

39155. - 11 février 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Il lui rappelle l'im-

portance des missions d'intérêt public confiées au C.A.U.E. par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à savoir : 1° développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; 2° être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent les consulter sur tout le projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. De plus, un des objectifs du Plan national pour l'environnement consiste à renforcer le rôle des C.A.U.E. départementaux en matière d'environnement. Par ailleurs, il est indiqué que « l'Etat et les régions apporteront un soutien particulier aux C.A.U.E. ayant les moyens les plus faibles (départements où le produit de la taxe départementale des C.A.U.E. est très limité, mais où les enjeux d'environnement peuvent être très importants) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état d'avancement des études pour « redéfinir les interventions de l'Etat » (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 octobre 1990), et, d'autre part, la politique d'aide directe de l'Etat qu'il entend mener en faveur des C.A.U.E. départementaux.

Réponse. - La diminution des crédits réservés aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) a été progressive. Elle ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 180 millions de francs en 1990 : la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, le ministre estime qu'il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Pour 1991, l'aide de l'Etat est prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés, dans le cadre du maintien d'une politique de solidarité.

Logement (A.P.L.)

39005. - 11 février 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'extension du droit de percevoir l'A.P.L. pour les résidents d'établissements de long séjour. La logique voudrait que la même extension soit prévue en faveur des résidents des maisons d'accueil spécialisées. Elle lui demande quand il compte prendre les dispositions permettant le versement de l'A.P.L. aux résidents des maisons d'accueil spécialisées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a permis d'étendre le bénéfice de l'allocation logement sociale (A.L.S.) aux personnes hébergées en long séjour hospitalier. Ces personnes acquittent pour leur hébergement un forfait au titre des soins et un forfait correspondant au logement. Si le premier fait l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le second. L'extension du droit à l'A.L.S. résulte du fait qu'il est apparu anormal de refuser l'octroi de l'aide à une catégorie de population qui acquitte une charge de logement clairement individualisée et ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par ailleurs. La situation des personnes résidant dans les maisons d'accueil spécialisées est toute différente dans la mesure où elles acquittent un prix de journée qui est pris en charge en totalité ou en partie par la sécurité sociale et au sein duquel la dépense de logement n'est pas clairement individualisée. Il n'est donc pas possible d'attribuer une aide personnelle au logement dans ces conditions.

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

39419. - 18 février 1991. - M. Christian Kert demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de l'application de la loi n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988 relative à la maîtrise d'ouvrages publics et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Réponse. - Dès la promulgation de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiant la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les

textes d'application ont fait l'objet de projets soumis à la consultation des principaux partenaires concernés, notamment professionnels. Malgré plusieurs procédures de concertation, un accord suffisant n'a pas encore pu être atteint. Une nouvelle consultation est actuellement en cours.

Ascenseurs (politique et réglementation)

40183. - 11 mars 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation concernant les ascenseurs. En effet, la loi du 6 janvier 1986, l'arrêté du 31 janvier 1986 et la loi modificative du 23 décembre 1986 obligent les propriétaires ou mandataires syndicaux à mettre en conformité les portes issues d'ascenseurs, et cela au plus tard le 31 décembre 1992. Or, une difficulté apparaît : dans leur état actuel, certains ascenseurs permettent aux handicapés de pénétrer dans les cabines avec leur fauteuil roulant ; malheureusement, dans bien des cas, lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, les handicapés ne peuvent plus accéder aux ascenseurs avec leur fauteuil. En conséquence, les gestionnaires d'immeubles se trouvent confrontés au dilemme suivant : ne pas transformer les portes d'ascenseurs pour préserver le passage mais alors se trouver en contravention avec la réglementation précitée ; faire exécuter les travaux mais, dans ce cas, interdire l'accès aux handicapés et se trouver en contravention avec l'autre réglementation exigeant la mise aux normes pour faciliter l'accès aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la marche à suivre dans ces très nombreux cas. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public apporte notamment un complément à l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit l'obligation d'installer un dispositif de protection (porte de cabine, grille de sécurité, etc.) avant le 31 décembre 1992. Son article 6 indique : « Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficulté techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire ». Le décret en conseil d'Etat précité est actuellement en cours de préparation. En l'attente de ce décret, le principe d'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant étant établi par la loi, des travaux condamnant l'accessibilité ne peuvent être réalisés. Il est à noter que dans une copropriété il est possible à un copropriétaire de demander l'arrêt par une procédure en référé de tous travaux qui conduiraient à le priver de l'utilisation de l'ascenseur, partie indivise de l'immeuble, en faisant référence à cette loi.

Transports (versement de transport : Ile-de-France)

40525. - 18 mars 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le décret n° 91-57 du 16 janvier 1991 a étendu une zone de compétence du syndicat des transports parisiens à l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France. Jusqu'à présent seules certaines communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne situées dans la région des transports parisiens étaient concernées par le versement destiné aux transports en commun. Celui-ci est donc maintenant étendu à l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France. Il s'applique aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques employant plus de neuf salariés. Les employeurs de plus de neuf salariés des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise versent donc cette cotisation de transports au taux de 1,20 p. 100 sur les salaires plafonnés. Les dispositions précitées ont entraîné la suppression du bénéfice de la carte « vermeil » pour les personnes âgées qui n'utilisent qu'irrégulièrement les transports publics, mais, par contre, elles donnent satisfaction aux habitants de Seine-et-Marne qui empruntent quotidiennement le train, surtout pour se rendre à Paris ou dans la petite couronne pour y travailler. La nouvelle charge imposée aux entreprises est mal ressentie, en particulier dans des secteurs ruraux non desservis par des lignes de transports collectifs. Elles acquittent une cotisation de transport sans que leurs salariés en retirent un quelconque profit. La mesure en cause a incontestablement des conséquences négatives en matière d'aménagement du territoire. Par exemple, s'agissant du canton de Château-Landon, les entrepreneurs préfèrent

reront s'installer dans le Loiret, l'Yonne, l'Aube ou la Marne qui échappent à cette cotisation et où, de plus, les règles en ce qui concerne les autorisations d'implantation et les aides diverses sont plus favorables. Ainsi, les employeurs vont payer pour faciliter l'exil d'une main-d'œuvre locale et contribuer à transformer la ville de Château-Landon en ville dortoir alors que cette commune connaît les prémices d'un développement d'activité particulièrement souhaité. Cette mesure contrarie celui-ci puisqu'un entrepreneur n'aurait que quelques kilomètres à faire pour trouver dans le Loiret des conditions d'accueil plus favorables. A partir de cet exemple, il apparaît que cette décision ne peut qu'être défavorable au développement des secteurs ruraux de la périphérie de la région parisienne. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, d'envisager une dérogation au versement transports pour les zones non desservies par les transports parisiens.

Réponse. - La législation en vigueur prévoit que le versement de transport est dû par toutes les entreprises publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient plus de neuf salariés. L'article L. 263-2 du code des communes précise que le versement est perçu à l'intérieur de la région des transports parisiens. La région des transports parisiens coïncidant aujourd'hui avec la région d'Ile-de-France, toutes les entreprises d'Ile-de-France, à l'exception des fondations et associations reconnues d'intérêt public, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, doivent acquitter le versement de transport. Seul varie le taux de versement de transport ; exprimé en pourcentage des salaires, il est fixé à 2,2 p. 100 à Paris et dans les Hauts-de-Seine, 1,8 p. 100 en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne, et 1,2 p. 100 dans les Yvelines, l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne, pour tenir compte des différences de situation quant à l'usage des transports collectifs par les salariés. Il convient en outre de souligner que l'inclusion de nouvelles communes en région des transports parisiens est de nature non seulement à alléger les frais de transports des habitants d'Ile-de-France en leur permettant d'utiliser la carte orange pour leurs déplacements, mais encore à faciliter le développement des transports notamment dans la zone nouvellement incluse dans la région des transports parisiens.

Logement (A.P.L.)

40825. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux personnes qui connaissent une diminution importante de leurs ressources sans être pour autant privées d'emploi. En effet, la directive n° 2 modifiée du F.N.H. du 5 septembre 1985 et les articles 351-12 et suivants du C.C.H. précisent qu'un abattement ou une neutralisation des ressources d'un allocataire C.A.F. ne peut s'effectuer que dans le cas où celui-ci se trouve durant deux mois consécutifs en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, de l'allocation spécifique d'insertion ou de l'allocation forfaitaire. Un salarié qui connaîtrait une baisse de ses revenus tout en ayant un emploi ou un salarié quittant un emploi pour suivre un stage de formation professionnelle ne peut bénéficier d'un abattement de revenus et ne peut donc obtenir l'A.P.L. C'est notamment le cas des militaires en fin de contrat d'engagement qui suivent un stage de formation professionnelle afin de se recycler dans le civil. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui étendraient l'abattement ou la neutralisation des revenus à ce type d'allocataire.

Logement (A.P.L.)

40826. - 18 mars 1991. - **M. René Dosièrre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les barèmes du calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, le changement de situation de demandeur d'emploi à stagiaire a pour conséquence la diminution sensible du montant de l'A.P.L., alors que l'allocation Assedic demeure au même niveau et que, généralement, le départ en stage entraîne pour la personne des frais supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ces dispositions qui n'encouragent nullement les demandeurs d'emploi à suivre une formation.

Logement (A.P.L.)

40827. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets pervers de l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation. En effet,

pour les chômeurs retrouvant un emploi dont la rémunération s'avère inférieure aux indemnités de chômage qu'ils percevaient antérieurement, les dispositions de cet article aboutissent à une diminution de l'allocation personnalisée au logement. La recherche d'un emploi et l'acceptation d'un revenu plus bas sont donc pénalisées. Il lui demande donc comment il envisage de corriger cette situation contradictoire et injuste.

Réponse. - Dans certaines situations où les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent des chutes de revenus, le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit des mécanismes de revalorisation immédiate des aides au logement. Ainsi, les articles R. 351-13 et R. 351-14 du C.C.H. prévoient que lorsqu'un bénéficiaire ou son conjoint se trouve au chômage depuis au moins deux mois consécutifs, il est appliqué pour le calcul de l'A.P.L., soit un abattement de 30 p. 100 (chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique), soit une neutralisation (absence d'indemnisation ou perception soit de l'allocation d'insertion, soit de l'allocation de solidarité spécifique, soit de l'allocation de fin de droits) des ressources de l'année civile de référence (les dites ressources étant par ailleurs, actualisées chaque année à la date de révision du barème de l'A.P.L.). Ces dispositions constituant des mesures dérogatoires au droit commun très favorables aux intéressés, le Gouvernement a décidé d'en réserver l'application aux situations sociales les plus difficiles comme le chômage. En sont exclues les personnes qui, tout en ayant un emploi, connaissent une chute de leurs revenus ou qui suivent un stage de formation professionnelle. Poursuivant comme objectif prioritaire de généraliser le versement des aides personnelles au logement sous seule condition de ressources, le Gouvernement n'entend pas pour le moment revenir sur le régime des abattements ou de la neutralisation des ressources de l'année civile de référence en cas de chute de revenus.

Logement (politique et réglementation)

41230. - 1^{er} avril 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'érosion monétaire et de l'implantation des coûts de main-d'œuvre sur les cautions versées par les locataires à leur propriétaire. En effet, selon l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le dépôt de garantie de deux mois versé par le locataire à son propriétaire ne fait l'objet d'aucune majoration qui tienne compte des éléments cités plus haut. Il lui demande si une indexation sur l'indice du coût de la construction ne serait pas un élément permettant de garantir au locataire précautionneux de recouvrer, au moment de son départ, un dépôt de garantie toujours équivalant aux deux mois de loyer qu'il avait versés avant son entrée dans les lieux et quelles mesures compte prendre à cet effet le ministre.

Réponse. - L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est inspiré des principes définis dès 1975 par la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite Commission Delmon, selon lesquels le dépôt de garantie n'est pas réévalué durant l'exécution du contrat de location éventuellement renouvelé et ne porte pas intérêt au profit du locataire pendant la même période. Cette position permet de concilier l'intérêt du locataire, qui ne se voit pas réclamer de sommes supplémentaires pendant la durée d'occupation de son logement et celui du propriétaire, qui a la disposition des sommes correspondantes dans le cadre de sa gestion pendant la même durée. Ces sommes peuvent ensuite être utilisées lorsque le locataire quitte les lieux, en fonction des montants dus au propriétaire à son départ. Ce dépôt de garantie aura perdu de sa valeur au fil du temps, mais inversement le locataire aura pu économiser la valeur d'une actualisation pendant la durée de la location.

Communes (voirie)

41373. - 1^{er} avril 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la législation en vigueur concernant la responsabilité de l'entretien des voies nationales et départementales situées sur le territoire des communes. Il souhaite être informé des modifications introduites sur ce point par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 instituant un code de la voirie routière. En effet, en application de l'article L. 221-2 du code des communes, l'entretien des voies communales constitue une dépense obligatoire des communes. De même, jusqu'ici, elles assurent, sans contrepartie financière, l'entretien des voies départementales et nationales

situées sur leur territoire alors qu'elles ne font pas partie de leur domaine routier. Cependant, avec l'adoption du code de la voirie routière par le Parlement, la situation semble pouvoir évoluer. Ce dernier stipule dans son article L. 131-2, alinéa 2 : « Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. » Les communes sont-elles aujourd'hui déchargées, en agglomération, de toute intervention relevant de l'entretien des routes départementales et nationales ? Il attire tout particulièrement son attention sur la charge que fait peser l'entretien de ces voies sur certaines petites communes.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière qui prévoient que « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département » n'ont introduit aucune modification juridique, le texte de cet article étant celui de l'article 4, alinéa 1, du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux. En réalité, contrairement à une idée répandue, les communes n'ont jamais été considérées comme devant assurer l'entretien des routes nationales ou départementales dans la traversée des agglomérations, l'entretien étant ici entendu comme comportant l'exécution de travaux de réfection des éléments de la voie. Par contre, en application de l'article L. 131-2 du code des communes, ces dernières collectivités ont la charge des mesures propres à assurer la « commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, etc. ». Les tâches (dénégement, nettoyage, etc.), qui ne sont pas assimilables à des opérations d'entretien, constituent des mesures de police municipales et ont toujours, à ce titre, été à la charge des communes. La publication du code de la voirie routière n'a en rien modifié cet état de fait.

Logement (A.P.L.)

41674. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes qu'engendrent la date de publication des nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement. En effet, le traitement de l'aide personnalisée au logement entraîne quelques lourdeurs de procédure dont il semblerait aisé de pallier les inconvénients. Le point le plus gênant tient au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables avec effet rétroactif au 1^{er} juillet écoulé. Pour une période de trois mois, les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation, d'où une surcharge de travail, non seulement pour les organismes payeurs, mais aussi pour les propriétaires. Mais le plus gêné pourrait bien être le locataire et plus encore le nouveau locataire qui doit prendre des engagements contractuels de location en se basant sur un montant d'aide peut être surestimé, sans compter le trouble créé par des notifications de droit parfois contradictoires qui vont lui parvenir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible soit d'avancer au printemps la parution des barèmes qui seront appliqués à compter de juillet, soit de maintenir cette parution à l'automne, mais avec report de la date d'application en janvier.

Réponse. - L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), révisé le 1^{er} juillet de chaque année, tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. L'actualisation du barème de l'A.P.L., dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1^{er} juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème, le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics ; le choix d'une autre date que le 1^{er} juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci a été envisagé. A cet effet un groupe de travail a réfléchi aux différentes possibi-

lités qui tiennent compte des délais de préparation et de vote du budget. Ces propositions ont fait l'objet d'un rapport technique, qui a été remis pour avis aux membres du Conseil national de l'habitat (C.N.H.) lors de la séance qui s'est tenue le 22 mai 1991 et qui fait actuellement l'objet d'un examen par les ministres concernés.

Environnement (politique et réglementation)

41712. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1989 concernant la réalisation d'un hameau nouveau auprès d'un lac situé sur la commune de Laruns (Pyrénées), il apparaît nécessaire d'adapter certaines dispositions de la loi Montagne. En effet, à cette occasion, le Conseil d'Etat a donné une définition restrictive de la notion de hameau nouveau qui va à l'encontre de la volonté du législateur qui apprécie l'opportunité d'une construction d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments dans son rapport à l'environnement. Le Parlement comme le Gouvernement se sont efforcés de combler le vide juridique autour de la définition du hameau nouveau. Ces tentatives ont à chaque fois provoqué des réactions d'inquiétude compréhensibles, mais non fondées, des différentes associations écologistes qui redoutent une urbanisation sauvage autour des lacs d'altitude. En réponse, l'Association nationale des élus de montagne a proposé qu'un très large dialogue s'ouvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il lui demande quelles dispositions compte prendre pour sa part le Gouvernement afin de favoriser la concertation et d'aboutir rapidement à une solution conforme à l'esprit de la loi Montagne.

Réponse. - Par arrêté du 9 octobre 1989 rappelé par l'honorable parlementaire le Conseil d'Etat a décidé qu'un projet de 30 000 mètres carrés de surface hors œuvre, soit 2 000 lits, excédait les dimensions d'un hameau. La délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement est une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande de 300 mètres autour de rives non urbanisées des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares et situés en zone de montagne. S'agissant d'une dérogation à une interdiction permise à titre exceptionnel, cette notion est d'interprétation restrictive et le caractère exceptionnel de la délimitation doit être justifié. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions protectrices de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes)

41967. - 22 avril 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance des nuisances sonores subies par les riverains de l'autoroute A 8 dans la partie nord du contournement de Nice. Certes, cette situation existe depuis la construction de cette autoroute. Or la société exploitante, Escota, a dégagé une somme de 15 millions pour la construction de murs antibruit, et 3 millions pour l'isolation phonique des façades d'immeubles jouxtant l'autoroute. Cependant, loin de satisfaire les riverains qui se plaignent toujours du bruit, de nouvelles personnes subissent des nuisances qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, voire imposer à Escota, pour que ce soient réduites au maximum les nuisances occasionnées par l'autoroute de contournement de Nice, dont le trafic est croissant d'année en année, au point d'atteindre la saturation avant l'an 2000, selon les dires des experts.

Réponse. - La réduction des nuisances acoustiques aux abords des autoroutes (concedées ou non concedées) et des routes nationales est un des objectifs permanents du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. A cet effet, un double dispositif a été mis en place, d'une part, pour réglementer l'urbanisme aux abords des voies les plus bruyantes (arrêté du 6 octobre 1978 dont la mise en œuvre relève de l'autorité municipale) et, d'autre part, pour limiter, dans certaines conditions restrictives, les nuisances résultant de la création de voies nouvelles ou de la transformation de celles pour en augmenter la capacité ; ce dispositif a également pour objectif d'améliorer les situations les plus critiques aux abords des voies existantes (circulaire environnement-transport du 2 mars 1983). Dans ce cadre, une action de rattrapage aux abords de l'échangeur au nord de Nice, conduite par la société de l'autoroute de l'Estérel-Côte d'Azur, concessionnaire de l'autoroute A 8, vient de se terminer. Elle a consisté en la construction d'écrans, d'isolations de façades complémentaires et dans la pose d'un nouveau revêtement de

chaussée pour un montant total d'environ 20 millions de francs, entièrement financé par le concessionnaire. Les objectifs de protection qui ont été retenus pour cette opération ont tenu compte de l'augmentation de bruit à attendre de la croissance du trafic sur les dix prochaines années. Certains riverains ayant contesté l'efficacité des protections réalisées, une expertise prescrite par le directeur des routes a conclu que les niveaux de bruit constatés sur le site correspondaient bien aux prévisions faites à l'issue des études détaillées. Les protections mises en place sont efficaces et plusieurs centaines de riverains se trouvent maintenant protégés du bruit autoroutier. Le concessionnaire a donc rempli ses obligations. Il est en outre observé que l'organisme ayant effectué l'expertise des travaux possède une compétence reconnue en cette matière et est indépendant du concessionnaire. Le recensement logement par logement de l'évolution du niveau de bruit avant et après les travaux de protection acoustique n'a pas été possible, d'autant plus qu'aux abords du contournement nord de Nice les circulations locales se développent notablement et apportent une contribution non négligeable au niveau sonore général. Cependant, les niveaux de bruit mesurés après les travaux respectent bien partout (éventuellement, en tenant compte des isolations réalisées sur les façades) les seuils prescrits par la réglementation applicable. Enfin, il est précisé que des directives complémentaires ont été données en mai 1990 aux sociétés concessionnaires d'autoroutes en vue d'accélérer les programmes d'actions de rattrapage des points noirs dus au bruit le long des autoroutes concédées. Comparées à la circulaire du 2 mars 1983, ces nouvelles orientations autorisent la mise en œuvre de dispositions plus favorables aux riverains, dans le cas où les collectivités territoriales concernées accepteraient de prendre à leur charge une part substantielle du surcoût qui en résulterait.

Baux (baux d'habitation : Bouches-du-Rhône)

42133. - 22 avril 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que, par suite des renouvellements des baux venant à expiration, de très grandes difficultés d'estimation des nouveaux loyers se posent aux locataires qui y sont soumis. Des vagues de hausses, jugées pour certaines excessives, ne tiennent pas compte des paramètres impliqués dans l'actuelle loi sur les rapports locatifs. Il avait signalé en son temps que, à l'instar de la région parisienne, un observatoire des loyers serait créé dans le département des Bouches-du-Rhône. Depuis, la situation du marché locatif s'étant dégradée, il devient indispensable. Celui de la région parisienne ayant à ce titre donné pleine satisfaction, il lui demande d'envisager, sur le département des Bouches-du-Rhône, la création, dans des délais très brefs, d'un organisme similaire à celui évoqué.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit la création d'observatoires des loyers. Le décret n° 90-628 du 16 juillet 1990 et la circulaire n° 90-90 du 19 décembre 1990 précisent les conditions dans lesquelles ces observatoires peuvent être créés et agréés. La création d'observatoires des loyers, par département ou dans de grandes agglomérations comme Marseille, constitue un objectif important de la politique du logement conduite par le Gouvernement. La condition essentielle de la mise en place d'un observatoire, fixée par la loi, est la participation de toutes les parties concernées : locataires, bailleurs et gestionnaires. Les collectivités locales, qui y trouveront une source d'information utile à la conduite des politiques locales en matière d'habitat, peuvent aussi avoir intérêt à l'existence d'un observatoire. En conséquence, la création d'un observatoire ne peut découler que d'un processus de maturation associant tous les partenaires, seule condition permettant d'en garantir la pérennité et le bon fonctionnement. En ce qui concerne l'agglomération marseillaise, la réflexion sur la création d'un observatoire des loyers est engagée et se poursuit. L'Etat est, pour sa part, prêt à aider au financement de sa création et de ses premières années de fonctionnement. A l'occasion du rapport sur l'évolution des loyers dans le parc locatif privé au cours de 1990, rapport déposé sur le bureau des assemblées en juin 1991, deux enquêtes, l'une à Marseille, l'autre à Aix-en-Provence, ont été menées spécifiquement et pourraient servir d'amorce à la constitution d'un observatoire. Les principales conclusions de ces deux enquêtes montrent que les loyers, en 1990, ont progressé de 4,4 p. 100 à Aix-en-Provence et de 4 p. 100 à Marseille pour atteindre respectivement un loyer mensuel moyen de 38,5 et 31,5 francs le mètre carré. Par ailleurs, 52 p. 100 des logements à Aix-en-Provence et 60 p. 100 à Marseille n'ont subi, au cours de 1990, aucune hausse ou qu'une simple indexation sur la variation de l'indice du coût de la construction. Pour les logements vacants mis en relocation, les prix moyens mensuels proposés s'établissent à 46 francs le mètre carré à Aix-en-Provence et 34,6 francs le mètre carré à Marseille.

Logement (H.L.M.)

42280. - 29 avril 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés des accédants à la propriété. Il s'inquiète du manque de contrôle effectif de l'Etat et, notamment, s'interroge sur les rôles de l'ordonnateur principal, secondaire et du trésorier-payeur général dans le cadre des opérations d'accès à la propriété : l'ordonnateur secondaire (D.D.E.) instruit les dossiers sur la base de documents (textes officiels) et des bilans financiers prévisionnels (standard d'intérêt, ratio, clé de répartition...); l'ordonnateur principal (le préfet) donne une décision favorable en vertu de son pouvoir de décision d'opportunité; le T.P.G. prend acte pour ouvrir des chapitres qui lui permettront de défacturer les montants que la D.D.E. lui précisera. A aucun moment, le T.P.G. n'aura entre les mains les factures des paiements et les justificatifs des versements effectifs des sommes considérées. De plus, la D.D.E. ne reçoit que des récapitulatifs de montant; mais elle ne reçoit jamais les factures soldées des fournisseurs : ce qui permet de constater que le seul pouvoir de contrôle de la D.D.E. (qui, de plus, agit au lieu et place du T.P.G.) se fait sur la base de dossiers prévisionnels. Donc, les organismes H.L.M. ne sont jamais contrôlés par l'Etat, même s'ils sont chargés d'appliquer sa politique sociale et nous savons qu'il y a des organismes H.L.M. peu rigoureux, car les difficultés des accédants ne s'expliquent pas uniquement par l'inflation. La solution du 1 p. 100 insertion sociale (pris sur le 1 p. 100 logement) ne paraît pas viable pour faire face aux énormes difficultés des accédants à la propriété. Il lui demande une action urgente en direction des accédants à la propriété en difficulté par : le déblocage de budgets pour pallier le non-alignement de l'A.P.L. sur le coût de la vie depuis des années; de porter le droit à l'A.P.L. de dix-huit à vingt et un ans, car il paraît inadmissible qu'une famille soit sanctionnée parce que ses enfants ont plus de dix-huit ans. Enfin, de faire intervenir un contrôle indépendant sur les opérations litigieuses et d'intervenir par voie législative pour définir un cadre juridique plus juste et plus efficace pour les accédants à la propriété.

Réponse. - La politique de l'habitat suppose un équilibre entre le locatif et l'accès à la propriété et le droit au logement doit permettre à chaque ménage, en fonction de l'évolution de ses ressources et de ses choix personnels, d'accéder à la propriété dans des conditions de sécurité satisfaisantes. C'est le sens, de la réforme des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) intervenue en février 1990 qui prévoit notamment une majoration de la quotité maximale du prêt portée à 90 p. 100 du prix des logements en secteur diffus comme en groupé, afin d'éviter le recours à des prêts complémentaires très onéreux et d'accroître la solvabilité des accédants. En secteur diffus, le montant du P.A.P. est égal à 90 p. 100 du prix de revient de l'opération défini réglementairement (cf. art. 2 de l'arrêté du 29 juillet 1977 modifié). Ce nouveau mode de calcul du montant du prêt en pourcentage du prix de revient de l'opération exige effectivement qu'une vérification des éléments constitutifs du prix soit effectuée par les directions départementales de l'équipement selon les modalités précisées par la circulaire du 9 mars 1990. En secteur groupé, le prix de vente d'une opération financée en P.A.P. ne peut excéder, sauf cas particulier, le prix de référence de cette opération qui lui-même ne peut s'écarter de plus de 33 p. 100 du prix témoin. Le prix de vente de chaque logement doit être conforme au prix de vente prévisionnel figurant à la grille des prix de vente déposée à la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) lors du dépôt de demande de la décision favorable de prêt (cf. art. R. 331-52 du C.C.H.). De manière générale, le contrôle des prix de revient des constructions financées avec des P.A.P. est exercé par les D.D.E. En outre, la mission de contrôle des prêts, placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et des finances, est chargée de vérifier *a posteriori*, les conditions de réalisation des programmes bénéficiant des aides de l'Etat notamment en ce qui concerne le respect du prix de vente des logements en P.A.P. groupé. En tout état de cause, le non-respect de la réglementation des P.A.P. se traduit par la suppression de l'aide de l'Etat, avec indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1978 relatif aux conditions de remboursement des aides de l'Etat. S'agissant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) l'actualisation des barèmes aux 1^{er} juillet 1989 et 1990 a permis un maintien global du pouvoir d'achat des prestations, traduisant l'engagement du Gouvernement en faveur du logement social. Ainsi, l'Etat finance à hauteur de 20,5 millions de francs les 49,1 milliards de prestations versées en 1990 auprès de 4 500 000 bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (A.P.L. ou A.L.). Parmi les personnes pouvant être considérées à charge et prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) mentionne les enfants qui ouvrent droit aux prestations familiales. Or, ouvrent droit aux prestations familiales au sens de l'article 512-2 du code de la sécurité sociale, les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans à condi-

tion toutefois que leur rémunération mensuelle (éventuelle) n'exède pas 55 p. 100 du S.M.I.C. Cette limite d'âge est portée à vingt ans si l'enfant poursuit des études, est en stage de formation professionnelle ou en apprentissage. Jusqu'au 1^{er} juillet 1990, la date limite de versement des prestations familiales était fixée à dix-sept ans. Or, à compter de cette date, le Gouvernement a décidé d'étendre jusqu'à la majorité civile des enfants non scolarisés ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, les droits aux prestations familiales. Cette mesure, contenue à l'article 1^{er} du décret n° 30-526 du 28 juin 1990, a permis, d'une part, de mieux prendre en compte la situation des jeunes qui ne sont pas encore entrés dans la vie active et qui restent à charge de leur famille, et d'autre part, de réduire la différence de traitement entre les familles dont les enfants poursuivent leur scolarité et celles dont les enfants ne sont ni actifs ni étudiants. Elle constitue donc une étape décisive dans le dispositif d'aide aux familles ayant les plus lourdes charges. S'agissant enfin des accédants en difficulté, le Gouvernement a amélioré sensiblement leur situation en allongeant la durée du maintien des aides personnelles au logement en cas d'impayé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

42766. - 13 mai 1991. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités de la S.N.C.F. au regard des avantages liés à leur profession. En effet la réglementation actuelle prévoit la suppression des avantages pour les agents démissionnaires. La logique veut que le cheminot exerçant une autre activité professionnelle en soit privé, mais ne pourrait-on pas envisager leur rétablissement dès lors que l'ex-agent devient retraité. En conséquence il lui demande s'il compte étudier les possibilités de modification de la réglementation en vigueur pour que les retraités de la S.N.C.F. puissent retrouver les avantages liés à cet état, proportionnellement au temps passé dans la société.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que la démission en cours de carrière entraîne la disparition des avantages particuliers liés à l'exercice de l'activité au sein de la S.N.C.F. Si cette disposition apparaît normale, il est demandé, en revanche, de rétablir ces avantages au bénéfice des anciens agents démissionnaires, au prorata de leur temps de service. C'est déjà le cas pour les pensions de retraite puisque le régime spécial de la S.N.C.F. assure aux anciens agents démissionnaires en cours de carrière une pension de retraite proportionnelle au temps de service accompli dans l'entreprise, servie dès l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui représente un avantage important par rapport au droit commun. La justification de l'attribution aux retraités, anciens agents démissionnaires de la S.N.C.F., d'autres avantages liés à leur activité au sein de l'entreprise, au prorata du temps de services accomplis, n'apparaît pas clairement dans la mesure où ces avantages sont, à priori, liés à l'exercice effectif de l'activité elle-même.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

42827. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'encourager les automobilistes à équiper leur véhicule d'appuie-tête, afin de diminuer le nombre de problèmes cervicaux consécutifs aux accidents de la circulation.

Réponse. - Toutes les voitures particulières de fabrication française actuellement mises sur le marché sont équipées d'appuie-tête aux places avant. Compte tenu du taux d'occupation relativement faible des places arrière par des passagers adultes, et du fait que la réglementation européenne ne permet pas de rendre cet équipement obligatoire, il est considéré comme normal que les appuie-tête à l'arrière soient proposés en option.

Transports aériens (sécurité)

42981. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le très sérieux incident qui s'est déroulé dans le ciel d'Orly vendredi 19 avril 1991. Deux chas-

seurs F1 ont, dans l'après-midi, coupé les axes d'approches de l'aéroport d'Orly, alors même qu'un appareil civil, un Airbus A 320 de la compagnie Air Inter, avait entamé sa procédure d'atterrissage. L'espace aérien d'Orly, considéré comme une zone déléguée à l'approche (Z.A.D.), était totalement interdite à ces deux mirages F1, et aucune demande auprès des contrôleurs d'Athis-Mons n'avait été faite. Une enquête a immédiatement été diligentée suite à la déclaration d'Airmis déposée par le commandant de l'Airbus. Fréquemment, pour ne pas dire tous les jours, les appareils militaires français coupent les couloirs aériens civils, sans aucune autorisation des aiguilleurs du ciel, avec, comme en témoigne l'incident du vendredi 19 avril, des conséquences graves sur la sécurité des passagers, d'une part, et des résidents avoisinant les aéroports et les couloirs aériens, d'autre part. Il rappelle qu'il existe un lourd contentieux entre le contrôle aérien civil et la circulation opérationnelle militaire, cette dernière restant exclusivement sous le seul contrôle des militaires. A cet égard, toute la lumière doit être faite sur la présence, dans la Z.A.D. d'Orly, de ces deux mirages F1. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que les circonstances de cette incursion militaire dans l'espace aérien d'Orly soient rendues publiques.

Réponse. - Une enquête mixte civile et militaire, a analysé en détail les circonstances de l'incident relevé le 19 avril 1991 à proximité de l'aéroport de Paris-Orly. Une patrouille de deux avions militaires, évoluant en vol à vue, a été conduite à s'écarter de sa trajectoire initialement prévue en raison de la situation météorologique du moment. Pénétrant ainsi dans la zone réglementée instaurée autour de la région parisienne, ses pilotes ont vu, loin devant eux et sensiblement plus haut, l'Airbus en cause. L'officier responsable a ordonné un changement de route et c'est au cours de ce virage que l'un des deux avions de la patrouille a croisé la trajectoire de l'Airbus, passant devant celui-ci. Le pilote de l'avion militaire avait conservé le contact visuel sur l'Airbus pendant toute la manœuvre ; il apparaît donc que la sécurité du croisement a toujours été assurée. Le rapport produit recommande que l'autorité militaire définisse des règles de nature à éviter le renouvellement de cette situation.

Voirie (autoroutes)

43303. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du dossier de préparation de l'autoroute Cadarache - Saint-Maximin, inscrite au schéma routier national, le calendrier prévu pour l'accomplissement de toutes les formalités préalables aux travaux et la date prévisible de l'ouverture du chantier de cet axe indispensable à l'amélioration des communications en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Réponse. - Les études préliminaires concernant le futur barreau autoroutier destiné à relier les autoroutes A 8 et A 51 entre Cadarache et Saint-Maximin sont actuellement conduites par les services techniques du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et devraient être achevées à la fin de cette année. Au-delà, les études d'avant-projet sommaire seront engagées et le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourrait être envisagé au début de l'année 1994. Le commencement des travaux reste, bien entendu, soumis aux conclusions de l'enquête publique et à la programmation du financement correspondant.

Permis de conduire (réglementation)

43477. - 3 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-1049 du 23 novembre 1990, ainsi que sur un arrêté ministériel de la même date, étendant la possibilité de recourir au système d'apprentissage de la conduite automobile au-delà de l'âge précédemment limité à dix-sept ans. Sans méconnaître l'intérêt d'une telle procédure, qui semble donner d'excellents résultats au plan de la sécurité et de la réduction du nombre des accidents provoqués par l'inexpérience des jeunes conducteurs, il lui demande les raisons de l'exclusion des personnes déjà inscrites comme candidats au permis de conduire avant le 15 mars 1991 et même avant le 24 novembre 1990. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La formule de l'apprentissage anticipé de la conduite auparavant limitée aux jeunes âgés de seize à dix-sept ans est depuis le 15 mars 1991 accessible à toutes les personnes

âgées d'au moins seize ans. Les personnes qui auraient commencé une formation traditionnelle à la conduite avant cette date ne sont nullement exclues de l'apprentissage anticipé de la conduite à condition de se soumettre à une évaluation de leur niveau par un enseignant qualifié. Cette évaluation est destinée à déterminer le volume de formation nécessaire pour obtenir l'attestation de fin de formation initiale qui permet de conduire accompagné par une personne titulaire du permis de conduire. Le candidat doit également se procurer le livret d'apprentissage prévu pour ce type de formation.

Voirie (routes)

43527. - 3 juin 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'aménagement de la R.N. 13 entre Chauffour et Evreux. Le développement économique du département de l'Eure est lié directement à la modernisation des infrastructures routières déjà existantes et qui ne répondent plus à l'augmentation du trafic que l'on connaît depuis les dix dernières années. La R.N. 13 constitue un important itinéraire complémentaire de l'autoroute A 13, entre Chauffour et Caen. Dans son état actuel, cette nationale à trois voies présente deux inconvénients majeurs : c'est une des nationales les plus dangereuses de France et la fluidité du trafic n'est pas suffisante. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, l'ensemble des élus et des partenaires économiques du département de l'Eure réclament son élargissement en deux fois deux voies. En conséquence, il lui demande de lui préciser si l'étude technique est achevée et dans quels délais le Gouvernement compte procéder à ces travaux.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est bien conscient de l'importance que présente la réalisation de bonnes infrastructures routières pour le développement économique du département de l'Eure. Il est difficile, à l'heure actuelle, d'envisager une étude sur l'ensemble de la RN 13 entre Chauffour et Caen, compte tenu de la nécessité de connaître préalablement avec précision le tracé de l'autoroute A 28 Rouen - Alençon dont les raccordements à la RN 13 pourraient avoir une incidence notable sur l'aménagement de cette dernière dans le secteur situé au nord de Bernay. Cependant, la section Chauffour - Evreux constituant une priorité dans l'optique d'une bonne desserte de la préfecture de l'Eure en direction de la région parisienne et pour des raisons de sécurité, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé à ses services locaux de lancer une étude globale sur ce tronçon. Cette étude sera basée sur l'aménagement d'une liaison à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés et statut de route express. Elle devra être achevée à l'échéance de 1993 afin de permettre la programmation des opérations prioritaires au contrat entre l'Etat et la Région pour le XI^e Plan.

S.N.C.F. (gares)

43769. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème que constitue, dans les petites gares qui sont désormais fermées mais où les trains continuent de s'arrêter, l'absence de personnel au regard de la sécurité des voyageurs. S'agissant souvent de collégiens et de lycéens qui utilisent le train pour se rendre dans leurs établissements scolaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager au moins que ces gares soient équipées d'un poste d'appel téléphonique qui permette aux usagers d'appeler les services de secours ou de police en cas d'accident.

Réponse. - Dans les gares et points d'arrêt où il n'y a plus la présence d'agent S.N.C.F., l'utilité de mettre à la disposition des voyageurs des téléphones ou une installation particulière (interphone ou borne d'appel reliés avec une gare voisine) est étudiée au cas par cas par chacune des directions de région S.N.C.F. concernées, en fonction de la fréquentation des points d'arrêt. En outre, certains points d'arrêt disposent, à proximité immédiate, de cabines téléphoniques publiques permettant d'appeler les services d'urgence. Quant à la sécurité des voyageurs dans les circulations desservant ces points d'arrêt, elle est assurée par les agents commerciaux des trains. Par ailleurs, consciente des besoins particuliers de sa clientèle dans ces gares les plus fréquentées, la S.N.C.F. a mis en place, avec son service de l'action régionale, un groupe de réflexion sur les aménagements à effectuer et services à y rendre. Elle souhaite, en effet, en concertation avec les collectivités locales, améliorer les conditions d'accueil et d'attente des voyageurs en proposant une transformation du site : réamé-

nagement des accès et des abords (parkings), installation d'abris spécifiques, communication des horaires par affiche, transmission de renseignements conjoncturels par journal lumineux en cas d'incident et mise à disposition systématique de postes téléphoniques reliés à la gare la plus proche où un agent est présent. Cette expérience, actuellement menée dans quelques points d'arrêt, fait l'objet d'un suivi attentif du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ; elle devrait être étendue dès 1992 à d'autres points de desserte.

Transports (politique et réglementation)

43912. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer s'il estime qu'en matière de financement des infrastructures, la concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire est équilibrée. En effet, si certes la voiture individuelle sert bien souvent de « vache à lait » pour alimenter le budget de la nation, il en va différemment pour ce qui est des transports routiers, lesquels ne paient qu'une part très réduite du coût des infrastructures. Il en résulte un déséquilibre favorisant un report croissant du transport des marchandises de la voie ferrée vers la route. Ce sont directement tous les usagers de la route et notamment les automobilistes qui en font les frais avec l'augmentation des risques d'accident et des difficultés de circulation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si des éléments statistiques sont disponibles en la matière et il souhaiterait également qu'il lui précise quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La circulation routière des véhicules lourds a crû de façon importante au cours des années récentes (près de 40 p. 100 en dix ans). Ce phénomène, général en Europe, est dû à de multiples causes, en particulier l'ouverture européenne qui, en élargissant les marchés, a été génératrice de transports, et les nouveaux procédés de production (juste à temps ...) nécessitant une précision et une souplesse d'acheminement que le transport routier est le mieux à même d'offrir. S'agissant des coûts affectés au transport routier, une harmonisation européenne est engagée. En effet, une mise à niveau de la fiscalité sur le trafic lourd sera entreprise au niveau européen. Une proposition de directive de la C.E.E. prévoit à cet égard plusieurs étapes (harmonisation des accises dans un premier temps, puis mise en place progressive d'un système harmonisé d'imputation des coûts sociaux d'infrastructure). Dans le contexte concurrentiel extrêmement fort du transport routier et de libéralisation de l'activité à l'intérieur de la Communauté, une démarche européenne concertée est seule envisageable, si l'on veut éviter que des écarts de compétitivité décisifs ne se créent au détriment des transports français. Une décision européenne assortie d'un calendrier devrait être arrêtée avant la fin de l'année. Enfin, les statistiques évoquées par l'honorable parlementaire sont publiées dans les rapports annuels de la commission des comptes de transports de la nation (I.N.S.E.E.-O.E.S.T.) et notamment aux chapitres 1 (sur les trafics) et 10 (compte des transports routiers).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

43964. - 10 juin 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression de l'aide accordée aux demandeurs d'emploi leur permettant d'obtenir, gratuitement, une fois par mois, un billet S.N.C.F. pour se rendre en province. Cette mesure est en effet réservée dorénavant aux seuls demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Une convention, conclue le 30 septembre 1987 entre la S.N.C.F. et l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), prévoit la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de bons de transport pour leurs déplacements par chemin de fer. Les bons, délivrés par les agences locales de l'A.N.P.E., sont ensuite échangeables auprès des guichets de la S.N.C.F. contre des billets de chemin de fer. Il n'existe aucune règle d'attribution systématique des bons. Ces aides à la mobilité sont accordées à l'initiative et sous la responsabilité des agences locales de l'emploi, en fonction des crédits dont elles disposent, du nombre de demandes, de leur urgence. Elles concernent essentiellement les trajets effectués pour se rendre à un entretien d'embauche, pour assister aux prestations organisées par l'agence (sessions d'orientation ou de technique de recherche d'emploi, réunions d'information préalables à une entrée en stage).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44149. - 17 juin 1991. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dangers que représente pour les automobilistes, les cyclistes et les usagers de la moto l'absence de signalisation constatée sur les plates-formes monte-charge placées à l'arrière des véhicules de transport de marchandises. En effet, ces dernières, du fait de leur faible encombrement horizontal, présentent, lorsqu'elles sont positionnées pour le chargement ou le déchargement de marchandises, un grand danger pour la circulation de proximité, car elles sont difficilement détectables. C'est pourquoi, dans le but de protéger les usagers de la route, il serait souhaitable d'envisager une signalisation adaptée à ce genre de matériel. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour éviter ce type de danger.

Réponse. - Le code de la route français n'impose aucune disposition particulière pour ce qui concerne la signalisation des hayons élévateurs installés à l'arrière des véhicules. Toutefois, il convient de préciser que depuis juin 1981, la norme Afnor NF 52071 stipule que lorsque le hayon est en position de travail, c'est-à-dire plateau horizontal, le gabarit de celui-ci, compte tenu des nécessités de la mise en place des dispositifs, doit être visible de jour comme de nuit et signalé par des sources lumineuses ou dispositifs rétro-réfléchissants conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet de 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Logement (amélioration de l'habitat)

44627. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'il apparaît que les communes et les syndicats de communes qui ont bénéficié d'une O.P.A.H. ne peuvent prétendre à une seconde opération. Ces O.P.A.H. ont recueilli une large part de satisfaction et malgré leur durée dont une part est prise à l'information indispensable, de nombreuses personnes intéressées pour différentes raisons ne se sont pas décidées de suite à y participer. Avec le recul et après avoir constaté les résultats, elles sembleraient décidées à entrer dans cette amélioration, mais elles ne peuvent plus le faire du fait de la situation évoquée plus haut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si une deuxième « édition » d'O.P.A.H. peut s'envisager, avec les conséquences bénéfiques que l'on peut en attendre.

Réponse. - Depuis 1989, la procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) est totalement déconcentrée au niveau des préfets de région et de département. Ceux-ci ont toute latitude pour négocier les avenants et, éventuellement, les reconductions d'O.P.A.H. dans le cadre des enveloppes qui leur ont été attribuées et en tenant compte, bien sûr, des priorités locales. Une commune - ou un syndicat de communes - peut donc prétendre à une nouvelle O.P.A.H., même si elle a déjà bénéficié d'une opération de ce genre. Il convient toutefois de rappeler que l'objectif fondamental de toute O.P.A.H. est de lancer une dynamique de réhabilitation qui doit normalement se prolonger spontanément à l'issue de l'O.P.A.H., et non de traiter tous les problèmes du site. Aussi, la reconduction d'une O.P.A.H. doit-elle être justifiée par des raisons sérieuses dans la mesure où elle a lieu au détriment d'une O.P.A.H. nouvelle sur un autre site.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44630. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il n'envisage pas la création d'un corps de contrôle technique de la sécurité des routes, mesure qui permettrait d'améliorer la sécurité routière.

Réponse. - La normalisation de la sécurité dans le domaine de la voirie est encore insuffisante et fait apparaître une très grande disparité des dispositions prises, notamment par les collectivités locales. A cet égard, il n'existe aucune procédure de contrôle systématique en matière de sécurité des aménagements de voirie. C'est pourquoi un projet de mise en place d'un « contrôle des infrastructures » est à l'étude. Cette action a été proposée par la commission de la sécurité routière dans son livre blanc remis au Premier ministre. Le but recherché est de mettre en place un mécanisme institutionnel pour imposer un niveau de sécurité correct dans tout aménagement ou équipement routier. Afin de formaliser ce projet, la réflexion porte sur les points suivants : défini-

nition des règles techniques d'aménagement et des normes, méthodologie, organisation, expérimentation et procédure de mise en œuvre du contrôle, actions à mener pour la formation des aménageurs. Le contrôle pourra déboucher sur des recommandations et des règles opposables en matière d'aménagement. Il devra concerner aussi bien les projets nouveaux que les infrastructures existantes, mais avec des niveaux d'exigence très différents. Une concertation sera engagée avec les collectivités locales dès qu'un projet aura été élaboré.

Transports aériens (compagnies)

44648. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les événements regrettables qui ont eu lieu à l'aéroport d'Orly Ouest le jeudi 20 juin dans l'après-midi. Départs retardés ou annulés se sont succédés sans véritable explication. La direction de l'aviation civile et le chef d'escale d'Air Inter, interrogés, se sont renvoyé la balle dans la plus grande confusion. Il lui demande s'il lui est possible d'ouvrir une enquête sur ces événements et quelles dispositions il compte prendre pour responsabiliser ses directions et éviter le renouvellement périodique de telles situations désastreuses, préjudiciables aux usagers et à l'image du transport aérien dans notre pays.

Transports aériens (personnel)

44845. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il estime que les arrêts de travail de différentes catégories dans le transport aérien, arrêts prévus ou spontanés comme ce fut le cas dans la journée du 20 juin, sont de nature à permettre l'équilibre financier de nos compagnies aériennes, et sont de nature à permettre à notre économie d'être compétitive par rapport à nos voisins.

Réponse. - Le 20 juin 1991, en début de matinée, une conjonction d'événements dans les centres régionaux de la navigation aérienne d'Athis-Mons et d'Aix-en-Provence (C.R.N.A./Nord, C.R.N.A./Sud-Est) a provoqué des retards importants pour les vols à destination des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Orly. L'effectif en place, conforme au tableau de service, s'est révélé insuffisant pour faire face à une charge de travail inhabituelle. Des mesures de régulation de débit du trafic ont donc été mises en place, au niveau national, par la cellule opérationnelle de régulation du trafic aérien (Corta). Après une amélioration de l'écoulement du trafic en fin de matinée, certaines positions de travail ont été à nouveau saturées, tout particulièrement au C.R.N.A./Nord ; il y avait lieu de craindre une accumulation importante des retards en fin de journée. La compagnie Air Inter a pris alors la décision d'annuler neuf rotations entre Paris et la province. Face à cette situation, la direction générale de l'aviation civile a ordonné deux mesures d'urgence : activation de la cellule opérationnelle du contrôle aérien, laquelle est placée sous l'autorité du chef du service du contrôle du trafic aérien (organisme dont relèvent les C.R.N.A.), et où sont représentés Aéroports de Paris et la compagnie Air Inter ; mise en œuvre de règles de priorité, au bénéfice du transport public régulier et des avions de grosse capacité. En soirée, la situation est redevenue progressivement normale. De façon plus générale, la croissance des encombrements du trafic aérien a amené le ministre à définir un ensemble de mesures comportant, outre celles indiquées ci-dessus, des actions à moyen et long terme, notamment en matière d'effectif et de conditions d'emploi. Elles sont reprises, pour certaines d'entre elles, dans un protocole d'accord conclu pour une durée de trois ans avec les représentants des personnels.

*Ministères et secrariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

45087. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels titulaires des catégories agent de bureau et agent technique de bureau du ministère de l'équipement, devenus agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990. Ces personnels, qui exercent des fonctions équivalentes à celles des ex-auxiliaires et des titulaires sténos, commis et A.A.P., ont une rémunération plus faible et ne

bénéficient pas d'une nomination automatique au grade d'adjoint administratif. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre aux revendications de ces agents administratifs.

Réponse. - Il convient de rappeler que le corps des agents administratifs est constitué depuis le 1^{er} août 1991 non seulement des anciens agents techniques de bureau, mais encore des anciens agents de bureau, qui ont donc pour ces derniers, tous gagné une échelle de rémunération. Par ailleurs, s'il est exact que le corps des agents administratifs comprend encore 3 944 agents, ce nombre tend à se réduire par le jeu des promotions. De 1984 à 1991, 1 800 agents ont ainsi quitté le corps. Les recrutements d'adjoints administratifs prévus en 1991 devraient permettre de voir 600 agents administratifs supplémentaires passer adjoints, grâce aux promotions par liste d'aptitude et aux concours internes. Enfin, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est particulièrement attentif à s'inscrire dans une logique d'adaptation fonctionnelle des emplois ; celle-ci se traduira par une amplification, significative en 1992, du mouvement amorcé ces dernières années. Il est, en effet, d'ores et déjà acquis que le nombre de promotions d'agents administratifs dans le corps des adjoints en 1992 sera supérieur à ce qu'il était au cours des années précédentes.

Pollution et nuisances (bruit)

45424. - 15 juillet 1991. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer quels sont les aérodromes civils ou militaires figurant sur la liste établie par l'autorité administrative, liste à laquelle il est fait référence à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme.

Réponse. - L'article L. 147-2 du code de l'urbanisme stipule que les aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ainsi que les aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative doivent être dotés d'un plan d'exposition au bruit. L'article 1^{er} du décret n° 88-315 du 28 mars 1988 précise que la liste prévue à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme est établie et modifiée par arrêté du ministre chargé de la défense, du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement. Cette liste a été établie par l'arrêté du 28 mars 1988. Ce décret et cet arrêté ont été publiés au *Journal officiel* du 6 avril 1988.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion)

45506. - 15 juillet 1991. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant des pensions de réversion allouées aux veuves retraitées des employés de la S.N.C.F. Le taux de calcul des pensions de réversion servies par le régime général de la sécurité sociale et les régimes « alignés » (commerçants et artisans) a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. Pour le régime des employés de la S.N.C.F., le taux est demeuré à 50 p. 100. Aussi les associations de défense des intérêts des retraités de la S.N.C.F. demandent-elles au nom des veuves des employés de la S.N.C.F. une augmentation du taux des pensions de réversion de dix points. Actuellement, les veuves titulaires du modeste minimum trimestriel de pension sont contraintes à demander un complément de ressources au Fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le taux de réversion des pensions du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux alignés sur ce dernier a été porté de 50 à 52 p. 100 alors qu'il reste fixé dans le régime spécial de retraites du personnel de la S.N.C.F. à 50 p. 100. Cette disparité s'explique par le fait que le régime général de la sécurité sociale subordonne l'octroi d'une pension de réversion à des conditions de ressources et de cumul avec les droits propres du bénéficiaire, conditions qui n'existent pas dans le régime spécial de la S.N.C.F. Ainsi, les ressources personnelles du conjoint survivant dans le régime général ne doivent pas dépasser le montant annuel du S.M.I.C. En outre, ledit conjoint ne peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité que dans la limite de 52 p. 100 du total des deux pensions, ou jusqu'à concurrence de 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général. En tout état de cause, un relèvement du taux de réversion des pensions à la S.N.C.F. ne saurait être envisagé sans une révision des modalités d'attribution de ces dernières. De plus, une modification du taux de réversion

des pensions à la S.N.C.F. ne peut être examinée isolément. En effet, elle ne saurait être appréciée en dehors d'une mesure de portée générale qui concernerait l'ensemble des régimes spéciaux.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

45980. - 22 juillet 1991. - Dans le cadre du « nouveau projet station » mis en œuvre par le directeur de la R.A.T.P., le nombre d'agents de la ligne 5 du métro devrait prochainement être réduit de 59. Déjà, pendant les mois de juillet et août 1991, un seul guichet de vente de titres de transport sur deux sera ouvert, ainsi à la station « Pablo-Picasso » à Bobigny (Seine-Saint-Denis), ville préfecturée. Pendant cette période, les conditions de sécurité et d'accueil des usagers ne seront donc pas assurées. Le personnel de la R.A.T.P. est très préoccupé de cette situation et il a raison. Apportant tout son soutien aux actions qu'il engage auprès des usagers pour que la sécurité de tous soit assurée, pour que ce service public remplisse sa mission et cesse d'être victime de l'austérité et de la rentabilité M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Le nouveau service en station, qui a pour but d'améliorer la qualité du service offert aux voyageurs, notamment en matière de sécurité et d'information, tout en apportant une plus grande satisfaction professionnelle aux agents, est actuellement expérimenté sur les lignes n° 4 et 11 du métro. C'est au vu des résultats de cette expérience que seront définies les modalités de son extension au reste du réseau. Dans le cadre de ce test, les stations de correspondance situées sur les lignes n° 4 et 11 leur ont été affectées ; c'est ainsi que les parties de stations « Gare du Nord » et « République », précédemment gérées par la ligne n° 5 ont été placées sous la responsabilité des lignes n° 4 et 11, ce qui a, sur le plan de la gestion du personnel, entraîné un transfert de quarante-trois postes. Ce transfert d'agents n'a eu aucun impact sur la gestion des autres stations de la ligne n° 5, la mise à agent unique de la station « Bobigny-Pablo Picasso » pendant l'été étant une mesure habituelle d'adaptation des moyens à la diminution de la demande observée en période estivale.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

46123. - 29 juillet 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la circulaire du 21 janvier 1957 relative au contrôle de l'efficacité des ralentisseurs qui paraît restrictive quand on veut vendre un système de freinage innovant et bénéficier du même avantage pour le commercialiser que pour le ralentisseur, c'est-à-dire l'obtention de 500 kilogrammes de charges supplémentaires autorisées par le code de la route. Cette disposition apparaît aujourd'hui, face à la concurrence et à l'ouverture du marché européen, une contrainte bien lourde pour développer et mettre en service de nouvelles techniques d'essieux plus performantes issues des avancées technologiques actuelles. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rénover et assouplir cette circulaire.

Réponse. - Les dispositions réglementaires permettant de déduire le poids du ralentisseur, dans la limite de 500 kilos, de la charge utile d'un véhicule sont fixées avec précision par l'article R 55 du code de la route. Les directives communautaires relatives au freinage ne comportent aucune disposition de ce genre, et il est possible que, dans le cadre européen futur, cette dérogation soit amenée à être supprimée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles de l'article R 55 du code de la route autrement que pour les aligner, en tant que de besoin, sur les dispositions communautaires.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

46607. - 5 août 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences de la fermeture de la gare de Remilly et son remplacement par un appareil de distribution de billets. Il semble qu'en l'occurrence à un impératif de restructuration des lignes S.N.C.F., seuls certains critères économiques aient été pris en compte, occultant un aspect important de la présence de gares en milieu rural : leur concours au développement local.

en constituant des pôles d'attractions administratifs ou commerciaux. On l'espère, la gare de Remilly est la seule encore en service dans une zone rurale. Aussi apparaît-il nécessaire à tout le moins de reconsidérer cette décision à l'appui des éléments portés ou, à défaut, en redéployant l'activité sur ce site ferroviaire, compte tenu de sa nécessité dans cette zone du département de la Moselle.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. En ce qui concerne le service voyageurs, elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares et notamment celle de Remilly. Il ne s'agit donc pas d'une fermeture de la gare, mais d'une modification de l'exploitation commerciale de celle-ci. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. Il est également possible à l'usager en cas de difficulté pour obtenir son billet en gare de l'acheter dès sa montée dans le train en s'adressant au contrôleur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées. Il a été demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

Voirie (routes : Bretagne)

46664. — 19 août 1991. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de mise aux normes autoroutières des R.N. 12 et 165. Il lui fait part de l'inquiétude des communes et des industriels situés en bordure de ces axes, concernant les éventuelles suppressions d'échangeurs. Il lui demande quels seraient les échangeurs concernés, le calendrier prévu, le montant des crédits affectés par l'Etat et le coût prévisible total de cette opération. Il lui rappelle, par ailleurs, l'importance que revêt, pour l'avenir de la Bretagne centrale, la mise à deux fois deux voies et l'achèvement de la R.N. 164. Si les R.N. 12 et 165 paraissent adaptées aux conditions de circulation actuelles, il n'en va, malheureusement, pas de même pour la R.N. 164. C'est pourquoi il lui demande sous quel délai la réalisation de cet axe à deux fois deux voies sera effective.

Réponse. — Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace attache une très grande importance aux différents projets d'aménagement concernant la Bretagne, qui ont pour but de doter l'ouest de la France de voies de communication aussi performantes que les grands axes structurants du schéma directeur routier national. En ce qui concerne la mise aux normes autoroutières des R.N. 12 Rennes - Brest et R.N. 165 Nantes - Quimper, il est exact que, pour des raisons de sécurité, cette opération imposera une restructuration de certains échangeurs existants et la suppression d'un certain nombre de bretelles et d'accès à niveau. Toutefois, la densité des échangeurs sera notablement plus importante que sur les autoroutes concédées, et des voies de désenclavement et de substitution seront créées afin de détourner le trafic local sur ces points d'échanges. Ces dispositions permettront donc d'assurer une bonne irrigation des zones traversées tout en aménageant des voies autoroutières sans péage qui assureront l'écoulement du trafic de transit dans de meilleures conditions de rapidité et de sécurité. Des études d'avant-projet sommaire d'itinéraire (A.P.S.I.), portant sur ces deux axes fondamentaux, sont en cours d'élaboration dans les services locaux ; leur objectif est de définir les caractéristiques techniques des aménagements réalisés, les coûts d'investissement et les priorités. C'est dans ce cadre que seront définis les échangeurs à modifier et les bretelles éventuelles à supprimer, tout en prenant en considération la nécessité d'offrir aux usagers un niveau de service convenable, et les contraintes d'implantation locales. Bien entendu, une concertation avec les élus locaux et les autres partenaires intéressés aura lieu, dès que les premières conclusions de ces études seront disponibles. Elles serviront de base à la définition des opérations à retenir au cours du XI^e Plan, en accord

avec l'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales, tout en tenant compte des aménagements à prévoir sur les autres axes de Bretagne. Quant à la R.N. 164, entre Châteaulin et Montauban-de-Bretagne, l'Etat consacre un effort conséquent à sa modernisation, par l'inscription de dix opérations au X^e Plan pour un montant de 295 MF. De plus, le conseil régional de Bretagne a lancé en mars 1991 une étude d'ensemble sur cette liaison, dont le pilotage technique est assuré par la direction régionale de l'équipement de Bretagne. Elle a pour ambition d'accélérer l'aménagement de cette infrastructure en la dotant de larges caractéristiques. L'Etat et la région Bretagne devront ensuite se concerter pour définir le parti d'aménagement à terme qui devra être conféré à cet itinéraire ainsi que les opérations prioritaires à inscrire au prochain contrat de plan. Cette étude sera bien évidemment soumise à une concertation locale afin de recueillir les différentes observations ; puis, elle fera l'objet d'une instruction au sein des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, des transports, et de l'espace.

Enseignement supérieur (Ecole nationale de l'aviation civile)

47281. — 9 septembre 1991. — M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) qui a été transformée en établissement public administratif par le décret du 13 avril 1970. Toutefois, le dernier rapport de la Cour des comptes montre que l'autonomie de l'E.N.A.C. est restée largement fictive. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le décret de 1970 soit enfin appliqué.

Réponse. — L'évolution importante constatée dans le domaine de l'aéronautique depuis 1970, date de transformation de l'école nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) en établissement public à caractère administratif, nécessite un réexamen des missions de l'école et de sa stratégie. C'est pourquoi, l'E.N.A.C. a fait l'objet d'une mission d'évaluation, constituée par arrêté ministériel en date du 21 novembre 1990. Cette mission, chargée d'examiner les adaptations possibles des structures, des moyens et des méthodes de fonctionnement de l'école ainsi que son statut, a remis son rapport en juillet 1991. Ces propositions sont actuellement à l'étude afin d'apprécier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de l'école.

S.N.C.F. (structures administratives : Pas-de-Calais)

48129. — 30 septembre 1991. — M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si ses services apprécient comme il convient la récente décision prise par la direction commerciale voyageurs S.N.C.F., de ne pas inclure Lille au titre de la localisation du nouveau service comptable. Les conséquences de cette décision sont à apprécier dans le cadre de la région Nord - Pas-de-Calais, par une perte pouvant être estimée à cent emplois. Il lui demande de lui préciser la position de son ministre à cet égard, d'autant que la région Nord - Pas-de-Calais ne mérite pas, actuellement, et à la veille de l'ouverture des frontières en 1992 et de la mise en service du tunnel sous la Manche et du T.G.V., d'être pénalisée au niveau de son administration et de ses services.

Réponse. — La division recettes intérieures et tiers (C.V.Rt) a été créée à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 décembre 1982 qui a demandé à la S.N.C.F. de transférer à Lille 200 emplois et de les maintenir à ce niveau pendant deux années au moins. La première étape de ce transfert a été aussitôt entreprise, portant sur 45 postes. A la fin de l'année 1986, l'effectif était de 200 agents environ. Il est demeuré à ce niveau pendant deux ans. Aux termes des contrats de plan qu'elle a conclu avec l'Etat pour les périodes 1985-1989 et 1990-1994, la S.N.C.F. doit en permanence renforcer sa compétitivité par un effort de productivité portant sur l'ensemble de ses facteurs de production. C'est dans ce contexte que la C.V.Rt a été concernée par différents efforts de productivité et son effectif est actuellement de 105 agents. Le projet Aristote de rénovation du système d'informations commerciales et comptables de la S.N.C.F. aura également des conséquences sur cette division, comme sur d'autres services, à l'horizon 1993. Ce projet entraîne en effet une restructuration profonde des métiers comptables et des emplois actuels. La localisation future des services qui exploiteront le système fait actuellement l'objet de diverses

études au sein de l'établissement public dans le cadre de son autonomie de gestion. Ces études prennent en compte les qualifications nouvelles qui seront acquises et s'attachent à la recherche des meilleures localisations possibles par rapport aux implantations actuelles et à la situation de l'emploi dans les établissements de la S.N.C.F. Il convient de rappeler qu'une démarche équivalente avait déjà prévalu dans la recherche d'un site pour le nouveau système de distribution informatique Socrate. Le choix de Lille pour ce service a apporté, en juillet 1990, 70 emplois à la région S.N.C.F., dont une forte majorité d'informaticiens. Aucune décision n'a encore été prise, les études pour le système d'informations comptables et commerciales n'étant actuellement pas suffisamment avancées pour permettre d'avoir une vue correcte de l'impact du projet sur l'ensemble des services de la S.N.C.F. Bien entendu, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace veillera à ce que la S.N.C.F. continue à mener les concertations utiles avec le personnel concerné et ses instances représentatives sur l'évolution de ce dossier.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

3897. - 17 octobre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question des nantissements des certificats d'indemnisation des rapatriés visés par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. La Banque de France n'a pas encore fixé les conditions de son intervention en l'espèce, alors que les modalités d'amortissement sont différentes de celles des titres d'indemnisation des Français d'outre-mer, visés par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour les certificats d'indemnisation, les modalités d'application paraissant inexistantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu le nantissement civil des certificats d'indemnisation émis en application de ladite loi. Grâce à l'intervention d'une convention passée le 13 avril 1990 entre la Banque de France et une société de caution mutuelle, les services commerciaux de l'institut d'émission précité sont désormais accessibles aux rapatriés souhaitant nantir leurs certificats d'indemnisation. La transaction s'effectue sous la forme d'une avance sur titre dont les intérêts sont récupérés sur l'échéance finale de paiement du certificat d'indemnisation. L'avantage de ce dispositif est qu'il est gagé sur les seuls certificats, à l'exclusion de tout autre bien. Cette mesure, de même que la lettre adressée en 1990 par l'Association française des établissements de crédit à l'ensemble du réseau bancaire, a permis d'améliorer qualitativement la procédure de nantissement. Il en a résulté un accroissement relativement important en nombre de certificats d'indemnisation nantis. En effet, alors qu'en 1988 seuls 300 certificats avaient été nantis, en juin 1991 ce nombre atteignait les 21 000.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

17040. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures détaillées qu'il compte prendre en faveur des harkis. En effet le 20 juillet dernier le ministre a bien voulu annoncer des mesures en faveur de la formation professionnelle et du logement de ces Français d'origine algérienne. Il est en effet urgent que des mesures soient prises pour ces Français qui ont particulièrement mérité la reconnaissance de leur pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

36583. - 3 décembre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation précaire et difficile des anciens harkis qui vivent aujourd'hui sur le sol national. Il y a près de trente ans, ces

hommes et leurs familles ont fait confiance à la France. Pour elle, ils ont versé leur sang et quitté leur pays natal. Le sort qui leur a été réservé depuis n'a pourtant jamais été conforme aux promesses qui furent faites, ni à une fidélité qui ne s'est jamais démentie. Alors que la majorité des harkis arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite, la plupart ne peuvent se prévaloir des annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension honorable. Il y a là manifestement une injustice inacceptable qu'il convient de corriger. L'exigence se fait d'autant plus pressante que souvent les secondes générations sont confrontées à un difficile problème de formation et d'insertion. Ces jeunes qui ont eu souvent une scolarité difficile ont le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics, renforcé par le fait qu'ils considèrent que les musulmans d'origine étrangère bénéficient de plus de considération qu'eux. Divers événements ont montré que la situation était réellement alarmante et qu'une explosion sociale n'est pas à écarter. C'est donc une communauté entière qui, malgré une fidélité à toute épreuve, est aujourd'hui sinistrée socialement et économiquement, et s'estime totalement abandonnée. C'est pourquoi, afin que la France honore des engagements moraux contractés en des moments douloureux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider la communauté harki à s'intégrer définitivement à la collectivité nationale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Rapatriés (indemnisation)

44869. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir prendre toute(s) disposition(s) pour que les harkis qui ont choisi la France, pendant la guerre d'Algérie, lutté à ses côtés et versé leur sang pour elle, puissent être enfin indemnisés correctement, logés décemment et que leurs enfants à la recherche d'un emploi soient classés prioritaires. Il est plus que temps que la France s'acquitte de sa dette contractée à l'encontre des harkis. Ceux-ci méritent d'être reconnus et traités avec plus d'égards que les autres communautés qui vivent sur notre sol. Ils ont choisi la valise plutôt que le cercueil ; alors, rendons à ces citoyens d'adoption la fierté d'être français. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Rapatriés (indemnisation)

45322. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la communauté des harkis en France. En 1962, des dizaines de milliers d'entre eux sont restés en Algérie. Ils ont été exécutés sommairement pour leur fidélité envers la France ; des dizaines de milliers d'autres sont venus en métropole. Comme l'ensemble des communautés rapatriées, ils sont lassés de mendier des crédits qui avaient été promis et votés, mais qui ont ensuite été gelés. Aujourd'hui, les événements traduisent le désarroi et la colère de cette communauté que l'on assimile, par un amalgame trop rapide, à la communauté des immigrés algériens. Pourtant, leur situation est tout à fait différente : les harkis veulent rester français dans la dignité et conserver leur religion musulmane. Ils sont français à part entière et doivent être reconnus comme tel. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que ces Français cessent de désespérer de la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine, ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée. Il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontre encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement consensuel de cette situation a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté, et un crédit de 110 M.F. a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat, et la lutte contre le surendettement, connaissent par ailleurs une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services de l'Etat. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la communauté face au problème de l'emploi,

il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public, qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi. 400 emplois seront ainsi financés en 1991. Par ailleurs, le nombre des appels du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.), est passé de 162 à 242, et l'Office national des anciens combattants accueillera dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. Concernant la politique du logement, une nouvelle mesure portant sur la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué) viendra compléter un dispositif remanié comprenant l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût total des travaux) et l'aide à l'installation (15 000 francs par famille sous conditions de ressources). Dans le même temps, il sera mis fin à l'attribution d'aides spécifiques à l'accès à la propriété dont on a pu constater les effets pervers : surendettement, maintien dans des zones à forte concentration. Ces mesures doivent à terme permettre la mobilité des plus jeunes et la déconcentration des sites les plus dégradés. En complément des vingt-cinq mesures, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, réfléchit avec les autres départements ministériels concernés à trois autres dispositions en faveur des anciens supplétifs : un dispositif de résorption des situations d'endettement les plus dramatiques, associant l'Etat, les créanciers, et les personnes ; une amélioration de la situation de certains anciens supplétifs, retraités, qui du fait qu'ils n'ont pas été réintégrés à la nationalité française ne disposent pas du minimum vieillesse ; une réduction des inégalités constatées dans le calcul des pensions de retraites dont pâtissent d'anciens sapeurs forestiers de l'Office national des forêts rapatriés d'origine nord-africaine. Convaincu de la nécessité et de la vertu du dialogue, de la concertation avec les représentants d'une communauté, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a entamé une série de rencontres avec les associations. Au-delà des mesures nouvelles arrêtées cet été, la position du Gouvernement concernant cette question est des plus claires : tout mettre en œuvre, fut-ce au prix d'un accompagnement transitoire, pour que dans les plus brefs délais la communauté rapatriée d'origine nord-africaine intègre pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs de droit commun.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

47494. - 16 septembre 1991. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de bien vouloir lui confirmer qu'un fonctionnaire d'Etat peut être muté d'une administration à une autre en conservant le même grade et sans devoir se présenter au concours correspondant.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les mesures de nature à faciliter la mobilité existante au sein de la fonction publique. Différentes possibilités sont offertes au fonctionnaire : la mutation, qui ne concerne que les changements d'affectation, sans changement de corps, correspond à la mobilité géographique. Elle résulte de la demande du fonctionnaire à son administration gestionnaire ; le détachement est une position statutaire qui permet d'obtenir, au sein d'un département ministériel différent, un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable à celui détenu dans son corps d'origine. Le détachement peut également être prononcé dans un emploi d'une collectivité locale ou d'un établissement public de l'Etat. Le fonctionnaire détaché doit pouvoir rendre les mêmes services que le personnel normal du corps. Il doit donc être issu d'un corps exigeant une formation professionnelle au moins équivalente et les fonctions assumées dans l'un et l'autre emploi doivent être comparables et appartenir à la même catégorie hiérarchique. Les différents cas de détachement d'un fonctionnaire sont énumérés à l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions parus au *Journal officiel* du 20 septembre 1985. Toutefois la position statutaire du détachement constitue une possibilité ouverte par le statut général et les dispositions dudit décret ne confèrent au fonctionnaire aucun droit à obtenir le détachement qu'il sollicite. Il appartient, en conséquence, au ministre compétent d'apprécier dans chaque cas d'espèce si, compte tenu des besoins et des

intérêts du service, il convient de prononcer ou de refuser le détachement. Le fonctionnaire peut également demander à être mis à disposition d'une autre administration ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La mise à disposition est la situation dans laquelle le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe, mais effectue son service dans une autre administration que la sienne. Le régime de la mise à disposition est précisé dans le titre 1^{er} du décret n° 85-986 précité.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

48397. - 14 octobre 1991. - M. Emile Kéhi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, ce qu'il compte faire pour améliorer la formation permanente des hauts fonctionnaires. Il est indispensable en effet que la distance qui peut exister entre certains hauts fonctionnaires et la réalité des questions que se posent quotidiennement les citoyens soit réduite par des stages pratiques à intervalles réguliers et par des contacts plus fréquents avec la population.

Réponse. - La formation permanente des cadres supérieurs est depuis plusieurs années une priorité du Gouvernement. En effet, l'implication forte de l'encadrement est une condition de réussite de la modernisation de l'administration. Dans le cadre de cette formation, deux domaines concernent plus particulièrement la préoccupation que vous avez exprimée : la communication interne mais aussi externe, et la politique de la ville. La communication de l'Etat est au cœur du renouveau du service public et constitue un vecteur essentiel de la modernisation de l'administration, notamment au niveau territorial. Il convient en effet que l'administration soit plus proche du terrain et à l'écoute des usagers. Mais communications interne et externe sont intimement liées : il ne peut y avoir de relations satisfaisantes avec les usagers sans un fonctionnement interne efficace des administrations. En 1990, le ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration a contribué à la réalisation de nombreuses formations sur ce thème, organisées le plus souvent au niveau local par les préfetures, par l'attribution de crédits dont le montant s'est élevé à 4,8 millions de francs. Cet effort a été poursuivi en 1991. En 1992, des enveloppes globales interministérielles de formation d'un montant total de 40 millions de francs seront déléguées aux autorités déconcentrées (préfetures et préfetures de région). Ces enveloppes devront être utilisées pour financer des actions de formation dans les domaines prioritaires correspondant aux orientations gouvernementales parmi lesquelles figurent les formations aux communications interne et externe et les formations liées à la prise en compte des besoins des usagers : information et accueil du public, notamment des populations défavorisées. Les cadres supérieurs doivent y participer activement. Les formations liées à l'adaptation de l'administration à son environnement (politique de la ville et politique rurale) font également partie des domaines prioritaires pour 1992. Le ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration apportera donc son concours financier pour la réalisation de telles actions, tant au niveau national qu'au niveau local. Des modalités spécifiques de formation sont déjà mises en œuvre et se multiplieront à l'intention des fonctionnaires de l'Etat qui travaillent dans des quartiers difficiles. La formation des cadres responsables des différents services de l'Etat qui interviennent dans ces sites sera également assurée. Par ailleurs une formation à la politique de la ville sera introduite dans la scolarité des écoles administratives qui forment les cadres supérieurs et les hauts fonctionnaires. Il convient de remarquer que dès 1991 l'Ecole nationale d'administration et les instituts régionaux d'administration ont mis en place des formations dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

48599. - 14 octobre 1991. - M. Jean Seitzinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, si le renouveau du service public passe par la surveillance des communications téléphoniques des fonctionnaires. Il est, en effet, de plus en plus courant que les directeurs d'administration installent un dispositif informatique, au demeurant fort onéreux, qui permet de connaître les détails techniques et financiers d'une communication à partir de

chaque poste téléphonique. Certaines administrations poussent le vice jusqu'à adresser, chaque fin de mois, à leurs agents un relevé des appels précisant la date, la durée de la communication, l'heure précise, le coût de chaque appel ainsi que le coût global pour l'administration tant en heures qu'en francs. Pour certains, figurent même les premiers chiffres composés. Il estime que ce procédé est humiliant, vexatoire, mesquin et démobilisateur. Il estime que ce dispositif ne peut que créer un climat malsain et déresponsabiliser le fonctionnaire. Il est, en outre, à l'évidence, une atteinte à la dignité, à la liberté et à l'intimité du fonctionnaire. Il rappelle que l'Etat s'est trop souvent et trop longtemps organisé sur la base de la méfiance à l'égard de ses agents en multipliant les contrôles de ceux-ci. Il ne croit pas que c'est en dévalorisant le fonctionnaire que l'on rendra le service public plus efficace et que les collectivités publiques seront mieux gérées. Il pense, au contraire, que c'est en restaurant la dignité des serviteurs de l'Etat, en créant les conditions matérielles d'une prise de responsabilité du plus grand nombre d'entre eux que le service public sera plus efficace. Il demande si le souhait de réaliser des économies en matière de consommation téléphonique justifie l'installation d'un tel système et demande au ministre si de pareilles dispositions sont souhaitables, si elles sont, par ailleurs légales ou si, à l'inverse, elles doivent être abrogées.

Réponse. - Le contrôle des communications téléphoniques d'un service, et notamment de leur durée, leur coût ou leur coût global pour l'administration permet de sensibiliser les fonctionnaires au montant des dépenses téléphoniques et à la recherche d'une meilleure gestion des deniers publics. Cette opération, qui consiste à rendre un autocommutateur capable de mémoriser les appels, est du reste légale dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés ». Cette loi précise qu'une déclaration doit être faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) pour toute mise en œuvre d'un traitement manipulant des données nominatives. Par ailleurs, la C.N.I.L., dans sa délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 (J.O. du 11 janvier 1985) recommande que la mise en œuvre des autocommutateurs téléphoniques soit précédée par une consultation des agents et fasse l'objet d'une information du personnel. Une telle pratique doit établir un climat de compréhension entre l'administration et ses agents et permettre de sensibiliser les utilisateurs du téléphone au coût de leurs appels.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (aides à domicile)

9678. - 13 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème que pose aux associations d'aide ménagère à domicile l'application de la loi du 10 juillet 1987, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Il lui apparaît, en effet, difficilement convenable de commettre des personnes gravement handicapées auprès des personnes elles-mêmes handicapées par leur âge. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'inscrire la profession d'aide ménagère sur la liste des emplois qui par nature sont inaccessibles aux handicapés comme par exemple le sont les postes d'agent de sécurité ou les hôtesse d'accompagnement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est progressive. Pour l'année 1988, la proportion de bénéficiaires était de 3 p. 100 de l'effectif des établissements occupant au moins vingt salariés, et le quota doit atteindre 6 p. 100 en 1991. La période transitoire devrait permettre aux employeurs de rechercher, au regard des différentes possibilités proposées par le dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularités des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorité doit être donnée à l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les situations spécifiques, notamment celles du secteur des aides à domicile, sont examinées au cas par cas dans le cadre des instructions générales données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi.

Handicapés (établissements : Nord)

12044. - 24 avril 1989. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation douloureuse des familles de jeunes sévèrement handicapés du Valenciennais. En effet, des parents d'adolescents actuellement accueillis à l'I.M.P. de Valenciennes ont été avisés de la sortie prochaine de cet établissement de leurs enfants. Malgré les textes complémentaires à la loi du 30 juin 1975 (amendement Creton), ils ne pourront être maintenus au-delà de l'âge de vingt ans. A ce jour, il n'y a pas sur l'arrondissement de Valenciennes d'établissements susceptibles d'accueillir ces adolescents, hormis les centres psychothérapeutiques de Saint-Saulve et Armentières. Cette situation est intolérable pour les familles de ces handicapés. Quelle charge pour ceux-ci qui se demande ce que vont devenir leurs enfants après l'âge de vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de calmer l'anxiété légitime de ces familles et d'apporter une solution rapide à ce grave problème.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Afin d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes adultes lourdement handicapés qui sortent des institutions d'éducation spéciale, le Gouvernement a pris une série de mesures qui forment un plan cohérent visant à la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés, le Gouvernement a en particulier décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'engage à créer 4 840 places supplémentaires dans les M.A.S. et F.D.T. d'ici à 1993. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à contribuer, dans le cadre des procédures déconcentrées d'attribution de crédits, à la construction et à l'équipement de ces nouveaux établissements et services. Ce programme de créations de places pour adultes lourdement handicapés constitue, après l'adoption du plan pluriannuel de créations de places de travail protégé, le deuxième volet de l'effort décidé par l'Etat, dans le cadre de ses compétences. Il pourra prendre toute sa signification s'il est accompagné, de la part des départements, d'un effort tout aussi sensible en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées, les foyers d'hébergement et les services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (accès des locaux)

23149. - 22 janvier 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes posés par l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées. Au cours des dernières années, de nombreux efforts ont certes été entrepris. Il n'apparaît pas pour autant que tout ce qui devait être réalisé l'ait été à ce jour. Ainsi dans de nombreuses universités et notamment dans l'université Jean-Moulin de Lyon, il semble que peu de travaux aient été accomplis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il a peut-être fait depuis le vote de la dernière loi sur les handicapés et notamment le montant

financier consacré à ces aménagements. Il lui demande également quels efforts supplémentaires sont aujourd'hui prévus dans le cadre du budget pour 1990.

Réponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, à des degrés divers, des problèmes de déplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilité de tous à la ville est donc une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Au premier rang de ceux qui souffrent de cette exclusion, se trouvent les personnes handicapées, touchées tout à la fois par les difficultés liées à la maladie, la naissance ou à l'accident, et par l'inadaptation plus ou moins grande de leur environnement. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacré le principe de l'accessibilité des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualité, mais elles méritaient, à l'usage, d'être complétées et améliorées. C'est à cet effet que le Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1990, un ambitieux programme en faveur de l'accessibilité de la ville et de l'habitat, fondé sur cinq axes majeurs consistant à étendre et compléter la réglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail ; à créer les conditions d'une application effective de cette réglementation par le contrôle a priori des permis de construire et la formation initiale de tous les étudiants en architecture ; à inciter l'Etat et les collectivités publiques à donner l'exemple en améliorant l'accessibilité de leur patrimoine, notamment par la création d'un fonds interministériel, prévu à cet effet à l'échéance de 1992 ; à informer et sensibiliser davantage à ces problèmes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin, à permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. Conformément aux objectifs définis, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. La reconnaissance et la satisfaction du droit légitime des personnes handicapées à pouvoir pleinement utiliser l'espace bâti sont également un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité de tous.

Handicapés (allocations et ressources)

25889. - 19 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais d'hébergement des enfants handicapés fréquentant les établissements d'éducation spéciale et professionnelle lorsque ceux-ci ne peuvent être accueillis en internat. En effet, si la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dans son article 7, règle la question de la prise en charge de ces frais par la sécurité sociale lorsque l'hébergement est assuré par les établissements eux-mêmes, elle ne prévoit pas celle des frais d'hébergement hors de ces structures. Une circulaire et un courrier ministériels, sans portée juridique, traitent par ailleurs le problème de façon contradictoire. La circulaire du 3 janvier 1979 recommande cette prise en charge aux départements par le biais du versement d'allocations mensuelles tenant compte des ressources des familles. Un courrier du ministère des affaires sociales et de l'emploi de janvier 1987 au président du conseil général de la Lozère préconise, quant à lui, l'attribution d'une aide financière par les commissions d'admission à l'aide sociale, sans prise en compte des ressources mais après attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Il lui demande quelle mesure législative ou réglementaire il envisage de prendre afin de combler un vide juridique, cause d'interprétations et de pratiques divergentes dans de nombreux départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Lorsque le projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique retenu pour un enfant, conformément à l'orientation prononcée par la C.D.E.S., nécessite un hébergement en internat dans un établissement d'éducation spéciale, le coût de cette prise en charge est intégralement imputé sur le prix de journée de l'établissement arrêté par le préfet du département et payé par les organismes d'assurance-maladie. L'établissement, agréé à ce titre, peut assurer cet hébergement dans ses propres locaux, dans des internats qu'il gère ou dans des internats gérés par d'autres organismes avec lesquels il passe convention. En revanche, lorsque le mode de prise en charge explicitement retenu pour l'enfant est celui de l'externat ou du semi-internat, mais que par ailleurs, pour la fréquentation de cet établissement et en raison de l'éloignement ou de l'absence de placement familial spécialisé, l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à une

structure d'hébergement, les frais du placement familial de l'enfant sont couverts, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille naturelle de l'enfant. L'allocation d'éducation spéciale éventuellement perçue du chef de cet enfant doit toutefois venir en déduction des dépenses supportées, dans cette situation, par l'aide sociale. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sur les institutions médico-sociales sont suffisamment souples pour permettre de trouver des solutions financières appropriées aux différentes modalités d'hébergement des enfants relevant de l'éducation spéciale, et n'appellent donc pas de modification particulière.

Handicapés (politique et réglementation)

25986. - 19 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des enfants autistes. Il n'existe que peu d'établissements adaptés à leur handicap susceptibles de les accueillir. Ces enfants sont donc placés au sein d'instituts médico-éducatifs (I.M.E.) ou dans des hôpitaux de jour. Or des expériences d'intégration d'enfants autistes en milieu scolaire ont lieu actuellement, mais celles-ci ne peuvent se concevoir qu'avec des éducateurs spécialisés qui interviennent en complémentarité de l'instituteur. La rémunération de ces éducateurs est laissée à la charge des parents, qui ne peuvent, dans la majorité des cas, y faire face. La rémunération d'éducateurs en milieu scolaire, ou en complément du milieu scolaire, étant moins élevée que le prix de séjour dans les I.M.E. et l'intégration de l'enfant apportant de meilleures garanties pour son développement, il lui demande d'assurer le financement de ce type de démarche. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Les parents d'enfants autistes attirent régulièrement l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés qu'ils rencontrent pour procurer à leurs enfants un accueil de qualité. Particulièrement sensible au drame vécu par ces familles, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a donc constitué un groupe de travail sur ces problèmes, avec pour mission d'élaborer des propositions concrètes susceptibles d'améliorer la prise en charge de l'autisme dans le cadre de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'accueil des jeunes autistes nécessite une prise en charge spécialisée et réclame des formules souples et diversifiées, parfaitement compatibles avec les cadres réglementaires et financiers existants. A ce titre, les services d'éducation spéciale et de soins à domicile, dont le financement est assuré par les organismes d'assurance maladie et qui rassemblent au sein d'équipes interdisciplinaires des professionnels médicaux, paramédicaux et éducatifs, peuvent permettre d'assurer une intégration en milieu ordinaire et notamment en milieu scolaire, en apportant à ces enfants une aide individualisée adaptée à leurs besoins. L'effort de redéploiement du dispositif sanitaire et médico-social mené ces dernières années par les pouvoirs publics et les enveloppes nationales et régionales spécifiques créées pour amplifier cet effort privilégient précisément le développement de tels services.

Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis)

28803. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du centre de traitement éducatif de Saint-Mandé. Ce centre qui accueille trente-deux enfants souffrant de handicaps mentaux, pour certains profonds, voit son existence menacée faute de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil adéquat. Dans un premier temps, alors que la propriétaire des murs dispose de l'autorisation officielle de démolir, le centre devrait voir son effectif réduit à vingt enfants dès septembre prochain, en conformité avec les directives de la D.D.A.S.S. qui ne veut en aucun cas accepter le financement de la dépense supplémentaire assurant le logement de ces enfants. A terme, alors que des solutions réalistes et adaptées ont été avancées par les parents et éducateurs concernés, il est à craindre que de telles dispositions qui plongent dans le plus grand désarroi les personnels tout comme les familles de ces enfants déjà frappés par le destin, n'aient pour seul objectif que la fermeture pure et simple de l'établissement. Ainsi, alors que le manque de place est criant en France et tout particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis (le centre de Saint-Mandé reçoit cinquante à

soixante demandes d'admission par an), alors que la convention internationale des droits de l'enfant stipule expressément que chaque enfant handicapé doit pouvoir bénéficier d'une éducation adaptée, il est impératif que ceux-ci, déjà exclus de la société, ne soient pas victimes d'une injustice supplémentaire les privant à tout jamais d'une réinsertion possible. Aussi il lui demande : 1° quelle disposition pratique il compte prendre pour que la D.D.A.S.S. garantisse aux enfants, parents et personnels du centre de traitement éducatif de Saint-Mandé un relogement adéquat leur permettant de maintenir des capacités d'accueil correspondant à la demande ; 2° de bien vouloir l'informer de l'avancement du programme pluriannuel de création de places que M. Michel Gilibert, secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie, s'était engagé à défendre ; 3° de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier au retard reconnu en ce domaine de certains départements, dont la Seine-Saint-Denis. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du centre de traitement éducatif de Saint-Mandé. En effet, l'association gestionnaire de cet établissement rencontrait de grandes difficultés pour trouver les moyens financiers nécessaires pour accueillir les enfants handicapés qui ont recours à sa structure. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, sensible aux carences de la région Ile-de-France dans le secteur médico-social a décidé d'allouer une dotation nationale pour financer la prise en charge du surcoût lié au relogement de cet établissement. Enfin plus généralement, le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi protégé, a décidé de consentir un effort particulier de créations de places nouvelles de C.A.T. dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années, et d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places a été répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. La répartition des places et des crédits destinés à leur fonctionnement s'est opérée au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères a déjà permis de réduire les disparités existant entre les départements. La procédure d'attribution des places de C.A.T. a été déconcentrée en 1991, sur la base de mêmes critères.

Handicapés (COTOREP)

29281. - 4 juin 1990. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de l'examen par la COTOREP des demandes de placement des personnes handicapées dans des établissements spécialisés et lui demande de bien vouloir lui préciser le sens et la portée des décisions prises dans ce domaine. Il résulte en effet des textes législatifs et réglementaires en vigueur que les décisions de la COTOREP doivent être prises après concertation et en collaboration avec la personne handicapée ou son représentant légal. Il importerait donc de savoir s'il faut comprendre cette disposition comme une obligation pour la COTOREP de fournir à l'intéressé la liste complète des établissements départementaux concernant à l'orientation décidée par elle, plus particulièrement les établissements les plus proches du domicile de l'handicapé ou de ses représentants légaux ; et s'il faut entendre, de la même manière, que cette liste doit obligatoirement comporter le nom de l'établissement choisi par l'intéressé lui-même ou ses représentants, si celui-ci correspond à la demande présentée. Car il est certain que la garantie du choix ainsi que la recherche systématique d'une orientation de « proximité » contribueraient à alléger des charges familiales déjà excessivement lourdes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - La COTOREP se prononce sur les catégories d'établissements susceptibles d'accueillir les personnes handicapées concernées dans le cadre de sa mission d'orientation. Elle doit être en mesure d'aider la personne handicapée dans sa recherche d'un établissement ou service adapté à ses besoins mais elle n'est pas tenue de fournir une liste complète. Lorsqu'une personne

handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la COTOREP est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Handicapés (établissements : Alpes-Maritimes)

29301. - 4 juin 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées concernant la gestion des établissements spécialisés pour handicapés dans les Alpes-Maritimes relevant de la compétence de l'Etat. Il s'agit tout d'abord de graves problèmes qui se posent pour la gestion de la maison d'accueil spécialisée de La Brigue, ouverte depuis mai 1988. Cette maison reçoit cinquante-cinq handicapés très lourds qui nécessitent de la part du personnel une vigilance et une surveillance constantes, compte tenu de leur état très déficitaire. Or, l'effectif du personnel actuel ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions l'encadrement des pensionnaires. Il est donc nécessaire d'attribuer des crédits supplémentaires à cette maison pour augmenter ses effectifs. Il s'agit ensuite de l'incertitude quant au sort qui sera réservé aux demandes d'extension de C.A.T. suivantes : C.A.T. Léo-Mazou ; C.A.T. La Siagne ; C.A.T. De Alberti ; C.A.T. Jean Médecin. Ceux-ci ont reçu un avis favorable des différentes instances consultatives et administratives sur la qualité des projets et la reconnaissance des besoins. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que des crédits soient affectés à ces établissements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des difficultés de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée de La Brigue ouverte depuis mai 1988. Compte tenu des difficultés spécifiques de cet établissement, des moyens importants ont été octroyés à l'établissement : 720 000 francs par redéploiement, et 1 750 000 francs sur la dotation nationale. Au-delà, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Afin d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes adultes lourdement handicapés qui sortent des institutions d'éducation spéciale, le Gouvernement a pris une série de mesures qui forment un plan cohérent visant à la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Pour la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 16 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'engage à porter la capacité des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification qui accueillent aujourd'hui 8 160 personnes (2 700 places nouvelles ayant été créées depuis trois ans) à 13 000 places d'ici à 1993. Cela suppose la création de 4 840 places supplémentaires, soit un quasi-doublement du rythme d'accroissement du nombre de places de M.A.S. enregistré au cours des trois dernières années. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations, et pourra, également, en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge comme les foyers à double tarification qui devront se développer dans un esprit de collaboration. De telles collaborations permettront d'accroître encore, lourdement, les capacités de prise en charge. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à contribuer, dans le cadre des procédures déconcentrées d'attribution de crédits, à la construction et à

l'équipement de ces nouveaux établissements et services. Ce programme de créations de places pour adultes lourdement handicapés constitue, après l'adoption du plan pluriannuel de créations de places de travail protégé, le deuxième volet de l'effort décidé par l'Etat, dans le cadre de ses compétences. Il pourra prendre toute sa signification s'il est accompagné, de la part des départements, d'un effort tout aussi sensible en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées, les foyers d'hébergement et les services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (allocations et ressources)

29423. - 4 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, bien souvent, les COTOREP rejettent les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p. 100 le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p. 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment il estime que les personnes intéressées peuvent assumer leur existence. De plus, il souhaiterait savoir si, dans une première phase, on ne pourrait pas envisager que soit au moins attribuée l'allocation logement aux handicapés à moins de 80 p. 100 lorsque ceux-ci n'atteignent pas un certain seuil de ressources. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale dispose expressément que l'allocation aux adultes handicapés peut être également versée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100, mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la COTOREP de se procurer un emploi. Les COTOREP apprécient souverainement l'ensemble des éléments présentés par la personne pour décider de son aptitude à se procurer ou non un emploi. Il n'apparaît pas dans ce domaine qu'elles fassent preuve d'une rigueur excessive dans l'application des dispositions de l'article L. 821-2. Enfin, une personne qui ne pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation aux handicapés pourrait relever du dispositif d'aide prévu par le revenu minimum d'insertion, et notamment à l'allocation de logement social.

Handicapés (politique et réglementation)

30956. - 2 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des polyhandicapés et de leur famille. Il apparaît, en effet, indispensable que soient réalisés des externats pour les jeunes parents qui souhaitent reprendre leur enfant chaque jour et des internats pour les polyhandicapés qui n'ont plus de parents, ou dont les parents sont malades ou handicapés eux-mêmes. Certaines formules intermédiaires sont aussi à envisager, notamment celle d'un internat par roulement d'une à deux semaines par mois, afin d'habituer parents et enfants à une séparation pénible et parfois brutale. Un établissement de ce genre a été ouvert dans la région Nord - Pas-de-Calais, à Samer. Il fonctionne à la satisfaction générale et mériterait de servir d'exemple pour d'autres réalisations qui sont attendues avec intérêt et impatience par les familles. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement est déterminé à apporter des réponses adaptées, en nombre et en qualité, au difficile problème posé par la prise en charge des enfants polyhandicapés. La nouvelle annexe XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n 89-798 du 27 octobre 1989, fixe un cadre réglementaire jusqu'alors inexistant à la prise en charge des jeunes polyhandicapés, en soumettant à des conditions d'autorisation spécifiques les établissements et services de l'éducation spéciale susceptibles d'accueillir ces enfants et adolescents. Cette nouvelle réglementation, en cours d'application, prévoit en particulier une diversification des modes de prise en charge qui peuvent être assurés au

sein de services, de sections d'établissements ou d'établissements, et, pour ces derniers, en internat, semi-externat ou externat, de sorte que soit offerte la solution la plus adaptée au cas de chaque enfant ; dans toute la mesure du possible, les établissements accueillant des enfants en internat sont invités à comporter également une section d'accueil de jour. En outre, quels que soient le mode d'accueil et le lieu de vie retenus, des dispositions doivent être prévues pour permettre le décloisonnement entre soins à domicile, diverses formes d'accueil de jour, accueil en internat temporaire ou de longue durée. L'effort financier, consenti ces dernières années par les pouvoirs publics, qui privilégie les capacités d'accueil en faveur des enfants lourdement handicapés ainsi que les services spécialisés d'éducation et de soins à domicile (S.S.E.S.D.) traduit dans les faits cet effort d'adaptation du dispositif d'éducation spéciale exprimé par les nouveaux textes. Ainsi en 1990, les redéploiements des moyens existants ont-ils permis de créer, dans le cadre d'une enveloppe nationale de plus de 56 MF, 367 places nouvelles, dont 81 en S.S.E.S.D. et 286 en section pour enfants polyhandicapés. En 1991 cet effort se poursuit, pour un montant total de 58,5 MF. Enfin, un certain nombre de familles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents décide d'abandonner son emploi pour garder son enfant lourdement handicapé à domicile. Le Gouvernement, particulièrement sensible du drame cruel que vivent ces familles, a donc décidé, afin d'apporter à ces familles une aide matérielle concrète qui leur permette d'assumer leur choix, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation spéciale de base (décret n 91 967 du 23 septembre 1991).

Handicapés (C.A.T.)

31206. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'aide par le travail au regard de l'application des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le décret du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail dispose que ces centres doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les articles 231-1 et suivants du code du travail. L'article 231-2 du code du travail institue des commissions d'hygiène et de sécurité et l'article 236-1 du même code, des comités d'hygiène et de sécurité. Ils ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement. Les comités ont notamment un pouvoir d'inspection et de contrôle des conditions d'utilisation de l'outillage, des produits et de l'organisation du travail. Les personnes handicapées accueillies dans ces centres d'aide par le travail ont une activité productive. De ce fait, leur santé et leur intégrité physique peuvent être exposées aux dangers que recèlent les conditions dans lesquelles ils l'exécutent. Il apparaît que dans un certain nombre de centres d'aide par le travail gérés par des personnes privées, gestion à laquelle peuvent être associés les parents d'handicapés, les organismes légalement prévus pour assurer l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise ont été créés mais s'occupent officiellement et exclusivement des conditions de santé et de sécurité des personnels salariés, c'est-à-dire des personnes encadrant les handicapés accueillis. Il leur demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle limitation des pouvoirs des organes d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise aux personnels encadrant les handicapés est conforme à l'interprétation légale qu'il convient de donner de l'application combinée des dispositions du décret de 1977 et des dispositions du code du travail, et si au contraire il ne convient pas d'affirmer et de renforcer le rôle de ces organes dans la prévention et la sécurité de l'hygiène et de la santé des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail.

Réponse. - L'article L. 231-1 et suivants du code du travail fixent les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail auxquelles sont soumis les établissements industriels, commerciaux ou de quelque nature que ce soit. Les centres d'aide par le travail sont soumis à ces dispositions, comme le précise le décret du 31 décembre 1977. L'honorable parlementaire a raison d'interpréter le rôle des comités d'hygiène et de sécurité dans le sens le plus large possible, en leur donnant pour mission d'inspecter et de contrôler l'ensemble des conditions et d'organisation du travail, au sein des centres d'aide par le travail, afin d'assurer la sécurité et l'hygiène de l'ensemble des personnes participant à l'activité de ces structures, à savoir le personnel d'encadrement et les travailleurs handicapés eux-mêmes. La circulaire du 8 décembre 1978 relative au centre d'aide au travail précise que l'application à ces structures des

règles d'hygiène entraîne la compétence des organismes de contrôle et notamment de l'inspection du travail, dans les conditions que prévoit le code du travail.

Handicapés (établissements)

32063. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'insuffisance des structures pouvant accueillir des enfants et adultes handicapés en internats de semaine. Cette formule d'hébergement répond à une réelle aspiration de la part de nombreuses familles qui souhaitent pouvoir se consacrer le samedi et le dimanche à leurs enfants ou parents handicapés. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en ce sens.

Réponse. - Les nouvelles annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixent un cadre réglementaire renoué au dispositif d'éducation spéciale. Cette nouvelle réglementation, en cours d'application, prévoit en particulier une diversification des modes de prise en charge des enfants et adolescents handicapés, qui peuvent être assurés au sein de services, de sections d'établissements ou d'établissements, et, dans ce dernier cas, en internat, semi-externat ou externat, de sorte que soit offerte la solution la plus adaptée aux besoins de chaque enfant ; dans toute la mesure du possible, les établissements accueillant des enfants en internat sont invités à comporter également une section d'accueil de jour. En outre, quels que soient le mode d'accueil et le lieu de vie retenus, des dispositions doivent être prévues pour permettre le décloisonnement entre soins à domicile, diverses formes d'accueil de jour, accueil en internat temporaire ou de longue durée. L'effort financier consenti ces dernières années par les pouvoirs publics, qui privilégie les capacités d'accueil en faveur des enfants lourdement handicapés ainsi que les services spécialisés d'éducation et de soins à domicile (S.S.E.S.D.) traduit dans les faits cet effort d'adaptation du dispositif d'éducation spéciale exprimé par les nouveaux textes. Ainsi, en 1990, les redéploiements des moyens existants ont-il permis de créer, dans le cadre d'une enveloppe nationale de plus de 56 MF, 367 places nouvelles, dont 81 en S.S.E.D. et 286 en section pour enfants polyhandicapés. En 1991 cet effort se poursuit, pour un montant total de 58,5 MF. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de création de 4 840 places supplémentaires en maisons d'accueil spécialisées à l'échéance de 1993 vise, non seulement à rééquilibrer le dispositif de prise en charge au profit des régions les plus déficitaires en établissements de ce type, mais également à encourager les projets les plus innovants, notamment ceux proposant des formules d'accueil de jour ou d'internat de semaine susceptibles de maintenir les liens familiaux et l'insertion sociale des adultes les plus lourdement handicapés.

Handicapés (presse)

33517. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'heureuse initiative de *L'Est républicain* qui vient de sortir un quotidien en braille. Il lui demande si cette expérience, qui permet aux non-voyants de disposer d'une synthèse de l'actualité et de différents articles importants sur la politique, l'économie, les sports, la télévision, sera étendue à d'autres quotidiens régionaux et nationaux. Il lui demande, en particulier, s'il compte mener une politique financière incitative pour permettre la généralisation de cette expérience.

Réponse. - Les pouvoirs publics apprécient l'heureuse initiative de *L'Est Républicain* consistant à publier un quotidien en braille permettant ainsi, aux non-voyants, l'accès à une synthèse de l'actualité politique, économique, culturelle, sportive... Il faut souligner que cette initiative fait suite à celle de l'hebdomadaire *L'Evenement du jeudi*, qui propose une telle synthèse de l'actualité enregistrée sur cassette. Il est donc intéressant de constater que la presse commence à prendre en compte l'information des non-voyants. Les pouvoirs publics souhaitent vivement voir se multiplier de telles expériences tant sur le plan régional que sur le plan national. Cependant, la décision de participer au mouvement amorcé ne peut être que du ressort des dirigeants de la presse compte tenu de l'indépendance de celle-ci. Aussi, il ne

paraît pas opportun que l'Etat incite financièrement ces initiatives qui semblent se développer naturellement ces dernières années.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34560. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il est envisagé de prendre des mesures réglementaires ou de faire prendre des mesures législatives pour fixer précisément et équitablement les conditions de prise en charge des frais d'hébergement des enfants handicapés fréquentant des centres d'éducation spéciale professionnelle et ne pouvant être admis en internat, ce qui permettrait de concrétiser le principe d'insertion de la loi du 30 juin 1975.

Réponse. - Lorsque le projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique retenu pour un enfant, conformément à l'orientation prononcée par la C.D.E.S., nécessite un hébergement en internat dans un établissement d'éducation spéciale, le coût de cette prise en charge est intégralement imputé sur le prix de journée de l'établissement arrêté par le préfet du département et payé par les organismes d'assurance-maladie. L'établissement, agréé à ce titre, peut assurer cet hébergement dans ses propres locaux, dans des internats qu'il gère ou dans des internats gérés par d'autres organismes avec lesquels il passe convention. En revanche, lorsque le mode de prise en charge explicitement retenu pour l'enfant est celui de l'externat ou du semi-internat, mais que par ailleurs, pour la fréquentation de cet établissement et en raison de l'éloignement, l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à une structure d'hébergement, les frais du placement familial de l'enfant sont couverts, conformément à l'article 7-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. L'allocation d'éducation spéciale éventuellement perçue du chef de cet enfant doit toutefois venir en déduction des dépenses supportées, dans cette situation, par l'aide sociale. Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sur les institutions médico-sociales sont suffisamment souples pour permettre de trouver des solutions financières appropriées aux différentes modalités d'hébergement des enfants relevant de l'éducation spéciale, et n'appellent donc pas de modification particulière.

Handicapés (politique et réglementation)

34846. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les propositions de l'U.N.A.P.E.I., présentées au Président de la République lors d'un entretien en mars 1990. Le Président avait alors indiqué aux représentants de l'U.N.A.P.E.I. qu'il prendrait les initiatives et donnerait les impulsions nécessaires, rappelant que les personnes handicapées, en particulier mentales, constituaient une priorité nationale. C'est pourquoi il lui demande la suite qu'il compte réserver aux propositions de l'U.N.A.P.E.I. et aux engagements du chef de l'Etat.

Réponse. - En matière d'aide sociale, les lois de décentralisation ont conféré aux conseils généraux une compétence d'exception pour certains secteurs relevant d'une solidarité nationale. Il résulte de ces dispositions que les départements prennent en charge l'hébergement des adultes handicapés soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile alors que l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés à travers les C.A.T. et les ateliers protégés ; le dispositif d'accueil et de prise en charge étant complété par les organismes de sécurité sociale qui prennent en charge les soins et les rééducations nécessaires aux enfants et adultes. L'indispensable collaboration entre ces trois partenaires doit se mettre en place à l'occasion de l'élaboration et de la discussion du schéma départemental des équipements sociaux prévu par la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les instructions données aux préfets ont rappelé que la mise en œuvre des deux plans pluriannuels de création de places de centres d'aide par le travail et de maisons d'accueil spécialisées qui mettent en place des moyens importants doit fournir l'opportunité d'élaborer de tels schémas départementaux, voire régionaux. Cette démarche peut être l'occasion d'entreprendre la concertation la plus large entre l'ensemble des partenaires administratifs, associatifs, socio-économiques afin d'imaginer puis de réaliser, sur le terrain, les solutions les plus adaptées aux besoins des diverses catégories de personnes handi-

capées. Pour sa part, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a engagé, avec les présidents de conseils généraux, un échange de vues approfondi sur tous les sujets concernant la politique d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées qui pourra, le cas échéant, conduire à des actions communes. En ce qui concerne plus spécifiquement les personnes handicapées mentales, des réflexions sont en cours au sujet des modalités de prise en charge des autistes et également sur les adaptations ou évolutions à prévoir en ce qui concerne la prise en charge des personnes handicapées mentales vieillissantes.

Handicapés (politique et réglementation)

36019. - 26 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer l'état d'avancement de l'étude destinée à établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si au contraire les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Parmi ces travaux, l'étude du C.T.N.E.R.H.I. sur « Les personnes handicapées vieillissantes : situations et perspectives » constitue sans doute l'inventaire le plus complet, à la disposition de l'honorable parlementaire.

Handicapés (COTOREP)

37164. - 17 décembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la composition actuelle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. La composition des COTOREP demeure régie par un décret du 2 juin 1976. Ce décret est intervenu bien avant les nouvelles responsabilités dévolues aux départements dans la conduite de la politique en faveur des personnes handicapées. Cette politique représente une charge financière considérable pour les collectivités départementales et il est anormal que le département ne dispose que d'un siège sur vingt au sein des COTOREP. En 1987 avait été préparé un projet de décret portant remède à cette situation : il était prévu de porter de un à trois le nombre de conseillers généraux au sein des COTOREP, de permettre au président du conseil général de désigner deux personnes qualifiées, dont un médecin, ainsi qu'une personne représentant les organismes gestionnaires des foyers d'hébergement. Il lui demande pourquoi ce projet de décret n'a jamais vu le jour et quelles initiatives il entend prendre pour modifier la composition des COTOREP dans des conditions respectueuses des principes généraux des lois de décentralisation.

Réponse. - Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. En tout état de cause, la représentation des départements au sein du dispositif sera renforcée.

Handicapés (établissements)

37990. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations de parents et amis des personnes handicapées

mentales. En effet, aucun texte précis ne régit les structures intermédiaires entre les maisons d'accueil spécialisé et les centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un projet de loi complémentaire à la loi de 1975 définissant la population accueillie, les services rendus et les modes de financement prévus dans ce type de structure.

Réponse. - Les lois de décentralisation ont clairement fixé la répartition des compétences, en matière de création et de financement des établissements pour personnes handicapées, entre l'Etat, les départements et l'assurance maladie. C'est ainsi que les structures intermédiaires, entre les centres d'aide par le travail et les maisons d'accueil spécialisé, qui ont développé un accueil et des activités de jour pour les personnes handicapées, relèvent réglementairement de la compétence des départements mais devront, il est vrai, faire l'objet d'une réflexion entre les différents partenaires concernés pour aboutir à une définition plus précise de leurs conditions d'accueil et de fonctionnement.

Handicapés (allocation compensatrice)

38055. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Celloud** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au mépris d'une circulaire, certains conseils généraux auraient décidé de ne pas verser l'allocation compensatrice aux personnes hébergées dans des centres de long séjour au motif qu'en pareil cas, l'assistance dont elles bénéficient leur est assurée non plus par une tierce personne mais, en réalité, par la structure d'hébergement elle-même. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer de quels moyens il entend user pour faire respecter ses instructions. Il souhaiterait ensuite connaître la liste exacte des départements qui se sont prononcés en ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le livre blanc publié par l'association des Paralysés de France expose les pratiques de certaines Cotorep et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part des parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de Cotorep et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les D.D.A.S.S. à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les Cotorep dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voire contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des Cotorep et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les Cotorep concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fonde notre république, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont déterminés à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

38587. - 4 février 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les foyers à double tarification, et notamment sur la réponse à une question formulée lors du débat budgétaire.

Handicapés (établissements)

46470. - 5 août 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les procédures d'autorisation d'ouverture et le fonctionnement des structures d'accueil pour personnes adultes handicapées. En effet, seules certaines structures telles que les centres d'aide par le travail ou les maisons d'accueil spécialisées font l'objet de définitions légales quant aux conditions de leur fonctionnement. Mais l'existence d'autres structures ne s'appuie que sur des circulaires ministérielles laissant aux autorités de tutelle et de contrôle une grande latitude d'interprétation. Elles ne facilitent pas toujours la création et le fonctionnement d'établissements comme les foyers dits expérimentaux à double tarification. Par ailleurs, le fait de faire appel à plusieurs organismes financeurs sans réglementer leur intervention, entraîne des difficultés importantes voire déterminantes quant au fonctionnement de ces structures. La décentralisation en matière de prise en charge des personnes adultes handicapées ne s'accompagne pas d'un transfert clair et définitif des compétences et des moyens financiers. Cette situation n'autorise pas le secteur associatif à prendre des initiatives pour répondre aux besoins urgents de prise en charge des personnes relevant notamment des dispositions de la loi dite Creton, ce qui empêche également un nombre important d'enfants et d'adolescents de bénéficier des soins et éducation qu'ils sont en droit de recevoir, le plus rapidement possible. Il lui demande de prendre des mesures d'organisation des services et établissements assurant la prise en charge des personnes adultes handicapées, et permettant de redéfinir le champ de compétence de l'Etat et des collectivités territoriales afin de faciliter une véritable politique d'accueil des populations concernées.

Réponse. - L'engagement par le Gouvernement d'un programme de créations de 4 840 places supplémentaires pour adultes lourdement handicapés à l'horizon de 1993 doit permettre d'évaluer le fonctionnement des foyers expérimentaux à double tarification prévus par circulaire du 14 février 1986, afin de consolider, le cas échéant, leur assise réglementaire et de définir leur place dans l'ensemble du dispositif de prise en charge des adultes handicapés à la lumière des responsabilités incombant à chaque collectivité ou organisme. Déjà, il apparaît que cette formule, mettant à la charge des départements les frais d'hébergement et à la charge des organismes d'assurance maladie les frais de soins dans la limite d'un forfait plafond, si elle ne lève pas totalement les incertitudes afférentes aux responsabilités respectives de chaque financeur, n'en constitue pas moins un succès, sur le terrain, puisqu'au 31 décembre 1990, quarante-trois départements ont ainsi autorisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, la création de cinquante-six foyers à double tarification, pour un total de plus de 1 700 places. Il apparaît en second lieu, que les populations accueillies dans ces foyers sont sensiblement identiques à celles accueillies en maisons d'accueil spécialisées, constituées essentiellement d'adultes très lourdement handicapés - quelle que soit la nature et l'origine du ou des handicaps dont ils sont affectés - et dont la très grande dépendance impose un accompagnement quotidien ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Si l'état de dépendance des personnes accueillies justifie en conséquence une médicalisation et un forfait de soins adaptés - fixé à 280,40 francs en 1991, supérieur au forfait de soins des services de long séjour limité à 190 francs -, il convient de rappeler toutefois que ces foyers, comme les maisons d'accueil spécialisées, ne sont pas des établissements de soins, mais des lieux de vie ayant pour vocation première de développer les potentialités et préserver les acquis des adultes handicapés par la promotion d'activités d'animation et de socialisation. C'est pourquoi si une clarification des modes de tarification paraît devoir s'imposer, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les modalités de financement, d'une part, n'affectent pas la cohérence du projet d'établissement et du projet de prise en charge individuelle et, d'autre part, ne contribuent pas à recréer des asiles ou des hospices en regroupant uniquement des personnes grabataires ou très lourdement handicapées; il convient en outre de développer les possibilités d'accueil de jour et d'accueil temporaire dans ces structures. Une réflexion est actuellement engagée sur ces bases par les différentes administrations et services techniques compétents; les pro-

positions qui en découleront feront l'objet le moment venu d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Handicapés (allocations et ressources)

38588. - 4 février 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il envisage de dessaisir les Cotorep de la décision d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice comme le propose une proposition de loi du 7 juin 1990.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante du Gouvernement qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des Cotorep est à l'étude, notamment en ce qui concerne leur champ de compétence afin d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Ce n'est qu'après concertation avec l'ensemble des intéressés qu'une décision pourra être fixée dans ce domaine.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

39566. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les décisions prises par la Cotorep ou les services départementaux à propos de l'aide sociale aux personnes handicapées. En effet, malgré les mesures prises ces dernières années au niveau des ressources visant à faciliter l'insertion sociale, notamment en matière d'environnement, de transports, d'aide aux personnes, la situation des grands handicapés vivant à leur domicile reste insatisfaisante. Ne serait-il pas possible d'envisager une concertation avec les partenaires concernés, une vision d'ensemble et une orientation globale sur tous ces problèmes sachant bien que la mise en œuvre de ces améliorations ne pourra se faire dans un avenir proche? Un engagement programmé dans le temps permettrait d'appréhender les problèmes en dégageant les moyens financiers pour les réaliser progressivement.

Réponse. - Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. Les départements ont également la possibilité de contribuer, dans le cadre de leurs compétences issues des lois de décentralisation, au développement des services d'auxiliaires de vie. Il peut enfin être fait appel à l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.), ceci afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Cependant, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, il serait souhaitable d'améliorer le dispositif. La Mutualité française a diffusé un rapport proposant une stratégie de soutien à domicile des personnes à mobilité réduite en milieu ordinaire de vie. Les propositions contenues dans ce rapport méritent un examen approfondi notamment sur le plan des moyens nécessaires à leur mise en œuvre afin de disposer des éléments susceptibles de convaincre l'ensemble des financeurs potentiels de l'intérêt de mener sans tarder certaines actions expérimentales et d'entreprendre certaines réformes.

Handicapés (allocation compensatrice)

41265. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que seules les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent avoir recours aux auxiliaires de vie. Or, les COTOREP, seuls organismes habilités à délivrer cette allocation, étant actuellement saturées par les demandes, il apparaît que cela ne peut être qu'un obstacle à une aide à domicile efficace en faveur des personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui précise l'action qu'il entend mener pour remédier à une situation en l'état insatisfaisante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées. Ces services ne disposant actuellement d'aucun caractère légal et réglementaire, les conditions d'attribution ont été définies par la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 : « Ils devront s'adresser soit à des personnes handicapées dont le besoin d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs actes essentiels de l'existence aura été reconnu par la Cotorep, soit à des bénéficiaires d'avantages analogues à l'allocation compensatrice mais servis par un régime de sécurité sociale. » Il n'est pas exclu que la réflexion en cours puisse éventuellement aboutir à une redéfinition des conditions administratives d'ouverture du droit à cette prestation pour les personnes âgées. Une commission instituée auprès du commissariat au Plan est chargée de proposer d'ici à la fin du mois de septembre 1991 les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il est prévu que, sur la base des travaux de cette commission et du rapport de la mission parlementaire, le Gouvernement proposera les mesures qui lui semblent nécessaires.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

41591. - 8 avril 1991. - **M. André Rossi** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait que, sur les 2 800 places créées dans les centres d'aide par le travail en 1990, aucune n'a été accordée au département de l'Aisne. Il lui demande selon quels critères ces places ont été attribuées. S'il s'agit des besoins, il faut savoir que le département de l'Aisne a 700 demandes en instance. S'il s'agit du coût, il faut savoir que la journée de prise en charge dans l'Aisne est de 18 p. 100 inférieur à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il souhaite que des explications soient fournies aux élus et aux différentes associations qui s'occupent des handicapés.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations de personnes handicapées prévoit notamment la création, entre 1990 et 1993, de 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés. Les crédits d'aide sociale de l'Etat destinés au fonctionnement des nouvelles places de centres d'aide par le travail ont été prioritairement attribués aux départements dont le taux d'équipement se situe en dessous de la moyenne nationale. Le département de l'Aisne, avec un taux d'équipement supérieur au taux moyen national, a cependant bénéficié de créations de places de centres d'aide par le travail et de moyens nouveaux pour la période de 1991-1993. Il appartient à chaque préfet dans le cadre de son enveloppe de crédits actualisée de moduler sa politique de tarification et d'adapter ainsi le montant de la dotation globale de financement de chaque établissement à ses besoins propres.

Handicapés (politique et réglementation)

41878. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'un jeune adulte âgé actuellement de vingt ans et infirme moteur cérébral. Il appartient à une famille qui compte également deux sœurs (triples avec lui) et deux frères. Il est très bien intégré dans sa famille et n'a jamais été surprotégé. Comme ses frères et sœurs, il a été inscrit dès trois ans dans une école maternelle avec classe spécialisée, puis dans un centre spécialisé. N'ayant pu être scolarisé normalement (il ne sait ni lire, ni écrire, ni compter), il a été accueilli à quinze ans dans un établissement privé spécialisé dépendant d'une association pour l'éducation et la rééducation des infirmes moteurs cérébraux. A dix-huit ans,

c'est-à-dire à sa majorité, les directeurs lui ont proposé de le garder dans le centre d'aide par le travail (C.A.T.) dépendant de l'association. Ses parents prennent alors avec lui la décision de demander un hébergement en dehors de sa famille dans un établissement de la même association. Cette démarche volontaire a été motivée par le souhait de lui assurer l'autonomie la plus grande possible. Ce placement fut confirmé pour cinq ans par la COTOREP (C.A.T. et foyer), c'est-à-dire jusqu'en septembre 1994. L'intéressé s'intègre bien dans le C.A.T. et dans le foyer où il est hébergé. Etant dans l'incapacité de gérer ses affaires, ses parents décident de l'accompagner en demandant sa protection juridique, non pour lui ôter l'autonomie dont il est capable, mais pour lui assurer la protection que son état exige et qui est prévue par la loi. Un jugement de tutelle est rendu par un juge des tutelles du tribunal d'instance le 22 janvier 1991 et son père est désigné comme tuteur. A la suite d'un entretien, confirmé par écrit, les parents se voient signifier son renvoi par les directeurs des établissements d'accueil (C.A.T. et foyer), qui expliquent que : « L'autonomie des personnes handicapées moteur est incompatible avec une mise sous tutelle dans le cadre du projet de l'institution » concernée. Il est précisé : « En tant que tuteur, vous vous placez entre lui et l'institution. » Il est donné un délai expirant fin mars pour que ce renvoi devienne effectif. Cette affaire pose évidemment un certain nombre de problèmes qui ont un caractère général : 1° sur le plan éthique : peut-on renvoyer une personne handicapée qui s'intègre bien dans un établissement, tant sur le plan de son attitude que sur celui de ses capacités, au seul motif que ses parents souhaitent l'accompagner et que cela ne plaît pas au directeur dudit établissement, lequel veut remplacer la famille par des tiers ? 2° sur le plan de l'équité : est-il acceptable qu'une personne, sous prétexte qu'elle est handicapée, soit traitée différemment des autres salariés qui eux sont protégés par la loi ? 3° sur le plan de l'emploi des fonds publics : l'Etat, qui fournit les moyens d'exister à ce type d'établissement au moyen d'un prix de journée, a-t-il le droit, vis-à-vis du contribuable, d'estimer qu'il n'a pas la possibilité d'intervenir directement en cas d'abus manifeste ? 4° sur le plan législatif : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de juin 1975, qui a marqué une avancée fondamentale pour le respect des droits de ces personnes, a créé des organismes, tels que les COTOREP, dont les décisions de placement s'imposent aux établissements. Est-il normal qu'aucun moyen n'existe pour faire appliquer ces décisions, si bien qu'il y a automatiquement réorientation en cas de conflit ? La conséquence en est le risque de transformation du directeur, personnage rendu tout-puissant par ce vide, en tyranneau local, devant lequel les personnes handicapées sont obligées de s'incliner, quel que soit leur bon droit, et donc sans appel possible dans la pratique ; 5° respect de la chose jugée : est-il tolérable qu'un jugement, en l'occurrence cette mise sous tutelle, ne s'impose pas à des directeurs d'établissement ? 6° discrimination des personnes en raison de leur handicap : la protection juridique d'un individu étant directement liée à l'importance du handicap, le renvoi au motif de cette mise sous tutelle ne constitue-t-il pas une discrimination en raison du handicap ? Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer, et plus précisément sur les différents points qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - En vertu de l'article L. 323-11 du code du travail, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est seule compétente pour se prononcer sur l'orientation d'une personne handicapée et les mesures propres à son reclassement, et ses décisions de placement s'imposent aux établissements médico-sociaux ou services. C'est ainsi qu'un directeur d'établissement ne peut renvoyer une personne handicapée au motif d'un jugement de mise sous tutelle. Le ministre est attentif au respect de ces dispositions et il appartient aux préfets de les faire respecter dans le cadre de ses compétences d'autorisation d'ouverture, d'attribution de moyens aux institutions médico-sociales et de contrôle de leur bon fonctionnement.

Handicapés (établissements)

41949. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des handicapés adultes recueillis dans ces C.A.T. parce qu'ils ne peuvent pas travailler au sein d'une entreprise ordinaire ni même dans un atelier protégé. Or, vers l'âge de quarante-cinq ans, ces personnes ne pouvant plus travailler sont obligées de quitter ces centres et se retrouvent dans des hôpitaux psychiatriques, alors même qu'elles avaient trouvé un équilibre et un environnement médico-social, professionnel et éducatif dans ces C.A.T. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans le même état d'esprit que celui

qui avait présidé le vote de l'amendement présenté par M. Michel Creton pour les adolescents, on ne pourrait pas envisager l'accueil de ces personnes dans des unités spécifiques pour adultes handicapés pour qu'elles ne se trouvent pas « abandonnées » dans des structures inadéquates, afin de pallier un manque de plus en plus inquiétant dans ce domaine.

Handicapés (établissements)

41988. - 22 avril 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés adultes recueillis et hébergés dans les C.A.T. Ceux-ci ont, la plupart du temps été accueillis dans ces C.A.T. parce qu'ils ne peuvent pas travailler au sein d'une entreprise ordinaire ni même dans un atelier protégé. Or, vers l'âge de quarante-cinq ans, ces personnes ne pouvant plus travailler sont obligées de quitter ces centres et se retrouvent alors dans des hôpitaux psychiatriques alors qu'elles avaient trouvé un équilibre de vie et un environnement médico-social, professionnel et éducatif dans ces C.A.T. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si on ne pourrait pas envisager l'accueil de ces personnes dans des unités spécifiques pour adultes handicapés afin qu'elles ne se trouvent pas abandonnées dans des structures inadéquates et cela parce que le manque de moyens d'accueil devient alarmant.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si au contraire les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Parmi ces travaux, l'étude du C.T.N.E.R.H.I. sur « les personnes handicapées vieillissantes : situations et perspectives » constitue sans doute l'inventaire le plus complet, à la disposition de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a engagé une réflexion de fond, en concertation avec les associations, sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.

Handicapés (politique et réglementation)

42426. - 29 avril 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des personnes ayant sollicité une carte d'invalidité et n'ayant obtenu que 60 p. 100 d'invalidité. Très souvent, ceux-ci ont droit à l'obtention d'une carte verte intitulée « Station debout pénible » qui ne leur donne pas droit au macaron « G.I.C. ». En effet, pour obtenir celui-ci, il faut que le taux d'invalidité soit de l'ordre de 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser le taux d'invalidité permettant d'obtenir ce document. En effet, un grand nombre d'handicapés se trouvent confrontés à une situation sociale difficile en l'absence de ce titre. Ce modeste avantage sans incidence financière améliorerait entre autres grandement l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées concernées.

Réponse. - Conformément aux termes du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, un macaron « Grand invalide civil » est attribué par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. C'est aux médecins des commissions départementales d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il revient d'apprécier l'ampleur de cette déficience en prenant en compte les difficultés que celle-ci engendre dans la vie quotidienne et de se prononcer en conséquence sur la nécessité d'accorder ou non le bénéfice du macaron. En subordonnant l'octroi du macaron à la possession de la carte d'invalidité c'est-à-dire à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu en faire bénéficier exclusivement les personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap,

se trouvent dans une situation de grande dépendance. Or abaisser ce taux d'incapacité, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, reviendrait à généraliser l'octroi du macaron et à lui faire perdre à terme toute efficacité, ce qui ne semble pas conforme à l'esprit dans lequel cette mesure a été instituée. Il est donc essentiel, pour qu'elle garde toute sa valeur, que la décision de délivrance du macaron s'applique exclusivement aux personnes lourdement handicapées qui sont précisément celles-là mêmes qui justifient le plus de son bénéfice.

Handicapés (politique et réglementation)

42541. - 29 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie que, dans son rapport de 1990, le médiateur a proposé un assouplissement des conditions d'attribution de l'insigne « grand invalide civil » (G.I.C.). En effet, des difficultés sont apparues sur les conditions d'appréciation des circonstances privant une personne de l'usage des membres inférieurs. La notion de difficulté de déplacement est en particulier appréciée différemment selon les cas. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Réponse. - Les pouvoirs publics, tenant compte de l'évolution qui s'est produite dans l'approche et dans la perception du handicap, ont été conduits à repenser les critères de délivrance du macaron « Grand invalide civil ». Conformément aux termes du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron est désormais accordé par le préfet à toute personne qui est titulaire de la carte d'invalidité (attribuée pour un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100) et qui présente une déficience physique, sensorielle ou mentale réduisant de façon importante son autonomie de déplacement ou lui imposant d'être accompagnée par une tierce personne lors de ses déplacements. C'est aux médecins des commissions départementales d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il revient d'apprécier l'ampleur de cette déficience en prenant en compte les incapacités que celle-ci engendre dans la vie quotidienne et de se prononcer en conséquence sur la nécessité d'accorder ou non le bénéfice du macaron. Ainsi, plutôt que de subordonner l'octroi de ce document à des critères objectifs d'appréciation qui se sont révélés insatisfaisants parce que trop rigides, la nouvelle procédure de délivrance du macaron s'efforce de prendre en compte la spécificité de chaque handicap pour mieux comprendre les difficultés qui en résultent pour les intéressés lors de leurs déplacements. Ce faisant, elle fait preuve d'une souplesse et elle témoigne de la volonté des pouvoirs publics de mieux venir en aide aux personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

43236. - 27 mai 1991. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes handicapées, du fait de la transformation de leurs cartes d'invalidité à 80 p. 100, station debout pénible, en carte station debout pénible, sans qu'il y ait modification de leur situation médicale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à de telles difficultés.

Réponse. - Toute personne handicapée justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 peut obtenir la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » s'il est établi, après examen médical, qu'elle éprouve des difficultés particulières à supporter la station debout. Bien entendu, cette carte peut lui être retirée ultérieurement s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. En effet, dès lors que l'intéressé présente un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait précédemment. Il est clair cependant que le retrait de la carte d'invalidité et l'octroi à une même personne de la carte verte portant la mention « station debout pénible » ne peuvent résulter que de la constatation, par l'autorité médicale, d'une amélioration de l'état de santé de l'intéressé. Cette carte verte, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979 (J.O. du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle porte - en surcharge - la mention suivante « la présente carte a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout ». Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et - bien que n'étant pas une carte de priorité - d'accéder aisément aux transports en commun.

et aux places assises puisqu'elle a pour finalité de leur éviter la station debout. Il est exact enfin que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'élargir en leur faveur les conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention "station debout pénible". Il est apparu en effet qu'aucune définition précise de la "station debout pénible" ne pouvait être donnée, l'appréciation de cet état devant être faite au cas par cas par les praticiens concernés. Par ailleurs, une telle mesure risquerait de porter atteinte aux droits des personnes lourdement handicapées qui sont précisément celles-là mêmes qui vivent bénéficier en priorité des avantages liés à la carte d'invalidité.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)

43237. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des centres d'aide par le travail de la Martinique rendue particulièrement délicate par l'écart sans cesse grandissant entre l'accroissement des charges et la stagnation des subventions qui leur sont versées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition d'organismes dont la nécessité n'est plus à prouver.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application d'un taux annuel de progression des crédits d'aide sociale de l'Etat se justifie par l'impératif général de maîtrise de l'évolution des dépenses publiques. Toutefois, ce taux tient compte notamment de l'inflation des prix et de l'évolution des salaires et permet d'intégrer les ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des établissements sociaux. En outre, les centres d'aide par le travail de la Martinique bénéficient d'un coût par place supérieur à la moyenne nationale afin de prendre en compte la majoration de 20 p. 100 des salaires liés à la spécificité économique des départements d'outre-mer.

Handicapés (carte d'invalidité)

43264. - 27 mai 1991. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la durée de validité de la carte d'invalidité pour les handicapés atteints de cécité pratique ou d'infirmités incurables. Leur carte étant attribuée pour des durées de trois, cinq ou dix ans, ceux-ci sont contraints de renouveler leurs démarches à chacune des échéances. Il demande que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel départementales soient incitées à attribuer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont l'infirmité est irréversible et inaméliorable. Cette mesure aurait pour avantage de simplifier la vie des handicapés et de décharger le travail des commissions départementales, et ne représenterait aucun coût social supplémentaire.

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Il est apparu que trop souvent encore, des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et dont tout laisse penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie renouvelle donc avec insistance les instructions déjà données à plusieurs reprises dans ce sens, notamment par la circulaire du 3 juillet 1979, en incitant ces instances à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. Bien entendu, le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. Toutefois la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif, conformément aux dispositions de l'article 173 précité, ne sera revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise.

Handicapés (politique et réglementation)

45210. - 8 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des adultes dont le handicap est jugé insuffisant pour envisager un placement en établissement hospitalier et dont l'âge n'a pas atteint la limite de soixante ans qui autoriserait l'admission en hospice. En effet, les foyers de type « association des paralysés de France » ont des critères d'admission relativement sévères, ne serait-ce que celui de l'indépendance psychique et intellectuelle. D'autre part, les ressources de la personne handicapée peuvent être insuffisantes pour envisager, dans tous les cas, un placement familial. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder la possibilité de donner des dérogations permettant à une personne de moins de soixante ans d'être admise en hospice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les « foyers de vie » ou foyers occupationnels sont des structures destinées à recevoir des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes. Ces foyers mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à l'état des personnes qui y sont accueillies après décision de la Cotorep. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées. Depuis que la responsabilité leur a été transférée, les départements ont poursuivi l'effort de création de nouveaux foyers et d'adaptation qualitative des structures existantes, en particulier en transformant de nombreuses places d'hospice. Des dérogations peuvent toujours être accordées pour l'admission en hospice avant l'âge de soixante ans, mais cette solution ne paraît ni satisfaisante, ni souhaitable.

Handicapés (allocations et ressources)

46227. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la notification de décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Dans l'une de ses décisions, la COTOREP a reconnu un taux d'invalidité de 100 p. 100. Or, celle-ci précise, au paragraphe suivant : « La commission a estimé que votre état ne justifie pas l'attribution de l'allocation compensatrice au motif que l'intéressée n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne ». Elle lui demande si une telle motivation ne traduit pas une irresponsabilité totale des services dits compétents ou un humour particulièrement dur vis-à-vis d'un invalide à 100 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel degré d'invalidité au-delà de 100 p. 100 faut-il atteindre pour avoir droit à l'aide d'une tierce personne.

Réponse. - L'utilisation du barème des invalidités, applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour apprécier le taux d'incapacité des personnes relevant de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, conduit à attribuer à certaines situations de handicap un taux de 100 p. 100 sans pour autant que la personne ait besoin de la présence effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante. Aussi, sans préjuger de la situation particulière à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la décision de la Cotorep n'est pas obligatoirement aberrante et en tout état de cause, elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Handicapés (C.A.T. : Côtes-d'Armor)

46380. - 5 août 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** le nombre insuffisant des créations de places en centres d'aide par le travail dans le département des Côtes-d'Armor. Le protocole d'accord sur l'intégration professionnelle, conclu le 8 novembre 1989, prévoyait la création sur quatre ans de 10 800 places en C.A.T. et de 3 600 places en ateliers protégés. Or, dans le cadre de la mise en place de ce programme, le ministère des affaires sociales n'a prévu que la création de 78 places en C.A.T. (dont 30 déjà attribuées cette année) pour le département des Côtes-d'Armor, d'ici 1993, alors que les associations de

ce département avaient souhaité la création de 153 places nouvelles dans cette structure pour la même période. La dotation effective accordée est par conséquent insuffisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer un réexamen de ce dossier afin d'attribuer au département des Côtes-d'Armor les places de C.A.T. qui lui sont indispensables.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés se sont créées entre 1990 et 1993. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1984 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire.

Handicapés (politique et réglementation)

46452. — 5 août 1991. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des autistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'autisme comme un handicap et de créer des structures spécifiques financées par des crédits de l'Etat.

Réponse. — Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. C'est pourquoi **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** a souhaité que des propositions concrètes des associations de parents et professionnels lui soient faites. Ces propositions lui ont été rendues récemment. En tout état de cause les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les familles afin de trouver un accueil qui les satisfasse pour leur enfant handicapé. C'est pourquoi au vu du rapport qui lui a été remis, il souhaite prendre toutes mesures utiles en ce domaine dans les meilleurs délais.

Handicapés (carte d'invalidité)

46659. — 5 août 1991. — **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » attribuée aux laryngectomisés. En effet, il semble que le taux de cette carte qui est actuellement de 80 à 100 p. 100 serait réduit à 40 à 60 p. 100. Il lui rappelle qu'outre la suppression du larynx qui leur enlève la parole, les laryngectomisés subissent d'autres inconvénients liés à leur état, à savoir des complications respiratoires importantes obligeant des surveillances régulières, des vaccinations contre la grippe et infections microbiennes, et des traitements antibiotiques pour surinfections bronchiques, ainsi que la sclérose musculaire

secondaire suite à la radiothérapie subie, qui réduit les mouvements des membres supérieurs, des épaules et du cou, et qui est un élément défavorable pour l'adaptation respiratoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir le taux de la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » à 100 p. 100. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qui pourraient être tirées du projet de barème rédigé par un groupe d'experts sous la présidence de **M. le docteur Talon**, inspecteur général de affaires sociales. Ce projet a été testé dans quelques Cotorep et C.D.E.S. Ce test n'avait bien entendu pas eu pour objet de remplacer le barème des anciens combattants qui seul demeure applicable actuellement, mais de faire étudier par quelques médecins non seulement la maniabilité du document rédigé par les experts mais aussi les retentissements que ce nouveau barème aurait sur les décisions individuelles et donc, le cas échéant, sur l'attribution de la carte d'invalidité. Les associations seront évidemment consultées sur le projet de barème.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47025. — 26 août 1991. — **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc de bien revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47026. — 26 août 1991. — **M. Robert Poujade** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement à propos du gel, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction, décidée sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services, aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pourtant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteux que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47027. — 26 août 1991. — **M. Gilles de Robien** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime inquiétude provoquée par la réduction non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Il est clair que cette mesure va avoir pour effet premier de pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et donc, par conséquent, les personnes handicapées elles-mêmes qui y ont recours. Il regrette profondément que, sous prétexte d'économies à réaliser, ce soit ce type d'aide, exemplaire de la nécessaire solidarité nationale, qui soit amputé. Enfin, cette mesure pourrait provoquer des effets à l'inverse des objectifs : en obligeant des personnes handicapées à demander leur hébergement en établissements spécialisés, par suite de la baisse des moyens des associations, d'importants surcoûts ne sauront ainsi être évités. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47028. — 26 août 1991. — **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences néfastes de la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux

services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services, et donc les handicapés qui y ont recours. Sous couvert d'économies, il constate que ce sont les personnes les plus vulnérables qui seront pénalisées. L'aide qui leur est apportée, au demeurant modeste, exprime la solidarité nationale. La situation ainsi créée aura pour conséquence, en contradiction avec les volontés affichées par le Gouvernement, d'orienter vers le placement en établissements spécialisés, dont on connaît le manque de places disponibles, les personnes le plus lourdement handicapées, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande ses intentions quant à un rapide réexamen de l'opportunité de la mesure prise au regard des conséquences qu'elle risque d'entraîner.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47029. - 26 août 1991. - Mme Christine Boutin fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle lui signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47030. - 26 août 1991. - M. Robert Schwint fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Une réduction aussi importante de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47031. - 26 août 1991. - M. Edmond Alphandry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences néfastes du gel d'une partie des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1991 et donc votés par le Parlement, destinés au financement des services auxiliaires de vie. On ne peut manquer de s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui va à l'encontre de la politique de maintien à domicile des personnes handicapées et dépendantes soutenue par ailleurs par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur la mesure prise et s'il envisage de la rapporter.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47063. - 26 août 1991. - M. Bernard Charles fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47064. - 26 août 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'implication de la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47065. - 26 août 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences du gel, à hauteur de 32 p. 100, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Ces services, destinés à apporter aux personnes handicapées non autonomes l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à domicile, sont pour la plupart gérés par des associations. L'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralysés de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provient essentiellement des subventions « Etat » qui représentent 40 p. 100 à des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. Ce gel des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assuré le maintien des prestations attendues par les personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47066. - 26 août 1991. - M. Louis Colombani fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47067. - 26 août 1991. - M. Gilles de Robien fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établisse-

ment d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47047. - 26 août 1991. - **M. Bernard Charles** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander l'hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Handicapés (allocation compensatrice)

47331. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 qui institue une allocation compensatrice pour tout handicapé dont l'incapacité permanente est reconnue. Depuis 1985, en raison notamment du vieillissement de la population, l'objet premier de cette prestation, à savoir donner aux handicapés les moyens financiers nécessaires à la rémunération d'une tierce personne pour les aider dans les actes élémentaires de la vie, a été quelque peu dévoyé pour ne plus constituer qu'une allocation de dépendance pour personnes âgées. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions, réglementaires ou législatives, permettant de pallier cette dérive.

Réponse. - Il est exact que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice d'autant plus que les conditions

administratives (niveau de ressources considérées, limitation du recours sur succession) sont favorables par rapport aux règles de l'aide sociale. Par ailleurs, le placement en établissement figure explicitement parmi les conditions permettant d'accorder l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie. Il n'est pas exclu que la réflexion en cours puisse éventuellement aboutir à une redéfinition des conditions administratives d'ouverture du droit à cette prestation pour les personnes âgées. Une commission instituée auprès du commissariat au Plan a été en effet chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il est prévu que, sur la base des travaux de cette commission et de ceux de la mission parlementaire présidée par M. Boulard, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires et possibles.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48271. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Les subventions d'Etat représentent actuellement 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement de ces services qui apportent à plusieurs milliers de personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile. Ces subventions n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et sont limitées à un nombre insuffisant de postes. Cette réduction de crédits pénalisera très lourdement les associations gestionnaires de ces services et aura de graves conséquences pour les personnes handicapées qui y ont recours. Il lui demande en conséquence que soit rétablie l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant et d'envisager l'évolution conformément aux besoins.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48272. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette décision, si elle était confirmée, risque de conduire de nombreuses personnes handicapées à rechercher un placement en établissement. Outre que cette solution serait contraire aux choix du Gouvernement, elle apparaît plus coûteuse pour la nation. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce choix dans le contexte budgétaire actuel et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48274. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Elle lui signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir rétablir l'intégrité des subventions versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48275. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement à propos du gel, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction, décidée sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services, aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pour-

tant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteux que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48373. - 7 octobre 1991. - M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision de réduire les crédits de l'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100. Il souligne que cette décision risque d'une part de créer des difficultés financières graves aux associations gestionnaires de ces services et, d'autre part, d'obliger des personnes handicapées à demander leur hébergement en établissement. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour pallier ce désengagement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48374. - 7 octobre 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur son inquiétude relative aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48323. - 21 octobre 1991. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette réduction aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pourtant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteuse que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devaient être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37488. - 24 décembre 1990. - Le trésorier payeur général du Pas-de-Calais a donné pour instruction aux comptables des collectivités territoriales de cc département de faire une application stricte du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions

et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Il s'agit notamment pour l'application du présent décret, de la disposition de ce texte précisant : « est considéré comme fonctionnaire : le fonctionnaire de l'Etat et le magistrat ». Il est à craindre qu'à l'occasion de la révision d'un décret datant de 1966, la direction générale du budget n'adopte la même attitude que celle qu'elle avait eue à cette époque, exigeant un arrêté ministériel pour étendre aux collectivités territoriales des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. A l'époque, cela avait pris deux ans ! Mais, actuellement, la situation n'est plus la même, la loi du 13 juillet 1983 et celles qui l'ont suivie ayant reconnu aux agents des collectivités territoriales la qualité de fonctionnaire. C'est pourquoi, M. Claude Galametz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur si, dès lors, cette disposition n'est pas contraire à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui, constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, a reconnu à ces derniers la qualité de fonctionnaires, ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Si les lois qui lui ont succédé, loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 5 janvier 1988 et la loi du 13 janvier 1989, ont parfois réduit la portée de la loi du 13 juillet 1983, notamment en revenant sur les dispositions de son article 15 qui garantissait des rémunérations identiques aux fonctionnaires appartenant à des corps comparables, elles n'ont jamais remis en cause le principe de l'unicité de la fonction publique et la qualité de fonctionnaire. Il lui demande s'il pense qu'un décret peut ainsi ôter la qualité de fonctionnaire - pour l'application d'un barème - aux agents titulaires des collectivités territoriales. Dans l'attente d'une révision de ce texte, il lui demande de donner pour instruction aux trésoriers payeurs généraux de faire appliquer systématiquement aux collectivités territoriales les barèmes établis pour les fonctionnaires, qu'ils relèvent des titres II ou III du statut général. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale est un principe qui n'est pas remis en cause. Le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales reprend les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat, en tenant compte des spécificités de la fonction publique territoriale. Les agents de cette fonction ne sont pas pénalisés par l'intervention ultérieure du décret les concernant puisque l'article 53 de ce texte, concernant les dispositions transitoires, retient les mêmes dates d'application que celles prévues pour les agents de l'Etat.

Police (personnel)

45067. - 8 juillet 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le malaise du corps de la police urbaine. L'absence d'une politique à long terme de réaménagement de la ville en y associant le corps de la police urbaine, qui souffre d'un discrédit, notamment auprès de la jeunesse de notre pays, subissant dans des cas extrêmes une « interdiction de séjour » dans certains quartiers de banlieues est de nature à compromettre l'avancée de ce dossier. Il lui demande ainsi qu'il n'envisage pas d'engager dès à présent, en concertation avec les ministères concernés, une véritable politique de revalorisation de la fonction de police urbaine dans le cadre spécifique de la politique d'aménagement des villes afin que ces partenaires privilégiés puissent être associés efficacement à ce travail de grande envergure. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'engagement particulier de la police nationale dans l'action gouvernementale en faveur du renouveau du service public se traduit, depuis ces dernières années, par une politique active de rapprochement avec les citoyens. Cette nouvelle dynamique dans laquelle les polices urbaines se sont particulièrement investies est fondée sur une participation accrue aux travaux des instances interministérielles mises en place à l'échelon national et local. Elle repose également sur de nombreuses initiatives menées en partenariat par les policiers, conformément aux instructions données par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 14 août 1990 relative à la participation de la police à la politique de prévention de la délinquance et au programme de développement social urbain. C'est ainsi que la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale, créée dès 1989 auprès du directeur central des polices urbaines, assure la représentation de

la police dans les structures relevant du ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. A cet égard, deux commissaires de police ont été mis à disposition de la délégation interministérielle à la ville et la sous-direction collabore aux travaux du conseil national des villes et du comité interministériel à la ville et au développement social urbain. Dans les circonscriptions, les policiers sont toujours présents au sein des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. S'agissant précisément de l'action conduite en continu dans les villes et les quartiers, ils sont quotidiennement au contact de diverses catégories de population. Des enquêtes ont établi que plus de 60 p. 100 des demandes adressées aux services n'entrent pas dans le champ de compétence spécifique de ces services. Aussi, consciente du rôle incombant aux policiers à l'occasion de ces appels à caractère non pénal, la police nationale a mis en œuvre, depuis deux ans un plan d'amélioration de l'accueil dans les commissariats et poursuit à titre expérimental, dans certains sites pilotes sa politique d'informatisation en vue d'améliorer à terme l'exploitation et le traitement de ces plaintes. A ce jour, 109 modules équipés d'un espace de confidentialité, de moyens techniques modernes et servis par des fonctionnaires spécialement formés, ont déjà été installés. Par ailleurs, la technique de l'ilotage a récemment été redéfinie, avec accroissement du nombre d'ilotiers, tout particulièrement dans les quartiers qui connaissent les difficultés les plus grandes. Ces personnels sont amenés à collaborer aux travaux des commissions locales traitant des problèmes de sécurité ; ils participent aussi aux réunions de quartier aux côtés des élus et des responsables institutionnels et associatifs. En matière d'action pour la jeunesse, la police nationale s'inscrit parmi les partenaires les plus actifs des opérations interministérielles « prévention été ». Au cours de la saison estivale 1990, les animateurs mis à la disposition par la police nationale avaient reçu chaque jour plus de 8 000 jeunes répartis dans 97 sites différents. En 1991, ils ont été 643 à mettre en œuvre ce type d'action dans 160 sites. Ces initiatives, très prisées des jeunes et des familles, viennent compléter l'action conduite au cours de l'année scolaire auprès des élèves, en liaison étroite avec les établissements d'enseignement et les associations de parents d'élèves. En 1990, environ 2 000 réunions ont ainsi été tenues en direction de ce public spécifique. En outre, les services de police locaux sont fréquemment associés aux travaux des comités d'environnement social en cours de création dans certaines académies. Enfin depuis octobre 1990, 8 officiers de paix correspondants police-jeunes ont été nommés à la demande du ministre de l'intérieur dans les départements de la région Ile-de-France. Conjointement, dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Rhône et de Paris, est menée une réflexion sur l'institutionnalisation du partenariat police-éducation nationale.

Risques naturels (indemnisation)

46408. - 5 août 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 10 juin 1991, paru au *Journal officiel* du 19 juillet 1991, « portant constatation de l'état de catastrophe naturelle » et concernant un certain nombre de communes de France. A compter de la date de parution de cet arrêté, les personnes concernées disposent d'un délai de 10 jours pour prendre contact avec leur assureur et constituer les dossiers nécessaires à leur indemnisation. Les intéressés doivent donc avoir entrepris toutes les démarches au plus tard le 29 juillet 1991. Or, durant les mois de juillet et août, la plupart des personnes sont en congés et un grand nombre d'entre elles ne pourront pas prendre connaissance de cet arrêté avant leur retour de congés. Elles se retrouveront donc sans recours possible, puisque le délai qui leur est imparti sera alors dépassé. Cette situation paraît particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne paraîtrait pas souhaitable que : soit le délai imparti soit rallongé pour éviter de tels inconvénients, soit que de tels arrêtés ne soient pas pris durant les périodes de congés, afin que les intéressés ne soient pas lésés et puissent, en temps utile, entreprendre les démarches nécessaires auprès de leur assureur.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué au budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer pour les sinistres survenus sur ces territoires. A cet égard, il convient de signaler que la procédure mise en œuvre pour l'élaboration de ces arrêtés jusqu'à la signature des différents ministres concernés, et la publication au *Journal officiel* nécessite un certain délai, à partir du moment où la commission interministérielle a émis un avis favorable. S'agissant de l'arrêté du 10 juin 1991 paru au *Journal officiel* du

19 juillet 1991, il est indéniable qu'en cette période estivale un certain nombre de sinistres ont éprouvé des difficultés pour déposer auprès de leur assureur un état estimatif de leurs biens endommagés dans le délai de dix jours imparti (article A. 125-1 du code des assurances). Toutefois, l'absence de déclaration dans ces délais permet certes à l'assureur d'invoquer la déchéance mais il est de tradition pour les contrats incendie et multirisques, que les assureurs ne se prévalent de cette déchéance qu'à l'égard des assurés de mauvaise foi. Ce délai peut donc être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes (article L. 113-2 du code des assurances).

Papiers d'identité (passeports)

46725. - 19 août 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prévoir une information systématique et plus large que celle qui est faite actuellement sur la délivrance du passeport aux jeunes mineurs. La délivrance d'un passeport à un jeune âgé de moins de dix-huit ans équivaut en effet à une autorisation permanente de sortie du territoire pendant la durée de sa validité. Ce qui signifie qu'un jeune, s'il est muni d'un passeport, peut à tout moment quitter la France, sans l'autorisation expresse de ses parents. Il s'agit là d'une disposition qui, dans la mesure où elle n'est pas connue des parents, est la porte ouverte à tous les dérapages : fugues, enlèvements, etc. Elle lui demande en conséquence si cette disposition ne devrait pas être réformée ou pour le moins être entourée des précautions d'usage.

Réponse. - La délivrance d'un passeport au profit d'un mineur est soumise à une autorisation remplie et signée de son représentant légal, accompagnée d'une pièce justifiant de sa qualité. Cette garantie, qui engage la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale, tient lieu, pour des raisons pratiques, d'autorisation de sortie du territoire du mineur pour la durée de validité de son passeport. Il leur appartient en conséquence d'apprécier l'opportunité de doter le mineur de ce document de voyage. Cette règle n'a pas été à l'origine de difficultés qui justifient sa remise en cause. Néanmoins, la suggestion de l'honorable parlementaire visant à assurer une meilleure information des parents qui sollicitent la délivrance d'un passeport pour leur enfant mineur a retenu l'attention du ministre de l'intérieur.

Communes (personnel)

47286. - 9 septembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° si l'annulation, par le tribunal administratif, pour vice de forme, d'une délibération décidant la suppression de l'emploi d'un fonctionnaire territorial en disponibilité entraîne, pour la commune concernée, l'obligation de réintégrer cet agent ; 2° comment doit s'interpréter le dernier alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, qui traite de la réintégration d'un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de disponibilité, et notamment si le maintien en disponibilité d'un fonctionnaire jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé permet à la collectivité de ne pas réintégrer l'intéressé, même si son poste est toujours vacant ; 3° si la réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité sur un poste rétabli par décision du juge administratif (cas visé au 1°) doit faire l'objet d'une décision formelle obligatoire prise sous forme d'arrêté individuel ou si elle peut être implicite dès lors que la collectivité rétablit financièrement l'intéressé dans ses droits ; 4° si, à défaut de décision formelle obligatoire prise régulièrement par la collectivité, le centre de gestion, appelé à intervenir au titre des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à la suite d'une nouvelle suppression de l'emploi du fonctionnaire visé au 1°, peut refuser de prendre en charge celui-ci en justifiant d'un intérêt à agir et en arguant de l'illégalité de la réintégration.

Réponse. - A la suite de l'annulation par un tribunal administratif de la délibération supprimant l'emploi d'un fonctionnaire territorial en disponibilité, il appartient à la collectivité de tirer les conséquences de ce jugement. A cet égard, les modalités de réintégration d'un fonctionnaire territorial sont différentes selon les cas de mise en disponibilité. Dans le cas d'un fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, l'intéressé est réintégré dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la loi précitée

(cf. art. 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). C'est ainsi qu'à l'expiration d'une disponibilité de longue durée, il est réintégré par sa collectivité dans son cadre d'emplois et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il est pris en charge par le centre compétent. Dans les cas de disponibilité autres que ceux mentionnés par l'article 72, le fonctionnaire qui n'est pas immédiatement réintégré est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (cf. art. 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). Cette réintégration peut donc ne pas intervenir à la première vacance ou création d'emplois. Il convient que la décision relative à la réintégration fasse l'objet d'une décision formelle (arrêté). Toute nouvelle décision de suppression d'emplois supposerait non seulement l'avis préalable du comité technique paritaire mais également un nouveau contrôle de légalité par la préfecture.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

48276. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances que peuvent entraîner l'usage et la vente de pétards dans les semaines qui précèdent les fêtes du 14-Juillet. La possibilité d'acheter ces produits de façon permanente permet leur emploi durant des périodes qui dépassent largement le cadre des festivités. L'utilisation abusive des pétards, de jour comme de nuit pendant des semaines porte une atteinte grave à l'environnement sonore de nos villes. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager de limiter la vente de ces objets au seul jour précédant la fête nationale.

Réponse. - Le décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement a apporté certaines limitations à la distribution et à l'utilisation de ces produits. Classés en quatre groupes selon les risques qu'ils sont susceptibles d'engendrer (K 1 à K 4), les artifices de divertissement, auxquels appartiennent les pétards, ne peuvent être vendus aux mineurs à l'exception de ceux du groupe K 1 qui ne doivent présenter qu'un risque minime ; ceux du groupe K 4 ne peuvent, pour leur part, être mis en œuvre que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ; les définitions réglementaires des produits entrant dans chacun de ces groupes doivent résulter d'un arrêté interministériel. Par ailleurs, par circulaire du 18 septembre 1963 relative à l'utilisation de pièces d'artifices sur la voie publique, il est fait notamment recommandation aux maires et aux préfets par voie de substitution, sur la base des pouvoirs généraux de police que leur confère le code des communes, de limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminées. Il est donc possible à ce titre pour ces autorités de restreindre de manière très sensible les périodes de vente et d'utilisation de ces produits. Toutefois, une limitation systématique de la vente et de l'utilisation des pétards à la seule journée du 14-Juillet ne saurait être envisagée car une telle mesure, par sa portée générale et absolue, irait à l'encontre du principe traditionnel de la liberté du commerce et de l'industrie.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48376. - 7 octobre 1991. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des points d'application concrets de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. La nouvelle réglementation introduit dans le code électoral une disposition sur la communication des collectivités. Elle engendre beaucoup d'interrogations quant à l'interprétation de certaines de ses modalités. D'après l'article 3 de la loi du 15 janvier 1990, le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral indique qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Maire d'une commune appartenant au canton renouvelable en mars prochain et dont il est l'élu, il publie régulièrement un bulletin municipal. Il est amené à demander d'une part si une commune appartenant à un canton renouvelable est considérée comme une « collectivité intéressée par le scrutin », ou si cette appellation ne concerne que le canton ou le département dans leur intégralité. D'autre part, compte tenu du fait que ladite publication est de parution habituelle, lui est-il possible d'insérer dans la prochaine édition à paraître moins de six mois avant le premier jour du mois du scrutin, un bilan de l'activité de sa

municipalité, élue en mars 1989, sachant qu'il n'y aurait pas d'augmentation du tirage ni de modification de la périodicité ou de la formule antérieure, c'est-à-dire, étant admis que le paramètre de « l'information habituelle des administrés » ne serait pas contourné ? Dans le cadre de son mandat de parlementaire, il fait paraître régulièrement une publication intitulée *La Lettre du Député* sur le territoire de sa circonscription. Dans cette « Lettre », il est notamment amené à évoquer des réalisations du conseil général au profit des cantons qui composent sa circonscription. La prochaine parution aura lieu moins de six mois avant le scrutin des élections cantonales. Existe-t-il des éléments qu'une lettre régulière d'un parlementaire ne peut évoquer si la publication d'un de ces numéros intervient pendant la campagne électorale d'un autre scrutin ? Il lui serait également agréable de savoir si des annonceurs publicitaires qui financent en partie la « Lettre » par le biais d'annonces publicitaires sont considérés comme donateurs pendant une campagne électorale qui n'est pas relative au mandat support de la publication. Il demande enfin si les dépenses qu'engendrerait cette publication du député devraient figurer au compte de campagne du conseiller général candidat au renouvellement de son mandat cantonal.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 52-1 (deuxième alinéa) du code électoral s'appliquent « sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». A l'approche de la double consultation prévue pour mars 1992, elles concernent donc toutes les collectivités, quelle que soit leur nature, qui se situent en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, puisque seuls les territoires d'outre-mer et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas intéressés par le scrutin. Est ainsi concernée, en particulier, la commune dont l'auteur de la question est maire. Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 que, si un journal a une existence et une périodicité bien établies avant l'ouverture de la période prévue à l'article L. 52-1 précité, cette publication entre dans le cadre général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 43 du code électoral, lequel se réfère lui-même à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Tel peut donc être le cas pour le bulletin municipal auquel il est fait allusion, sous réserve que, ni dans son contenu, ni dans sa présentation, ni dans sa périodicité, celui-ci ne modifie ses caractéristiques à l'approche de l'élection. La plus grande prudence doit cependant être observée par les collectivités locales, car un candidat qui aurait bénéficié par ce moyen d'une propagande indirecte s'expose non seulement aux peines sanctionnant l'interdiction faite aux personnes morales de droit public de contribuer directement ou indirectement au financement de la campagne (article L. 52-8, quatrième alinéa, du code électoral), mais encore à ce que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques réintègre dans son compte de campagne tout ou partie du coût estimé de la propagande litigieuse. Or, dans l'exemple évoqué, le bilan de l'action du conseil municipal publié juste avant l'élection cantonale, alors que le maire est candidat à cette dernière, risque bien d'apparaître comme une action de propagande. Son insertion dans le bulletin municipal est donc susceptible d'être sanctionnée par le juge pénal. En outre, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a déjà considéré, à l'occasion d'une élection législative partielle, que la moitié du coût de l'édition d'un journal municipal devait être intégrée au compte de campagne de l'un des candidats, car le nom et la photographie de celui-ci apparaissent beaucoup plus fréquemment dans ce journal, par comparaison aux numéros précédents ; cette décision a été validée par le Conseil constitutionnel (C.C., 31 juillet 1991, A.N., Paris, 13^e circonscription). En ce qui concerne la publication *La Lettre du député*, également évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas non plus impossible qu'elle apparaisse comme un journal d'information auquel serait applicable la loi du 29 juillet 1881. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il importe cependant que ce périodique ne se présente pas comme un organe de propagande électorale, par référence aux observations mentionnées ci-dessus. Dans le cas contraire, il s'agirait d'un moyen de propagande, certes licite, mais la dépense correspondante devrait être retracée dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire, les ressources éventuellement tirées de la publicité étant alors comptabilisées dans la partie « recettes » dudit compte, et le journal ne pouvant à ce titre bénéficier de sommes versées par des personnes morales de droit public pour respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 52-8 (quatrième alinéa) du code électoral.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48710. – 21 octobre 1991. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un parti politique peut organiser et prendre en charge financièrement le déplacement dans un département d'un responsable national venant apporter son soutien à plusieurs candidats aux élections cantonales. Il souhaiterait savoir si les dépenses correspondantes doivent être intégrées dans le compte de campagne des candidats et, si oui, si elles doivent être partagées à parts égales entre les différents candidats qui sont soutenus ou si, au contraire, une différence doit être faite au profit du candidat aux élections cantonales dans le canton duquel la réunion s'est tenue.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées « directement » au profit du candidat, notamment par les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. La circulaire NOR/INT/A/90/00093/C du 19 mars 1990, dans sa dernière mise à jour, précise que par « directement », il faut entendre l'aide du ou des partis ou groupements accordée spécifiquement au candidat. Ne doivent donc pas être prises en compte les dépenses des partis ou groupements politiques menant campagne en faveur de leurs candidats en général, dès lors que ceux-ci ne sont pas individualisés. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, il semble bien que l'action de propagande menée par le parti politique soit spécifiquement destinée à soutenir des candidats clairement identifiés aux élections cantonales dans un département. Les frais correspondants sont donc normalement à répartir à égalité entre les comptes de campagne des candidats concernés.

Elections et référendums (inélégibilité)

48711. – 21 octobre 1991. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un compte de campagne n'est pas conforme aux dispositions législatives, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette inéligibilité s'applique exclusivement au mandat qui a été l'objet de l'élection ou si elle s'applique à tous les autres mandats électifs. Il souhaiterait également qu'il lui indique si le candidat qui détiendrait éventuellement d'autres mandats électifs au moment de la notification de son inéligibilité devrait être considéré comme démissionnaire d'office de ces mandats.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prononce l'inéligibilité d'un candidat à une élection, qu'il ait été ou non proclamé élu, lorsque celui-ci a omis de déposer son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits ou si son compte a été rejeté à bon droit (article L. 197 du code électoral pour les conseillers généraux ; article L. 234 pour les conseillers municipaux ; article L. 341-1 pour les conseillers régionaux et les conseillers à l'assemblée de Corse ; article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée pour les représentants au Parlement européen). L'inéligibilité peut également être prononcée si le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Une procédure comparable existe pour des candidats à l'élection des députés par application des articles L.O. 128 et L.O. 136-1 du code électoral et de l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée. Mais, dans tous les cas, l'inéligibilité ne concerne que le mandat bûgné par le candidat en situation irrégulière. Il n'y a donc pas lieu de prévoir la démission d'office de l'intéressé au titre des mandats électifs d'une autre nature qu'il détient éventuellement.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48712. – 21 octobre 1991. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un candidat à une élection est élu, tout électeur peut contester son compte électoral en saisissant le juge des élections et en deman-

dant l'annulation de l'élection au motif que le compte de campagne est inexact. En revanche, cette solution n'est bien entendu pas possible lorsque le candidat est battu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique par qui et comment peut être contestée la décision de la commission des comptes de campagne entérinant les comptes d'un candidat battu.

Réponse. – Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, deux cas sont à considérer. Ou bien le scrutin a fait l'objet d'une contestation dans la circonscription d'élection. Les comptes de campagne de tous les candidats sont alors transmis au juge de l'élection, conformément aux dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral (ou des articles 41-1 et 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, dans le cas d'une élection législative) ; le juge de l'élection sera ainsi amené à examiner non seulement le compte du candidat proclamé élu, mais encore les comptes des autres candidats, quelle qu'ait été à leur égard la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'analysant comme des décisions d'une autorité administrative. Dans le silence de la loi, comme toute décision de cette nature, elles peuvent toujours être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, procédure de droit commun ouverte à toute personne ayant un intérêt pour agir.

Police (personnel : Essonne)

48824. – 21 octobre 1991. – M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de police du département de l'Essonne, qui sont administrativement rattachés au secrétariat général par l'administration de la police de Versailles. Il souligne que les policiers rattachés au S.G.A.P. de Paris bénéficient de deux avantages dont les personnels du S.G.A.P. de Versailles sont exclus : la prime pour poste difficile (décret du 26 décembre 1975 et arrêté ministériel du 19 décembre 1975 et son complément : arrêté ministériel du 19 novembre 1986). Il lui rappelle le rôle essentiel des policiers dans les départements de la région Ile-de-France, où les problèmes de délinquance en zone urbanisée s'aggravent chaque année et que les moyens des circonscriptions de policiers stagnent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux personnels de police rattachés au S.G.A.P. de Versailles une égalité de traitement avec leurs collègues parisiens.

Réponse. – Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civils ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admis au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de leur indemnité de sujétions ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de la police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles. Son montant maximal annuel, fixé initialement à 900 francs, a été porté depuis le 1^{er} janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficient de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Depuis 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués avaient en outre droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs, lequel a été augmenté de 750 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1991. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonc-

tion. La situation propre des personnels actifs de police en fonction dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles est également une préoccupation prioritaire du ministre de l'intérieur. Ainsi le Gouvernement a mis en place une indemnité pour services continus et postes difficiles - décret du 5 avril 1990 - attribuant une prime de 4 280 francs par an aux personnels du S.G.A.P. de Versailles. Cette prime nouvelle a d'ailleurs été majorée de 800 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1991, augmentation intervenue sur les fiches de paye du mois de septembre 1991. Par ailleurs, il convient de rappeler que deux mesures spécifiques aux personnels débutants peuvent également être accordées sous certaines conditions aux fonctionnaires en poste dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles. D'une part, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'administration de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de l'Île-de-France (ou de la communauté urbaine de Lille) dont la liste est fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989. D'autre part, le circulaire du 12 novembre 1990 des ministères de la fonction publique et du budget institue une aide non remboursable (A.I.P.) de 4 000 francs et un prêt (P.I.P.) de 8 000 francs destinés à prendre en charge une partie des premières dépenses de logement des personnels affectés après concours à Paris ou dans un département de la région d'Île-de-France. Le bénéfice de ces aides est ouvert, depuis le 1^{er} juillet 1990, à la condition de ne pas dépasser l'indice brut 410, aux personnels affectés directement dans ces secteurs géographiques à la suite de leur recrutement ; la demande d'aide doit être effectuée dans les vingt-quatre mois suivant l'affectation et dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de location.

Risques naturels (froid et neige : Ain)

48907. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une très grande partie du département de l'Ain a subi en décembre 1990 des chutes de neige d'une abondance et d'une nature exceptionnelles puisque le poids de la neige au mètre carré sur les toitures et charpentes a dépassé le triple de la norme prise en compte officiellement pour la construction. Il en est résulté d'importants dégâts et des destructions complètes pour des bâtiments publics (établissements scolaires et gymnases, notamment) et des bâtiments commerciaux ou industriels. Un dossier demandant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été établi, mais n'a pas donné lieu à décision à ce jour. Il lui demande donc à quelle date sera prise la décision qu'attendent un grand nombre d'élus et de chefs d'entreprise de l'Ain.

Réponse. - Suite à l'épisode neigeux qui a affecté l'est de la France en décembre 1990, le ministre de l'intérieur avait demandé au préfet du département de l'Ain, d'adresser à la direction de la sécurité civile, après avoir pris l'attache des maires des communes sinistrées de son département, les dossiers qui pouvaient entrer dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c'est-à-dire ceux relatifs aux inondations consécutives à la fonte des neiges ou encore ceux relatifs aux avalanches. Les autres dommages, et principalement ceux induits par le poids de la neige sur les toitures, ne pouvaient donner lieu à indemnisation par ce mécanisme, étant normalement indemnisables dans le cadre de l'extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures » des contrats incendie, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990. Ces précisions avaient été rappelées par courriers aux parlementaires qui étaient intervenus auprès du ministre de l'intérieur pour solliciter la constatation de l'état de catastrophe naturelle suite à ces événements. Il convient de rappeler qu'aucun des dossiers qui ont été adressés à la direction de la sécurité civile ne pouvaient donner lieu à application de la loi du 13 juillet 1982 et être soumis, dans ces conditions, à la commission interministérielle relative aux dégâts causés par les catastrophes naturelles. Cependant, il est indéniable qu'à la suite de ces événements, certains sinistrés avaient rencontré des difficultés pour se faire indemniser des dégâts causés par les chutes de neige, leurs assureurs se retranchant derrière la publication d'un éventuel arrêté catastrophe naturelle pour intervenir. Aussi, la direction de la sécurité civile avait saisi le service des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget afin de procéder aux mises au point nécessaires auprès des assureurs mis en cause. En effet, les contrats d'assurance comportent automatiquement une extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures » qui contraint les sociétés d'assurance à intervenir dès la survenance de ce type de sinistre.

Elections et référendums (contentieux)

49234. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection non seulement l'existence d'infractions mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. Par contre, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de 1/1000 des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Réponse. - Depuis l'instauration de la V^e République, la représentation proportionnelle n'a été régulièrement utilisée comme mode de scrutin que pour l'élection des sénateurs dans les départements où s'applique l'article L. 295 du code électoral. Aucune décision du Conseil constitutionnel n'est intervenue pour y modifier la proclamation des résultats. La représentation proportionnelle a été également appliquée, mais seulement de façon transitoire, à l'élection des députés (loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 abrogée par la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986), et c'est en outre le système qui régit l'élection des conseillers régionaux depuis que ceux-ci sont désignés au suffrage universel direct (loi n° 85-692 du 10 juillet 1985). En fait, tant pour les députés que pour les conseillers régionaux, elle n'a fait l'objet que d'une seule application générale, à l'occasion de la double consultation (élections législatives et régionales) de mars 1986. Le contentieux issu de ce scrutin a donné lieu à trois annulations prononcées par le Conseil constitutionnel (C.C., 8 juillet 1986, élection des députés de la Haute-Corse) ou le Conseil d'Etat (C.E., 16 janvier 1987, élections régionales dans le département de la Haute-Corse ; C.E., 22 juin 1990, Renard [élections régionales dans le département de la Martinique]). Mais, dans les trois cas, les irrégularités étaient telles que c'est l'ensemble du scrutin qui a été annulé, soit que la nature des fraudes organisées ait privé le juge de toute possibilité de contrôle (Haute-Corse), soit qu'une des listes en présence n'aurait pas dû être admise à participer au scrutin (Martinique). C'est dire que le contentieux d'élections organisées à la représentation proportionnelle est des plus limités. Il est plus abondant pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants. Mais on sait que dans ces circonscriptions, le mode de scrutin, issu de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, est en réalité mixte et que la représentation proportionnelle n'y concerne que l'attribution de la moitié des sièges à pourvoir. Quoi qu'il en soit, à l'occasion des instances contentieuses relatives à ce type de scrutin, le juge de l'élection a adopté trois solutions en fonction des circonstances de l'espèce. Ou bien le scrutin a été annulé dans son ensemble (C.E., 2 septembre 1983, élections municipales de Sarcelles) lorsque les irrégularités reconnues faisaient peser un doute sur l'identité de la liste qui avait obtenu la majorité des suffrages. Ou bien le juge a modifié la liste des candidats proclamés élus (C.E., 21 décembre 1983, élections municipales de Limeil-Brévannes) dès lors que les résultats authentiques pouvaient être exactement établis. Ou bien encore, quand les rectifications opérées rendaient douteuse l'attribution du dernier siège sans que le sens de la majorité puisse être remis en cause, la vacance de ce siège a été proclamée (C.E., 27 janvier 1984, élections municipales du Plessis-Robinson ; 13 décembre 1989, élections municipales de Vaires-sur-Marne). Mais cette dernière solution paraît difficilement transposable au cas d'une élection régionale à la représentation proportionnelle, car on ne saurait s'accommoder de l'existence d'un siège vacant dans la représentation d'un département au sein du conseil régional.

Départements (élections cantonales)

49246. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990, un conseiller général renouvelable en mars 1992, et ayant publié régulièrement (7 parutions depuis 1985) une lettre d'informations destinée aux électeurs de son canton, doit inclure le coût (frais d'impression et de distribution) de sa 8^e parution, en novembre 1991, dans son compte de campagne.

Réponse. - La « lettre d'informations » à laquelle fait référence l'auteur de la question ne paraît pas pouvoir être assimilée à une publication régulière, ne serait-ce que du fait du rythme de sa

parution (à peine un peu plus d'un numéro par an depuis 1985). Dans ces conditions, la publication de ce document envisagée en novembre 1991 doit bien être considérée comme une action de propagande à l'approche du prochain renouvellement des conseils généraux et, en conséquence, son coût doit être inclus dans le compte de campagne du candidat concerné.

Départements (élections cantonales)

49247. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990, un conseiller général renouvelable en mars 1992, tenant des réunions de compte rendu de mandat en novembre 1991, doit inclure les frais d'organisation de celles-ci (location de salle, frais d'impression d'invitations et d'envoi postal de celles-ci) dans son compte de campagne. Il est précisé que ce conseiller général sortant a tenu jusqu'alors très régulièrement (en 1986, 1987, 1989 et 1990) de telles réunions de compte rendu de mandat.

Réponse. - La tenue, par un élu sortant, de réunions destinées à présenter aux électeurs un « compte rendu de mandat » entre bien dans les actions de campagne traditionnelles menées à l'approche d'une nouvelle élection. Les frais d'organisation de telles réunions doivent donc figurer dans le compte de campagne du candidat concerné.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

47572. - 16 septembre 1991. - **M. François Hollande** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Du fait de cet article, l'autorité administrative ne peut reconnaître la validité des diplômes délivrés par les fédérations. Donc nul ne peut enseigner s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat. Or, la valeur des diplômes fédéraux est souvent comparable aux diplômes d'Etat. Il regrette enfin que pour toutes ces raisons les titulaires des diplômes fédéraux n'aient pas le droit d'être rémunérés.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports engagera dans les mois à venir une concertation d'ensemble avec le mouvement sportif sur un projet de loi réformant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Une telle réforme abordera nécessairement le problème de la réglementation de la profession d'éducateur sportif telle qu'elle est actuellement fixée par l'article 43 de cette loi. Cette disposition paraît en effet peu adaptée, par sa rigidité même, à la multiplicité des emplois à temps complet ou partiel engendrés par l'activité sportive. Il est donc nécessaire d'envisager une adaptation qui pourrait aller notamment dans le sens de la reconnaissance de diplômes délivrés par d'autres institutions que l'Etat, et au premier rang les fédérations sportives chargées d'une mission de service public. La question de l'obligation de diplôme elle-même doit cependant être abordée également, notamment au regard de sa compatibilité avec le droit communautaire. La sécurité des consommateurs est incontestablement mieux assurée par l'intervention d'enseignants diplômés, mais, si cette nécessité peut sembler forte dans les disciplines dites « à risques », elle est moins apparente dans les autres disciplines. Il serait donc normal de s'orienter vers une déréglementation au moins partielle dans ce dernier cas. En tout état de cause, l'intervention prochaine d'une seconde directive européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes imposera un assouplissement des procédures permettant aux ressortissants communautaires de venir exercer leur profession sur le territoire français. Il doit être clairement énoncé que l'objet de la réglementation de la profession d'éducateur sportif a pour unique objet de protéger le consommateur et de veiller à ce que les enseignants en risquent pas de mettre leur santé ou leur sécurité en péril. Il n'est ni de protéger une profession ni de préserver un monopole d'Etat sur la formation des éducateurs sportifs. C'est uniquement dans l'optique de la protection des consommateurs que le ministre des sports souhaite aborder avec le mouvement sportif et les autres organismes, notamment professionnels, concernés, une adaptation qui est certainement inéluctable.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47754. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Situé sur un terrain appartenant à l'Etat et seule base d'activité de ce type dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, ce centre voit son activité amoindrie et parfois paralysée en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Certes, le ministère des transports doit gérer un trafic sans cesse plus intense et, d'autre part, de graves intérêts économiques sont en jeu. Mais ce centre de parachutisme, premier centre européen, risque de disparaître alors même que, déjà, les retards incessants appliqués aux décollages engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment des pratiquants. Le centre de parachutisme souhaiterait soit un déplacement des tracés aériens au-dessus de La Ferté-Gaucher, soit un déplacement du centre et de ses usagers dans un autre lieu d'Ile-de-France avec une garantie d'activité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer en Ile-de-France la pérennité du centre de parachutisme sportif.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47756. - 23 septembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenallion** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la menace qui pèse sur le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France établi à La Ferté-Gaucher, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. En raison de l'augmentation du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy, il devient de plus en plus difficile aux parachutistes de pratiquer ce sport dans des conditions favorables : les heures d'attente sont considérables, sans compter les prix élevés que ces retards engendrent. D'après ce que l'on sait, la mise au point des nouveaux couloirs aériens devrait obliger le centre à interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Si l'on sait que la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités du parachutisme sportif de compétition, l'on comprend toute l'importance de cet enjeu. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement envisage de mettre fin à ces incertitudes.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est bien conscient du grave problème qui se pose au parachutisme sportif et en particulier aux parachutistes de la région parisienne du fait des mesures déjà prises ou en instance de l'être par les services de l'aviation civile, responsable de l'espace aérien, mesures préjudiciables au fonctionnement du centre école de parachutisme Paris - Ile-de-France, implanté sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher (77), par ailleurs seule plate-forme de saut du bassin parisien. Très concerné par cette affaire, le ministre de la jeunesse et des sports a adressé un courrier à Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace lui demandant les mesures que comptent prendre ses services au sujet des problèmes soulevés par le tracé des nouvelles voies aériennes et de le tenir informé des solutions envisageables afin que leurs services respectifs puissent, dès à présent, en accord avec la fédération française de parachutisme, étudier : soit le maintien dans de bonnes conditions du centre école sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher, ce qui serait le meilleur choix ; soit le déplacement du centre école en région parisienne, ce qui demanderait une étude très approfondie, sachant que les sites possibles sont rares et qu'il faudra reconstituer les installations nécessaires.

Sports (football)

47803. - 23 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème du chômage des footballeurs professionnels de nationalité française et le recrutement sans cesse croissant par les clubs de football de joueurs étrangers. Des dizaines de joueurs professionnels de très bon niveau sont contraints de s'inscrire au chômage, ne trouvant aucun engagement dans les clubs. Parallèlement, les grands clubs multiplient les contrats avec des joueurs de football qu'ils partent recruter à l'étranger : en Europe, en Afrique, voire en Amérique du Sud. Sans remettre en question la liberté d'action de ces clubs et les règles et impératifs de l'enjeu sportif du football, il paraîtrait nécessaire de rétablir un peu de solidarité nationale dans cette évolution. Ainsi, il pourrait être envisagé que les clubs sportifs s'acquittent d'une cotisation de solidarité de 10 p. 100 sur le montant des contrats de transferts des joueurs étrangers venant jouer en France. Cette cotisation serait reversée aux joueurs français professionnels qui se retrou-

vent sans emploi. Cette mesure aurait de plus un contenu de moralisation souhaitable. Il lui demande si cette proposition pourrait être mise à l'étude par ses services.

Réponse. - La création d'une cotisation de solidarité de 10 p. 100 sur le montant des contrats de transferts des joueurs étrangers venant jouer en France ne semble pas pouvoir être envisagée ni de la part de l'Etat, ni de celle de la Fédération française de football, du moins en ce qui concerne les ressortissants communautaires. Elle serait en effet incontestablement discriminatoire et contraire aux articles 7 et 48 du Traité de Rome et au règlement du Conseil n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Tourisme et loisirs (personnel)

47928. - 30 septembre 1991. - M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne précisé par l'arrêté du 17 juin 1976 instituant le brevet d'Etat d'alpinisme. Cet arrêté avait pour référence les lois du 6 août 1963 et 29 octobre 1975, toutes deux abrogées par celle du 16 juillet 1984 qui stipule dans son titre II consacré aux formations et aux professions que « nul ne peut enseigner contre rémunération... ». Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne est encore obligatoire pour conduire contre rétribution des personnes en moyenne montagne et de bien vouloir lui préciser le texte juridique en vigueur.

Réponse. - Le dispositif juridique qui régit l'encadrement et l'enseignement des sports de montagne est fixé par l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, le décret n° 76-556 du 17 juin 1976 et l'arrêté du 5 octobre 1984. Le principe de la permanence des actes réglementaires implique que les textes d'application des lois antérieures, celles des 6 août 1963 et 29 octobre 1975, continuent à produire leurs effets dans la mesure, du moins, où aucune disposition de la loi de 1984 n'y est contraire. En outre, le décret du 17 juin 1976 se limite à servir de base légale à un diplôme, ce qui relève indiscutablement du pouvoir réglementaire. Il en résulte que l'obligation de détenir un diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne est donc toujours en vigueur.

Sports (associations, clubs et fédérations : Mayenne)

48169. - 7 octobre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le retard apporté au versement de la subvention de 200 000 francs accordée à l'association sportive des P.T.T. du Mans (A.S.P.T.T.), au titre du programme régionalisé football (1988-1989) sur les crédits du Fonds national pour le développement du sport. Le non-versement de cette subvention met l'A.S.P.T.T. dans l'obligation d'interrompre les travaux qu'elle a engagés sur un terrain mis à sa disposition par la municipalité du Mans. Il lui demande de bien vouloir remédier au problème qui se pose ainsi à cette association sportive en faisant procéder, dans les plus brefs délais, au versement de la subvention dont il s'agit.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est un compte d'affectation spéciale. Cette dénomination recouvre une procédure budgétaire par laquelle des recettes spécifiques sont affectées par la loi de finances à la couverture de certaines dépenses. Il en résulte, en particulier, que : les dotations annuelles de crédits dépendent des perspectives de recettes du compte ; les crédits ne peuvent être consommés que dans la limite des recettes effectivement comptabilisées. Le ministre de la jeunesse et des sports gère les crédits. Le conseil du Fonds national pour le développement du sport et les commissions régionales du F.N.D.S. composés paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif, proposent au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder pour le sport de haut niveau, le sport de masse et les équipements sportifs. Dès lors, des objectifs correspondant aux grandes échéances sportives et aux axes prioritaires gouvernementaux sont annuellement hiérarchisés et honorés en fonction des crédits réellement disponibles. Le faible niveau de recettes du F.N.D.S. découlant principalement d'une très importante baisse des enjeux du loto sportif n'a pas permis de tenir la totalité des engagements en matière d'investissement. La subvention de 200 000 francs au bénéfice de l'association sportive des P.T.T. du Mans pourra être versée dès que le niveau de ressources du F.N.D.S. le permettra,

sous réserve que les dispositions de l'article 10 du décret du 10 mars 1972 relatif à l'antériorité de la mise en place de la subvention au début des travaux soient respectées.

JUSTICE

Système pénitentiaire (personnel)

47466. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est dans ses intentions de lancer un plan pluriannuel de créations d'emploi de personnels de tous corps pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Réponse. - Avec 21 631 emplois budgétaires en 1991, l'administration pénitentiaire a connu une forte augmentation de ses effectifs depuis plusieurs années, due en grande partie à la mise en œuvre du programme 13 000 places. Entre 1980 et 1985 sa croissance a été de 24,51 p. 100 avec 3 264 créations d'emplois par rapport aux 13 315 emplois budgétaires de l'année 1979 considérée ici comme année de référence. Entre 1986 et 1991, 6 171 emplois ont été créés dont 2 831 au titre du programme 13 000 places soit 37,22 p. 100 d'augmentation. Alors que la réalisation de ce programme va s'achever en 1992, l'administration pénitentiaire entend faire porter ses efforts sur le parc classique dans plusieurs directions et notamment sur un recensement le plus fin possible des besoins en personnels. A cet effet, l'administration pénitentiaire a décidé d'expertiser les organigrammes des personnes de surveillance, administratifs, techniques et socio-éducatifs en poste dans les établissements. Cette étude menée en concertation avec les personnels et les organisations représentatives est réalisée à partir de la quantification des tâches inhérentes à chaque poste de travail pour chacun des quatre métiers concernés et porte sur l'ensemble des établissements du parc classique. La quantification des tâches a été effectuée à partir d'un échantillon de 16 établissements parmi les plus importants. Cette mission menée sur le terrain s'achèvera le 31 décembre 1991. Ces travaux doivent permettre de dresser un état des lieux de cette administration afin de pouvoir programmer dans le temps la réponse à apporter aux besoins mis en évidence.

MER

Transports maritimes (personnel)

48143. - 30 septembre 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, depuis des décennies pour certains européens comme la Hollande, l'Allemagne et la Belgique, depuis quelques mois pour d'autres comme l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne et le Portugal, les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention portuaire ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne, et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Les insuffisances de notre système portuaire ont été révélées de façon évidente lors de récents conflits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent des pratiques aussi désuètes et il souhaiterait savoir si le ministère entend réformer une législation inadaptée à l'évolution des ports français et la mettre ainsi en conformité à la législation en vigueur au niveau européen.

Transports maritimes (personnel)

48144. - 30 septembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation de l'ensemble des entreprises de manutention portuaire françaises qui ont à faire face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Cette profession reste la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de

nos voisins européens, les relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires que la France est un des derniers pays au monde à conserver n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Or, si les relations du travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective, comme dans tous les secteurs de notre pays, ce sont des millions de tonnes de trafic que les ports français pourraient être à même de gagner avec pour conséquence des créations d'emplois. Elle lui demande donc quelle est la position du gouvernement vis-à-vis d'un tel changement social indispensable en raison des exigences économiques actuelles.

Transports maritimes (personnel)

48145. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du littoral Nord-Pas-de-Calais. Dans la perspective de ses déclarations du 20 juin 1991 où il indiquait qu'il prendrait des décisions « fin juillet » pour rendre plus compétitifs les ports français, chaque jour davantage concurrencés par ceux du Benelux, il lui demande donc de lui préciser les perspectives de son action ministérielle pour le littoral Nord-Pas-de-Calais, et notamment en ce qui concerne le statut des dockers.

Réponse. - L'organisation du travail des dockers est définie par le livre V du code des ports maritimes, qui a repris les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 ; cette loi a constitué un progrès social et économique certain, en protégeant et en stabilisant une main-d'œuvre précaire, au bénéfice à la fois des ouvriers dockers et des entreprises. Toutefois, actuellement, le taux d'inemploi des dockers, sur les douze derniers mois supérieur à 30 p. 100, atteint des valeurs bien plus élevées dans certains ports, ce qui entraîne à la fois de fortes tensions sociales et des surcoûts pénalisants pour nos ports. S'il est vrai que chez la plupart de nos partenaires européens il n'existe plus de réglementation dérogatoire, il est non moins vrai que chaque pays a ses spécificités et particularités propres ; plutôt que de transposer à l'identique une solution qui pourrait susciter des difficultés d'application, il paraît préférable de trouver la formule la mieux adaptée au contexte portuaire français. C'est la raison pour laquelle une large concertation a été engagée auprès des différents acteurs et clients de la filière portuaire, afin de recueillir les suggestions et propositions des uns et des autres. Cette concertation arrive maintenant à son terme et le Gouvernement arrêtera bientôt sa position, de telle sorte que la filière portuaire française, dont la manutention portuaire ne constitue qu'un élément, puisse retrouver fiabilité et compétitivité et soit en état d'affronter dans les meilleures conditions les échéances européennes de 1993.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49185. - 28 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. Il semble que les intéressés n'aient pu être inclus jusqu'à présent dans la revalorisation des personnels de La Poste, contrairement à la procédure traditionnelle d'une telle mesure pour une administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les

mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour 10 points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49187. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la récente réforme de La Poste et de France Télécom. Le ministre avait déclaré dans le mensuel des postes et des télécommunications *Messages* que « le reclassement allait conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Or, un an après l'adoption de la loi, il apparaît que les chefs d'établissement retraités et tout particulièrement certains receveurs, chefs de centres de tri et de chèques postaux ne bénéficient pas de cette amélioration généralisée annoncée par le ministre. Dans d'autres administrations comme l'éducation nationale, le reclassement des chefs d'établissement a été opéré avec les actifs et les retraités (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37, avec tableau de correspondance). Il lui demande s'il peut apporter des informations sur l'éventuelle extension de la réforme aux chefs d'établissement retraités.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée

en une seule année. Aussi, un échancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour 10 points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49348. - 28 octobre 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications. En effet, il lui rappelle que le mensuel *Message* du mois de mai 1990 préconisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités. » Or, un an après l'entrée en vigueur de la réforme, les chefs d'établissement (recevurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux) constatent avec amertume que leur reclassement n'a pas suivi celui des personnels actifs alors qu'ils ont également contribué au développement de leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures complémentaires visant à réparer la discrimination que ressentent les chefs d'établissement retraités des Postes et de France Télécom.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de la fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement

conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échancier a-t-il été établi, qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991 en dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an à six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49349. - 28 octobre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'application très restrictive de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à la transformation de la Poste et de France Télécom. Ceci défavorisant tout particulièrement les cadres retraités, il lui demande s'il envisage d'édicter des textes réglementaires permettant, notamment, de ne pas contrevenir à l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux, et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Concernant plus particulièrement les cadres, ces mesures ont pris la forme de bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme

dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. En ce qui concerne les cadres supérieurs, et les fonctionnaires sous statut d'emploi, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. S'agissant des cadres supérieurs, à savoir les administrateurs et les ingénieurs, cette absence de mesure s'inscrit dans le respect des équilibres au niveau de la fonction publique ; les emplois sous statut présentent, quant à eux, un caractère fonctionnel incompatible avec l'objet du reclassement qui est de garantir une amélioration de carrière dans le grade.

Postes et télécommunications (courrier)

50003. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'augmentation des frais de port de certains colis et sur la suppression du tarif économique. Ces augmentations frappent les associations humanitaires qui envoient régulièrement dans de nombreux pays sous-développés des colis de plusieurs kilogrammes. Ces chaînes de l'initié et de l'entraide qui contribuent à pourvoir en médicaments, en linge ou en denrées non périssables des villages et des communes d'Afrique sont remises en cause par l'augmentation des frais de port qui passent pour un colis de trois kilogrammes de 49 francs à 82 francs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour permettre aux organisations humanitaires de poursuivre leur action.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste est devenue depuis le 1^{er} janvier 1991 un exploitant autonome de droit public qui exerce le service public du courrier dans son domaine de définition, les paquets et papiers jusqu'à un kilogramme selon l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Pour les autres prestations qu'elle a vocation à assurer et notamment le transport de petits paquets et la messagerie, elle ne dispose pas de droits exclusifs et définit librement l'étendue et les modalités de son offre dans les conditions du marché. Tel est le cas du transport des paquets dans le régime international. Cela explique que La Poste, comme ses concurrents dans le domaine des petits paquets, a été amenée à privilégier l'avion, plus rapide et plus fiable, dans ses relations avec l'Afrique. L'augmentation tarifaire évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ce changement dans le domaine d'acheminement. A la voie maritime s'est substituée la voie aérienne plus coûteuse, mais répondant aux conditions du marché. Ainsi les envois de petits paquets de moins de trois kilogrammes se sont vu appliquer une taxe dite « S.A.L. » en augmentant le coût. Aussi, compte tenu du caractère particulier et de l'importance que revêt l'aide aux pays d'Afrique à travers les envois des nombreuses associations caritatives et humanitaires, j'ai demandé à La Poste que ces dernières, dès lors qu'elles sont reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, soient exonérées, pour leurs envois de petits paquets de moins de trois kilogrammes, de la taxe « S.A.L. ». Cette mesure et ses modalités sont établies en relation avec le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

39575. - 25 février 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les dispositions du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur et, notamment, de son article 7 qui permet au ministre de la recherche, en liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de procéder à l'attribution d'allocations de recherche, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan d'application de ces dispositions.

Réponse. - Le nombre de docteurs étant apparu insuffisant pour les besoins de l'économie et notamment pour le renouvellement des enseignants-chercheurs, il est apparu nécessaire de doubler ce nombre avant la fin du siècle. Pour atteindre cet objectif, le flux des allocations de recherche, aides destinées à la préparation du doctorat, a été augmenté de 450 par an depuis octobre 1989, c'est-à-dire porté de 1 900 en 1988 à 3 250 en 1991. Il doit être de 3 700 par an à partir de 1992. La durée et le montant de ces allocations ont été également augmentés. En parallèle, un monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur (1 600 moniteurs par an) a été mis en place. La répartition des allocations de recherche et celle des monitorats tiennent compte des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est ainsi qu'entre 1989 et 1991 le nombre d'allocations de recherche

en sciences de l'homme et de la société a pratiquement doublé et notamment en droit (plus 110 p. 100 depuis 1988). L'adéquation entre les allocataires de recherche-candidats et les besoins en monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur des établissements a été suffisamment satisfaisante pour que l'article 7 du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ait été très peu utilisé depuis deux ans.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

27086. - 16 avril 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du rapport sur les problèmes du tabagisme et de l'alcoolisme, notamment pour la partie qui concerne plus particulièrement l'alcoolisme. Il apparaît, à l'examen du document établi à la demande du ministre, que le problème de la responsabilité de l'alcoolisme en France a été abordé globalement et sans nuance, en soulignant, cependant, la responsabilité particulière du vin à l'égard de la maladie alcoolique dans la mesure où cette boisson est la plus largement consommée en France. Cette déduction simpliste est en réalité démentie par le fait que, dans toutes les régions viticoles françaises, la mortalité par alcoolisme est deux fois moins élevée que la moyenne nationale (statistique du Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme). Il est clair, en effet, que la diminution très considérable de la consommation de vin en France, passée en trente ans de 140 litres par an et par tête à 70 litres à l'heure actuelle, n'a pas été accompagnée par une diminution de la maladie alcoolique. Mais, dans le même temps, notre pays est devenu un des premiers importateurs mondiaux d'alcools forts représentant, en équivalent, un volume de plus de 5 millions d'hectolitres de vin. En quelque sorte, l'évolution de la proportion et de la consommation de vin, en diminution sur le plan des volumes mais en nette amélioration qualitative, est remplacée par une très forte progression des importations et de la consommation des alcools forts de distillation. Compte tenu de ces constatations, il convient de considérer que le vin, dans le cadre d'une consommation modérée, a une place à part dans le contexte de l'alcoolisme en France. Par ailleurs, au moment même où les différents problèmes d'ordre économique ou social doivent se résoudre sur le plan européen, on constate des différences considérables entre les Etats membres à l'égard des problèmes posés par les boissons alcooliques, leur publicité ou leur fiscalité. En ce qui concerne la fiscalité spécifique sur le vin, considérée par les auteurs de ce rapport comme un moyen légitime de freiner la consommation, il faut souligner que si la fiscalité indirecte spécifique - le droit de circulation - est raisonnable en France, cette fiscalité n'existe ni en Espagne, ni en Italie, ni même en Allemagne, et le taux de la T.V.A. est plus faible qu'en France. Il apparaît donc clairement que toute aggravation du dispositif législatif français à l'égard de la publicité et de la fiscalité concernant les boissons alcooliques, et plus précisément le vin, est prématurée en l'absence d'une démarche européenne commune et simultanée. Les professionnels, qui ont déjà consenti un effort considérable pour limiter leur production, améliorer la qualité des produits et pour promouvoir d'importants marchés à l'exportation, ne peuvent accepter d'être considérés et traités - seuls en Europe - comme des producteurs et des dispensateurs de drogue. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération ces éléments dans l'hypothèse d'une modification de la législation. - **Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.**

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la consommation excessive de toute boisson alcoolique présente un danger pour la santé et qu'il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les catégories de boissons contenant de l'alcool. Il n'est pas inutile de rappeler toutefois que le vin représente 65 p. 100 de l'ensemble des boissons alcooliques consommées en France. Par ailleurs, il s'avère que la diminution de la consommation de boissons alcooliques dans notre pays résulte d'une réduction de leur consommation de la part des buveurs modérés, ce qui explique l'absence de corrélation entre la courbe d'abaissement de la quantité d'alcool vendu et celle des pathologies et des décès directement imputable à leur absorption. L'effort doit donc être poursuivi en direction des buveurs immodérés et c'est l'objectif recherché par un encadrement réglementaire plus sévère des publicités en faveur des boissons alcooliques dont le but avoué est l'augmentation des ventes par une incitation attractive à leur consommation. La preuve de l'influence de la publicité sur les consommateurs a été apportée par les exemples du whisky et de la vodka. Depuis l'intervention, en 1980, de l'arrêt de la Cour de justice européenne

condamnant la France pour traitement discriminatoire, ces boissons ont pu accéder, à égalité avec les boissons d'origine française, aux supports publicitaires ; dès lors, leurs ventes ont augmenté de façon spectaculaire au détriment de celle des autres boissons. Ainsi, deux tiers des dépenses publicitaires sont consacrées à la bière et aux alcools forts contre un tiers au profit du vin (22 p. 100) et du champagne (12 p. 100). Dans ces circonstances, les restrictions de la publicité posées par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ne peuvent porter préjudice au type de boisson évoquée par le parlementaire. Il convient de souligner, enfin, que la réglementation régissant la publicité en faveur des boissons alcooliques sur le territoire national est sans influence sur la publicité effectuée au profit des mêmes produits, en direction des pays tiers. Pour terminer, le ministre délégué à la santé précise que la détermination des taxes applicables aux boissons alcooliques échappe à l'initiative nationale en raison de l'harmonisation en cours des droits d'accise sur l'alcool dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen au 1^{er} janvier 1993.

Sang et organes humains (don du sang)

37845. - 14 janvier 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la législation du don du sang en France et en Europe. Afin de gommer bon nombre d'idées reçues qui empêchent l'arrivée de nouveaux donneurs de sang au niveau de ces associations, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de supports publicitaires gratuits sur l'ensemble des médias. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La communication en faveur du don bénévole de sang et la sensibilisation des populations à ce geste humanitaire est une mission fondamentale des établissements de transfusion sanguine qui, au niveau local, doivent assurer en permanence l'équilibre entre les dons de sang ou de plasma collectés et les besoins en produits sanguins des établissements de soins. Le tarif de cession de ces produits est fixé de façon que les frais engendrés par leur préparation soient couverts, et en particulier les frais de communication. D'autre part, les associations de donneurs de sang effectuent un remarquable travail de mobilisation des donneurs et font particulièrement porter leurs efforts sur le recrutement de jeunes donneurs afin d'assurer la relève de ceux atteints par la limite d'âge. Au niveau national enfin, le ministère de la santé participe au financement de campagnes d'information ou de colloques consacrés à la communication en faveur du don bénévole de sang, ainsi qu'à la réalisation d'outils d'information destinés aux jeunes (cassettes vidéo, dossiers pédagogiques). Ainsi, en 1991, 250 000 francs ont été attribués à la fédération française des donneurs de sang bénévoles pour la réalisation de sa campagne nationale « Je donne mon sang, je sauve une vie ». La mise en place de supports publicitaires gratuits sur l'ensemble des médias ne peut être envisagée qu'au regard du contenu et de la qualité du message à faire passer. Il est à noter que de nombreux responsables de médias, au niveau régional ou locaux offrent ainsi gratuitement des espaces de promotion aux établissements de transfusion ou aux associations de donneurs.

Sang et organes humains (don du sang)

38832. - 4 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la législation du don du sang en France et en Europe. En effet, afin de faire disparaître trop d'idées reçues qui empêchent sérieusement l'arrivée de nouveaux donneurs de sang au niveau de ces associations, il lui demande s'il ne trouverait pas opportun et justifié de mettre en place des supports publicitaires gratuits sur l'ensemble des médias. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La communication en faveur du don bénévole de sang et la sensibilisation des populations à ce geste humanitaire est une mission fondamentale des établissements de transfusion sanguine qui, au niveau local, doivent assurer en permanence l'équilibre entre les dons de sang ou de plasma collectés et les besoins en produits sanguins des établissements de soins. Le tarif de cession de ces produits est fixé de façon que les frais engendrés par leur préparation soient couverts et en particulier les frais de communication. D'autre part, les associations de donneurs de sang effectuent un remarquable travail de mobilisation des donneurs et font particulièrement porter leurs efforts sur le recrutement de jeunes donneurs afin d'assurer la relève de ceux atteints par la limite d'âge. Au niveau national enfin, le ministère de la santé participe au financement de campagnes d'information ou de colloques consacrés à la communication en faveur du don bénévole de sang, ainsi qu'à la réalisation d'outils d'information

destinés aux jeunes (cassettes vidéo, dossiers pédagogiques). Ainsi, en 1991, 250 000 francs ont été attribués à la fédération française des donneurs de sang bénévoles pour la réalisation de sa campagne nationale « je donne mon sang, je sauve une vie ». La mise en place de supports publicitaires gratuits sur l'ensemble des médias ne peut être envisagée qu'au regard du contenu et de la qualité du message à faire passer. Il est à noter que de nombreux responsables de médias, au niveau régional ou local, offrent ainsi gratuitement des espaces de promotions aux établissements de transfusion ou aux associations de donneurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39849. - 4 mars 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication, exprimée par les pharmaciens-gérants à temps partiel des hôpitaux publics, de bénéficier d'un statut professionnel comme l'avait prévu la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Recrutés par concours régional et contractualisés, les pharmaciens-gérants sont des agents publics non titulaires, ni intégrés dans le livre IV de la fonction publique hospitalière ni inclus dans le personnel médical ; de ce fait, aucun texte statutaire ne définit leur progression de carrière, leur droit à congés et, le cas échéant, leur mutation, disponibilité ou détachement. Le décret du 17 avril 1943 modifié qui précise leurs attributions, leurs responsabilités et les mesures disciplinaires qui leur sont applicables n'apporte notamment aucune réponse satisfaisante aux litiges qui peuvent survenir avec leur employeur. Or, bien qu'exerçant dans des hôpitaux de moins de 500 lits, la responsabilité et les attributions du pharmacien-gérant sont les mêmes que celles du pharmacien à temps plein (art. 252 du décret du 17 avril 1943 modifié) et ses missions techniques sont souvent plus difficiles à accomplir car il est assisté d'un personnel plus réduit que dans les grands hôpitaux. C'est pourquoi, pour assurer une stabilité de l'effectif pharmaceutique exerçant à temps partiel, et apporter une homogénéité statutaire à l'ensemble du personnel pharmaceutique et médical des hôpitaux, il lui demande s'il entend prochainement donner suite aux propositions émises par le groupe de travail intersyndical et ordinal, en vue d'intégrer les pharmaciens-gérants dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel.

Réponse. - Les pharmaciens gérants restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient pas de garanties statutaires. Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme de leur statut, destinée à améliorer notamment la protection sociale des pharmaciens-gérants ainsi que leur carrière. Des négociations interministérielles se poursuivent actuellement.

Professions médicales (ordre des médecins)

40087. - 4 mars 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fonctionnement de l'ordre des médecins. Il demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par le Gouvernement ainsi que l'avait formulé M. le Président de la République dans ses propositions lors de la campagne présidentielle de 1981. Plusieurs associations de défense de la médecine, des malades et des médecins s'interrogent sur le bien-fondé de l'existence et des pouvoirs de cette instance.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi relatif aux professions de santé a été adopté par le conseil des ministres dans sa séance du 16 octobre 1991. Le titre 1^{er} consacré aux ordres des professions médicales contient notamment les aménagements apportés à l'ordre des médecins : pour permettre une meilleure représentativité au sein de cette institution, des diverses formes d'exercice de la médecine, sont institués des collèges pour les élections aux diverses instances - départementales, régionales, nationale - de l'ordre ; ces quatre collèges correspondent à chaque secteur d'exercice - généralistes libéraux, spécialistes libéraux, hospitaliers et salariés ; les sièges sont attribués à chaque collège en fonction des effectifs de médecins dans chacun des secteurs correspondants. Le renouvellement régulier et la mobilité au sein de l'ordre seront favorisés dans la mesure où la durée des mandats dans les diverses instances est fixée à six ans, les conseillers et les présidents ne peuvent en outre effectuer plus de deux mandats successifs. Les juridictions disciplinaires de première instance constituées par des chambres disciplinaires au sein des conseils régionaux seront présidées par des magistrats ; enfin certaines peines prononcées par ces chambres disciplinaires peuvent

être assorties du sursis. Telles sont les dispositions d'ordre législatif portant sur le fonctionnement des instances ordinales médicales envisagées par le Gouvernement.

Sang et organes humains (don du sang)

40342. - 11 mars 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la pratique du don du sang en France. Afin de sensibiliser les jeunes générations de manière à renouveler les donneurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de lancer une campagne d'information en faveur du don bénévole du sang.

Réponse. - La communication en faveur du don bénévole de sang et la sensibilisation des populations à ce geste humanitaire est une mission fondamentale des établissements de transfusion sanguine qui, au niveau local, doivent assurer en permanence l'équilibre entre les dons de sang ou de plasma collectés et les besoins en produits sanguins des établissements de soins. Le tarif de cession de ces produits est fixé de façon à ce que les frais engendrés par leur préparation soient couverts et en particulier les frais de communication. D'autre part, les associations de donneurs de sang effectuent un remarquable travail de mobilisation des donneurs et font particulièrement porter leurs efforts sur le recrutement de jeunes donneurs afin d'assurer la relève de ceux atteints par la limite d'âge. Au niveau national, enfin, le ministère de la santé participe au financement de campagnes d'information ou de colloques consacrés à la communication en faveur du don bénévole de sang, ainsi qu'à la réalisation d'outils d'information destinés aux jeunes (cassettes vidéo, dossiers pédagogiques). Ainsi, en 1991, 250 000 francs ont été attribués à la fédération française des donneurs de sang bénévoles pour la réalisation de sa campagne nationale « je donne mon sang, je sauve une vie ».

Professions libérales (politique et réglementation)

41581. - 8 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la place particulière qu'occupent les médecins psychiatres et psychothérapeutes au sein du corps médical. Alors que la plupart de leurs collègues sont amenés à intervenir pour tenter de résoudre les problèmes essentiellement physiques de leurs patients, ils sont conduits à l'inverse à intervenir dans le domaine psychique et affectif. L'entourage familial est notamment directement concerné par la thérapie et les effets induits. Le secret médical peut paraître dans ces conditions peu adapté à la spécificité de la médecine psychiatrique et une association plus étroite de la famille au traitement pourrait être envisagée. De même, les erreurs commises par le médecin psychiatre peuvent avoir des conséquences extrêmement graves sur l'état du patient mais également sur la sphère familiale. Il lui demande par conséquent s'il n'existe pas un régime de responsabilité spécifique à l'exercice de cette activité médicale.

Réponse. - Les médecins psychiatres interviennent dans un domaine où les relations entre le patient et son entourage sont en pratique nécessairement concernées, et cela leur confère sans conteste un devoir d'attention particulier envers l'ensemble familial. Cependant, si leur rôle est de ce fait rendu plus difficile qu'il ne l'est généralement dans le domaine de la santé physique cela ne peut amener à déroger la loi commune en ce qui concerne le secret médical ainsi que défini à l'article 11 du code de déontologie médicale. Ce même code prévoit en son article 37 que « le (médecin) doit veiller à la bonne compréhension de (ses prescriptions) par le malade et son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement ». Ainsi, les psychiatres comme tous les médecins doivent, dès lors que leur patient ne s'y oppose pas, veiller à donner à la famille des explications et l'associer à la conduite du traitement.

Sang et organes humains (don du sang)

42899. - 13 mai 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que pose le manque de précision concernant l'avenir du domaine de la transfusion sanguine française, à moins de deux ans de l'ouverture des frontières. Il lui demande donc s'il estime possible - dans un contexte européen - de conserver les deux principes essentiels qui font la spécificité et la qualité de ce service dans notre pays : le bénévolat et l'anonymat du don du sang ainsi que le non-profit pour les établissements de transfusion sanguine pratiquant soit la collecte de sang et de plasma, soit la transformation de produits sanguins. Il lui demande enfin s'il pense pouvoir

prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour que les établissements chargés du fractionnement du plasma appliquent des techniques industrielles, similaires à celles employées par l'industrie pharmaceutique pour la fabrication des produits sanguins issus du plasma humain, et cela afin de mieux servir les intérêts des malades transfusés.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'orientation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatique est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé, et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé, et la directive C.E.E. 89-381 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humain » adoptée le 14 juin 1989 y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que, dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit, organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique), soit « indemnisé » (remboursement des frais de déplacement), soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il y a, dans ce dernier cas seulement, un risque effectif de dérive qui exige en France la mobilisation de tous (établissements de transfusion, donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs des pays concernés se mobilisent également contre cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination formelle a été mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la création, en 1990, de l'association européenne des centres de fractionnement « non profit » est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. Un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). De plus, une mission d'étude et de prospective sur les centres de fractionnement français a été confiée à l'inspection générale des finances, afin de déterminer les forces et les faiblesses de ce secteur vis-à-vis de la concurrence étrangère et d'inventorier les adaptations nécessaires. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une étude sur les tarifs des produits sanguins qui nécessite également un audit du fonctionnement des établissements de transfusion sanguine. Ces travaux sont complexes, car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront, bien entendu, les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Enseignement supérieur (professions médicales)

43860. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la plupart des médecins spécialistes et généralistes sortent des facultés françaises sans avoir reçu de formation gériatologique alors que la gériatrie sera souvent la principale tâche des généralistes et une part importante de celle des spécialistes. Aussi il estime que des efforts considérables sont à faire et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une formation gériatologique des médecins. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des

mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gérontologie. Ces diplômes s'adressent respectivement aux spécialistes et aux médecins généralistes, leur permettant de répondre le mieux possible aux besoins d'une partie de leur clientèle. Par l'organisation de leur cursus, ces diplômes permettent à des médecins de se former rapidement et efficacement : la capacité, en deux ans, est réalisée à temps partiel ; le diplôme d'études spécialisées complémentaires, en deux ans également, est à temps plein, mais la première année est effectuée pendant le troisième cycle d'internat. Il y a, pour l'année universitaire 1989-1990, 7 inscrits au diplôme d'études spécialisées complémentaires et 801 au titre de la capacité pour l'année universitaire 1990-1991.

Enseignement supérieur (professions médicales)

45790. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins étudiants qui ont entrepris depuis octobre 1989 un cycle universitaire d'études d'angiologie dans les universités habilitées à délivrer la capacité nationale d'angiologie à partir de 1992. Or, la loi du 15 juin 1990 stipule que ce diplôme sera transformé en capacité qui ne permettra pas à ces médecins l'exercice exclusif de l'angiologie et les obligera à faire valoir, sur leurs plaques et ordonnances, le titre de médecine générale conjointement à la capacité d'angiologie. Cette contrainte représente un handicap majeur pour leur recrutement futur par rapport aux angiologues déjà installés qui ont suivi la même formation qu'eux. Compte tenu du fait que ces médecins étaient inscrits en première année de D.I.U. quatre mois avant l'adoption des mesures transitoires dont ont bénéficié les deux promotions précédant la leur (loi du 23 janvier 1990, art. 31) et huit mois avant la création de la capacité à laquelle on veut les rattacher aujourd'hui (loi du 15 juin 1990), il lui demande s'il envisage la possibilité de faire bénéficier ces médecins, ayant entrepris leur cycle d'études en angiologie en octobre 1989, de mesures transitoires leur permettant d'accéder à la qualification en angiologie, comme leurs prédécesseurs.

Réponse. - Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que les médecins formés dans le cadre du régime d'études instauré par la loi n° 82-1093 du 23 décembre 1982 n'ont plus accès aux "compétences". Les deux seules qualifications reconnues sont celles de médecin généraliste et de médecin spécialiste, qui sont celles existant dans les directives européennes relatives à la libre circulation des médecins. Un problème particulier s'étant posé pour l'angiologie, le Gouvernement avait proposé à titre exceptionnel au Parlement une mesure transitoire pour les étudiants qui, de bonne foi, pouvaient ne pas avoir été informés de cet état de droit. Mais il n'est pas envisagé de prolonger cette dérogation d'autant plus qu'un diplôme spécifique, la capacité d'angiologie, a été créé pour prendre le relais de la compétence. Les étudiants inscrits en diplôme d'université d'angiologie ont la possibilité de s'inscrire dans cette nouvelle formation, avec un système de validation des acquis.

Professions médicales (médecins)

46251. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas d'un médecin d'origine syrienne, domicilié à Dole (39100), assistant généraliste dans le service d'ophtalmologie de l'hôpital Pasteur de Dole, diplômé de la faculté de médecine de Damas (Syrie), titulaire du diplôme inter-universitaire de spécialité (ophtalmologie), naturalisé français depuis janvier 1991. Ce médecin ne peut prétendre obtenir le poste d'assistant d'ophtalmologie, ni même effectuer des remplacements en médecine libérale, du fait de l'origine de son diplôme de médecin. Par ailleurs, titulaire du D.I.S., spécialement prévu pour les médecins étrangers, ce diplôme ne lui est plus utile, puisqu'il est naturalisé depuis janvier 1991. Pour obtenir la spécialisation française en ophtalmologie, ce médecin devrait suivre la voie de l'internat qui lui est interdite du fait de l'obtention de son diplôme de médecine générale à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir examiner quelle solution réglementaire, administrative ou législative peut être envisagée pour que ce médecin puisse exercer en France.

Réponse. - En application des articles L. 356 et L. 356-2 du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France n'est ouvert qu'aux personnes inscrites à un tableau de l'Ordre et remplissant deux conditions : d'une part être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, du Maroc, de la Tunisie, d'Andorre, d'un Etat lié à la France par une convention d'établissement, d'autre part être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine (ou

pour les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes être titulaire d'un diplôme délivré par un pays des Communautés et faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de celles-ci). Toutefois, le ministre chargé de la santé peut autoriser individuellement à exercer les praticiens qui ne remplissent pas ces conditions (art. L. 356-2°). Il s'agit d'une procédure comportant plusieurs étapes, notamment un examen de contrôle des connaissances puis, en cas de réussite à celui-ci, l'examen des dossiers par une commission ministérielle. La décision d'autorisation d'exercice fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Enfin, une notification individuelle d'autorisation ou de non-autorisation d'exercice est adressée à chaque candidat. Ces autorisations sont accordées dans la limite d'un nombre maximum annuel, fixé par arrêté pris en accord avec la commission précitée (82 en 1986, 50 en 1990) au regard de l'évolution de la démographie médicale en France. Le nombre croissant des demandes (684 en 1986, 1 438 en 1990) implique une sélection sévère. Une procédure similaire est mise en œuvre au profit des deux autres professions médicales (chirurgiens-dentistes et sages-femmes).

Professions paramédicales (réglementation)

46284. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de gypsothérapeute qui réalise des appareils d'immobilisation et de posture en plâtre, résine, thermosable ou autres, dans les différents services de traumatologie, orthopédie, urgences, blocs opératoires, rééducation fonctionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il entend prendre des dispositions pour légaliser cette profession et, d'autre part, s'il envisage de mettre en place une formation adaptée qui autorisera la reconnaissance officielle de ce métier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par les auxiliaires médicaux ou par des directeurs d'analyses médicales non médecins, précise dans son article 2 que « ne peuvent être pratiqués par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants : 1° toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux... ». La loi n° 78-615 du 31 mai 1989 a introduit, dans le cadre de l'article L. 372, une disposition permettant d'habiliter les personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, des actes professionnels à caractère médical dont la liste est fixée par ce même décret. C'est ainsi que le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié, habilite les infirmiers, uniquement lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, à surveiller et dépister des complications chez un malade porteur d'un plâtre. La responsabilité de la pose d'un plâtre, de sa consolidation ou de son ablation ne peut donc être confiée ni à un infirmier ni à un aide-soignant, qui se trouveraient alors en situation d'exercice illégal de la médecine et de la profession d'infirmière. Il n'est pas, non plus, envisagé de créer une formation de gypsothérapeute qui officialiserait cette profession puisque de tels actes médicaux ne peuvent être réalisés que par des médecins.

Pharmacie (médicaments)

46356. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des travaux de la mission d'expertise dans le domaine du médicament qui devait notamment aboutir à la mise en place au second trimestre 1991 d'un nouveau dispositif de fixation des prix du médicament ainsi que l'annonce en avait été faite par ses services le 3 juillet 1991.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les grandes lignes de la nouvelle politique du médicament arrêtée par le Gouvernement ont été présentées en conseil des ministres le 28 août 1991. Ce plan comporte quatre volets : préparer l'Europe du médicament par la création d'une Agence du médicament, promouvoir un bon usage du médicament, maîtriser de façon négociée la progression des dépenses de médicaments remboursables dans le cadre de règles durables et transparentes et donner aux industriels plus de possibilités pour investir dans la recherche et le développement. Un projet de loi en ce sens est en cours de discussion devant le Parlement.

Santé publique (blépharospasme)

47126. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les malades atteints de blépharospasme. Actuellement, il n'existe qu'un seul traitement efficace pour soigner cette maladie : les injections dans les paupières de toxine botulinique, thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs C.H.U. de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de ce produit a été considérablement augmenté (multiplié par 20) par les producteurs, essentiellement américains ou anglais, puisque l'Institut Pasteur n'a pas voulu élaborer le produit. Du fait de la cherté de ce médicament, plusieurs C.H.U. de notre pays, compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et d'autres ont dû reporter les consultations de ce traitement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et trouver une solution qui corresponde aux besoins de santé de la nation.

Réponse. - La toxine botulique ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché et n'est donc pas normalement commercialisée en France. Ce produit est cependant accessible, suivant un circuit de distribution spécifique, aux praticiens qui ont pu apporter la preuve de leur compétence pour l'utilisation, extrêmement délicate, de ce médicament. En effet, cette toxine est depuis 1987 régulièrement importée soit des Etats-Unis, soit de Grande-Bretagne, les demandes d'autorisation d'importation étant examinées individuellement par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. En ce qui concerne la toxine produite en Grande-Bretagne, elle était jusqu'à une période récente dépourvue d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) dans ce pays et exportée suivant un tarif provisoire prenant en compte une partie seulement des frais de recherche et des coûts de production. A présent, la toxine botulique étant réglementairement enregistrée et commercialisée en Grande-Bretagne, elle peut être obtenue à l'exportation suivant un prix fixé par le laboratoire commercialisant ce médicament, en accord avec les autorités sanitaires anglaises. Il convient de noter qu'actuellement en France deux dossiers concernant la toxine botulique sont en cours d'examen par la commission d'A.M.M. ; les conditions d'utilisation des spécialités correspondantes feront l'objet de dispositions particulières. Par ailleurs, on peut rappeler que d'une manière générale, depuis l'arrêt du 4 août 1987, le prix d'achat des médicaments utilisés en milieu hospitalier n'est plus réglementé et relève de la négociation entre fabricants et utilisateurs.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47593. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par l'abaissement du *numerus clausus* des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales. Certaines régions, notamment certaines facultés, se sont vu ainsi désigner un nombre d'étudiants nettement inférieur à celui qu'elles accueilleraient à ce jour. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les répartitions ont fait l'objet de toutes les concertations nécessaires et si elles ne sont pas susceptibles de révisions. Il lui demande en outre quelle est la raison qui a motivé cet abaissement du *numerus clausus* alors même que l'abaissement ne produira effet que dans dix ans, au moment où la démographie médicale aura atteint un plateau. Il lui demande s'il n'aurait pas été préférable de mettre en œuvre un plan d'application du rapport Lazare visant à offrir à des médecins actuellement installés « en libéral » la possibilité de se reconverter vers d'autres tâches allant de la médecine préventive à la médecine hospitalière.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la baisse du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales qui passe de 4 000 pour l'année universitaire 1990-1991, à 3 750 pour l'année 1991-1992 et 3 500 pour 1992-1993. Cette décision a été prise afin de limiter les conséquences de la croissance du nombre des médecins pour la période 2000-2010, durant laquelle la courbe démographique des médecins atteindra son maximum. En accord avec le ministère de l'éducation nationale, cette diminution sera répartie de manière uniforme entre toutes les facultés de médecine et n'atteindra que 6 p. 100 des effectifs. Il s'agit, par cette mesure, de veiller à ce que les débouchés qui s'offriront aux jeunes médecins correspondent aux besoins et de préserver la qualité de l'exercice médical. Il est cependant certain qu'il sera nécessaire d'ici à la fin du siècle, de remonter le nombre d'admis, afin de faire face aux départs en retraite des générations formées entre 1970 et 1980. Cette décision a recueilli l'approbation des organisations représentatives des médecins. Elle est complémentaire de celles qui sont actuellement à l'étude, à la suite du rap-

port de la direction générale de la santé établi dans le prolongement du rapport Lazare, pour permettre la réorientation des médecins vers la pratique hospitalière et celle de la prévention.

Santé publique (blépharospasme)

47655. - 16 septembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le traitement du blépharospasme. En réponse à une précédente question écrite n° 29623 du 4 juin 1990 à ce sujet, il lui avait été indiqué que : « les demandes de toxine botulinique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et des médicaments qui s'attachent à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toutes garanties au plan de la santé publique. Cette thérapeutique nécessite l'importation de la toxine botulinique, le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière ». Depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a cru considérablement, il a pratiquement été multiplié par vingt. Du fait de la cherté du médicament, plusieurs C.H.U., compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter. Ainsi certains d'entre eux ont-ils cessé les injections, d'autres ne donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients que pour janvier 1992. L'association des malades atteints de blépharospasme m'a fait part de la détresse de malades qui, faute de soins, ressentent à nouveau leurs troubles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La toxine botulique ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché et n'est donc pas normalement commercialisée en France. Ce produit est cependant accessible, suivant un circuit de distribution spécifique, aux praticiens qui ont pu apporter la preuve de leur compétence pour l'utilisation, extrêmement délicate, de ce médicament. En effet, cette toxine est depuis 1987 régulièrement importée soit des Etats-Unis, soit de Grande-Bretagne, les demandes d'autorisation d'importation étant examinées individuellement par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. En ce qui concerne la toxine produite en Grande-Bretagne, elle était jusqu'à une période récente dépourvue d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) dans ce pays et exportée suivant un tarif provisoire prenant en compte une partie seulement des frais de recherche et des coûts de production. A présent, la toxine botulique étant réglementairement enregistrée et commercialisée en Grande-Bretagne, elle peut être obtenue à l'exportation suivant un prix fixé par le laboratoire commercialisant ce médicament, en accord avec les autorités sanitaires anglaises. Il convient de noter qu'actuellement en France deux dossiers concernant la toxine botulique sont en cours d'examen par la commission d'A.M.M. ; les conditions d'utilisation des spécialités correspondantes feront l'objet de dispositions particulières. Par ailleurs on peut rappeler que d'une manière générale, depuis l'arrêt du 4 août 1987, le prix d'achat des médicaments utilisés en milieu hospitalier n'est plus réglementé et relève de la négociation entre fabricants et utilisateurs.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

38011. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les propositions formulées par le Conseil national du tourisme afin de contribuer à la réhabilitation des hébergements touristiques à gestion associative. Ces propositions faisaient état d'un besoin de subventionnement Etat-C.N.A.F. d'au moins 150 millions de francs par an durant dix ans, ce financement pouvant être complété par des subventions émanant notamment des conseils généraux. Alors que chacun peut aujourd'hui constater l'insuffisance criante des crédits de réhabilitation du patrimoine inscrits au budget de l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par département, pour les années 1988, 1989, 1990, le montant des subventions votées pour des opérations de constructions ou de réhabilitations d'hébergements touristiques, y compris l'hôtellerie, en lui détaillant la part dont a pu bénéficier le tourisme associatif social.

Réponse. - La réhabilitation du patrimoine hôtelier constitue une priorité du ministère du tourisme. Elle se traduit par la mise en œuvre du plan patrimoine concernant les hébergements du tourisme social et par le projet de plan de rénovation de l'hôtellerie indépendante. Les crédits engagés par le ministère du tourisme pour la rénovation des hébergements du tourisme social sont présentés dans le tableau ci-après pour les exercices 1988, 1989 et 1990. Il faut souligner que les deux tiers des crédits du

tourisme social ont été inclus dans la D.G.E. en 1983. Par ailleurs, ces crédits ont été augmentés de 88 p. 100 entre 1987 et 1990. Les crédits engagés par les collectivités locales et territoriales ne sont que très partiellement connus par le ministère du tourisme et ne sont donc pas pris en compte dans la liste ci-jointe. Le ministère du tourisme prendra en 1992 les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre un système d'information sur le financement public des équipements de tourisme.

DÉPARTEMENTS	1988	1989	1990
01. - Ain.....		TS : 1 700 000	H : NC
02. - Aisne.....			H : 10 000
03. - Allier.....			H : 1 725 000
04. - Alpes-de-Haute-Provence.....		TS : 480 000	H : 4 400 000
05. - Hautes-Alpes.....	TS : 820 000	TS : 900 000	TS : 200 000
06. - Alpes-Maritimes.....	TS : 510 000		H : 700 000
07. - Ardèche.....	TS : 300 000		TS : 550 000
08. - Ardennes.....			H : NC
09. - Ariège.....			TS : 2 000 000
10. - Aube.....			H : NC
11. - Aude.....			H : 400 000
12. - Aveyron.....	TS : 1 800 000	TS : 310 000	H : 2 335 000
13. - Bouches-du-Rhône.....		TS : 900 000	H : 150 000
14. - Calvados.....		TS : 688 000	H : 420 000
15. - Cantal.....			TS : 3 100 000
16. - Charente.....	TS : 36 800		H : 465 000
17. - Charente-Maritime.....	TS : 944 900	TS : 1 150 000	TS : 1 060 417
18. - Cher.....			H : néant
19. - Corrèze.....			H : 800 000
20. - Corse.....		TS : 1 400 000	H : 1 000 000
21. - Côte-d'Or.....		TS : 56 900	H : 722 410
22. - Côtes-d'Armor.....			TS : 100 000
23. - Creuse.....			H : 929 000
24. - Dordogne.....		TS : 43 100	TS : 1300 000
25. - Doubs.....		TS : 450 000	H : 4 561 619
26. - Drôme.....			H : 161 000
27. - Eure.....			TS : 87 327
28. - Eure-et-Loir.....			H : 430 000
29. - Finistère.....	TS : 1 150 000	TS : 1 150 000	TS : 100 000
30. - Gard.....			H : 370 000
31. - Haute-Garonne.....			TS : 1 120 000
32. - Gers.....	TS : 600 000		H : NC
33. - Gironde.....			TS : 120 000
34. - Hérault.....	TS : 800 000		H : 200 000
35. - Ille-et-Vilaine.....		TS : 533 000	H : 4 781 489
36. - Indre.....			H : 136 000
37. - Indre-et-Loire.....	TS : 580 000	TS : 750 000	H : 3 000 000
38. - Isère.....	TS : 160 000		H : 850 000
39. - Jura.....	TS : 1 100 000	TS : 320 000	TS : 76 084
40. - Landes.....		TS : 1 700 000	H : 1 200 000
41. - Loir-et-Cher.....			H : NC
42. - Loire.....			H : 2 500 000
43. - Haute-Loire.....			H : 1 000 000
44. - Loire-Atlantique.....	TS : 38 000		H : 294 250
45. - Loiret.....			TS : 150 000
46. - Lot.....		TS : 795 000	H : 2 000 000
47. - Lot-et-Garonne.....		TS : 627 000	H : 830 000
48. - Lozère.....			TS : 490 000
49. - Maine-et-Loire.....	TS : 600 000		H : 1 950 000
50. - Manche.....	TS : 150 000		H : 900 000
51. - Marne.....			H : NC
52. - Haute-Marne.....			H : 1 100 000
53. - Mayenne.....			H : 950 000
54. - Meurthe-et-Moselle.....			TS : 261 681
55. - Meuse.....			H : 1 600 000
56. - Morbihan.....		TS : 1 150 000	H : 2 000 000
57. - Moselle.....		TS : 1 150 000	H : néant

DÉPARTEMENTS	1988	1989	1990
58. - Nièvre.....			H : 250 000
59. - Nord.....			H : 1 500 000
60. - Oise.....			H : 96 500
61. - Orne.....			H : 840 000
62. - Pas-de-Calais.....			TS : 2 000 000
63. - Puy-de-Dôme.....		TS : 2 730 000	H : 1 250 000
64. - Pyrénées-Atlantiques.....		TS : 1 300 000	TS : 500 000
65. - Hautes-Pyrénées.....			H : 1 725 000
66. - Pyrénées-Orientales.....	TS : 600 000	TS : 500 000	TS : 1 424 000
67. - Bas-Rhin.....	TS : 3 000 000		TS : 1 670 000
68. - Haut-Rhin.....		TS : 200 000	TS : 2 047 750
69. - Rhône.....		TS : 700 000	H : 70 576
70. - Haute-Saône.....			H : 3 000 000
71. - Saône-et-Loire.....			H : 6 183 625
72. - Sarthe.....			H : NC
73. - Savoie.....	TS : 1 220 000	TS : 1 550 000	H : 580 000
74. - Haute-Savoie.....	TS : 600 000	TS : 2 682 000	H : 1 425 500
75. - Paris.....			H : 200 000
76. - Seine-Maritime.....			TS : 1 849 000
77. - Seine-et-Marne.....			H : 8 000 000
78. - Yvelines.....			1 934 800
79. - Deux-Sèvres.....	TS : 62 600	TS : 39 500	H : 2 500 000
80. - Somme.....			TS : 1 000 000
81. - Tarn.....			H : néant
82. - Tarn-et-Garonne.....			H : 70 000
83. - Var.....	TS : 950 000	TS : 1 850 000	H : 128 689
84. - Vaucluse.....	TS : 460 000		H : néant
85. - Vendée.....	TS : 17 700	TS : 32 800	TS : 27 000
86. - Vienne.....			H : néant
87. - Haute-Vienne.....		TS : 535 000	H : 320 000
88. - Vosges.....			H : 500 000
89. - Yonne.....			H : 267 000
90. - Territoire de Belfort.....			TS : 1 816 000
91. - Essonne.....			H : NC
92. - Hauts-de-Seine.....			H : NC
93. - Seine-Saint-Denis.....			H : 3 465 000
94. - Val-de-Marne.....			H : néant
95. - Val-d'Oise.....			H : 175 000
971. - Guadeloupe.....			H : 4 000 000
972. - Martinique.....			TS : 360 000
973. - Guyane.....			H : 320 000
974. - La Réunion.....			H : 200 000
Total général.....	16 500 000	28 372 300	27 129 499

(1) TS : tourisme social.

(2) H : hôtellerie.

(3) NC : non connu.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (représentants du personnel)

39938. - 4 mars 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le code du travail ne prend pas en compte la situation particulière des élus du personnel des entreprises dont les établissements sont dispersés sur plusieurs départements. Pour ces délégués, les temps de déplacement, les frais et le nombre de délégations sont plus importants que pour ceux qui n'interviennent qu'en un seul lieu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir des conditions particulières de délégation pour les représentants du personnel de ces entreprises.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les conditions d'exercice des mandats de représentant du personnel, plus particulièrement de celui de membre du comité d'entreprise,

peuvent être affectées par la dispersion géographique des unités de travail. En matière de frais de fonctionnement, et notamment de déplacement, il est rappelé que, depuis la loi du 28 octobre 1982, le comité d'entreprise dispose d'un budget de fonctionnement sur lequel il peut imputer les dépenses liées au déplacement de ses membres. En vertu d'un accord collectif, les frais de déplacement ou le nombre des heures de délégation peuvent faire l'objet de règles plus favorables que celles fixées par la loi. Il est précisé qu'un tel accord ou un usage de même nature ne peuvent pas être dénoncés sans respecter un préavis d'une durée suffisante afin de permettre aux organisations syndicales et à l'employeur de négocier un nouvel accord. Enfin, l'article L. 434-11 du code du travail incite les employeurs et les représentants du personnel à prendre en compte, dans la détermination des conditions de fonctionnement des comités d'entreprise, les situations créées par un travail exercé dans des unités dispersées.

Justice (conseils de prud'hommes)

43310. - 27 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt d'apporter des modifications aux dispositions qui régissent actuellement la justice du travail. Certes, depuis la loi du 18 janvier 1979, un certain nombre de textes sont intervenus pour amender certains aspects de l'institution prud'homale, il reste cependant nécessaire de revoir, notamment, la situation de la section encadrement et le sort réservé à certains ingénieurs et cadres abusivement inscrits dans le collège « employeurs », sans écarter la possibilité de créer une section « agriculture et autres activités ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard du projet de loi dont son prédécesseur avait été saisi par une organisation syndicale représentative.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé quelle suite le Gouvernement entend donner au projet de réforme des conseils de prud'hommes proposé par la confédération générale de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.). Cette confédération propose de supprimer l'actuelle section de l'encadrement pour le scinder en deux sections « ingénieurs et cadres » et « agents de maîtrise et techniciens », et de fusionner les actuelles sections « agriculture » et « activités diverses » en une section « agriculture et autres activités ». La C.G.C. a également demandé que soient limitées les possibilités d'inscription de certains cadres dans le collège des employeurs. La modification proposée de la composition des conseils de prud'hommes constituerait une réforme d'ampleur de cette juridiction. Celle-ci mérite d'être débattue avec soin et sans précipitation. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'engager un tel débat, avec quelque chance d'aboutir, avant les élections prud'homales générales qui doivent avoir lieu en décembre 1992. En revanche, cette proposition sera utilement examinée après ces élections dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'organisation des conseils de prud'hommes. Sur le second point, des mesures d'ordre réglementaire sont en cours de préparation afin d'éviter les inscriptions non justifiées de certains cadres dans le collège employeurs.

Justice (conseils de prud'hommes)

44473. - 24 juin 1991. - Les juridictions prud'homales, juges naturels du contrat de travail, et auxquelles les partenaires sociaux sont vivement attachés, contrôlent et sanctionnent l'application de la norme juridique. Ce principe du jugement par les pairs pose néanmoins la question de la représentation spécifique de l'encadrement au sein de la juridiction prud'homale depuis plusieurs années. C'est pourquoi **M. Alain Brune** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure la suppression de la section encadrement et la création de sections ingénieurs et cadres, d'une part, et agents de maîtrise et techniciens, d'autre part, peuvent être envisagées afin que l'encadrement puisse plus naturellement trouver son juge au travers de chacune des composantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé dans quelle mesure la suppression de la section « encadrement » des conseils de prud'hommes et la création de sections « ingénieurs et cadres », d'une part, et « agents de maîtrise et techniciens », d'autre part, pourraient être envisagées, afin que l'encadrement puisse plus naturellement trouver son juge au travers de chacune de ces composantes. Cette modification de la structure des conseils de prud'hommes a fait l'objet d'une proposition de la Confédération générale de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) qui souhaite également une fusion des sections « agriculture » et « activités diverses » en une section unique « agriculture et autres

activités ». La modification proposée constituerait une réforme d'ampleur de la juridiction prud'homale. Cette proposition mérite d'être débattue avec soin et sans précipitation. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'engager un tel débat, avec quelque chance d'aboutir, avant les élections prud'homales générales qui doivent avoir lieu en décembre 1992. En revanche, cette proposition sera utilement examinée après ces élections dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'organisation des conseils de prud'hommes.

Travail (médecine du travail)

45490. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'une évolution négative de la médecine du travail dans la région Nord - Pas-de-Calais, ressenti par certains syndicats. En effet, les disparités en effectifs de médecins (dans les services autonomes qui ne s'occupent que d'une seule entreprise, on compte un médecin pour 1 900 salariés et dans les services interentreprises, un médecin pour 2 850 salariés), auxquelles s'ajoute, depuis quelques années, une baisse sensible du nombre des visites d'ateliers (50 en 1982, 35 en 1988 et 34 en 1989), ont pour conséquence une mauvaise application du décret du 14 mars 1986 qui prévoit que le médecin doit réserver le tiers de son temps à son intervention directe sur le milieu du travail, alors qu'il n'en passe en réalité que moins de 20 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les disparités constatées dans la région Nord - Pas-de-Calais en ce qui concerne le nombre de salariés suivis, en moyenne, par chaque médecin du travail, selon la nature des services de médecine du travail, ne sont pas propres à cette région. En effet, dans l'ensemble de la France, le nombre de salariés suivis par chaque médecin du travail est, en moyenne, plus bas dans les services médicaux du travail propres aux entreprises. Dans les dix dernières années, les services interentreprises de médecine du travail de la région Nord - Pas-de-Calais ont fait des efforts pour diminuer le nombre de salariés suivis par chaque médecin du travail. Ce nombre était en moyenne de 3 105 en 1981, de 2 877 en 1989, de 2 845 en 1990 et il a encore baissé en 1991 puisqu'il est actuellement de 2 785. Ce chiffre est inférieur à la moyenne nationale pour les services interentreprises. Par ailleurs, l'action sur le milieu de travail ne peut être appréciée uniquement en fonction de données quantitatives concernant le nombre de visites des lieux de travail. En effet, les médecins du travail consacrent plus de temps à ces visites car ils sont désormais tenus de remplir de manière précise des documents permettant de mieux connaître les facteurs de risques professionnels. De plus, ils participent activement à des enquêtes épidémiologiques de santé au travail, dont les résultats permettent d'améliorer les conditions de travail. Mais la situation actuelle doit encore être améliorée, notamment en adoptant des solutions destinées à pallier le manque de médecins du travail. Il s'agit d'un problème qui concerne d'autres régions. Le ministère du travail est particulièrement attentif à cette situation et a fait adopter, en 1990 et 1991, des mesures pour augmenter le nombre d'internes en médecine du travail sur le plan national.

Travail (durée du travail)

45972. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'application des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code du travail qui déterminent le principe de repos hebdomadaire donné le dimanche. A cette règle, l'article L. 221-9 du code du travail précise que diverses catégories d'établissements sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Au nombre de ces établissements, figurent les entreprises de journaux et d'information (cf. art. L. 221-9, 7°, du code du travail). Si la mention de « journal » ne semble présenter aucune difficulté d'interprétation, il n'en est pas de même de celle de « information ». Aussi il lui demande de préciser le champ d'application du terme « information » au sens restrictif et strictement dérogatoire de l'article L. 221-9, 7°, du code du travail. - **Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - Les entreprises de journaux et d'information font partie, comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, des établissements admis de droit à donner le repos hebdo-

madaire par roulement en vertu des dispositions de l'article L. 221-9, 7°, du code du travail. Cependant l'administration a toujours précisé que le bénéfice de la dérogation au repos dominical, était réservé aux seules entreprises rattachées pour l'essentiel au rassemblement et à la diffusion de l'information. Une telle intégration est motivée par la nécessité sociale et d'intérêt général de ne pas interrompre la diffusion de l'information un jour par semaine, sous peine de faire perdre le caractère de « nouvelles » aux événements ou communications dont se font l'écho essentiellement les entreprises de journaux, de radio et de télévision. Du reste, il n'est pas douteux que le législateur n'a voulu privilégier ainsi que l'information touchant aux événements d'actualité, donnée à l'époque par la presse écrite, et de nos jours par les moyens modernes que constituent la radio et la télévision.

Politiques communautaires (travail)

46088. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la proposition de directive européenne relative à l'aménagement du temps de travail. Ce projet semble, sur plusieurs de ses aspects, ne pas garantir aux entreprises de la Communauté européenne la souplesse nécessaire à leur compétitivité à l'échelle mondiale. L'article 2 devrait notam-

ment préciser clairement que « l'aménagement du temps de travail » du personnel de direction restera de la compétence des lois nationales et sera défini sur une base annuelle en tenant compte du contexte économique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que le projet de directive soit modifié en conséquence.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu de la proposition de la directive « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail » actuellement en discussion au sein des instances communautaires et notamment sur certaines dispositions qui lui paraissent particulièrement contraignantes pour les personnels de direction. La préoccupation exprimée ainsi par l'honorable parlementaire est partagée par les représentants des Etats-membres qui participent à la discussion sur la proposition de directive. Le projet, dans son état actuel, comporte ainsi, dans l'article 17 établissant les dérogations, un point particulier prévoyant qu'il soit dérogé à l'ensemble des dispositions de la directive, sauf les congés annuels, lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières des activités exercées, n'est pas mesurée ou peut être déterminée par les salariés eux-mêmes notamment lorsqu'il s'agit de cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q) du 25 novembre 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4773, 2^e colonne, 11^e ligne de la question n° 50531 de M. Robert Montdargent à M. le ministre délégué à la santé.

Après : « et celle des », ajouter : « directrices d'écoles en 1995. Cette inégalité de traitement ne peut se justifier eu égard aux responsabilités, de même niveau, exercées par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande d'envisager les mesures adéquates permettant le respect de la logique du décret du 30 novembre 1988 ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	570	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution. Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

